Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani*
International Committee for Scientific Research about the Genesis and the Validity of *Pontificalis Romani*
Internationales Komitee für wissenschaftliche Forschungen über die Ursprünge und Gültigkeit des *Pontificalis Romani*
Международный Комитéт за научные Исслéдования по поводу Происхождéния и Действительности *Pontificalis Romani*
Comitato internazionale di Ricerci scientifici sulle Origini i Validita del *Pontificalis Romani*
Grupo internacional de investigaciones cientificas sobre los origenes y la validez del *Pontificalis Romani*

Rore Sanctifica





Invalidité du rite de consécration épiscopale de *Pontificalis Romani*

promulgué par Giovanni Baptista Montini –Paul VI–
le 18 juin 1968

édition française

Tome I – Démonstration et bibliographie

2005

Éditions Saint-Remi

Prière à la Très Sainte Vierge Marie

Remède contre les *Esprits de ténèbres* et les forces de haine et de peur.

«Auguste Reine des cieux, souveraine Maîtresse des Anges, vous qui, dès le commencement, avez reçu de Dieu le pouvoir et la mission d'écraser la tête de Satan, nous vous le demandons humblement, envoyez vos Légions saintes, pour que, sous vos ordres, et par votre puissance, elles poursuivent les démons, les combattent partout, répriment leur audace et les refoulent dans l'abîme».

Qui est comme Dieu ?

O bonne et tendre Mère, vous serez toujours notre amour et notre espérance.

O divine Mère, envoyez les saints Anges pour me défendre et repousser loin de moi le cruel ennemi.

Saints Anges et Archanges défendez-nous, gardez-nous.

Prière indulgenciée par saint Pie X le 8 juillet 1908.

Texte authentique de la prière dictée par Notre Dame au Père Cestac, le 13 janvier 1864

Léon XIII, Pape :

« ***L'Eglise, épouse de l'Agneau Immaculé, la voici saturée d'amertume et abreuvée de poison, par des ennemis très rusés ; ils ont porté leurs mains impies sur tout ce qu'elle désire de plus sacré. Là où fut institué le siège du bienheureux Pierre, et la chaire de la Vérité, là ils ont posé le trône de leur abomination dans l'impiété ; en sorte que le pasteur étant frappé, le troupeau puisse être dispersé*****.** »

(Exorcisme contre Satan et les Anges apostats, 1884.)

Pourquoi *Rore Sanctifica* ? (1/3)

La Consécration épiscopale est un sacrement stratégique pour notre salut :

- de sa validité dépend **celle de tous les sacrements (hormis le Baptême et le Mariage).**
- de sa validité dépend **la continuité de la Succession Apostolique,** condition de l'Apostolicité de l'Eglise **depuis sa fondation par Notre Seigneur Jésus-Christ.**

C'est pourtant le sacrement le moins connu des fidèles, très rares étant ceux qui ont pu assister à une Consécration épiscopale au cours de leur vie.

C'est pourquoi, ordinairement, **plus que pour tous les autres sacrements, les fidèles, en pratique, s'en remettent entièrement au clergé** pour vérifier ses conditions de validité.

Depuis le Concile Vatican II, **le bouleversement de la liturgie sacramentelle (en 1968 et 1969)** imposé par Giovanni-Baptista **Montini (Paul VI)** assisté du Lazariste Annibal **Bugnini** et du Bénédictin Bernard **Botte, dans l'esprit du mouvement Œcuménique** de la volonté de rapprochement de la Rome conciliaire avec les '*communautés ecclésiales séparées*', avec les Protestants, et les Anglicans tout particulièrement, **a débouché sur la confusion perverse, et certainement voulue, du rite des ordinations post-conciliaires avec les rites anglicans, déclarés pourtant infailliblement *'absolument vains et entièrement nuls'* par Léon XIII en 1896.**

Après 37 années de silence des clercs sur cette question gravissime de la validité des consécrations épiscopales selon le *Pontificalis Romani* promulgué le 18 juin 1968 par Giovanni-Baptista Montini (Paul VI), **c'est désormais la Succession Apostolique de rite latin qui semble bientôt irréversiblement compromise dans le monde**, l'Eglise Conciliaire ayant ainsi abandonné l'Apostolicité qui constitue, *de fide*, l'une des quatre marques de la véritable Eglise, fondée par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Pourquoi *Rore Sanctifica ? (2/3)*

Etant donné que <u>cette révolution liturgique inouïe est une révolution purement cléricale</u> qui compromet désormais fondamentalement le Salut des Fidèles, ceux-ci ne peuvent plus laisser aux seuls clercs – qui n'en ont du reste plus l'indépendance – le soin de préciser et de révéler au plus large public les données de cette question fondamentale pour notre Salut, données qui ne restent accessibles qu'à un nombre très restreint de spécialistes, et qui demeurent noyées au milieu d'un écheveau de sophismes de clercs tendancieux.

C'est pourquoi, 37 ans après la promulgation de *Pontificalis Romani* à Rome, le 18 juin 1968 en la fête de Saint Ephrem de Syrie (IVème siècle), nous n'avons eu de cesse d'étudier les origines et la validité du rite de consécration épiscopale. **Par ce nouveau rite, depuis bientôt quatre décennies sont, dans le silence des clercs et à l'insu des fidèles, détruits à la fois l'épiscopat catholique et la Succession apostolique de rite latin.**

En lui donnant le nom de ***'Rore Sanctifica',*** nous avons voulu placer ce document tout spécialement **sous la protection de l'Esprit Saint, le Grand Incarnateur, l'Epoux de la Très Sainte Vierge Marie, Mère de l'Eglise**, selon la Doctrine même de l'Eglise, puisque :

- **C'est la formule même qui Le désigne dans la forme essentielle du Sacre des évêques, constante depuis avant même l'an 300 dans le rite latin**, telle qu'elle a été infailliblement fixée par Pie XII dans sa Constitution Apostolique ***Sacramentum Ordinis*** du 13 novembre 1947, et qui, **moins de 21 ans plus tard**, a été complètement et absolument abrogée, après plus de 17 siècles de continuité, par le ***Pontificalis Romani*** de Giovanni-Baptista Montini (Paul VI).
- C'est cette désignation essentielle de l'Acteur principal du Sacrement de l'Ordre qui a soigneusement disparue du rite latin des Consécrations épiscopales 'catholiques' depuis ce 18 juin 1968, date de promulgation de ***Pontificalis Romani***.

Pourquoi *Rore Sanctifica* ? (3/3)

L'objectif du document '*Rore Sanctifica*' est d'abord de METTRE UN TERME AUX 37 ANNEES DE SILENCE DES CLERCS, AVANT QUE NE RISQUE DE DISPARAÎTRE COMPLETEMENT ET IRREVERSIBLEMENT LA SUCCESSION APOSTOLIQUE DE RITE LATIN, ET D'OBLIGER CES DERNIERS A S'EXPRIMER PUBLIQUEMENT SUR CE SUJET GRAVISSIME, EN DISANT LA VERITE AUX FIDELES.

Pour cela, nous vous invitons à faire circuler ***'Rore Sanctifica'*** auprès des fidèles catholiques qui entendent rester authentiquement catholiques selon les promesses de leur Baptême**.**

Ce document est un constat objectif.

Il a pour ambition :

1. **d'être clair,**
2. **d'être guidé par l'objectivité scientifique,**
3. **d'être synthétique, mais aussi complet qu'il est possible sur l'essentiel,**
4. **de permettre à tout Catholique de bonne foi de prendre conscience de l'état actuel réel de la question qui lui a été dissimulé depuis 37 ans par l'inaction des clercs**.

Nous travaillons à rendre accessible au plus grand nombre, par des publications et des traductions, les documents essentiels qui, sur la question du Sacrement des Ordres Catholiques, restaient jusqu'ici hors d'atteinte, ou réservés à des clercs spécialisés et souvent tendancieux, pour ne pas parler de ***'la tourbe des clercs novateurs',*** selon l'expression du Père Jean-Baptiste-Joseph Ayrolles S.J., situation bien sûr éminemment favorable aux manipulations d'ampleur les plus grandes.

Contact via l'éditeur à rore-sanctifica-esr@tiscali.fr - site http://editions.saint-remi.chez.tiscali.fr

Table des matières

1. **Rappel sur la théologie sacramentaire**

2. **Élimination radicale du rite romain de consécration épiscopale, antique, invariable dans sa forme essentielle depuis plus de 17 siècles, consacrée infailliblement par Pie XII en 1947**

3. **Qui sont les auteurs de *Pontificalis Romani* ?**

4. **Quelles sont les origines de *Pontificalis Romani* ?**

5. **L'invalidité intrinsèque du rite de *Pontificalis Romani,* sa condamnation selon les critères de Léon XIII pour les anglicans**

6. **Les hérésies contenues dans la forme du rite de *Pontificalis Romani***

7. **Conséquences de l'invalidité intrinsèque du rite de *Pontificalis Romani* et conclusion**

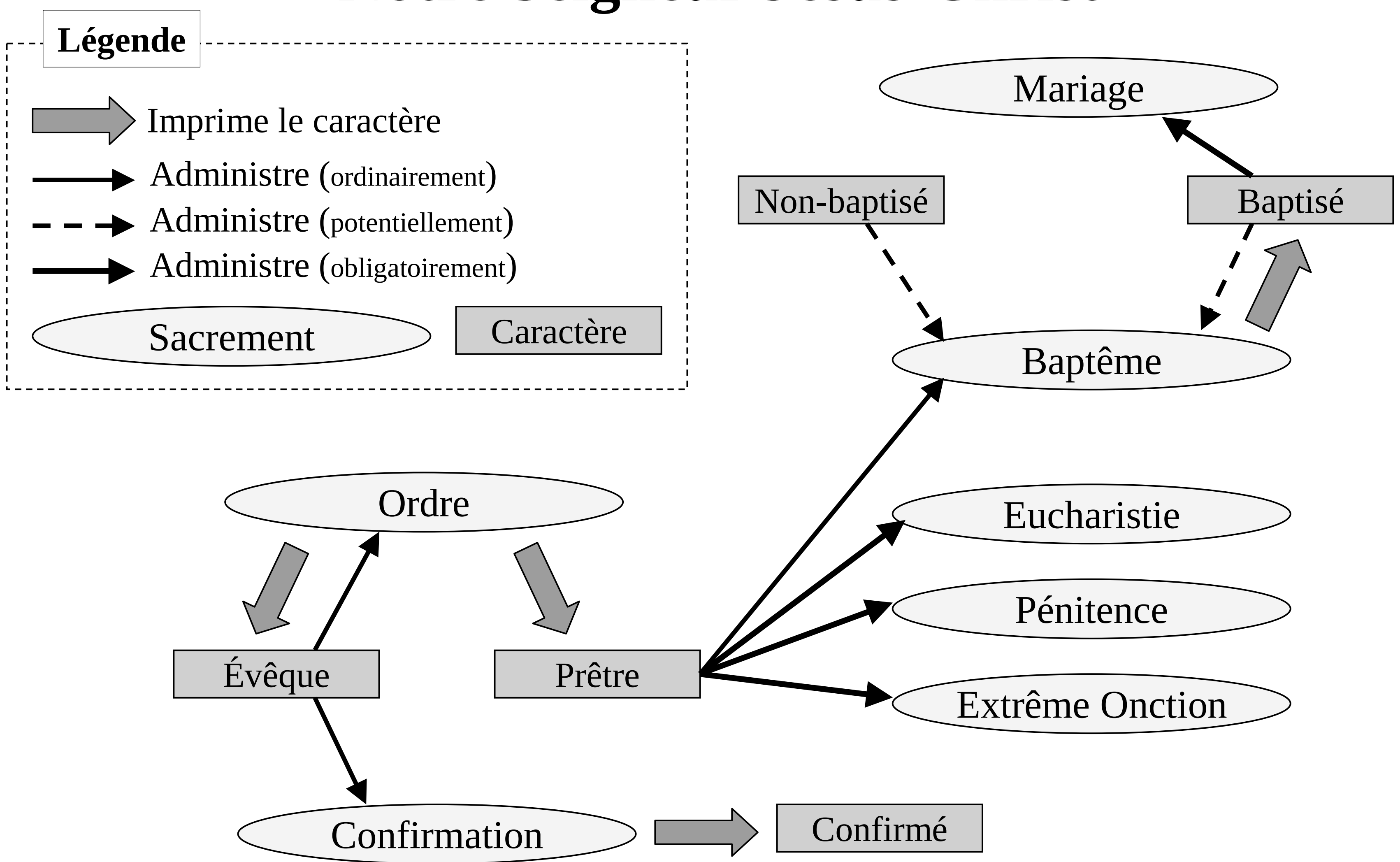
8. ***Pontificalis Romani,* aboutissement d'une tentative historique anglicane de destruction**

Partie 1

Rappel sur la théologie sacramentaire

Importance de l'épiscopat, source des sacrements
Matière et Forme
Significatio ex adjunctis

Les liens entre les 7 sacrements institués par Notre Seigneur Jésus-Christ



La substance d'une forme sacramentelle

- **Substance :**
  - ce qui constitue une chose indépendamment des accessoires ou choses accidentelles qui l'entourent
- **La substance d'une forme sacramentelle est sa signification**
- **La signification doit correspondre à la grâce produite par le sacrement**
- **La signification « *appartient particulièrement à la forme* » (Léon XIII)**
- **Concile de Trente (Denziger 931)**
  - « *Le concile déclare, en outre, que* ***dans l'administration des sacrements*** *il y eut toujours dans l'Église le pouvoir de décider ou de modifier,* ***la substance de ces sacrements étant sauve****, ce qu'elle jugerait mieux* ***convenir à l'utilité*** *de ceux qui les reçoivent* ***et au respect des sacrements*** *eux-mêmes, selon la diversité des choses, des temps et des lieux.* »

La *significatio ex adjunctis* d'un sacrement (1)

- **La valeur ou efficacité des sacrements vient du Christ, non de l'Église ; et le Christ a voulu qu'ils agissent à la manière des agents naturels, *ex opere operato***
- **Un ministre indigne ou même hérétique administre validement les sacrements s'il utilise sérieusement la matière et la forme propres à chacun avec l'intention *de faire ce que fait l'Église***
- **L'utilisation de la matière et de la forme du sacrement, avec l'intégralité de la *significatio ex adjunctis* garantit que le ministre manifeste l'intention de l'Église**

La *significatio ex adjunctis* d'un sacrement (2)

- **La *significatio ex adjunctis* doit exprimer la signification du sacrement ; si les modifications introduisent une contradiction, le sacrement n'est pas efficace parce que manque manifestement l'intention**
- **Si la *significatio ex adjunctis* est tronquée, le sacrement peut être douteux parce que l'intention peut manquer pratiquement**
  – Il est légitime **dans ce cas de rechercher les intentions de ceux qui ont modifié le rite pour évaluer sa validité** (cf. démarche de Léon XIII dans *Apostolicae Curae*)

LA CONSECRATION ÉPISCOPALE EST SACREMENTELLE (1/2)

Certains **-** tels par exemple l'Université de Fribourg ou l'abbé Walter Kasper, "cardinal" de Karol Wojtyla **-** osent continuer à soutenir que la consécration épiscopale n'aurait nullement un caractère sacramentel, mais **qu'elle serait de nature purement juridique**.

En enseignant une telle doctrine, ils démontrent leur naufrage dans la Foi catholique, car ils nient par là même la définition infaillible et irréformable du Pape Léon XIII, proclamée dans sa Bulle *Apostolicae Curae* du 18 septembre 1896 :

> **"*Il est hors de doute et il ressort de l'institution même du Christ que l'épiscopat fait véritablement partie du sacrement de l'Ordre et qu'il est un sacerdoce d'un degré supérieur ; c'est d'ailleurs ce qu'insinue le langage habituel des saints Pères et les termes usités dans notre rituel où il est appelé* "*le sacerdoce suprême, le sommet du ministère sacré*"".**
>
> ***Apostolicae Curae*, Acta Apostolicae Sedis.**

Ainsi, en tant que telle, la Consécration épiscopale, **<u>effectuée validement, imprime un caractère sacramentel indélébile et propre à ce "*Summum Sacerdotis*" au nouvel évêque qui l'insère dans la chaîne historique et continue de la véritable *Succession Apostolique*</u>, <u>dont la pérennité est la condition de la pérennité de l'Apostolicité de la véritable l'Eglise catholique</u>**

La réalisation effective de cet acte sacramentel est entièrement soumise, ontologiquement, **pour ses conditions objectives de validité intrinsèque de Matière et de Forme (l'Intention de cet acte étant exprimée objectivement par sa Forme rituelle), aux définitions dogmatiques arrêtées infailliblement par le Magistère de l'Eglise et les Conciles réguliers**, en particulier celles proclamées par le Concile de Trente, qui constituent la ***Théologie catholique des Sacrements***.

La validité d'un Sacrement catholique est une <u>question absolument objective, d'ordre purement ontologique et nullement juridique</u>.

LA CONSECRATION ÉPISCOPALE EST SACREMENTELLE (2/2)

Un sacrement est ce qu’il est en lui-même : il est soit valide, soit invalide, au regard des définitions et enseignements infaillibles du Magistère constitué au cours de l’histoire bimillénaire de l’Eglise.

Aussi, nulle autorité de ce monde, pas même un Pape régulier, ni même une communauté ecclésiale quelconque, ne peut être supposée posséder le pouvoir de conférer sa validité à un Sacrement qui serait objectivement et intrinsèquement invalide, et inversement.

Son invalidité intrinsèque étant d’ordre ontologique ne peut, bien évidemment, être suppléée par quelque motif allégué de validité extrinsèque que ce puisse être.

De la même façon, nulle autorité de ce monde, pas même un Pape régulier, ni même une communauté ecclésiale quelconque, ne pourrait être supposée posséder le pouvoir de transformer en Corps et Sang de Notre Seigneur un pain de froment azyme et un vin de palme sur lesquels aurait été prononcée la Consécration eucharistique, en raison de l’invalidité intrinsèque du Sacrement ainsi réalisé. Elles ne pourraient non plus empêcher qu’un pain de froment azyme et un vin de raisins sur lequel la Consécration eucharistique aurait été prononcée, n’aient été ainsi transformés en Corps et Sang de Notre Seigneur, en raison de la validité intrinsèque du Sacrement ainsi réalisé.

Partie 2

Élimination radicale du rite romain antique, consacré infailliblement par Pie XII en 1947

Un rite antique identifié de forme constante d'avant l'an 300

Décision infaillible de Pie XII (Sacramentum ordinis du 30 septembre 1947)

Exemple de rite de l'an 400

Une forme invariable depuis avant l'an 300

Élimination radicale de la forme essentielle de rite latin

L’antiquité du rite traditionnel

- **Le Père Jean Morin (1591-1659), savant oratorien, a publié en 1655 un ouvrage remarquable aux sujets des *ordines* latin et orientaux.**
  - Il s’agit du *Commentarius de sacris Ecclesiae ordinationibus secundum antiquos et recentiores Latinos, Graecos, Syros et Babylonios in tres partes distinctus*, dont une deuxième édition paraîtra à Amsterdam en 1695.
- **Plus tard, un bénédictin de Saint-Maur, Dom Martene (1654-1739), publie en 1700, une édition savante et remarquable de rigueur, rassemblant des pontificaux d’ordination de l’Eglise catholique depuis avant l’an 300 jusqu’à son époque.**
  - Il s’agit du ***De antiquis Ecclesiae ritibus libri quatuor***. Dom Martene fut le disciple de Dom Martin, et fut dirigé pour un temps par Dom Mabillon.
- **Dom Martene reprend des travaux du Père Morin.**

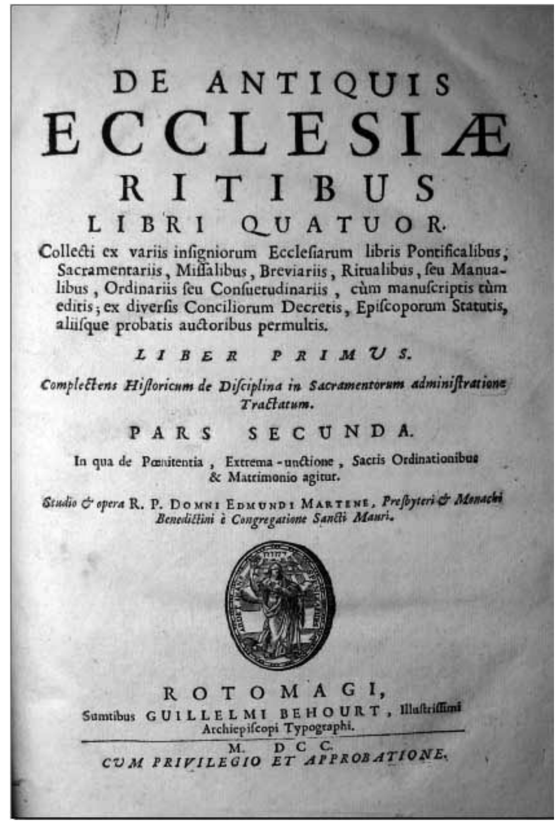
La décision infaillible de Pie XII

- **Les travaux scientifiques de recensions et de juxtaposition des rites (Père Morin, Dom Martène) ont permis d'identifier la forme invariable, essentielle, dans le rite latin, depuis plus de 17 siècles.**
- **A partir de tels travaux, Pie XII a désigné infailliblement les paroles de la préface qui constituent la forme essentielle du sacrement (*Sacramentum Ordinis*, 1947)**
  – ***Comple in Sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum coelestis unguenti rore sanctifica*.**

Pie XII n'a pas créé un rite, il a simplement désigné la forme essentielle du sacrement dans un rite quasi bi-milllénaire

Un exemple de rite de l’an 400

***De antiquis Ecclesiae ritibus libri quatuor*.**
Dom Martene, bénédiction de Saint-Maur, 1700



DE ANTIQUIS
ECCLESIÆ
RITIBUS
LIBRI QUATUOR.

Collecti ex variis inſigniorum Eccleſiarum libris Pontificalibus, Sacramentariis, Miſſalibus, Breviariis, Ritualibus, ſeu Manualibus, Ordinariis ſeu Conſuetudinariis, cùm manuſcriptis tùm editis; ex diverſis Conciliorum Decretis, Epiſcoporum Statutis, aliiſque probatis auctoribus permultis.

LIBER PRIMUS.

Complectens Hiſtoricum de Diſciplina in Sacramentorum adminiſtratione Tractatum.

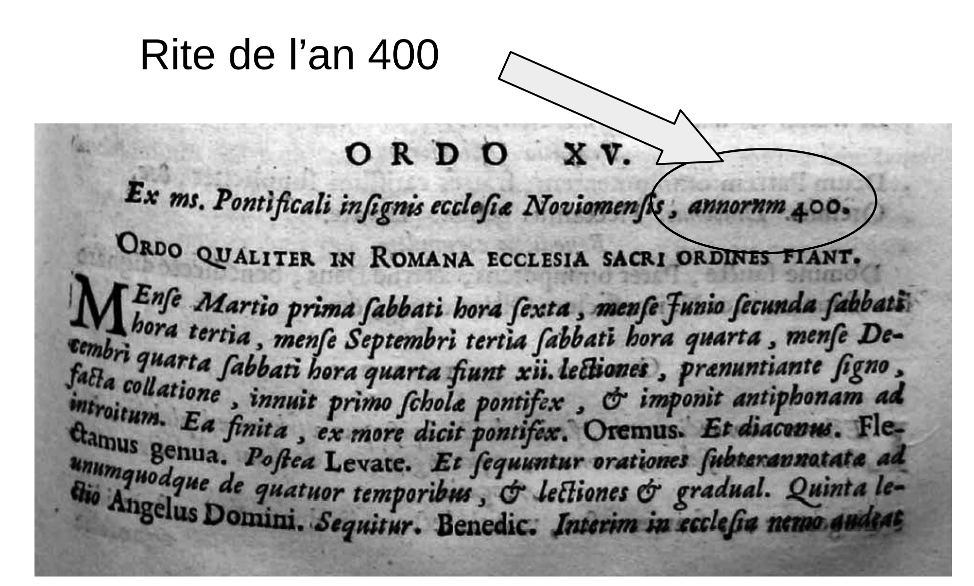
PARS SECUNDA.

In qua de Pœnitentia, Extrema-unctione, Sacris Ordinationibus & Matrimonio agitur.

Studio & opera R. P. DOMNI EDMUNDI MARTENE, *Preſbyteri & Monachi Benedictini è Congregatione Sancti Mauri.*

ROTOMAGI,
Sumtibus GUILLELMI BEHOURT, Illuſtriſſimi Archiepiſcopi Typographi.
M. DCC.
CUM PRIVILEGIO ET APPROBATIONE.

Rite de l’an 400



ORDO XV.

Ex ms. Pontificali inſignis eccleſiæ Noviomenſis, annorum 400.

ORDO QUALITER IN ROMANA ECCLESIA SACRI ORDINES FIANT.

MEnſe Martio prima ſabbati hora ſexta, menſe Junio ſecunda ſabbati hora tertia, menſe Septembri tertia ſabbati hora quarta, menſe Decembri quarta ſabbati hora quarta fiunt xii. lectiones, prænuntiante ſigno, facta collatione, innuit primo ſcholæ pontifex, & imponit antiphonam ad introitum. Ea finita, ex more dicit pontifex. Oremus. *Et diaconus.* Flectamus genua. *Poſtea* Levate. *Et ſequuntur orationes ſubterannotatæ ad unumquodque de quatuor temporibus, & lectiones & gradual. Quinta lectio* Angelus Domini. *Sequitur.* Benedic. *Interim in eccleſia nemo audeat*

470 DE ANTIQUIS

CAPUT VIII. ART. XI.

Propitiare, Domine, ſupplicationibus noſtris, & inclinato ſuper hunc famulum tuum cornu gratiæ ſacerdotalis, benedictionis tuæ in eo effunde virtutem. Per Dominum, &c. Per omnia ſæcula ſæculorum. Amen.
Dominus vobiſcum. Surſum corda. Gratia agamus Domino Deo noſtro.

Præfatio.

Vere dignum & juſtum eſt, &c. Deus honorum omnium, Deus omnium dignitatum, *&c. uſque* cæleſtis unguenti rore ſanctifica. *Hic mittat chriſma in caput ejus in modum crucis* : Ungatur & conſecretur caput tuum cæleſti benedictione in ordine Pontificali, In nomine Patris, & Filii, & Spiritus-ſancti. Pax tecum. Et cum ſpiritu tuo. Hoc Domine copioſe in ejus caput influat, hoc in oris ſubjecta decurrat, &c.

Conſecratio manuum.

Ungantur manus iſtæ de oleo ſanctificato & chriſmate ſanctificationis. Sicut unxit Samuel David in regem & prophetam : ita ungantur & conſecrentur, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus-ſancti, facientes imaginem ſanctæ crucis Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti, qui nos à morte redemit, & ad regna cælorum perduxit. Exaudi nos, pie Pater, ...
tens, æterne Deus, ...

Forme essentielle
désignée par Pie XII (1947)

Un autre rite d'avant l'an 500

Rite d'avant l'an 500

ORDO XI.

Ex duobus mss. Pontificalibus Beccensis monasterii ante 500. annos exaratis.

INCIPIT ORDO DE SACRIS ORDINIBUS BENEDICENDIS.

P*Salmista, id est cantor; potest absque scientia episcopi, sola jussione presbyteri, officium suscipere cantandi, dicente sibi presbytero:*
Vide ut quod ore cantas, corde credas; & quod corde credis, operibus probes.

QUIS
Spiritu-sancto plenus appareat.

...TIMUS GRADUS INCIPIT.

...*per manus de secretario, ante ... altare; & eo inibi prosterna... finita, & eo erecto, ponatur ... episcopi super ipsum orationes.*
...iro ill. ad utilitatem ecclesiæ ... gratiæ suæ tribuat largitatem.

Alia.

Adesto supplicationibus nostris, omnipotens Deus, ut quod humilitatis nostræ gerendum est ministerio, tuæ virtutis impleatur effectu. Per Dominum nostrum.

Alia.

Propitiare, Domine, supplicationibus nostris, & inclinato super hunc famulum tuum N. cornu gratiæ sacerdotalis, benedictionis tuæ in eum effunde virtutem. Per.

Solus vero archiepiscopus hanc dicat consecrationem, ceteris astantibus, & duobus episcopis evangelium super ipsum qui ordinandus est tenentibus.

Deus honorum omnium, Deus omnium dignitatum, quæ gloriæ ... sacris famulantur ordinibus. Deus qui Moysen famulum tuum se... miliaris affectu inter cetera cælestis documenta culturæ, de habitu q...que indumenti sacerdotalis instituens, electum Aaron mystico amictu vestiri inter sacra jussisti, ut intelligentiæ sensum de exemplo priorum caperet secutura posteritas, ne eruditio doctrinæ tuæ ulli deesset ætati. Cum & apud veteres reverentiam ipsa significationum species obtineret, & apud nos certiora essent experimenta rerum, quam ænigmata figurarum. Illius namque sacerdotii anterioris habitus nostræ mentis ornatus est, & pontificalem gloriam non jam nobis honor commendat vestium, sed splendor animarum: quia & illa quæ tunc carnalibus blandiebantur obtutibus, ea potius quæ in ipsis erant intelligenda poscebant. Proinde huic famulo tuo, quem ad summi sacerdotii ministerium elegisti, hanc, quæsumus Domine, gratiam largiaris, ut quidquid illa velamina in fulgore auri, in nitore gemmarum, in multimodi operis varietate signabant, hoc in ejus moribus actibusque clarescat. Comple in sacerdote tuo, ministerii tui summam, & ornamentis totius glorificationis instructum cælestis unguenti flore sanctifica. *Hic effundatur oleum super caput ejus.* Hoc, Domine, copiose in ejus caput influat, hoc in hominis utriusque subjecta decurrat, hoc in totius corporis extrema descendat: ut tui Spiritus virtus, & interiora ejus repleat, & exteriora ejus circumtegat. Abundet in eo constantia fidei, puritas dilectionis, sinceritas pacis. Sint speciosi munere tuo pedes ejus ad evangelizandum verbum tuum. Da

ECCLESIÆ RITIBUS. LIBER I. 439

CAPUT VIII. ART. XI.

ei, Domine, mysterium reconciliationis in verbo, & factis, & virtutibus, & signis, & prodigiis. Sit sermo ejus & prædicatio non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus & virtutis. Da ei, Domine, claves regni cælorum; ut utatur, non glorietur potestate, quam tribuis in ædificationem, non in destructionem. Quodcumque ligaverit super terram, sit ligatum & in cælis; & quodcumque solverit super terram, sit solutum & in cælis; quorum detinuerit peccata detenta sint; & quorum dimiserit, tu dimittas. Qui benedixerit ei, sit benedictus; & qui maledixerit ei, maledictionibus repleatur. Sit fidelis servus & prudens, quem constituas super familiam tuam, ut det illis cibum in tempore necessarium, & exhibeat omnem hominem perfectum. Sit sollicitudine impiger, sit spiritus fervens. Oderit superbiam, humilitatem diligat, nec eam umquam deserat aut laudibus aut timore superatus. Non ponat lucem tenebras, nec tenebras lucem. Non dicat bonum malum, nec malum bonum. Tribuas ei, cathedram pontificalem ad regendam ecclesiam tuam & plebem universam. Sis ei auctoritas, sis ei firmitas, sis ei potestas. Multiplices super eum benedictionem & gratiam tuam, ut ad exorandam misericordiam tuam tuo semper munere idoneus, tua gratia possit esse devotus. Per Dominum.

Alia oratio.

Pater sancte, omnipotens Deus, qui per Dominum nostrum Jesum Christum ab initio cuncta creasti, & postmodum in fine temporum secundum pollicitationem quam Abraham patriarcha noster acceperat, ecclesiam quoque sanctorum congregatione fundasti, ordinatis rebus per quas legibus à te datis disciplinæ religio regeretur. Præsta, & ut hic famulus tuus sit ministeriis cunctisque fideliter gestis officiis dignus, ut antiquitus instituta sacramentorum mysteria possit celebrare. Per te in summum ad quod assumitur sacerdotium consecretur. Sit super eumdem benedictio tua, licet manu nostra sit. Præcipe, Domine, huic pascere oves tuas, tribue ut commissi gregis custodia sollicitus pastor invigilet. Spiritus huic sanctus tuus cælestium carismatum divisor assistat: ut sicut ille electus gentium doctor instituit, sit justitia non indigens, benignitate pollens, hospitalitate diffusus: servet in exhortationibus alacritatem, in persecutionibus fidem, in caritate patientiam, in veritate constantiam. In hæresibus ac vitiis omnibus odium sciat, in æmulationibus nesciat. In judiciis gratiosum esse sinas, & gratum esse conceda s. Postremo omnia à te largiter discat quæ salubriter tuos doceat. Sacerdotium ipsum opus esse existimet, non dignitatem. Proficiant ei honoris augmenta etiam ad incrementa meritorum, ut per hæc sicut apud nos nunc adsciscitur in sacerdotium, ita apud te postea adsciscatur in regnum. Per Dominum.

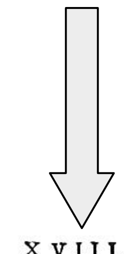
Benedictio de septiformi Spiritu.

Spiritus sanctus septiformis veniat super te, & virtus Altissimi sine peccato custodiat te. & omnis benedictio quæ in scripturis sanctis scripta est, super te veniat. Confirmet te Deus Pater, & Filius, & Spiritus

Forme essentielle Désignée par Pie XII (1947)

Un autre rite d’avant l’an 300 (Partie 1/7)

Rite d’avant l’an 300



ORDO XVIII.

Ex ms. Pontificali ecclesiæ Lugdunensis, ante annos 300. scripto, quod fuit usui ecclesiæ Tharentasiensi.

AD CONSECRATIONEM ET ORDINATIONEM ELECTI IN EPISCOPUM CONFIRMATI HOC MODO PROCEDATUR.

Sabbato namque ante Dominicam ad consecrandum illum statutam, hora vespertina, metropolitanus resideat super faldistorium in atrio ecclesiæ, vel in alio solio, vel quo maluerit loco paratum, & suffraganei episcopi duo ad minus, ad hoc specialiter convocati, à dextris & à sinistris ejus, super faldistoria parata, similiter resideant parati, amictu, alba, vel superpelliceo, stola, pluviali, mitra, & cambuca, libros pontificales super genua tenentes. Tunc archipresbyter vel archidiaconus ecclesiæ ad quam est electus, vel alius juxta morem ecclesiæ, indutus amictu, alba, & casula, vel pluviali, si sit mos, deductus hinc & inde à duobus canonicis ejus ecclesiæ, veniant coram metropolitano & flexis coram illo genibus à remotis, benedictionem petat, dicens in tono lectionis : Jube domne benedicere. *Respondeat metropolitanus in eodem tono voce mitiori :* Nos regat & salvet cælestis conditor aulæ. *Deinde idem archipresbyter vel archidiaconus appropinquet paululum, iterum genuflectens, & benedictionem simili modo petat dicens :* Jube domne benedicere. *Respondeat metropolitanus :* Nos Dominus servet, custodiat, atque gubernet. *Tertio etiam surgat, & iterum paululum procedat, genuflectens*

ECCLESIÆ RITIBUS. LIBER I. 509

coram illo, & petat benedictionem dicens : Jube domne benedicere. *Respondeat metropolitanus :* Gaudia cælorum det nobis rector eorum. *Benedictione itaque completa, interroget eos metropolitanus, & suffraganei etiam eadem tacite dicant :* Fili mi quid postulas? *Respondeat archidiaconus :* Ut Deus & Dominus noster concedat pastorem. *Interrogatio :* Habetis verum? *Respondeat :* Habemus. *Interrogatio :* Est de ipsa ecclesia, an de aliæ? *Respondeat :* De ipsa. *Interroget :* Quid vobis complacuit in illo? *Respondeat :* Sanctitas, castitas, humilitas, benignitas, & omnia quæ Deo placita sunt. *Episcopus interroget :* Habetis decretum? ℟. Habemus. *Et metropolitanus dicat :* Legatur, *Tunc proferatur, & legatur decretum hoc modo.*

CAPUT VIII. ART. XI.

Reverendissimo in Christo patri & Domino domno N. metropoliticæ sedis dignitate conspicuo, Capitulum N. ecclesiæ totius devotionis famulatum : Credimus vestram non latere celsitudinem, quod nostra ecclesia suo sit destituta pastore, quæ siquidem solatio proprii est destituta rectoris : quapropter ne pastore absente, *&c. ut in Pontificali Romano.*

Si vero decretum sub forma per nos in speculo judiciali tradita formatum extiterit, vel utilius est forma ipsa, legatur, vel litteræ apostolicæ provisionis seu confirmationis, si existent, legantur Sane decreto lecto, prosequatur metropolitanus, & dicat : Videte ne aliquam promissionem vobis fecerit, quia simoniacum & contra canones est. ℟. Absit. *Et metropolitanus dicat :* Ducatur.

Tunc metropolitanus vel archipresbyter, exhibito decreto, ipse metropolitanus revertatur cum canonicis suis, sicut venerunt, ad vestiarium; & ibi deponat vestes. Accensis autem cereis, electus adhuc jejunus pluviali vel planeta, si sit, mox paratus, ducatur processionaliter coram metropolitano, præcedentibus cum canonicis ecclesiæ ad quam est electus, archidiacono, & archipresbytero ecclesiæ metropolitanæ hinc inde deducentibus eum; & stans convenienter remotus ab illo flectat genua, petat benedictionem dicens : Jube domne benedicere : *Respondeat metropolitanus in eodem tono voce minori :* Spiritus-sancti gratia illuminare dignetur corda nostra. *Deinde surgens, & procedens paululum, iterum genuflectat dicens :* Jube domne benedicere. *Respondeat metropolitanus :* Ignem sui amoris accendat Deus in cordibus nostris. *Rursus surgens, & adhuc paululum appropinquans & genuflectens dicat tertio :* Jube domne benedicere. *Respondeat metropolitanus :* Dominus custodiat introitum tuum. *Respondeat.* Amen.

Tunc interroget eum metropolitanus : Fili mi quid postulas? *Respondeat electus :* Sanctissime Pater, confratres mei elegerunt me licet indignum sibi præesse pastorem. *Interroget metropolitanus :* Quo honore fungeris? *Respondeat electus :* Presbyteratus, *vel taliter. Interroget metropolitanus :* Quot annos habes in presbyteratu. *Respondeat electus :* Decem, *vel tot. Si vero forsan ipsa die vel infra breve spatium fuerit ab eo in presbyterum ordinatus, respondeat :* Tu scis, Domine. *Interroget metropolitanus :* Habuisti conjugium? *Respondeat electus :* Minime. *Sed si forte habuerit, & per ipsum consecratorem ejus electio examinata & confirmata fuerit, tunc*

Un autre rite d’avant l’an 300 (Partie 2/7)

CAPUT VIII ART. XI.

reſpondeat : Tu ſcis, Domine. *Interroget metropolitanus :* Diſpoſuiſti domui tuæ ? *Reſpondeat electus :* Diſpoſui. *Interroget metropolitanus :* Qui libri leguntur in eccleſia tua ? *Reſpondeat electus :* Eptaticus, Prophetarum, Evangelium, Apocalypſis, Epiſtolæ Pauli, & reliqua. *Interroget metropolitanus :* Noſti canones ? *Reſpondeat electus :* Doce nos, Domine. *Et tunc metropolitanus dicat :* Vide ordinationes ſi feceris, ut certis temporibus facias, id eſt jejunio primi, quarti, ſeptimi, & decimi menſis. Bigamos aut curiales, aut de ſervili conditione ad ſacros ordines ne provehas, à ſimoniaca vero hæreſi te omnino cuſtodias : dabitur tamen tibi edictum de ſcrinio noſtro, qualiter debeas converſari. Vide autem ne aliquam promiſſionem pro hac cauſa feceris, quia ſimoniacum & contra canones eſt. *Reſpondeat electus :* Abſit. *Et tunc metropolitanus dicat :* Tu videris. Quia ergo omnium in te vota conveniunt, hodie abſtinebis, & cras Deo annuente conſecraberis. *Reſpondeat electus :* Præcepiſti, Domine. *Sed ſi expediat diſpenſet cum illo ut comedat. Tunc deputet ei aliquem diſcretum de ſua eccleſia confeſſorem cui peccata ſua confiteatur.*

Et mox conſecrandus ad terram proſternatur. Tunc metropolitanus incipiat hanc antiphonam : Confirma hoc Deus, &c. *Poſtea metropolitanus dicat :* ℣. Salvum fac ſervum tuum. Deus, &c. *Oratio.* Actiones noſtras. *Tunc illo ſurgente, & data per metropolitanum benedictione.* Sit nomen Domini benedictum, &c. *diſcedant ſinguli ad domos ſuas. Quædam tamen eccleſiæ non faciunt præmiſſum ſcrutinium, ſed mane die dominico proceditur prout ſequitur.*

Dominica itaque die ſequenti contra mediam tertiam metropolitanus intrans eccleſiam in qua debet conſecrari electus, ingrediatur veſtibulum ſive ſacrarium, indutus pontificalibus indumentis, ſicut miſſam celebraturus. Deinde egrediatur à ſacrario, cum epiſcopis præſentibus, indutis amictibus, albis, vel ſuperpelliceis, ſtolis, & cappis, ſeu pluvialibus, cum mitris & cambucis, & cum diaconis, & ſubdiaconis, & reliquis miniſtris, prout eſt mos procedendi ſollemniter in Dominicis diebus ad miſſam : & electus paratus amictu, alba, vel ſuperpelliceo, ſtola, cinctorio, & pluviali tantum, deductus à duobus epiſcopis hinc & inde poſt eos, ſicque uſque ad altare procedant. Tunc conſecrator reſideat ſuper faldiſtorium paratum coram altari verſo dorſo ad ipſum altare. Ceteri quoque epiſcopi ſuper ſua faldiſtoria parata hinc inde à dextris & à ſiniſtris ejus inferius in choro eccleſiæ ſeriatim ſedent, quaſi choros facientes, libros pontificales ſupra genua tenentes. Deinde duo epiſcopi ductores ſtantes in inferiori parte chori eccleſiæ, poſt epiſcopos, medium tenentes electum, contra faciem conſecratoris, offerant illum ſibi alta voce dicentes : Reverende Pater, poſtulat ſancta mater eccleſia catholica N. hunc præſentem preſbyterum ad onus epiſcopatus digneminì ſublimare. *Et conſecrator dicat :* Scitis illum eſſe dignum ? *Reſpondeant epiſcopi :* Quantum humana fragilitas noſſe ſinit, ſcimus & credimus illum eſſe dignum. *Reſpondeant conſecrator & alii epiſcopi :* Deo gratias. *Si autem electus de alio epiſcopatu fuerit, dicat conſecrator :* Quia paſtorali regimine eum provehi poſtulatis, oportet ut frater & coepiſcopus

CAPUT VIII, ART. XI.

noſter N. eccleſiæ cujus filius exiſtit ab omni jugo eccleſiaſticæ diſciplinæ eum abſolvat ; quatenus eccleſiam cui præeſſe debet cum omni libertate regat. *Si vero epiſcopus cujus eſt electus clericus præſens fuerit, dicat :* Abſolvo. *Quod ſi epiſcopus ille abſens eſt, præſententur ejus litteræ ſuper abſolutionem electi.*

Deinde dicat epiſcopus conſecrator : Quia ſanctorum Patrum docet auctoritas, ut nullus invitis detur epiſcopus, oportet nos ſcire ſi hujus electioni favet clerus & populus. *Reſpondeant epiſcopi :* Aſſunt, Pater, clerici N. electionem ferentes : *Tunc dicat conſecrator :* Veniant & audiamus. *Tunc legatur electio videlicet :* Reverendiſſimo in Chriſto Patri & Domino, &c. *ut in Pontificali Romano. Poſtea dicat conſecrator :* nunc accedat ut audiamus cujus fidei & conditionis exiſtit. *Tunc electus ſedeat ſuper faldiſtorium in medio chori poſt epiſcopos contra faciem conſecratoris ſibi paratum, aſſiſtentibus ſibi archidiacono, archipreſbytero, & canonicis ſuis. Prædicti vero epiſcopi ad faldiſtoria ſua præparata redeant ad ſedendum, & conſecrator media voce in modum lectionis incipiat ſequentem examinationem Carthaginenſis concilii. Ceteri vero epiſcopi proſequantur ſubmiſſa voce, & dicant quæcumque dixerit conſecrator : & omnes debent tunc mitras tenere, & ſedere. Eccleſia vero Romana quia non curat de ſcrutinio ſerotino, incipit hoc officium conſecrationis priuſquam fiat confeſſio ante miſſam. Die tamen præcedenti indicitur conſecrando jejunium, & ei aliquis cardinalis deputatur confeſſor.*

EXAMINATIO QUÆ INCIPIT.

C*Onſecrator abſolute.* Antiqua ſanctorum Patrum inſtitutio docet & præcipit, ut is qui ad epiſcopatus ordinem eligitur, maxime ut legimus in canone Carthaginenſi, antea diligentiſſime examinetur, *&c. ut in Pontificali Romano.*

Vis ea quæ ex divinis, &c.

Vis traditiones orthodoxorum Patrum ac decreta Romanorum Pontificum, ſanctæ & apoſtolicæ ſedis conſtitutiones veneranter ſuſcipere, docere, atque ſervare ? ℟. *Electus.* Volo.

Vis B. Petro apoſtolo cui à Deo data eſt poteſtas ligandi atque ſolvendi ejuſque vicario ſanctiſſimo in Chriſto Patri & Domino N. Summo Pontifici ejuſque ſucceſſoribus canonice intrantibus fidem & ſubjectionem per omnia exhibere ? ℟. *Electus.* Volo.

Vis mihi & eccleſiæ Lugdunenſi (*in margine alia manu* Tharentaſienſi) ejus miniſtro, & ſucceſſoribus meis fidem, ſubjectionem, & obedientiam, ſecundum canonicam auctoritatem exhibere ? ℟. *Electus.* Volo.

Vis mores tuos ab omni malo temperare, & quantum poteris, Domino adjuvante, ad omne bonum commutare ? ℟. *Electus :* Volo.

Vis talis eſſe qualem docet Apoſtolus epiſcopum eſſe debere, ſcilicet ſobrium, pudicum, prudentem, ornatum hoſpitalem, doctorem, non vinolentum, non percuſſorem, ſed modeſtum, non litigioſum, non turpis lucri cupidum ? ℟. *Electus.* Volo.

Un autre rite d'avant l'an 300 (Partie 3/7)

CAPUT VIII. ART. XI.

Vis caſtitatem & ſobrietatem mentis & corporis cum Dei auxilio cuſtodire, & eam tibi ſubditos docere, nec ſolum eos docere qui juxta apoſtolum pudice vivere debent, ſcilicet ſacerdotes, diacones & miniſtros, ſed etiam paſtorali auctoritate coercere? ℟. *Electus.* Volo.

Vis ſemper in divinis eſſe negotiis mancipatus, & à terrenis occupationibus vel lucris turpibus eſſe alienus quantum te humana hæc fragilitas, Deo donante, poterit poſſe conſentire? ℟. *Electus:* Volo.

Vis humilitatem & patientiam in te ipſo cuſtodire, & alios ſimiliter docere? ℟. *Electus:* Volo.

Vis pauperibus & peregrinis omnibuſque indigentibus eſſe propter nomen Domini affabilis & miſericors? ℟. *Electus:* Volo.

Et tunc dicat ei conſecrator voce aliquantulum ſubmiſſa magis: Hæc omnia & cetera bona conferat tibi Deus, teque cuſtodiat, & corroboret in omni bono. *Et reſpondeant omnes epiſcopi.* Amen.

Poſtea interrogent eum de fide & ſacramentis ita dicentes:

Credis ſecundum intelligentiam & capacitatem ſenſus tui ſanctam Trinitatem, id eſt Patrem & Filium & Spiritum-ſanctum, unum naturaliter atque eſſentialiter eſſe Deum omnipotentem, æternum, & incommutabilem, neque tamen ipſum Patrem eſſe, qui Filius eſt; nec Filium eſſe qui Pater eſt, nec Spiritum-ſanctum ipſum eſſe qui Pater aut Filius eſt: ſed Patrem ſemper Patrem, Filium ſemper Filium, Spiritum-ſanctum ſemper Spiritum-ſanctum, & illas tres perſonas non tres Deos, ſed unum Deum vivum & verum, totamque in Trinitate deitatem coeſſentialem, & conſubſtantialem, coæternam, & coomnipotentem, unius voluntatis, poteſtatis & majeſtatis, creatorem omnium creaturarum, à quo omnia, per quem omnia, in quo omnia, quæ ſunt in cælo & in terra, viſibilia & inviſibilia, corporalia, & ſpiritualia? *Reſpondeat electus:* Aſſentio & ita credo.

Credis ſingulam, quamque in ſancta Trinitate, *&c. cum quatuor ſequentibus interrogationibus ut in Pontificali Romano.*

Credis panem qui in menſa Domini ponitur, panem tantummodò eſſe ante conſecrationem; ſed in ipſa conſecratione ineffabili potentia divinitatis converti naturam & ſubſtantiam panis in naturam & ſubſtantiam carnis; carnis vero nullius alterius, ſed illius quæ concepta eſt de Spiritu-ſancto, & nata ex Maria Virgine. ℟. *Electus:* Credo.

Credis ſimiliter vinum quod aquæ mixtum in calice ſanctificandum proponitur, vere & eſſentialiter converti in Sanguinem, qui per lanceam militis de vulnere Dominici lateris emanavit? ℟. *Electus:* Credo.

Anathematizas etiam omnem hæreſim, *&c. uſque ad finem examinis, ut in Pontificali Romano.*

Expleto itaque ſcrutinio, præfati duo epiſcopi qui prius deduxerunt, & præſentaverunt electum, ducant eum ad conſecratorem, & ipſe electus oſculetur reverenter manus illius. Tunc metropolitanus cum miniſtris ad altare converſus faciat ſolito more confeſſionem, conſecrando à dextris ejus manente, & omnes epiſcopi ante ſedes ſuas ſtantes faciant ſimpliciter cum clericis ſuis confeſſionem.

confeſſionem. Et facta itaque confeſſione, metropolitanus aſcendat ad altare, cantore antiphonam ad introitum inchoante, præmiſſi vero epiſcopi ductores ducant illum poſt altare: quo ibi dimiſſo, redeant ad ſedes ſuas in choro, & in ordine epiſcoporum; & archidiaconus & acolyti induant illum caligas, ſandalia, tunicam, dalmaticam, caſulam, & omnia pontificalia, annulo, mitra & chirothecis exceptis. CAPUT VIII. ART. XI.

Illud autem notandum eſt quod eccleſia Romana propter ordinationes epiſcoporum numquam mutat officium diei: dicunt tamen pro officio conſecrationis collectam Adeſto ſupplicationibus noſtris, *& ſecretam, & poſtcommunionem infra ſcriptas. Aliæ vero eccleſiæ plures dicunt miſſam de ſancto Spiritu. Et aliæ dicunt miſſam ſequentem.*

Introitus.

Benedixit te hodie Deus, & unxit te oleo lætitiæ præ conſortibus tuis. Memor eſto nominis Domini Dei tui. *Pſal.* Eructavit cor meum verbum bonum, dico ego opera mea regi. *Nec dicant* Kyrie eleiſon, *quia ſtatim in litania ſubjicietur. Sequitur collecta quæ dicitur ſub uno* Per Dominum *cum principali collecta diei.*

Oratio. Adeſto ſupplicationibus, *&c. ut in Pontificali Romano.*

Lectio epiſtolæ B. Pauli apoſtoli ad Timotheum: Cariſſime, fidelis ſermo, ſi quis epiſcopatum deſiderat, *&c. uſque* doctrinam Dei noſtri ornet in omnibus.

℟. Immola Deo ſacrificium laudis, & redde Altiſſimo vota tua. ℣. Congregate illi ſancti ejus, qui ordinaverunt teſtamentum ejus ſuper ſacrificia.

Finito Graduali, præmiſſi duo epiſcopi qui eum prius deduxerunt, planetis induti, deducant eum ad gradus ante altare. Tunc conſecrator ſedens ante medium altaris verſus ad illum dicat:

Epiſcopum oportet judicare, interpretari, conſecrare, confirmare, ordinare, offerre, & baptizare.

Deinde ſtans dicat ad circumſtantes:

Oremus, dilectiſſimi nobis, ut huic viro N. ad utilitatem eccleſiæ provehendo benignitas omnipotentis Dei gratiæ ſuæ tribuat largitatem. Per. *Reſpondeant epiſcopi.* Amen.

Et mox tam conſecrator quam epiſcopi & electus accumbant ſuper faldiſtoria parata coram altari; ita quod electus maneat à ſiniſtris conſecratoris, miniſtri etiam & alii ſe ſuper ſtragmenta proſternant. Et cantor incipiat letaniam dicens: Kyrie eleiſon, *& proſequendo totam. Poſtquam autem dixerint verſum illum:* Ut obſequium ſervitutis, *ſibique à choro reſponſum fuerit; tunc conſecrator ab accubitu ſuo ſurgens, & ad conſecrandum ſe volvens, baculum paſtoralem cum ſiniſtra tenens dicat primo:* Ut hunc præſentem fratrem noſtrum N. electum pontificem in vera religione conſervare & bene † dicere digneris. *Secundo dicat:* Ut hunc præſentem fratrem noſtrum N. electum pontificem in vera religione conſervare, bene † dicere, & ſancti † ficare digneris. Te rogamus audi nos. *Tertio dicat:* Ut hunc præſentem fratrem noſtrum N. electum pontificem in vera reli-

Tom. II. TT 3

Un autre rite d’avant l’an 300 (Partie 4/7)

Forme essentielle désignée par Pie XII (1947)

CAPUT VIII ART. XI.

gione conſervare, bene † dicere, ſancti † ficare, & conſe † crare digneris, *producendo ſemper ſignum crucis ſuper illum. Idem faciant & dicant ceteri epiſcopi, proſtrati tamen ſemper manentes, choro etiam hæc eadem reſpondente.*

Deinde iterum accumbat, cantore reſumente letaniam & proſequente uſque in finem. Qua finita, ſurgunt omnes, & conſecratore ante altare ſtante, vultu ad chorum verſo, & electo ante illum genuflectente, conſecrator aperiat codicem evangeliorum ponens illum ſuper caput & ſcapulas conſecrandi, & duo epiſcopi ſuſtineant illum, littera ex parte inferiori manente. Tunc ordinator imponat utramque manum ſuper caput illius dicens : Accipe Spiritum-ſanctum. *Idemque faciant & dicant omnes epiſcopi, tam tenentes librum, quam alii ſucceſſive. Quo facto, illo genuflectente, dicat ordinator media voce, & etiam alii epiſcopi ſubmiſſa tamen voce cum ipſo.*

Oratio. Propitiare, Domine, &c.

Deinde dicat conſecrator voce mediocri, junctis manibus ante pectus, & alii etiam epiſcopi tenentes libros idem dicant ſubmiſſa voce.

Præfatio.

Per omnia, &c. Deus honorum omnium &c. *uſque* rore ſanctifica. *Hic incipiat conſecrator flexis genibus ſequentiam :* Veni ſancte Spiritus. *Et mox ſurgens dum cantatur mittat chriſma in caput illius in modum crucis, circumligato prius capite lineo panno retorto, ne unguentum deſluat in capillos. Perungens cum pollice dextræ manus totam tonſuram ; & tam ipſe quam alii epiſcopi dicant quaſi legendo :* Unguatur & conſecretur caput tuum cæleſti benedictione in Ordine Pontificali, in nomine Patris, † & Filii, † & Spiritus-ſancti †. *Reſpondeant epiſcopi.* Amen. *Et conſecrator.* Pax † tibi. *Reſpondeant epiſcopi.* Et cum ſpiritu tuo. *Et ſi plures ſunt qui conſecrantur, hoc in perſona cujuſlibet ſingulariter repetatur.*

Sed ſecundum morem quarumdam eccleſiarum omnes epiſcopi, qui adſunt ſimiliter perungunt ſucceſſive caput illius manibus ſuis, & ſinguli dicunt : Unguatur & conſecretur, *&c. ut ſupra ; quod nec juri nec Eccleſiæ Romanæ conſuetudini conſentaneum eſt.*

Expleta unctione, & finita ſequentia, Pontifex reſumat iterum in priſtino tono, & dicat : Hoc Domine copioſe, &c. *uſque* poſſit eſſe devotus. *Quod ſequitur dicat plane quaſi legendo.* Per Dominum. *Et reſpondeant omnes epiſcopi.* Amen.

Item alia oratio.

Pater ſancte, omnipotens Deus, qui per Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum ab initio cuncta creaſti, & poſtmodum in fine & per crucem ſecundum pollicitationem quam Abraham patriarcha noſter acceperat, eccleſiam quoque ſanctorum congregatione fundaſti, ordinatis rebus per quas legibus à te datis diſciplinæ religio regeretur ; præſta ut hic famulus tuus ſit miniſteriis cunctiſque fideliter gerendis officiis dignus, ut antiquitus inſtituta ſacramentorum poſſit myſteria celebrare, per te in ſummum ad quod aſſumitur ſacerdotium conſecretur, ſit ſuper eundem benedictio tua, licet manus noſtra ſit porrecta. Præcipe, Domine, huic

CAPUT VIII ART. XI.

paſcere oves tuas, ac tribue ut in commiſſi gregis cuſtodiam ſollicitus paſtor invigilet. Spiritus huic ſanctus tuus cæleſtium cariſmatum diviſor aſſiſtat, ut ſicut ille electus gentium doctor inſtituit, ſic juſtitia non indigens, benignitate pollens, hoſpitalitate diffuſus, ſervet in exhortationibus alacritatem, in perſecutionibus fidem, in caritate patientiam, in veritate conſtantiam, in hæreſibus ac vitiis omnibus odium ſciat, in æmulationibus neſciat, in judiciis gratioſum eſſe ſinas, & gratum eſſe concedas, poſtremo à te omnia largiter diſcat, quæ ſalubriter tuos doceat, ſacerdotium ipſum opus exiſtimet non dignitatem : proficiant eis honoris augmenta etiam ad incrementa meritorum, ut per hæc ſicut apud nos nunc aſciſcitur in ſacerdotium, ita apud te poſtea aſciſcatur in regnum. Per Dominum. *Reſpondeant epiſcopi.* Amen.

Sequitur benedictio de ſeptiformi Spiritu.

Spiritus-ſanctus ſeptiformis veniat ſuper te, & virtus Altiſſimi ſine peccato cuſtodiat te, & omnis benedictio quæ in ſcripturis ſanctis ſcripta eſt ſuper te veniat. Confirmet te, Deus Pater, & Filius, & Spiritus-ſanctus, ut habeas vitam æternam, & vivas in ſæcula ſæculorum. *Reſpondeant epiſcopi.* Amen.

Poſt hæc conſecrator inchoat, proſequente ſcola, hanc antiphonam : Unguentum in capite, &c. *ut in Pont. Rom. Pſal.* Ecce quam bonum, &c. *totus dicatur cum* Gloria. *Et ſi neceſſe fuerit, antiphona poſt verſum quemlibet repetatur.*

Inchoata autem antiphona, mox confirmet & inungat ambas manus illius & pollices cum chriſmate, producendo lineas duas cum pollice ſuo inuncto, & inungendo totaliter palmas, ſicut in unctione manuum ſacerdotis, ſed non cum oleo ſancto, ſed de chriſmate, & perungendo dicat conſecrator tam ipſe quam alii epiſcopi.

Ungantur manus iſtæ & ſanctificentur, & in te Deo Deorum ordinentur. Ungo has manus oleo ſanctificato & chriſmate unctionis purificato, ſicut unxit Moyſes verbo oris ſui manus ſancti Aaron germani ſui, & ſicut unxit Spiritus-ſanctus manus ſanctorum Apoſtolorum ; ita ungantur manus iſtæ, & ſancti † ficentur, & conſe † crentur, ut in omnibus ſint perfectæ, in nomine tuo, Pater, Filiique tui, atque æterni Spiritus-ſancti, qui es vivus ac ſummus Deus omnium vivorum & mortuorum manens in ſæcula ſæculorum.

Benedictio & conſecratio pollicis dextri.

Quo facto, tam conſecrator quam alii epiſcopi dicant hanc orationem, ſive benedictionem quæ ſequitur :

Deus, & Pater Domini noſtri Jeſu Chriſti, qui te ad pontificatus ſublimari voluit dignitatem, ipſe qui per Samuelem David in regem & prophetam inunxit, te noſtro miniſterio chriſmate & myſticæ delibutionis liquore perfundat, & ſpiritualis benedictionis ubertate fœcundet, ut quidquid benedixeris benedicatur, & quicquid ſanctificaveris ſanctificetur, & conſecratæ manus tuæ vel pollicis impoſitio cunctis proficiat ad ſalutem. Per eumdem Dominum. *Reſpondeant alii epiſcopi.* Amen.

TTt ij

Un autre rite d'avant l'an 300 (Partie 5/7)

In quibusdam tamen ecclesiis, palma dextra manus tantum inungitur cum chrismate & oleo simul mixtis, primo per consecratorem, & postea per omnes episcopos successive, & deinde pollex ejusdem manus inungitur cum chrismate tantum per solum consecratorem. Hoc tamen nec jus, nec Ecclesia Romana nos commendant: ideo modus ille minime valet nec servatur.

Præmissis itaque expeditis, tam consecrator quam consecratus manus lavent, & tergant: & habeatur bombax, & super bombacem pannus, seu infula linea ad modum tonsuræ, & ponatur super tonsuram inunctam. Post hæc præsentetur consecratori ab acolytho baculus pastoralis benedicendus.

Benedictio baculi. Oremus.

Sustentator imbecillitatis, &c.

Item alia oratio. Oremus.

Omnipotens & misericors Deus, qui ineffabili bonitate votis supplicantium assistis, quique ex tuæ pietatis abundantia affectum petenti attribuis: baculo huic, quem ad pastoralis officii signum in tuo nomine dedicamus, tuæ bene † dictionis vim copiose infunde, ut eo pastor insignitus, sic populum tuum sollicitus custodiat, quatenus ab unitate ecclesiæ, nullatenus deviare permittat, sed fractum reintegret, quassatum consolidet, seque una cum grege suo integrum tibi atque immaculatum conservet. Per Dominum. *Respondeant episcopi.* Amen.

Deinde tradat ei semper genua flectenti baculum benedictum, dicens:

Accipe baculum sacri regiminis signum, ut imbecilles consolides, titubantes confirmes, pravos corrigas, errantes dirigas in viam salutis æternæ, cooperante Domino nostro Jesu Christo, cui cum Patre in unitate Spiritus-sancti est honor, & gloria, virtus, & imperium. Per omnia sæcula sæculorum. *Respondeant episcopi.* Amen.

Item alia.

Accipe baculum pastoralis officii, &c. censuram non deserens & cum iratus fueris, minime recorderis. *Respondeant alii episcopi.* Amen.

Sequitur benedictio anuli.

Deus totius creaturæ principium & finis, in quo clausa sunt omnia; hunc anulum bene † dicere & sancti † ficare digneris, ut qui per eum famulo tuo honoris insignia concedis, virtutum præmia largiaris, quo & discretionis habitum semper retineat, & veræ fidei fulgore præfulgeat, sanctæ Trinitatis quoque armatus munimine, miles inexpugnabilis acies diaboli constanter evincat. Per Christum Dominum nostrum. *Respondeant episcopi.* Amen.

Item alia benedictio.

Creator & conservator humani generis, &c.

Tunc consecrator anulum digito tenens, dicat: Accipe anulum discretionis, &c. ut ad æternam salutem omnibus consulas gratia Domini nostri Jesu Christi, qui cum Patre, *&c. ut in Ordine Romano.*

Et mox anulum benedictum quem tenebat digito illius imponat dicens: Accipe anulum fidei, &c. *ut in Pontificali Romano.*

Deinde det ei librum evangeliorum dicens: Accipe evangelium, & vade, &c. *ut in Pontificali Romano.*

Et mox in quibusdam ecclesiis consecrator aperit librum evangeliorum inter manus consecrati, & videt pronosticum de quo non est curandum.

Sequitur benedictio ejusdem semper genua flectenti.

Populus te honoret, adjuvet te Dominus, quidquid petieris præstet tibi Deus cum honore & castitate, cum scientia & caritate: dignus sis, justus sis, humilis sis, sincerus sis, apostolus Christi sis. Accipe bene † dictionem & apostolatum qui permanet in die ista & in die futura: angeli sint ad dexteram tuam & ad sinistram tuam, sit sancta ecclesia mater tua, sit Deus Pater tuus, sint angeli amici tui, sint apostoli fratres tui, & apostolatus tui gradum custodiant. Confirmet te Deus in justitia & sanctitate in ecclesia sancta, angeli recipiant te, & pax tecum indiscrepabilis per redemtorem Dominum nostrum Jesum, qui cum Patre & Spiritu sancto vivit & regnat Deus in sæcula sæculorum. *Respondeant episcopi.* Amen.

Quo facto, consecratus det osculum pacis consecratori, & pontificibus omnibus successive, & quilibet dicat ei: Pax tibi. *Et ipse respondeat cuilibet:* Et cum spiritu tuo. *Quo facto, sequitur benedictio cathedræ episcopalis, & dicat consecrator:*

Dominus vobiscum. *Respondeant episcopi.* Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, qui distinctis ordinibus omnem militiam cælestem dignatus es in supernis sedibus ordinare, quique B. Petrum apostolum in cathedram honoris totius ecclesiæ sublimasti, & Mathiam ejusdem consortem in throno apostolico residere voluisti; quæsumus pro tua immensa misericordia, effunde in loco isto gratiam tuam, ut sit hæc sedes cathedra honoris & honestatis, ac dignitatis in conspectu majestatis tuæ, ad laudem & gloriam nominis tui, ad honorem ecclesiæ tuæ, ut quicumque in ea te eligente resederit; requiescat super eum gratia septiformis spiritus tui, per Redemptorem Dominum nostrum Jesum Christum, Filium tuum, qui tecum vivit & regnat.

Finita benedictione cathedræ, duo episcopi benedictum in cathedram episcopalem mittant, quorum unus subscriptas orationes dicat: Dominus vobiscum.

Oremus.

Domine omnipotens, Pater sancte, Deus æterne, qui omnem ordinem dignatus es in cælestibus sedibus ordinare. In cælo, Domine, in æternum permanet verbum tuum, ubi angelos & archangelos suo tibi ordine mancipasti, & in veteris testamenti privilegio Moysen & Aaron & Samuel inter eos in sacerdotibus tuis qui invocant nomen tuum, patriarchas & prophetas per unctionem ordinasti, in novo per filium tuum Jesum Christum apostolos tuos, & præcipue apostolum Petrum in cathedra honoris universæ ecclesiæ proposuisti, & sanctos Apostolos tuos ejusdem consortes pontificalis cathedræ dignitate sublimare voluisti, supplici devotione tuam petimus immensam misericordiam, ut det gratiam tuam huic fratri

Un autre rite d'avant l'an 300 (Partie 6/7)

nostro N. ad instar sanctorum Apostolorum tuorum sedentium in cathedra honoris & dignitatis, ut in conspectu majestatis tuæ dignus honore appareat. Per Christum Dominum nostrum. *Respondeant episcopi.* Amen.

Item alia oratio.

Domine Jesu Christe, tu prælegisti apostolos tuos, ut doctrina sua nobis præessent, ita etiam vice apostolorum hunc episcopum doctrinam docere, & bene † dicere, & erudire digneris, ut immaculatam & illæsam conservet. Per omnia sæcula sæculorum. *Respondeant episcopi.* Amen.

His peractis, cantetur Alleluya. ℣. Diffusa est gratia in labiis tuis, propterea benedixit te Deus in æternum. *Vel Tractus:* Desiderium animæ ejus tribuisti ei, & voluntate labiorum ejus non fraudasti eum. ℣. Quoniam prævenisti eum in benedictionibus dulcedinis. ℣. Posuisti in capite ejus coronam de lapide pretioso, *usque ad ultimum versum.*

Et interim archidiaconus deducat illum ad vestibulum seu sacristiam, & caput ejus tergatur seu fricetur cum mica panis, vel bombace, & cum aqua lavetur. Quo facto, reducatur ad locum suum in medio episcoporum, & demum repetatur Alleluya, *vel dicatur ultimus versus Tractus.*

In quibusdam tamen ecclesiis non lavatur caput consecrati usque in fine missæ omnibus expeditis, sed usque tunc manet infulatus, ut præmissum est.

Post hæc legatur evangelium secundum Marcum: Circuibat Jesus castella, &c. *usque* & sanabantur.

Deinde dicat consecrator: Credo in unum Deum. *Offertorium:* Benedic anima mea Domino, & noli oblivisci omnes retributiones ejus, & renovabitur sicut aquilæ juventus tua. ℣. Qui propitiatur omnibus iniquitatibus tuis, & redimit de interitu vitam tuam, qui coronat te in miseratione & misericordia. ℣. Justitia ejus super filios filiorum custodientibus testamentum ejus & mandata ejus, ut faciant ea. Dominus in cælo paravit sedem suam, & regnum ejus omnium dominabitur, & renovabitur sicut aquilæ juventus tua.

Tunc consecratus offerat ex institutione Melchiadis papæ, & de more offerat duos panes, duas amphoras vino plenas, & duos cereos accensos, & alia consueta.

Post hæc paratis duabus hostiis ad consecrandum, consecrator intret secretam, consecrato ad dextrum cornu altaris junctis manibus inter duos episcopos stante & concelebrante, & faciente signa, & voce submissa dicente, omnia quæcumque fecerit & dixerit consecrator. Secreta quæ dicitur sub uno Per Dominum *cum secreta missæ dici.*

Oratio.

Suscipe, Domine, munera, &c.

Infra actionem.

Hanc igitur oblationem, &c. *ut in Pontificali Romano. Dicatur etiam communis infra actionem.*

Sane ante Agnus Dei, *dicat diaconus:* Humiliate vos ad benedictionem. *Et chorus respondeat:* Deo gratias.

Sequitur benedictio sollemnis.

Deus ad quem respicit sacerdotum solertia, regnantium victoria, populi disciplina, qui ob hoc proponis pontifices, ut habeat clerus

vigilantiam, ecclesia reverentiam, plebs devota custodiam, pauperes alimoniam, dignare hoc in nobis cælesti fonte diffundere, quod dispensante sacerdote, plebs pro salute possit haurire. Amen.

Concedat agendi normam, loquendi fiduciam, vivendi temperantiam, monendi doctrinam. Amen.

Et impendente pontifice studium, plebe assensum, mereatur consequi pastor gratiam, & grex medelam. Amen.

Quod ipse præstare dignetur, &c.

Consecrator autem communicans postquam Corpus Domini sumpserit, non totum sanguinem, sed solum partem ejus cum parte hostiæ, quæ in calice missa fuit secundum morem Romanum sumit. Reliquam vero sanguinis partem in calice pro consecrato seu consecratis dimittat. Unde providendum est quod tantum de vino in calice ponatur, quod sufficere possit.

Postquam ergo consecrator hoc modo communicaverit, mox priusquam digitos abluat, consecratus à præmissis duobus episcopis ante altare deductus, de manu consecratoris sacram hostiam recipiat: ipse tamen genua non flectat coram illo, sicut faciunt ceteri ordinandi: immo si loci dispositio permittat, consecratus seu consecrati stantes circa cornu altaris, sicut concelebrando missam steterunt, possunt ibidem stantes supra illud communicare. Subsequenter diaconus calicem porrigendo communicet de eodem sanguine. Postea pontifex digitos abluat cum vino super calicem, & de ipso vino iterum abluat os, de quo etiam ad abluendum os consecratus seu consecrati sumere debent.

His expeditis, præsentetur consecratori ab acolytho mitra benedicenda.

Benedictio mitræ. Oremus.

Domine Deus, Pater omnipotens, cujus præclara bonitas, *&c. ut in Pontificali Romano.*

Et mox imponat mitram capiti consecrati dicens: Imponimus, Domine, capiti hujus antistitis, *&c. ut in Pontificali Romano.*

Deinde dicatur communio: Messis quidem multa, operarii autem pauci, rogate ergo Dominum messis, ut mittat operarios in messem suam.

Postcommunio quæ dici debet cum postcommunione missæ dici sub uno Per Dominum.

Oratio.

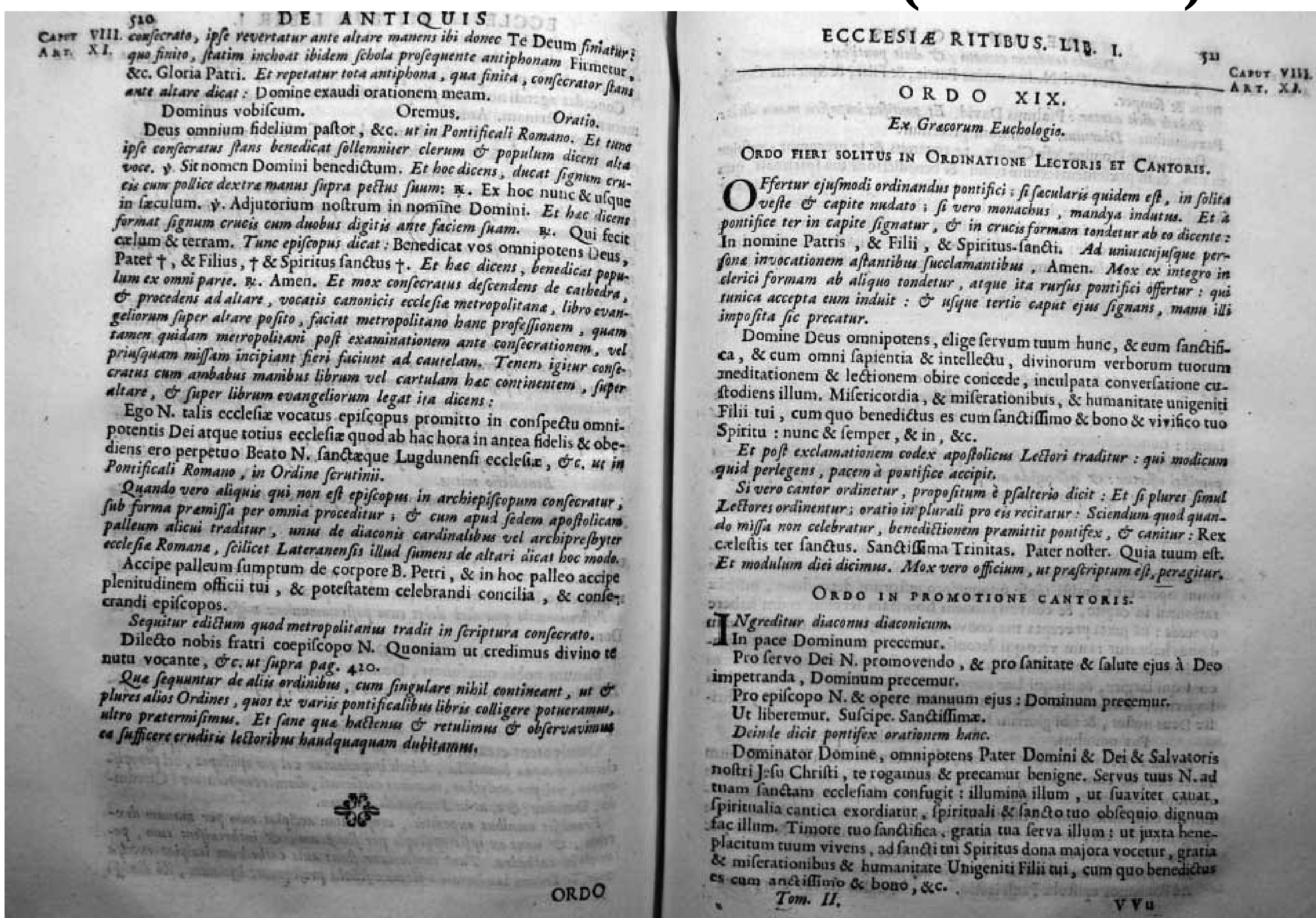
Plenum nobis quæsumus, Domine, *&c. ut in Pontificali Romano. Dicto* Ite missa est, *vel* Benedicamus Domino, *præsentet acolythus consecratori chirothecas benedicendas.*

Benedictio.

Omnipotens creator, *&c. ut in Pontificali Romano. Et aspergantur chirothecæ aqua benedicta, deinde imponantur vel per episcopos, vel per episcopum, vel per acolythos, manibus consecrati, dicente consecratore:* Circumda, Domine, *&c. ut in Pontificali Romano.*

Præmissis omnibus expeditis, consecrator accipiat eum per manum dextram, & unus ex ipsis episcopis per sinistram, & inthronisent eum, ponendo in cathedra. Tunc consecrator stans ante cathedram incipiat excelsa voce Te Deum laudamus: *Et mox schola prosequente hymnum, ibi dimisso*

Un autre rite d’avant l’an 300 (Partie 7/7)



510 DE ANTIQUIS

Caput VIII. Art. XI.

conſecrato, ipſe revertatur ante altare manens ibi donec Te Deum *finiatur; quo finito, ſtatim inchoat ibidem ſchola proſequente antiphonam* Firmetur, &c. Gloria Patri. *Et repetatur tota antiphona, qua finita, conſecrator ſtans ante altare dicat :* Domine exaudi orationem meam.

Dominus vobiſcum. Oremus. *Oratio.*

Deus omnium fidelium paſtor, &c. *ut in Pontificali Romano. Et tunc ipſe conſecratus ſtans benedicat ſollemniter clerum & populum dicens alta voce.* ℣. Sit nomen Domini benedictum. *Et hoc dicens, ducat ſignum crucis cum pollice dextræ manus ſupra pectus ſuum:* ℟. Ex hoc nunc & uſque in ſæculum. ℣. Adjutorium noſtrum in nomine Domini. *Et hæc dicens format ſignum crucis cum duobus digitis ante faciem ſuam.* ℟. Qui fecit cælum & terram. *Tunc epiſcopus dicat :* Benedicat vos omnipotens Deus, Pater †, & Filius, † & Spiritus ſanctus †. *Et hæc dicens, benedicat populum ex omni parte.* ℟. Amen. *Et mox conſecratus deſcendens de cathedra, & procedens ad altare, vocatis canonicis eccleſiæ metropolitanæ, libro evangeliorum ſuper altare poſito, faciat metropolitano hanc profeſſionem, quam tamen quidam metropolitani poſt examinationem ante conſecrationem, vel priuſquam miſſam incipiant fieri faciunt ad cautelam. Tenens igitur conſecratus cum ambabus manibus librum vel cartulam hæc continentem, ſuper altare, & ſuper librum evangeliorum legat ita dicens :*

Ego N. talis eccleſiæ vocatus epiſcopus promitto in conſpectu omnipotentis Dei atque totius eccleſiæ quod ab hac hora in antea fidelis & obediens ero perpetuo Beato N. ſanctæque Lugdunenſi eccleſiæ, *&c. ut in Pontificali Romano, in Ordine ſcrutinii.*

Quando vero aliquis qui non eſt epiſcopus in archiepiſcopum conſecratur, ſub forma præmiſſa per omnia proceditur; & cum apud ſedem apoſtolicam palleum alicui traditur, unus de diaconis cardinalibus vel archipreſbyter eccleſiæ Romanæ, ſcilicet Lateranenſis illud ſumens de altari dicat hoc modo.

Accipe palleum ſumptum de corpore B. Petri, & in hoc palleo accipe plenitudinem officii tui, & poteſtatem celebrandi concilia, & conſecrandi epiſcopos.

Sequitur edictum quod metropolitanus tradit in ſcriptura conſecrato.

Dilecto nobis fratri coepiſcopo N. Quoniam ut credimus divino te nutu vocante, *&c. ut ſupra pag.* 410.

Quæ ſequuntur de aliis ordinibus, cum ſingulare nihil contineant, ut & plures alios Ordines, quos ex variis pontificalibus libris colligere potueramus, ultro prætermiſimus. Et ſane quæ hactenus & retulimus & obſervavimus ea ſufficere eruditis lectoribus haudquaquam dubitamus.

ORDO

ECCLESIÆ RITIBUS. LIB. I. 511

Caput VIII. Art. XI.

ORDO XIX.

Ex Græcorum Euchologio.

Ordo fieri solitus in Ordinatione Lectoris et Cantoris.

Offertur ejuſmodi ordinandus pontifici : ſi ſæcularis quidem eſt, in ſolita veſte & capite nudato ; ſi vero monachus, mandya indutus. Et à pontifice ter in capite ſignatur, & in crucis formam tondetur ab eo dicente : In nomine Patris, & Filii, & Spiritus-ſancti. *Ad uniuscujuſque perſonæ invocationem aſtantibus ſucclamantibus,* Amen. *Mox ex integro in clerici formam ab aliquo tondetur, atque ita rurſus pontifici offertur : qui tunica accepta eum induit : & uſque tertio caput ejus ſignans, manu illi impoſita ſic precatur.*

Domine Deus omnipotens, elige ſervum tuum hunc, & eum ſanctifica, & cum omni ſapientia & intellectu, divinorum verborum tuorum meditationem & lectionem obire concede, inculpata converſatione cuſtodiens illum. Miſericordia, & miſerationibus, & humanitate unigeniti Filii tui, cum quo benedictus es cum ſanctiſſimo & bono & vivifico tuo Spiritu : nunc & ſemper, & in, &c.

Et poſt exclamationem codex apoſtolicus Lectori traditur : qui modicum quid perlegens, pacem à pontifice accipit.

Si vero cantor ordinetur, propoſitum è pſalterio dicit : Et ſi plures ſimul Lectores ordinentur; oratio in plurali pro eis recitatur : Sciendum quod quando miſſa non celebratur, benedictionem præmittit pontifex, & canitur : Rex cæleſtis ter ſanctus. Sanctiſſima Trinitas. Pater noſter. Quia tuum eſt. *Et modulum diei dicimus. Mox vero officium, ut præſcriptum eſt, peragitur.*

Ordo in promotione Cantoris.

Ingreditur diaconus diaconicum.

In pace Dominum precemur.

Pro ſervo Dei N. promovendo, & pro ſanitate & ſalute ejus à Deo impetranda, Dominum precemur.

Pro epiſcopo N. & opere manuum ejus : Dominum precemur.

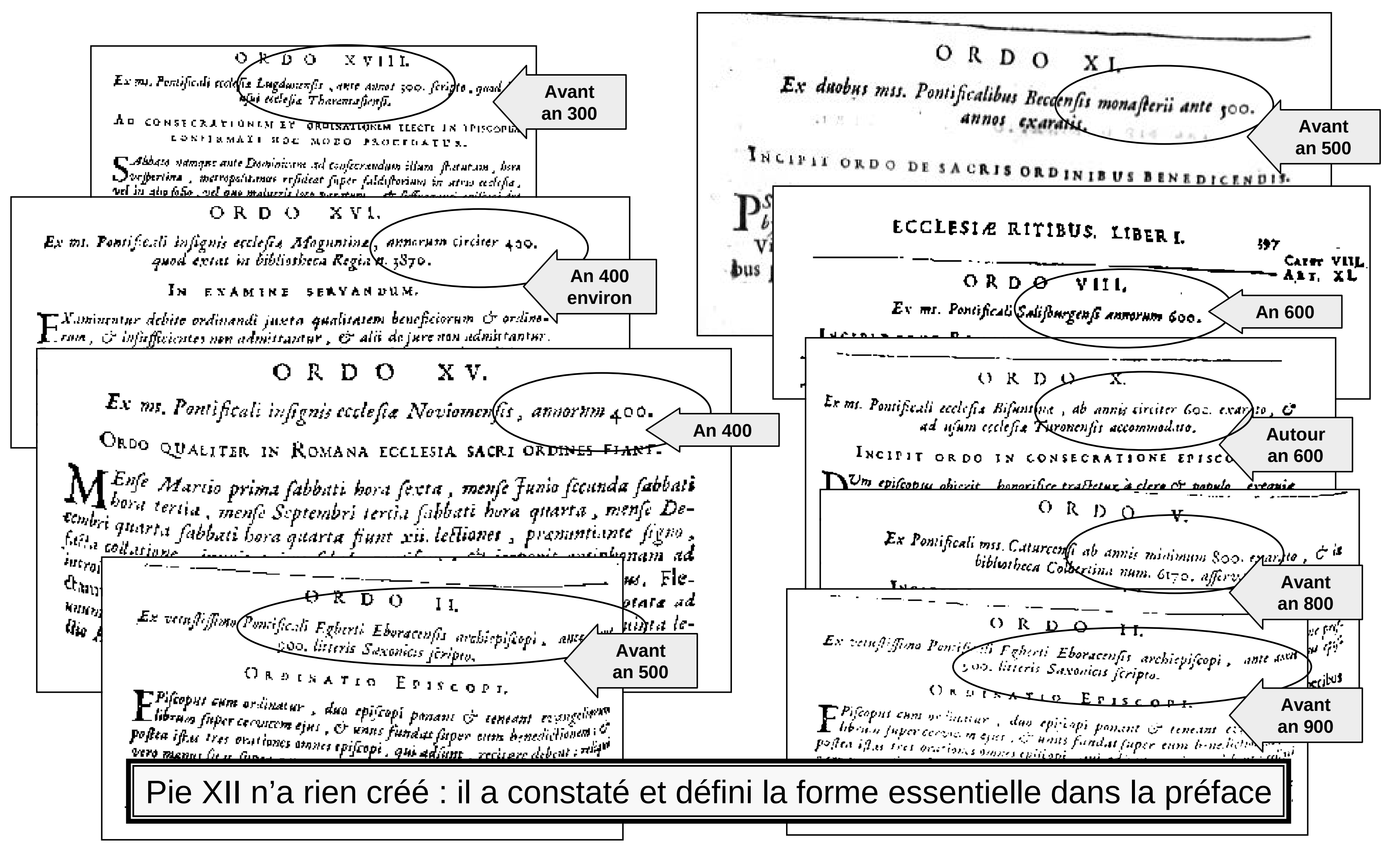
Ut liberemur. Suſcipe. Sanctiſſimæ.

Deinde dicit pontifex orationem hanc.

Dominator Domine, omnipotens Pater Domini & Dei & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti, te rogamus & precamur benigne. Servus tuus N. ad tuam ſanctam eccleſiam confugit : illumina illum, ut ſuaviter canat, ſpiritualia cantica exordiatur, ſpirituali & ſancto tuo obſequio dignum fac illum. Timore tuo ſanctifica, gratia tua ſerva illum : ut juxta beneplacitum tuum vivens, ad ſancti tui Spiritus dona majora vocetur, gratia & miſerationibus & humanitate Unigeniti Filii tui, cum quo benedictus es cum ſanctiſſimo & bono, &c.

Tom. II. VVu

Un forme essentielle invariable depuis avant l'an 300



Élimination radicale de la forme essentielle de rite latin

Pie XII, en 1947, dans *Sacramentum ordinis* a désigné les paroles de la préface qui constituent la forme essentielle.

Comple in Sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum coelestis unguenti rore sanctifica

Paul VI a désigné en 1968 dans *Pontificalis romani* une autre forme essentielle qui ne conserve RIEN de la forme essentielle fixée infailliblement par Pie XII.

Et nunc effúnde super hunc Eléctum eam virtútem, quæ a te est, Spíritum principálem, quem dedísti dilécto Fílio tuo Iesu Christo, quem ipse donávit sanctis Apóstolis, qui constituérunt Ecclésiam per síngula loca ut sanctuárium tuum, in glóriam et laudem indeficiéntem nóminis tui.

« C'est là un fait d'une énormité sans pareille ! Il ne reste pas un seul mot, pas une seule syllabe de la partie que le Pape Pie XII venait juste (1947) de définir infailliblement essentielle et absolument requise pour la validité du sacre épiscopal !
Cette forme essentielle et nécessaire à la validité a été TOTALEMENT supprimée du *nouvel ordinal de Paul VI* ! » Abbé V.M.Zins, 2005

21 ans après la promulgation infaillible par Pie XII de la forme essentielle,
invariable pendant plus de 17 siècles, Paul VI la supprime totalement

Partie 3

Qui sont les auteurs de *Pontificalis Romani* ?

Giovanni Baptista Montini (Paul VI)

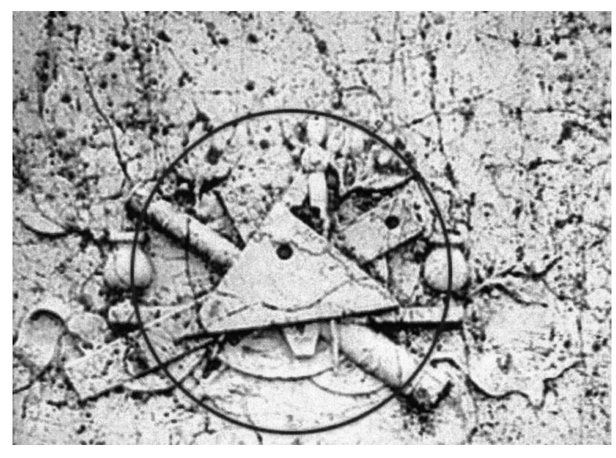
Annibal Bugnini

Dom Bernard Botte, OSB

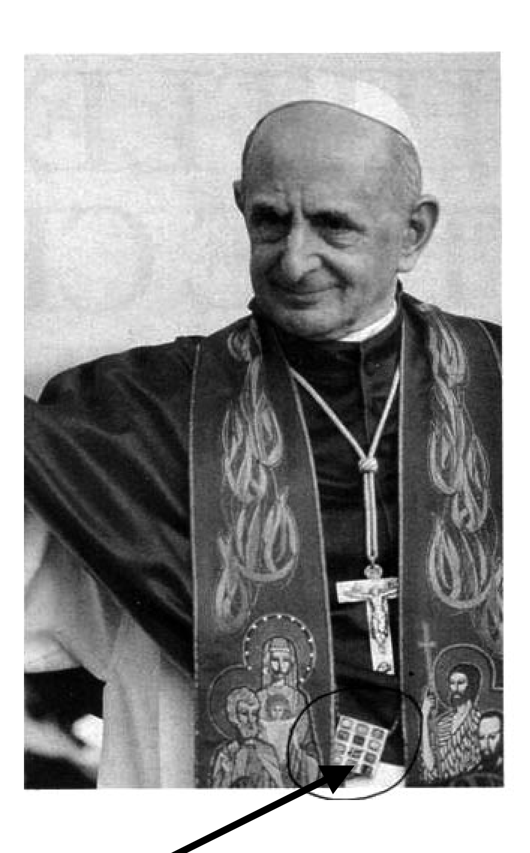
Qui sont les auteurs de *Pontificalis Romani* ?

- ***Pontificalis Romani* a été promulguée par Giovanni Baptista Montini, dit Paul VI, le 18 juin 1968**





Photos des tombes maçonniques de la famille ALGHISI, famille maternelle de Giovanni-Baptista MONTINI, futur Paul VI, au cimetière de VEROLAVECCHIA, Province de BRESCIA



Ephod du Grand-Prêtre

Qui sont les auteurs de *Pontificalis Romani* ?

- **Annibale Bugnini,**
  - Montini a institué Annibale Bugnini **maître d'oeuvre des deux documents liturgiques essentiels de son "pontificat"** :

    - ***Pontificalis Romani,*** promulgué le **18 juin 1968** (nouveau Sacrement de l'Ordre)
    - ***in Cena Domini***, promulgué le **03 avril 1969** (*Novus Ordo Missae*)

    Le 07 janvier 1972, Montini a lui-même "*ordonné*" **Bugnini** à l'épiscopat, nommé Archevêque titulaire de Dioclentiana, puis, le 15 janvier 1976, **face au scandale de son appartenance maçonnique divulguée depuis le 23 avril 1963 sous le nom de code de 'Buan',** l'a exilé comme pro-Nonce apostolique à Téhéran



"Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la liturgie Catholique de tout ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants." **- Archevêque Annibale Bugnini, auteur principal de la Nouvelle Messe, *L'Osservatore Romano*, 19 mars 1965**

Un prêtre franc-maçon voué au service de la cause oecuméniste

Qui sont les auteurs de *Pontificalis Romani* ?

- **Dom Bernard Botte, bénédictin de l'abbaye du Mont-César (Belgique), fut, sous l'autorité de Bugnini, le principal artisan du texte**

Biographie en cours d'élaboration, sera disponible dans la prochaine version française de ce document

Partie 4

Quelles sont les origines de *Pontificalis Romani* ?

Les justifications de Paul VI et leurs réfutations
Histoire de la prétendue (*) Tradition apostolique d'Hippolyte
Sources de la prétendue (*) Tradition apostolique d'Hippolyte
La contestation d'Hippolyte rapportée par les Bollandistes (1946)
En 1995, un anglican, Allan Brent, défend la thèse de 2 Hippolytes
La thèse contraire à celle de Brent mets en péril les fondements du NOM
Remise en cause par des universitaires depuis 15 ans
Un rite artificiel de Paul VI inspiré en 1968 de recensions éthiopiennes des Constitutions de l'Eglise égyptienne
Le rite de Paul VI porte une marque d'origine égyptienne
Le rite de Paul VI n'est ni copte, ni syriaque
Paul VI contredit par un texte de Dom Botte de 1946
Paul VI contredit par un texte de Dom Botte de 1957

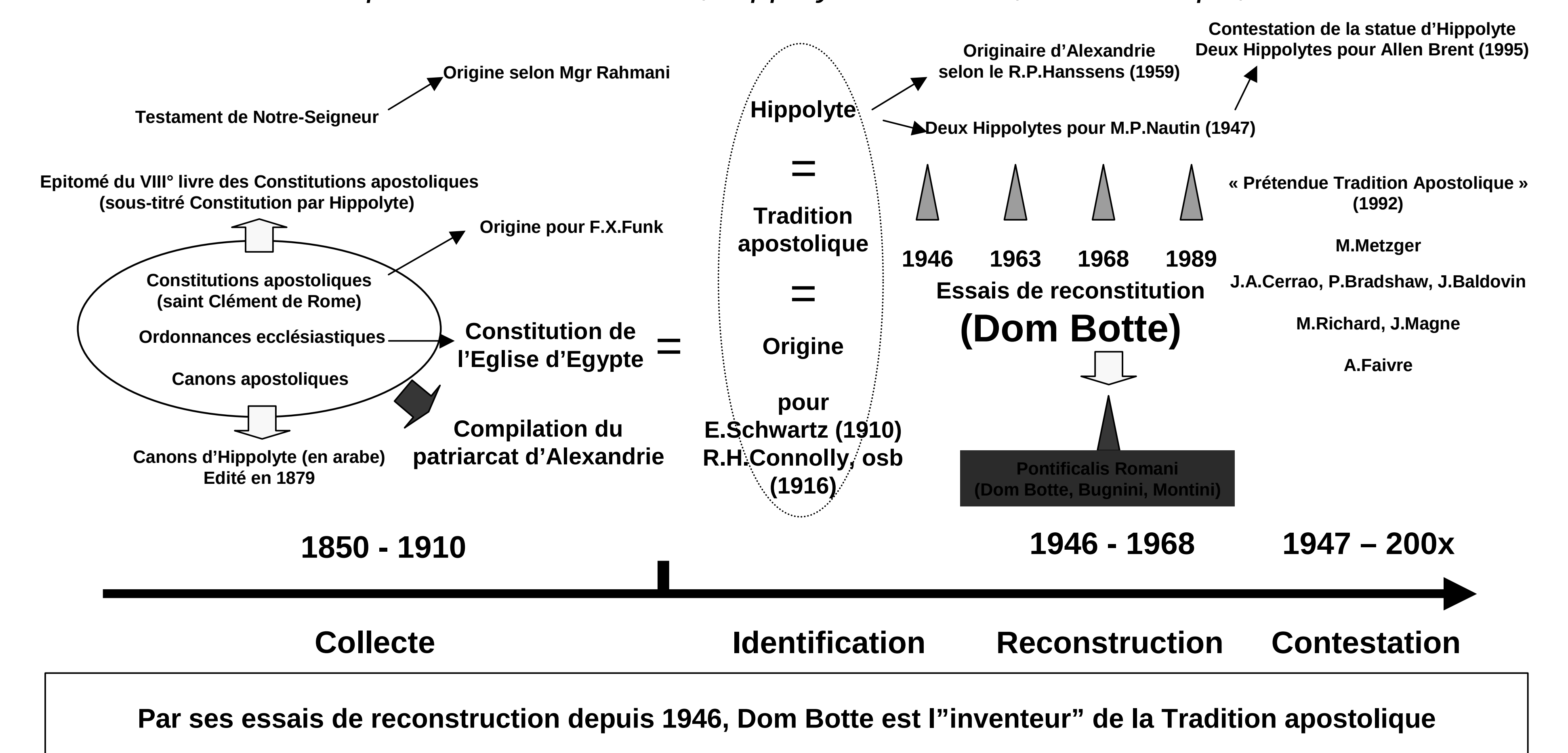
D’où provient cette forme de Paul VI ?

- **Raisons alléguées par Paul VI dans *Pontificalis Romani* pour promulguer cette réforme :**
  - « *on a jugé bon de recourir, **parmi les sources anciennes, à la prière consécratoire qu’on trouve dans la Tradition apostolique d’Hippolyte de Rome,** document du début du troisième siècle, et qui, pour une grande partie, **est encore observée dans la liturgie de l’ordination chez les Coptes et les Syriens occidentaux**. De la sorte, on rend témoignage, dans l’acte même de l’ordination, à l’accord entre les traditions orientale et occidentale sur la charge apostolique des évêques* » Paul VI (*Pontificalis Romani*, 1968)
- **Paul VI manifeste une intention de tromper, car il est prouvé plus loin que :**
  - **La prétendue (*) *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte de Rome, ou à d’autres auteurs**, est un essai de reconstitution par Dom Botte depuis 1946, et « *de façon constructive* » selon l’expression du R.P. Hanssens en 1959
  - La Tradition apostolique d’Hippolyte suscite depuis 1992 un débat de spécialistes qui la qualifient de «***prétendue Tradition apostolique*** ». **Cette controverse ayant fait l’objet d’un colloque en 2004**.
  - **La prière consécratoire de Paul VI s’inspire mais ne s’identifie pas à la prétendue (*) *Tradition apostolique* attribuée à Hippolyte ; elle représente une création artificielle par Dom Botte en 1968**
  - La prière consécratoire de Paul VI dont la forme essentielle est inspirée de la prétendue (*) *Tradition apostolique d’Hippolyte* présente des similitudes avec les rites Abyssiniens, rites d’hérétiques monophysites, **lesquels ne constituent pas des rites valides, mais plutôt des rites résultant de querelles théologiques de la fin du XVII° siècle**.
  - **Les rites coptes et syriaques n’utilisent pas la forme dite d’Hippolyte**, de l’aveu même de Dom Botte
  - La forme de Paul VI ne manifeste aucun « accord entre les traditions orientale et occidentale », mais relève plutôt d’une prétendue (*) ’*Tradition apostolique d’Hippolyte*’, texte qui pour certains procède de milieux égyptiens alexandrins, dont les rites traduisent, selon Burton Scott Easton, les influences de la synagogue (*The Apostolic Tradition of Hippolytus*, Burton Easton, 1934, page 67 dans l’édition de 1962 chez Archon Books, cf bibliographie)

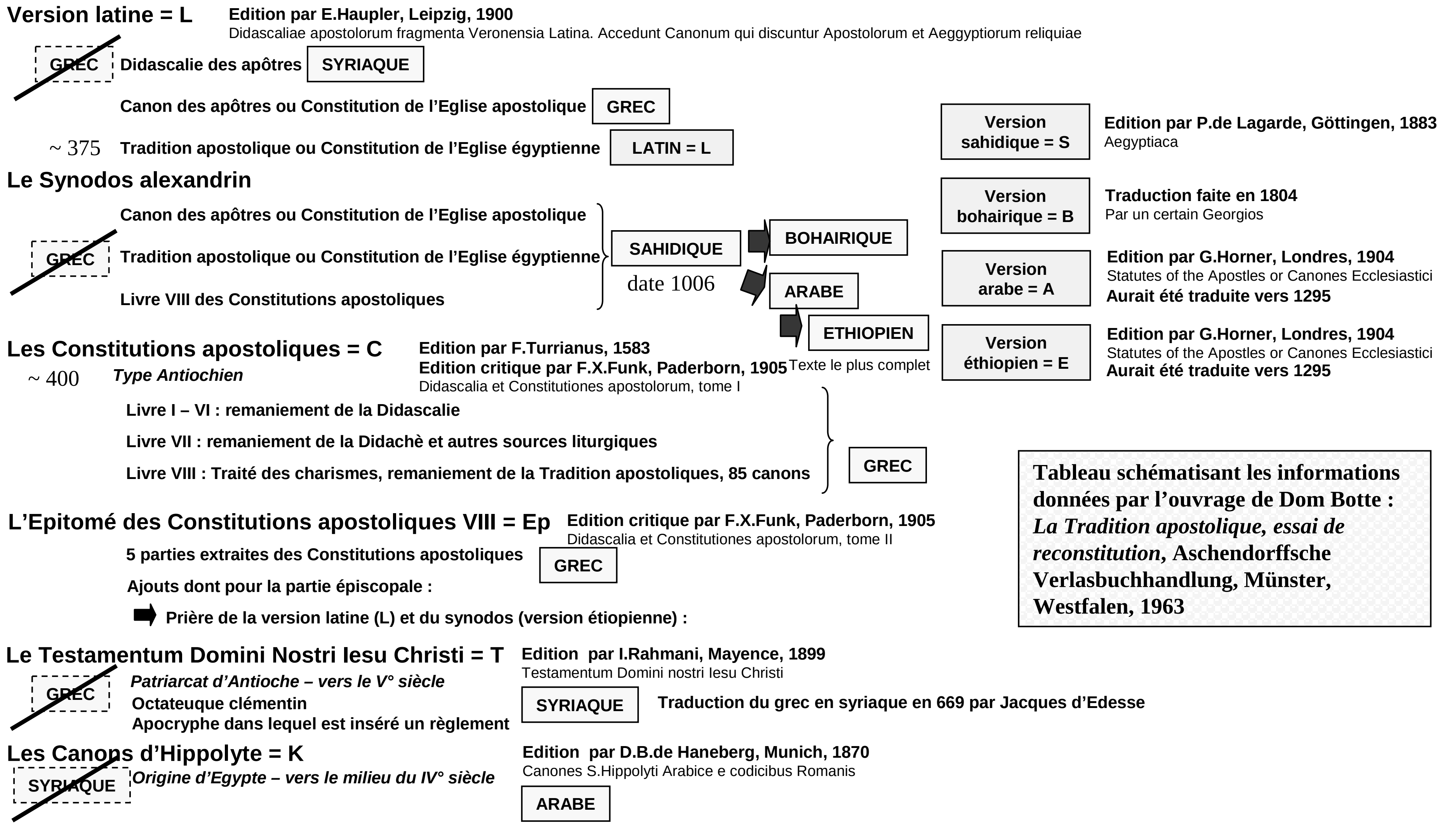
(*) Nous avons préféré écrire *La ’prétendue’ Tradition apostolique* à propos de ce document appelé la *Tradition apostolique* attribué à Hippolyte (ou à plusieurs auteurs), nous nous sommes conformés ainsi à la dénomination des travaux scientifiques et universitaires qui s’est imposée depuis une quinzaine d’années dans le monde des spécialistes qui traitent de ce sujet.

Histoire de la prétendue (*) *’Tradition apostolique d’Hippolyte’*

« *A la fin du siècle dernier, la Tradition apostolique n’était qu’un titre inscrit sur le socle d’une statue trouvée à Rome au XVI° siècle*. » Dom Botte, *Trad. Apostolique,* 1968
Un « *fatras de compilations* » Dom Botte, *Hippolyte de Rome, La Trad. Apo*, 1946



Sources de la prétendue (*) *’Tradition apostolique d’Hippolyte’*



Selon Dom Botte en 1963, il aurait existé une collection tripartite antérieure induite (en grec) : Didascalie, Canon des apôtres et Constitution de l’Eglise égyptienne (Tradition apostolique)

La contestation d’Hippolyte rapportée par les Bollandistes

HIPPOLYTE (Saint), de Rome. — L’oeuvre et la personnalité même de S. Hippolyte restent encore mystérieuses, et ont été récemment mises sérieusement en question. Sans entrer ici dans les détails d’une longue controverse, nous exposerons les données du problème et les solutions qui peuvent paraître acquises,
I. VIE. — Les auteurs anciens ne nous ont laissé sur Hippolyte que des renseignements fragmentaires. Eusèbe *(H. E.*, VI, XX, XXII) et S. Jérôme qui s’en inspire (par ex. *De viris ill.*, LXI, et ailleurs) nous donnent les listes (qui ne concordent pas entièrement) des oeuvres d’un Hippolyte, « évêque » d’une Église dont ils ignorent le nom. Jérôme ajoute ce détail que l’homélie d’Hippolyte « sur la louange du Sauveur » fut prononcée devant Origène (le séjour de celui-ci à Rome peut dater de 222). Des écrivains grecs postérieurs, par ex. Eustrate de Constantinople ou l’auteur du *De sectis*, en font un « évêque de Rome » et un martyr.
D’autre part, le *Catalogue libérien* de 354 (liste des évêques de Rome) rapporte qu’un « prêtre » Hippolyte fut déporté en Sardaigne en même temps que le pape Pontien en 235; la *Depositio martyrum* jointe à ce catalogue mentionne aux ides d’août la *depositio* d’Hippolyte sur la voie Tiburtine et celle de Pontien au cimetière de Calliste. Deux inscriptions de Damase au cimetière dit d’Hippolyte (près de S.-Laurent, sur la voie Tiburtine) et un poème de Prudence *(Periste-phanon*, II; *P. L.*, LX, 530-536) racontent que le prêtre Hippolyte, qui s’était d’abord rallié au schisme de « Novat » (Novatien, 251), revint à la communion de l’Église durant la persécution.
En 1551, on découvrit dans le « cimetière d’Hippolyte », sur la voie Tiburtine, la statue de marbre d’un docteur, en costume de philosophe, assis sur une cathèdre, sur les côtés et le dossier de laquelle étaient gravés un comput pascal partant de la première année de l’empereur Alexandre (222), et une liste d’ouvrages qui coïncide en partie avec celles d’Eusèbe et de S. Jérôme. Comme Eusèbe attribue à Hippolyte la composition d’un canon pascal calculé sur les mêmes bases, on a, avec toute vraisemblance, reconnu en cette statue la statue d’Hippolyte, que lui auraient dressée ses disciples. Cette statue, qui date du IIIe s., se trouve aujourd’hui au musée du Latran; on peut en voir une reproduction dans *Enciclopedia Cattolica*, VII, pl. XI.
Enfin l’ouvrage improprement appelé *Philosophoumena* (voir ci-dessous) est pour une part (l. IX, 7, 11 et 12) une violente polémique de l’auteur contre le pape Zéphyrin (199-217) et son successeur Calliste (217-222). Il peut donc fournir certaines indications biographiques.
En combinant ces données assez disparates, on est arrivé à la reconstitution suivante. Hippolyte était un prêtre romain, savant exégète et théologien. Des oppositions doctrinales et des rancunes personnelles le dressèrent contre Zéphyrin, puis contre Calliste. A l’avènement de celui-ci (222), déçu peut-être de n’avoir pas été élu évêque, il fit schisme et devint ainsi « le premier antipape » *(supra*, 1, 653). Lors de la persécution de Maximilien le Thrace, il fut exilé en Sardaigne, « l’île de la mort » *(insula nociva)*, en même temps que le pape Pontien, avec qui il se réconcilia avant de mourir comme lui en exil (235). Le pape Fabien fit ramener leurs corps à Rome, à la date que rappelle la *Depositio martyrum* (13 août). (Ainsi par ex. É. Amann, dans *D. T. C.*, VI, 2491-2493; J. Lebreton, dans Fliche-Martin, II, 107).
On ne manquera pas de remarquer tout ce que cette reconstruction garde de conjectural. Elle a été récemment attaquée vigoureusement par P. Nautin *(Hippolyte et Josippe*, Paris, 1947, et nombreux articles ensuite). Comparant les oeuvres les plus assurées d’Hippolyte avec celles que porte le catalogue de la statue, P. Nautin se refuse à admettre que les unes et les autres soient du même auteur. Il distingue donc deux personnages.

La contestation d'Hippolyte rapportée par les Bollandistes

L'un, Hippolyte, serait un écrivain oriental du IIIe s., auteur de commentaires scripturaires et d'ouvrages théologiques (cet Hippolyte aurait été, par la suite, confondu avec un martyr romain du même nom). L'autre personnage serait un prêtre romain, qui aurait vécu sous Zéphyrin et Calliste; il serait l'auteur d'un canon pascal, d'un traité contre les hérésies, d'ouvrages historiques et philosophiques. S'appuyant sur des indications des *Sacra Parallela,* de Jean Philopon et de Photius, qui attribuent un fragment d'un traité *Sur l'univers* à un certain Josippe, P. Nautin propose d'appeler Josippe ce second auteur.
Cette thèse hardie a, il faut le dire, rencontré une opposition quasi générale (ainsi G. Bardy, B. Capelle, B. Botte, M. Richard, J. Daniélou, R. Aigrain...).

DE S. HIPPOLYTO PRESB. ANTIOCHENO MARTYRE.

SECULO III. XXX JANUAR.

S. Hippolyti natalis,

Illustris est S. Hippolyti *Presbyteri et Martyris memoria in omnibus Latinorum Martyrologiis. Usuardus, Beda Vulgatus, Ado, Notkerus, Bellinus :* Apud Antiochiam passio B. Hippolyti Martyris, qui Novati schismate aliquantulum deceptus, operante gratia Christi correctus, ad caritatem Ecclesiæ rediit, pro qua et in qua postea illustre martyrium consummavit. *Consentiunt recentiores, Maurolycus, Galesinius, Canisius. Brevius vetus Roman. et MSS. S. Hieronymi aliaque :* Antiochiæ passio S. Hippolyti. *Wandelbertus :*
Tertiaque Hippolytum Antiochenæ personat urbi.
Plenius Martyrol. Romanum : Antiochiæ passio B. Hippolyti Presbyteri, qui Novati schismate aliquantulum deceptus, sed operante gratia Christi correctus ad unitatem Ecclesiæ rediit, pro qua et in qua postea illustre martyrium consummavit. Hic rogatus a suis, quænam secta verior esset; execratus dogma novati, eam fidem dicens esse servandam, quam Petri cathedra custodiret, jugulum præbuit. *Petrus de Natal. lib.* 3, *cap.* 60, *Galesinius, Ferrarius, XXVIII Januarii eum referunt.*
2 *Egregie* S. Hippolyti *palinodiam describit Prudentius περὶ στεφάνων Hymno* 11.

conversio a schismate.

Invenio Hippolytum, qui quondam schisma Novati
Presbyter attigerat, nostra sequenda negans,
Usque ad martyrii provectum insigne, tulisse
Lucida sanguinei præmia supplicii.
Nec mirere senem, perversi dogmatis olim,
Munere ditatum Catholicæ fidei.
Cum jam vesano victor raperetur ab hoste,
Exsultante anima, carnis ad exitium,
Plebis amore suæ multis comitantibus ibat,
Consultus quænam secta foret melior,
Respondit : Fugite, o miseri, execranda Novati
Schismata : Catholicis reddite vos populis.
Una fides vigeat, prisco quæ condita templo est,
Quam Paulus retinet, quamque cathedra Petri.
Quæ docui, docuisse piget : venerabile Martyr
Cerno, quod a cultu rebar abesse Dei.
His ubi detorsit lævo de tramite plebem,
Monstravitque sequi, qua via dextra vocat,
Seque ducem recti spretis anfractibus idem
Præbuit, erroris qui prius auctor erat etc.
Recitat eadem ex Prudentio Baronius to. 2, *an.* 255. *nu.* 34, *ubi recte animadvertit, a Prudentio tres Hippolytos Martyres in unum conflari, hunc Presbyterum Antiochenum, Militem Romanum, qui* 13 *Aug. colitur, atque Episcopum Portuensem, qui* 22 *Augusti.*

Biographie d'Hippolyte d'Antioche, Acta Sanctorum, Janvier 1863, Tome III, *Paris Palmé,* p 642

Sans reprendre ici par le détail les éléments d'une polémique qui fut vive, on se permettra de remarquer que la répartition des oeuvres d'Hippolyte en deux groupes et l'attribution de l'un de ceux-ci à un Josippe inconnu d'ailleurs sont loin d'être assurées. Si, malgré tout, on croit prudent de tenir compte de la thèse de P. Nautin, en attendant de nouvelles études du problème d'Hippolyte, on mettra un point d'interrogation à côté de certaines des oeuvres dont nous allons parler, en particulier l'*Elenchos (Philosophoumena*), le fragment *Sur l'univers* et la *Chronique.*

Les Bollandistes, Catholicisme, 1962, Tome V, Paris *Letouzey & Ané*, col. 755-757

Une contestation d'Hippolyte connue des spécialistes dès 1946,
soit 22 ans avant *Pontificalis Romani*, elle continue en 1990

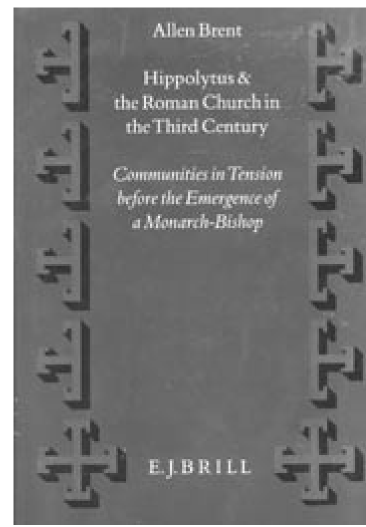
En 1995, un anglican défend la thèse de deux Hippolytes

« Anticipant le travail de Lampe avant qu'il n'en ait pris personnellement connaissance dans un article publié en 1987, Brent décrivait dans son œuvre majeure sur Hippolyte les tensions entre de telles églises locales, ***dans la littérature faussement attribuée à un seul auteur appelé Hippolyte****, lequel n'était en fait qu'un des trois écrivains de l'école de l'auteur anonyme de la* Refutatio Omnium Haeresium.

La Statue reconstituée par Pirro Ligori comme représentant une personne, était le monument d'une école *qui avait rompu avec le groupe conduit par Callistus, mais qui se serait réconciliée avec Pontianus son successeur.*

La révolution commença avec Callistus dans le but de créer un monarque épiscopal (mais non achevé comme le suggère Lampe) et aboutit finalement avec Pontianus qui possède des dates de règne selon l'archétype du Chronographe de 354. Ce fut alors qu'Hippolyte et son groupe, en tant que successeurs de ceux qui avaient rompu avec Callistus, furent réconciliés avec les héritiers de ce dernier, et gagnèrent en Christologie ce qu'ils avaient perdu en raison de leur précédente fonction de direction.

L'oeuvre de Brent a été examinée d'un oeil critique mais avec louange par le Professore Manilio Simonetti des universités Pontificale du Latran et d'Etat (La Sapienza) de Rome*. »*
http://homepage.ntlworld.com/allen.brent/





Allan Brent, Professeur d'histoire à l'Université de N.Queensland (Australie), membre des colleges St Edmund's College et Dinity Faculty (Cambridge), diacre puis prêtre anglican, membre de la Commission liturgique du Synode général de l'Eglise Anglicane d'Australie

Après la thèse de Nautin vers 1946, en 1995 les débats continuent sur la ou les véritable(s) identité(s) d'Hippolyte

En 1996, une thèse contraire à celle de Brent met le *Novus Ordo Missae* de Paul VI en péril

« Deux implications pratiques découlent de son projet de recherche :

- *Premièrement,* ***la création d'évêques culturels*** *pour les Aborigènes et les peoples des îles d'Australie, développée dans les termes d'une théologie Ignatienne dans laquelle les évêques représentent des icônes des actes du salut au sein d'une communauté en recherche de rédemption.*

- *Deuxièmement,* ***la défense de la priorité de la 'Tradition Apostolique' en tant qu'elle constituerait la plus ancienne liturgie de l'Eglise de Rome, parvenue jusqu'à nous, fait partie de la défense historico-critique de l'Ordre post-vatican II de la Messe, aussi bien que les nouveaux rites d'autres Eglises, telles les Séries Trois Anglicanes qui sont devenues le Culte Commun.***

C'est dans un tel contexte que peut être lue ***la récente discussion historico-critique spécialisée sur la nature de la Tradition Apostolique en tant que document Romain émanant d'une communauté Hippolytienne (selon l'interprétation de Brent). La contre thèse de Bradshaw, Cerrato, and Baldovin à l'encontre du développement des travaux de Brent exposé dans l'important commentaire d'Alistair Stewart-Sykes ne minerait-elle pas sérieusement la réforme liturgique de la Messe Tridentine à Vatican II ? »***

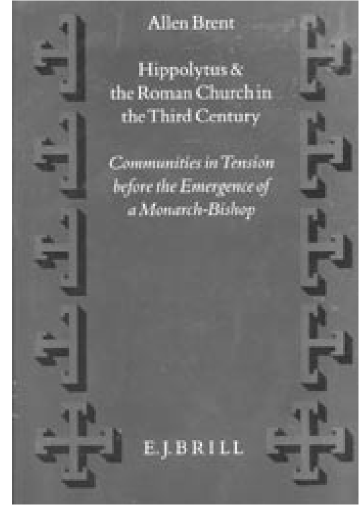
http://homepage.ntlworld.com/allen.brent/

Allan Brent, Professeur d'histoire à l'Université de N.Queensland (Australie), membre des colleges St Edmund's College et Dinity Faculty (Cambridge), diacre puis prêtre anglican, membre de la Commission liturgique du Synode général de l'Eglise Anglicane d'Australie

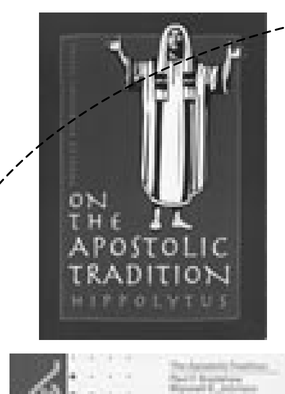
Notons également que l'auteur développe la thèse d'un 'épiscopat culturel'

La prétendue (*) *'Tradition apostolique'* en question, un anglican de Cambridge (Brent) tente de la sauver, alors qu'un trio la conteste, ce qui menace les fondements d'*In Cena Domini* (NOM)

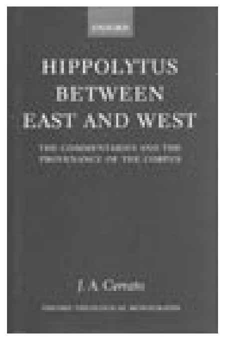
La contestation de la prétendue (*) *’Tradition apostolique’*



***Hippolytus & the Roman Church in the Third Century, Communities in tension before the Emergence of a Monarch-Bishop*, Allen Brent, E.J.Brill, 1995**

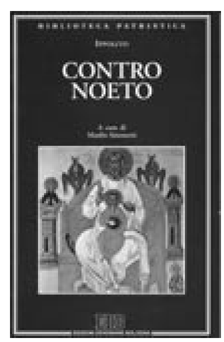


A. Stewart-Sykes, *Hippolytus: On the Apostolic Tradition: An English Version with Introduction and Commentary*, (New York: St. Vladimir’s Press 2001.



J.A. Cerrato, Hippolytus Between East and West: The Commentaries and the Provenance of the Corpus, (Oxford: U.P. 2002).

P. Bradshaw, M.E. Johnson, and L.E. Phillips, The Apostolic Tradition; A Commentary, (Minneapolis MN: Fortress Press 2002).



M. Simonetti, Ippolito: Contra Noeto, in Bibliotheca Patristica (Roma: Centro Editoriale Dehoniano 2000).

Contre-thèse - *Colloque en 2004*

Publié chez St. Vladimir’s Theological Quarterly 48.2-3 (2004)

Une controverse qui s’amplifie depuis 15 ans dans le monde des spécialistes

L’hypothétique attribution à Hippolyte, son association *naïve* avec l’essai de Dom Botte

http://www.bsw.org/project/biblica/bibl79/Comm02n.htm

« La communément nommée* Traditio Apostolica *(TA) sera retenue ici avec Steiner puisqu’elle représente le "terme symbolique" nationalisé dans l’espace linguistique de la deutschtum. Une décision sur la question stricte de la légitimité de la connexion de la TA avec le nom d’Hippolyte de Rome est ici hors sujet, et n’est pas en outre spécialement importante pour les formulations des questions analysées dans cette contribution. Cf. Document STEINER, Traditionis, 28-48;

A. FAIVRE,* Ordonner la fraternité. Pouvoir d’innover et retour à l’ordre dans l’Église ancienne *(Paris 1992) 361-394 (tous les deux avec index des Sources et de la littérature secondaire);

MORESCHINI - NORELLI, Storia, 197-199;

M. METZGER, "*Nouvelles perspectives pour la prétendue Tradition Apostolique"*, EO 5 (1988) 241-259;

ders., "*Enquêtes autour de la prétendue Tradition Apostolique"*, EO 9 (1992) 7-36;

complété par* "A propos des règlements ecclésiastiques et de la prétendue Tradition Apostolique", *RevSR 66 (1992) 249-261.

<u>Ces autorités ne contestent pas seulement toutes les trois l’hypothétique attribution à Hippolyte, mais aussi, avant tout, l’association souvent naïve avec l’essai de reconstruction des textes originaux par Botte "comme s’il s’agissait d’une simple édition de texte</u>" (FAIVRE, Fraternité, 379). La mise en accusation d’une tentative de "rétroversion" (FAIVRE, Fraternité, 508) vise aussi la dernière version bilingue (FC 1, Freiburg/Breisgau 1991), développée à partir de la reconstruction de texte de Botte de 1963, dont W.GEERLINGS est le responsable (Cf. par suite, outre la version du texte par Botte,* La Tradition Apostolique de Saint Hippolyte. Essai de reconstruction *(LQF 39; Münster 1989 = 5. von A. GARHARDS avec la collaboration de S. FELBECKER, édition révisée) ainsi que de Geerling également la Synopse par J.-M. HANSSENS, La liturgie d’Hippolyte. Documents et études (Rom 1970). »

L’essai de reconstruction de <u>Dom Botte de plus en plus contesté</u> par les spécialistes

La contestation de la prétendue (*) *’Tradition apostolique’*

- **« *Les travaux de G.Dix et de B.Botte* <u>*ont conduit à faire croire*</u> *que cette solution* (identification de la *Tradition apostolique* avec les *Constitutions* de l’Eglise égyptienne et attribution à un Hippolyte de Rome) *était définitive* (…). *Cette thèse « définitive » n’a cependant cessé d’être critiquée sur des aspects différents et pour des raisons diverses, par plusieurs chercheurs.*» A.Faivre**
- **« Entre la thèse de Botte, reprise par la plupart des auteurs, pour qui le texte *rétroversé* à partir des différents témoins est bien la *’Tradition d’Hippolyte’* de Rome, et celle de Magne qui préfère voir dans ces témoins, un « *document x* » dont le vrai titre serait *Diataxeis des saints Apôtres*, nous retiendrons volontiers les deux points suivants : avec Hanssens, nous pensons qu’ *Essai de reconstitution* et *Synopse* des différents témoins doivent être utilisés conjointement, car ils se complètent. Avec M.Richard et J.Magne, <u>nous pensons que l’attribution du *Document x* à Hippolyte est pour le moins hypothétique</u>. Pourquoi aurait-on mis sous le nom d’un presbytre opposé à l’autorité de son temps, une littérature normative ? Il semble d’ailleurs assez difficile de rapprocher la *’Tradition apostolique’* des œuvres d’Hippolyte. Quand à la statue, rien ne paraît bien convaincant. » Alexandre Faivre, *Ordonner la fraternité*, Cerf, pages 379 à 384, 1992**
- A.Faivre enseigne la patrologie et l’histoire des institutions chrétiennes à la faculté de théologie catholique de l’université Strasbourg-II. Il est directeur scientifique à la Bibliographic Information Bank in Patristics de l’université de Laval (Canada)

Paul VI dit avoir emprunté sa prière consécratoire à la prétendue *’Tradition apostolique’* , texte qui s’avère aujourd’hui être reconnu pour un *« Document x »* par les spécialistes du sujet !

Comparaison des rites

Identification	Source
Rite Paul VI (latin)	***Pontificalis Romani*, 18 juin 1968, par Montini**
OrEcL	***Ordonnances Ecclésiastiques*, recension latine (*Constitutions de l'Eglise égyptienne* ou 'prétendue *Tradition d'Hippolyte*')**
OrEcAe	***Ordonnances Ecclésiastiques*, recension éthiopienne(*Constitutions de l'Eglise égyptienne* ou 'prétendue *Tradition d'Hippolyte*')**
Const. Apos. (latin)	***Constitutions Apostoliques* (Livre VIII)**
Const. Apos. (grec)	***Constitutions Apostoliques* (Livre VIII)**
Abyssinien 1	**Edgard-Edmont Estcourt (1873)**
Abyssinien 2	**Edgard-Edmond Estcourt (1873)**

Un rite artificiel de Paul VI inspiré en 1968 d'une recension éthiopienne des *Constitutions* de l'Eglise égyptienne (1/2)

- **Juxtaposition des textes de Paul VI, puis des formes :**
  - des *Constitutions* de l'Eglise égyptienne (identifiées depuis 1916 par Dom Connolly, bénédiction de Cambridge à la *'Tradition apostolique'*) et connue sous des fragments :
    - *L'ordonnance ecclésiastique* L (recension latine)
    - *L'ordonnance ecclésiastique* Ae (recension éthiopienne)
  - du huitième livre des '*Constitutions apostoliques*' (latin et grec)
- **Le comparatif démontre :**
  - pour la forme essentielle, une **forte similitude**
    - de la forme de Paul VI
      - ***Et nunc effúnde super hos Eléctos eam virtútem, quæ a te est, Spíritum principálem, quem dedísti diléto Fílio tuo Iesu Christo***
    - avec *l'ordonnance ecclésiastique* dans sa recension éthiopienne (OrECAe)
      - ***Et nunc effunde eam quae a te est virtutem principalis spiritus, quem dedisti dilecto puero tuo Iesu Christo***
  - Mais :
    - avec la transformation d'**<u>un génitif en accusatif</u> :** *Principalis spiritus* devient *Spiritum principalem*
    - avec le remplacement de *puero* par *Filio*
    - avec l'ajout de *super hunc Electum*

La prière consécratoire de Paul VI s'inspire, mais ne reproduit pas celle de la prétendue (*) *'Tradition apostolique d'Hippolyte'*, <u>elle constitue une création artificielle de Dom Botte en 1968</u>

Rite de Paul VI	OrEcL	OrEcAe	Const. Apos. (latin)	Const. Apos. (grec)
Deus et Pater Dómini nostri Iesu Christi, Pater misericordiárum et Deus totíus consolatiónis, qui in excélsis hábitas et humília réspicis, qui cognóscis ómnia ántequam nascántur, tu qui dedísti in Ecclésia tua normas per verbum grátiæ tuæ, qui prædestinásti ex princípio genus iustórum ab Abraham, qui constituísti príncipes et sacerdótes, et sanctuárium tuum sine ministério non dereliquísti, cui ab inítio mundi plácuit in his quos elegísti glorificári :	**Deus et pater domini nostri Iesu Christi, pater misericordiarum et deus totius consolationis, qui in excelsis habitas, et humilia respicis, qui cognoscis omnia antequam nascantur, tu qui dedisti terminos in ecclesia per verbum gratiae tuae, praedestinans ex principio genus iustorum Abraham, principes et sacerdotes constituens, et sanctum tuum sine ministerio non derelinquens ; ex initio saeculi bene tibi placuit in his quos elegisti, praedicari :**	**Domine, pater domini nostri Iesu Christi, salvatoris nostri, pater misericordiarum et domine omnis beneficii, qui habitat in excelsis et humiles conspicis ; qui cognoscit omnem [rem], priusquam fit; tu dedisti ordinem ecclesiae per verbum gratiae tuae ; qui prius disposuisti inde a principio genus iustorum, ab Abrahamo principes et sacerdotes ordinavisti. Et sanctuarium tuum non reliquit (!) sine ministro ; inde ante creationem mundi, prout voluisti, per eos quos elegisti, glorificatus es.**	**Deus et Pater unigeniti Filii tui, Dei ac Servatoris nostri, conditor universorum per ipsum ; provisor, tutor ; Pater misericordiarum, et Deus totius consolationis ; qui in altis halitas, et humilia respicis. Tu qui dedisti leges ac regulas Ecclesiae per Christi tui adventum in carne, sub teste Paracleto, per apostolos tuos, ac nos gratia tua astantes episcopos; qui ab initio praestitisti sacerdotes in populi tui curationem: Abelem in primis, Sethum, Enosum, Henochum, Noam, Melchisedecum et Jobum ; qui constituisti Abrahamum et caeteros patriarchas, cum fidelibus tuis famulis, Moyse, Aarone, Eleazaro, Phinee; qui in ipsis desumpsisti principes, et sacerdotes in tabernaculo testimonii; qui Samuelem elegisti in sacerdotem ac prophetam; qui sanctuarium tuum sine ministris non reliquisti; qui benevolentia prosecutus es eos, in quibus voluisti celebrari.**	**ὁ Θεὸς καὶ Πατὴρ τοῦ μονογενοῦς Υἱοῦ σου τοῦ Θεοῦ καὶ σωτῆρος ἡμῶν, ὁ δημιουργὸς τῶν ὅλων δι' αὐτοῦ, ὁ προνοητής, ὁ κηδεμών, ὁ Πατὴρ τῶν οἰκτιρμῶν καὶ Θεὸς πάσης παρακλήσεως, ὁ ἐν ὑψηλοῖς κατοικῶν καὶ τὰ ταπεινὰ ἐφορῶν· σὺ ὁ δοὺς ὅρουςἘκκλησίας διὰ τῆς ἐνσάρκου παρουσίας τοῦ Χριστοῦ σου ὑπὸ μάρτυρι τῷ παρακλήτῳ διὰ τῶν σῶν ἀποστόλων καὶ ἡμῶν διδασκάλων, τῶν χάριτι σῇ παρεστώτων ἐπισκόπων, ὁ προορίσας ἐξ ἀρχῆς ἱερεῖς εἰς ἐπιστασίαν τοῦ λαοῦ σου,Ἄβελ ἐν πρώτοις, Σὴθ καὶἘνὼς καὶἘνὼχ καὶ Νῶε καὶ Μελχισεδὲκ καὶἸώβ· ὁ ἀναδείξαςἈβραὰμ καὶ τοὺς λοιποὺς πατριάρχας σὺν τοῖς πιστοῖς σου θεράπουσιν Μωϋσεῖ καὶἈαρὼν καὶἘλεαζὰρ καὶ Φινεές, ὁ ἐξ αὐτῶν προχειρισάμενος ἄρχοντας καὶ ἱερεῖς ἐν τῇ σκηνῇ τοῦ μαρτυρίου, ὁ τὸν Σαμουὴλ ἐκλεξάμενος εἰς ἱερέα καὶ προφήτην, ὁ τὸ ἁγίασμά σου ἀλειτούργητον μὴ ἐγκαταλιπών,**
———	———	———	———	———
Sequens pars orationis ab omnibus Episcopis consecrantibus profertur, manibus iunctis : **Et nunc effúnde super hos Eléctos eam virtútem, quæ a te est, Spíritum principálem, quem dedísti dilécto Fílio tuo Iesu Christo, quem ipse donávit sanctis Apóstolis, qui constituérunt Ecclésiam per síngula loca ut sanctuárium tuum, in glóriam et laudem indeficiéntem nóminis tui.**	**nunc effunde eam virtutem quae a te est, principalis spiritus quem dedisti dilecto filio tuo Iesu Christo, quod (quem) donavit sanctis apostolis, qui constituerunt ecclesiam per singula loca, sanctificatio-nem tuam, in gloriam et laudem indeficientem nomini tuo.**	**Et nunc effunde eam quae a te est virtutem principalis spiritus, quem dedisti dilecto puero tuo Iesu Christo, quem largitus es sanctis apostolis tuis qui ecclesiam [constituerunt] aratro crucis tuae in omni loco, sanctificationem tuam ; tibi gloria, et laus perpetua nomini tuo.**	**Ipse nunc quoque, intercessu Christi tui, per nos infunde virtutem principalis tui Spiritus, qui subministratur per dilectum Filium tuum Jesum Christum, quemque voluntate tua donavit sanctis apostolis ad te aeternum Deum pertinentibus.**	**ὁ εὐδοκήσας ἐν οἷς ᾑρετίσω δοξασθῆναι· αὐτὸς καὶ νῦν μεσιτείᾳ τοῦ Χριστοῦ σου δι' ἡμῶν ἐπίχεε τὴν δύναμιν τοῦ ἡγεμονικοῦ σου Πνεύματος, ὅπερ διακονεῖται τῷ ἠγαπημένῳ σου παιδὶ Ἰησοῦ Χριστῷ, ὅπερ ἐδωρήσατο γνώμῃ σου τοῖς ἁγίοις ἀποστόλοις σου τοῦ αἰωνίου Θεοῦ.**

Introduction à la traduction à partir du grec de la forme des *’Constitutions apostoliques’*

Le texte contient deux coquilles : l’une, à la l. 11 (écrire ejxilaskovmenon /exilaskomenon/, et non ejxelaskovmenon /exelaskomenon/, qui n’existe pas) ; l’autre, à la l. 15 (corriger pantokravtwr /pantokratôr/ [nominatif] en pantokravtor /pantokrator/ [vocatif]). Par ailleurs, il y a une certaine difficulté à traduire, aux l. 2-3, l’adjectif hJgemonivkou /hêgemonikou/ : il signifie « *propre à diriger, à conduire, à gouverner* », et l’ensemble du groupe nominal auquel il appartient a été rendu par «*esprit de gouvernement* », mais on pourrait penser aussi à « *esprit d’autorité* ».
Le livre VIII des *Constitutions apostoliques*, qui renferme les prières qui accompagnent le cérémonial des différentes ordinations, a fait l’objet d’une publication (avec traduction française) par Henri Metzger (Paris, Éd. du Cerf, coll. «*Sources chrétiennes* » n° 336, 1987). Le même auteur a aussi publié, en un seul volume, la traduction seule de la totalité de l’oeuvre (Paris, Éd. du Cerf, 1992). Une version en latin figure dans la *Series græca* de la Patrologie de l’abbé J.-P. Migne

Dans l’*Enchiridion Patristicum* du P. M. J. Rouët de Journel, S. J. (25e éd., Rome/Barcelone, 1981), p. 471, les lignes 15-21 sont traduites en latin de la façon suivante : « *Da illi, Domine omnipotens, per Christum tuum participationem Sancti Spiritus, ut habeat potestatem remittendi peccata secundum mandatum tuum, dandi ordines iuxta præceptum tuum, et solvendi omne vinculum secundum potestatem quam tribuisti apostolis*. »

Une traduction à partir du grec de la forme des *'Constitutions apostoliques'*

" Et maintenant, Vous-même, par médiation de Votre Christ, répandez par nous la puissance de Votre esprit de gouvernement, celui que vous donnez à Votre fils bien-aimé, Jésus-Christ, celui qu'Il a donné par Votre dessein aux saints apôtres de Vous, le Dieu éternel. Accordez, Dieu qui connaissez le fond des cœurs, à Votre serviteur ici présent, que Vous avez choisi pour être évêque, de paître en Votre nom Votre saint troupeau et de remplir sans reproche la fonction de Votre grand-prêtre, en servant nuit et jour ; en se rendant propice Votre face, de réunir la foule des sauvés et de Vous offrir les dons de Votre sainte église. Accordez-lui, Maître tout-puissant, par Votre Christ, la participation du Saint-Esprit, en sorte qu'il ait le pouvoir de remettre les péchés selon Votre commandement, de donner les ordres ecclésiastiques (*) selon Votre précepte et de délier tout lien selon le pouvoir que Vous avez conféré aux apôtres ; qu'il Vous plaise par sa douceur et la pureté de son cœur, sans changer, sans encourir de reproche ni de blâme, en Vous offrant en parfum d'agréable odeur le mystère de la nouvelle alliance, sacrifice pur et non sanglant que Vous avez disposé par le Christ. »

(*) c'est là le sens donné par la traduction latine de l'abbé Migne. Il s'agit du sens sacré et religieux du terme cleros qui est à l'origine du terme latin exclusivement ecclésiastique *clericus*. Tandis que dans le sens profane, 'dandi cleros' donnerait 'tirer au sort, 'assigner une part', 'acquérir un héritage' (cf. Dictionnaire Bailly)

Un rite artificiel de Paul VI inspiré en 1968 d'une recension éthiopienne des *Constitutions* de l'Eglise égyptienne (2/2)

- **Pour les paroles de la préface supposées préciser l'intention de pouvoir ordonner :**

  ut <u>distríbuant múnera</u> secúndum prӕcéptum tuum

- **le comparatif démontre :**
  – Que **Dom Botte a réalisé un assemblage artificiel à partir d'extraits** des deux textes (L et AE)
    - **L'ordonnance ecclésiatique L (latine) OrEcL dit :**

      dare sortes secundum praeceptum tuum

    - **L'ordonnance ecclésiastique AE (éthiopienne) OrEcAE dit :**

      det munera ordinationis tuae

  – **Mais, ajout de 1968, le verbe *dare* est remplacé par *distribuare* et le mot *ordinationis* éliminé**
  – Le texte du livre VIII des '*Constitutions apostoliques'* est très différent

La prière consécratoire de Paul VI s'inspire, mais ne reproduit pas celle de la prétendue (*) *'Tradition apostolique d'Hippolyte'*, <u>elle constitue une création artificielle de Dom Botte en 1968</u>

Rite de Paul VI	OrEcL	OrEcAe	Const. Apos. (latin)	Const. Apos. (grec)
Prosequitur solus Consecrator principalis: **Da, córdium cógnitor Pater, his servis tuis, quos elegísti ad Episcopátum, ut pascant gregem sanctum tuum, et summum sacerdótium tibi exhíbeant sine reprehensióne, serviéntes tibi nocte et die, ut incessánter vultum tuum propítium reddant et ófferant dona sanctæ Ecclésiæ tuæ ; da ut virtúte Spíritus summi sacerdótii hábeant potestátem dimitténdi peccáta secúndum mandatum tuum ; ut distríbuant múnera secúndum præcéptum tuum et solvant omne vínculum secúndum potestátem quam dedísti Apóstolis ; pláceant tibi in mansuetúdine et mundo corde, offeréntes tibi odórem suavitátis, per Fílium tuum Iesum Christum, per quem tibi glória et poténtia et honor, cum Spíritu Sancto in sancta Ecclésia et nunc et in sǽcula sæculórum.**	**Da, cordis cognitor pater, super hunc servum tuum quem elegisti ad episcopatum, pascere gregem sanctam tuam, et primatum sacerdotii tibi exhibere, sine reprehen-sione servientem noctu et die, inces-santer repropitiari vultum tuum, et offerre dona sancta ecclesiae tuae ; spiritu primatus sacerdotii habere potestatem dimittere peccata secundum mandatum tuum, dare sortes secundum praeceptum tuum, solvere etiam omnem colligationem secundum potestatem quam dedisti apostolis, placere autem tibi in mansuetudine et mundo corde, offerentem tibi odorem suavitatis, per puerum tuum Iesum Christum, per quem tibi gloria et potentia et honor, patri et filio cum spiritu sancto, et nunc et in saecula saeculorum. Amen.**	**Da, cognitor cordis, pater, super servum tuum, quem elegisti in episcopatum, ut pascat gregem tuum et exerceat sacerdotium tibi sine reprehensione, ministrans nocte dieque ; ut supplicet et videat faciem tuam digne ; ut offerat oblationem tuam, quae est sanctae ecclesiae tuae; et per spiritum sanctum sacerdotii habens potentiam ut remittat peccatum. secundum mandatum tuum, det munera ordinationis tuae, et solvat omne vinculum iniustitiae secundum potestatem quam dedisti apostolis tuis ; et placeat tibi in mansuetudine et puro corde, offerens tibi odorem suavem ; per puerum tuum Iesum Christum, per quem tibi gloria et virtus et laus, patri et filio et spiritui sancto, in sancta ecclesia, nunc et semper et in saeculum saeculi. Amen.**	**Da in nomine tuo, Deus cognitor cordis, huic servo tuo, electo a te in episcopum, pascere sanctum tuum gregem, et pontificem tuum agere, inculpate ministrantem nocte ac die; et placando faciem tuam, congregare numerum eorum qui salvi fiunt, ac offerre tibi dona sanctae tuae Ecclesiae. Da illi, Domine omnipotens, per Christum tuum participationem sancti Spiritus ; ut habeat potestatem remittendi peccata secundum mandatum tuum, dandi cleros (1) seu ordines ecclesiasticos juxta praeceptum tuum, et solvendi omne vinculum secun-dum potestatem quam tribuisti apostolis ; utque tibi placeat in mansuetudine, et mundo corde, constanter, inculpate ac irreprehensibiliter, offerendo tibi purum et incruentum sacrificium, quod per Christum constituisti mysterium Novi Testamenti, in odorem suavitatis; per sanctum Filium tuum Jesum Christum, Deum ac Salvatorem nostrum; per quem (2) tibi gloria, honoret cultus, in sancto Spiritu, nunc, ct Semper, et in saecula saeculorum. Et postquam ita oraverit; reliqui sacer-dotes respondeant, Amen (5);**	**Δὸς ἐν τῷ ὀνόματί σου, καρδιογνῶστα Θεέ, ἐπὶ τὸν δοῦλόν σου τόνδε, ὃν ἐξελέξω εἰς ἐπισκοπὴν, ποιμαίνειν τὴν ἁγίαν σου ποίμνην καὶ ἀρχιερατεύειν σοι, ἀμέμπτως λειτουργοῦντα νυκτὸς καὶ ἡμέρας καὶ ἐξιλασκόμενόν σου τὸ πρόσωπον, ἐπισυναγαγεῖν τὸν ἀριθμὸν τῶν σῳζομένων καὶ προσφέρειν σοι τὰ δῶρα τῆς ἁγίας σουἘκκλησίας. Δὸς αὐτῷ, δέσποτα παντοκράτορ, διὰ τοῦ Χριστοῦ σου τὴν μετουσίαν τοῦ ἁγίου Πνεύματος, ὥστε ἔχειν ἐξουσίαν ἀφιέναι ἁμαρτίας κατὰ τὴν ἐντολήν σου, διδόναι κλήρους κατὰ τὸ πρόσταγμά σου, λύειν δὲ πάντα σύνδεσμον κατὰ τὴν ἐξουσίαν, ἣν ἔδωκας τοῖς ἀποστόλοις, εὐαρεστεῖν δέ σοι ἐν πραότητι καὶ καθαρᾷ καρδίᾳ, ἀτρέπτως, ἀμέμπτως, ἀνεγκλήτως προσφέροντά σοι καθαρὰν καὶ ἀναίμακτον θυσίαν, ἣν διὰ Χριστοῦ διετάξω, τὸ μυστήριον τῆς καινῆς διαθήκης, εἰς ὀσμὴν εὐωδίας διὰ τοῦ ἁγίου Παιδός σουἸησοῦ Χριστοῦ τοῦ Θεοῦ καὶ σωτῆρος ἡμῶν, δι᾽ οὗ σοι δόξα, τιμὴ καὶ σέβας ἐν ἁγίῳ Πνεύματι νῦν καὶ ἀεὶ καὶ εἰς τοὺς αἰῶνας τῶν αἰώνων. Καὶ ταῦτα ἐπευξαμένου οἱ λοιποὶ ἱερεῖς ἐπιλεγέτωσαν·Ἀμήν, καὶ σὺν αὐτοῖς ἅπας ὁ λαός.**

Le rite de Paul VI porte une marque d’origine égyptienne

- **La juxtaposition des rites fait ressortir la grande similitude entre le rite de Paul VI et *l’ordonnance ecclésiastique* dans sa recension éthiopienne et les rites abyssiniens**
- **La prière consécratoire, dont la forme essentielle est inspirée de la prétendue (*) *’Tradition apostolique d’Hippolyte’*, est similaire aux rites abyssiniens**
- **Les rites abyssiniens doivent être lus dans le contexte du monophysisme :**

  Nunc autem effunde desuper virtutem Spiritus principalis, quem dedisti dilecto Filio tuo Jesu Christo

- **De même que la forme de *l’Ordonnance ecclésiastique* de recension éthiopienne :**

  Et nunc effunde eam quae a te est virtutem principalis spiritus, quem dedisti dilecto puero tuo Iesu Christo

- **Le *Spiritus principalis*, pour autant qu’il désigne l’Esprit-Saint, est transmis au Fils, ce qui signifie dans le contexte éthiopien que Jésus-Christ devient Fils de Dieu par cette opération qui est pour eux une onction divinisante ou une adoption suivie d’une union déifiante, une seule nature subsistant, ce qui correspond au monophysisme.**

(Ces conceptions débordent du cadre de la Christologie pour s’étendre à la théologie trinitaire, car par cette formule, l’Esprit-Saint n’est pas consubstantiel au Fils. L’affirmation est anti-trinitaire et anti-filioque).

Similitude du rite de Paul VI et de rites appartenant à des hérétiques monophysites

Le rite de Paul VI sous l'éclairage éthiopien

- **Deux systèmes apparaissent vers 1650:**
  - Les partisans (onctionistes) du premier système (*Keb'ât'*) opinent que le Christ, en tant qu'homme est devenu fils naturel de Dieu par l'onction du Saint-Esprit; l'onction a divinisé la nature humaine jusqu'à n'en faire qu'une; c'est le monophysisme absolu jusqu'à l'absorption.
  - Les partisans (unionistes) du deuxième système (*Saga-lidj*) soutiennent de leur côté : a) que l'onction n'élève pas d'un état inférieur à un état supérieur et qu'elle fait simplement du Christ un second Adam ou le premier-né de toute créature, et par conséquent Fils de Dieu par grâce ou Fils adoptif; b) que la déification ou l'élévation à la qualité de Fils naturel de Dieu résultait de l'union de la nature humaine avec la divine.
- **Le synode éthiopien de 1686 adopte une formule de conciliation qui permet les deux interprétations : *ordinatus est Filius Dei virtute unctionis Spiritus Sancti***
- **Ce qui signifie que Jésus-Christ reçoit bien l'Esprit-Saint qui le fait Fils de Dieu que ce soit substantiellement par absorbtion ou spirituellement par mode de grâce. Cet éclairage donne le sens des rites éthiopiens, et par conséquent peut être rapproché du rite de Paul VI, dont la forme essentielle quasi-identique aux rites abyssiniens exprime cette idée du Christ déifié à un moment donné et par l'opération (onction ou union) du Saint-Esprit.**

DTC, Tome V, col. 961-962

Similitude du rite de Paul VI et de rites appartenant à des hérétiques monophysites

Rite de Paul VI	OrEcL	OrEcAe	Abyssinien 1	Abyssinien 2
Deus et Pater Dómini nostri Iesu Christi, Pater misericordiárum et Deus totíus consolatiónis, qui in excélsis hábitas et humília réspicis, qui cognóscis ómnia ántequam nascántur, tu qui dedísti in Ecclésia tua normas per verbum grátiæ tuæ, qui prædestinásti ex princípio genus iustórum ab Abraham, qui constituísti príncipes et sacerdótes, et sanctuárium tuum sine ministério non dereliquísti, cui ab inítio mundi plácuit in his quos elegísti glorificári :	**Deus et pater domini nostri Iesu Christi, pater misericordiarum et deus totius consolationis, qui in excelsis habitas, et humilia respicis, qui cognoscis omnia antequam nascantur, tu qui dedisti terminos in ecclesia per verbum gratiae tuae, praedestinans ex principio genus iustorum Abraham, principes et sacerdotes constituens, et sanctum tuum sine ministerio non derelinquens ; ex initio saeculi bene tibi placuit in his quos elegisti, praedicari :**	**Domine, pater domini nostri Iesu Christi, salvatoris nostri, pater misericordiarum et domine omnis beneficii, qui habitat in excelsis et humiles conspicis ; qui cognoscit omnem [rem], priusquam fit; tu dedisti ordinem ecclesiae per verbum gratiae tuae ; qui prius disposuisti inde a principio genus iustorum, ab Abrahamo principes et sacerdotes ordinavisti. Et sanctuarium tuum non reliquit (!) sine ministro ; inde ante creationem mundi, prout voluisti, per eos quos elegisti, glorificatus es.**	**(texte non publié)**	**Deus, Pater Domini et Salvatoris nostri Jesu Christi, Pater misericordiarum, Domine bonorum nostrorum, qui in excelsis habitas, qui humiles respicis, qui omnia praenoscis, qui Ecclesiae sacramenta in verbo gratiae perfecisti, et sanctos vocasti, qui a diebus Abrahae judices et sacerdotes in sanctitate tua consecrasti ; qui Ecclesiam tuam nunquam sine ministris reliquisti ; qui ante mundi originem, aeternam adorationem postulasti ;**
——— *Sequens pars orationis ab omnibus Episcopis consecrantibus profertur, manibus iunctis :* **Et nunc effúnde super hos Eléctos eam virtútem, quæ a te est, Spíritum principálem, quem dedísti dilécto Fílio tuo Iesu Christo, quem ipse donávit sanctis Apóstolis, qui constituérunt Ecclésiam per síngula loca ut sanctuárium tuum, in glóriam et laudem indeficiéntem nóminis tui.**	——— **nunc effunde eam virtutem quae a te est, principalis spiritus quem dedisti dilecto filio tuo Iesu Christo, quod (quem) donavit sanctis apostolis, qui constituerunt ecclesiam per singula loca, sanctificatio-nem tuam, in gloriam et laudem indeficientem nomini tuo.**	——— **Et nunc effunde eam quae a te est virtutem principalis spiritus, quem dedisti dilecto puero tuo Iesu Christo, quem largitus es sanctis apostolis tuis qui ecclesiam [constituerunt] aratro crucis tuae in omni loco, sanctificationem tuam ; tibi gloria, et laus perpetua nomini tuo.**	——— **Nunc autem effunde desuper virtutem Spiritus principalis, quem dedisti dilecto Filio tuo Jesu Christo, quem largitus es Apostolis tuis, ut Ecclesiam colerent ligno crucis tuae in omnibus locis, sanctitatis tuae praedica-tione, sine cessatione in nomine tuo.**	——— **effunde nunc tuam virtutem et spiritum judicii quem dilecto Filio tuo Jesu Christo, sanctis Apostolis Ecclesiae tuae per lignum crucis dedisti, in omni loco ubi sanctificeris, nomini tuo sine fine laus et gloria inveniuntur ;**

Rite de Paul VI	OrEcL	OrEcAe	Abyssinien 1	Abyssinien 2
Prosequitur solus Consecrator principalis: **Da, córdium cógnitor Pater, his servis tuis, quos elegísti ad Episcopátum, ut pascant gregem sanctum tuum, et summum sacerdótium tibi exhíbeant sine reprehensióne, serviéntes tibi nocte et die, ut incessánter vultum tuum propítium reddant et ófferant dona sanctæ Ecclésiæ tuæ ; da ut virtúte Spíritus summi sacerdótii hábeant potestátem dimitténdi peccáta secúndum mandatum tuum ; ut distríbuant múnera secúndum præcéptum tuum et solvant omne vínculum secúndum potestátem quam dedísti Apóstolis ; pláceant tibi in mansuetúdine et mundo corde, offeréntes tibi odórem suavitátis, per Fílium tuum Iesum Christum, per quem tibi glória et poténtia et honor, cum Spíritu Sancto in sancta Ecclésia et nunc et in sǽcula sæculórum.**	**Da, cordis cognitor pater, super hunc servum tuum quem elegisti ad episcopatum, pascere gregem sanctam tuam, et primatum sacerdotii tibi exhibere, sine reprehen-sione servientem noctu et die, inces-santer repropitiari vultum tuum, et offerre dona sancta ecclesiae tuae ; spiritu primatus sacerdotii habere potestatem dimittere peccata secundum mandatum tuum, dare sortes secundum praeceptum tuum, solvere etiam omnem colligationem secundum potestatem quam dedisti apostolis, placere autem tibi in mansuetudine et mundo corde, offerentem tibi odorem suavitatis, per puerum tuum Iesum Christum, per quem tibi gloria et potentia et honor, patri et filio cum spiritu sancto, et nunc et in saecula saeculorum. Amen.**	**Da, cognitor cordis, pater, super servum tuum, quem elegisti in episcopatum, ut pascat gregem tuum et exerceat sacerdotium tibi sine reprehensione, ministrans nocte dieque ; ut supplicet et videat faciem tuam digne ; ut offerat oblationem tuam, quae est sanctae ecclesiae tuae; et per spiritum sanctum sacerdotii habens potentiam ut remittat peccatum. secundum mandatum tuum, det munera ordinationis tuae, et solvat omne vinculum iniustitiae secundum potestatem quam dedisti apostolis tuis ; et placeat tibi in mansuetudine et puro corde, offerens tibi odorem suavem ; per puerum tuum Iesum Christum, per quem tibi gloria et virtus et laus, patri et filio et spiritui sancto, in sancta ecclesia, nunc et semper et in saeculum saeculi. Amen.**	**Da, ô gnare cordium Pater, ut servus tuus quem elegisti ad Episcopatum pascat gregem tuum, et sacerdotio fungatur coram te absque reprehensione, ut min-istrans noctu dieque suppliciter oret, videatque faciem tuam, ut digne offerat oblationem sanctae Ecclesiae tuas, et in Spiritu sacer-dotii sancto habeat potestatem remittendi peccata secundum mandatum, et dandi ordines secundum institutionem tuam, atque solvendi omne vinculum ini-quitatis secundum potestatem quam dedisti Apostolis tuis ; ut acceptus tibi sit in sinceritate et puro corde, offerendo tibi odorem suavem.** Ref. Ludolf's Historia Ethiopica, p. 324, and Appendix, No. XXXV.	**Dona spiritum intellectus ; effunde Spiritum Sanctum super hunc famulum tuum quem ad Episcopatum assumpsisti, ut gregem tuum custodiat et gubernet sine contumelia ; ut in operibus suis die ac nocte coram te ambulet, ut tibi in sancta Ecclesia hostiam placenteni offerat ; ut sacerdotibus Spiritum Sanctum cum potestate peccata remittendi, sacramenta administrandi, conferat, sicut jussisti ; ut ab omnibus peccatis absolvat, sicut Apostolis tuis hanc potestatem dedisti ; ut tibi in simplicitate et puritate cordis et in odore suavitatis serviat; per Filium tuum Jesum Christum, qui tecum vivit; cui cum Spiritu Sancto honor et potestas nunc et semper et in saecula saeculorum, amen**

Le rite de Paul VI n’est <u>ni copte, ni syriaque</u>

- **La juxtaposition des rites de Paul VI avec les rites copte et maronite (syrien occidental), démontre que la prière consécratoire de ces rites ne reprend pas celle attribuée à Hippolyte.**
- **De plus les rites nestorien et arménien sont dissemblables du rite de Paul VI et de OrECL et OrECAe (prétendue (*) *’Tradition apostolique’*)**
- **Ces faits contredisent la parole de Paul VI :**
  - « on a jugé bon de recourir, parmi les sources anciennes, à **la prière consécratoire** qu’on trouve dans la Tradition apostolique d’Hippolyte de Rome, document du début du troisième siècle, **et <u>qui, pour une grande partie, est encore observée dans la liturgie de l’ordination chez les Coptes et les Syriens occidentaux</u>** » Paul VI, *Pontificalis Romani*, 18 juin 1968

Les rites copte et syriaque n’utilisent pas la prière consécratoire (forme) de la prétendue (*) *’Tradition apostolique d’Hippolyte’*

Paul VI contredit par un texte de Dom Botte de 1946

- **Dom Botte affirme, dans "*Hippolyte de Rome : la Tradition apostolique*", (Editions du CERF, Paris, mars 1946, 84 pages), qu'il est prouvé que "*Les Traditions Apostoliques*" d'Hippolyte procèdent de trois textes :**

  "*Les Constitutions de l'Eglise Egyptienne*" (textes en Syriaque, en Arabe et en Ethiopien)
  "*Les Constitutions Apostoliques*" (texte de tradition "syrienne")
  "*Le Testament de Notre-Seigneur*" (texte de tradition "syrienne")

- **Dom Botte qualifie ces trois textes de "*fatras de compilations*".**

- **Dom Botte précise qu'il est aujourd'hui définitivement établi que "*la Tradition apostolique*" d'Hippolyte procède en fait directement *des "Constitutions de l'Eglise Egyptienne*" (textes redondants en Syriaque, en Arabe et en Ethiopien), bien plus que des deux autres textes syriens (il nie que les "*Les Constitutions Apostoliques*" (texte de tradition "syrienne") aient pu constituer une source réelle pour le texte d'Hippolyte). Il se fonde sur l'ouvrage de Dom R.H.Connolly "*The so-called Egyptian Church and derived documents*". (1916)**

En 1946, Dom Botte niait la tradition syrienne de la prétendue (*) *'Tradition apostolique d'Hippolyte'*

Paul VI contredit par un texte de Dom Botte de 1957

- **Dans "*La formule d'ordination, - "La grâce Divine" dans les rites orientaux*", (L'Orient Syrien, extrait, Vol II, Fascicule 3, 3ème trimestre 1957, Paris, pages 285-296, 11 pages)**

- **après avoir constaté la stabilité de la prière d'ordination suivante pour les consécrations épiscopales et patriarcales :**

  "...la Grâce divine,
  "qui toujours guérit ce qui est infirme,
  "et qui supplée à ce qui manque,
  "Choisis...un tel comme évêque de...
  "Prions donc pour lui,
  "pour que sur lui vienne la gâce du Saint l'Esprit"

- **Dom Botte écrit page 294 :**

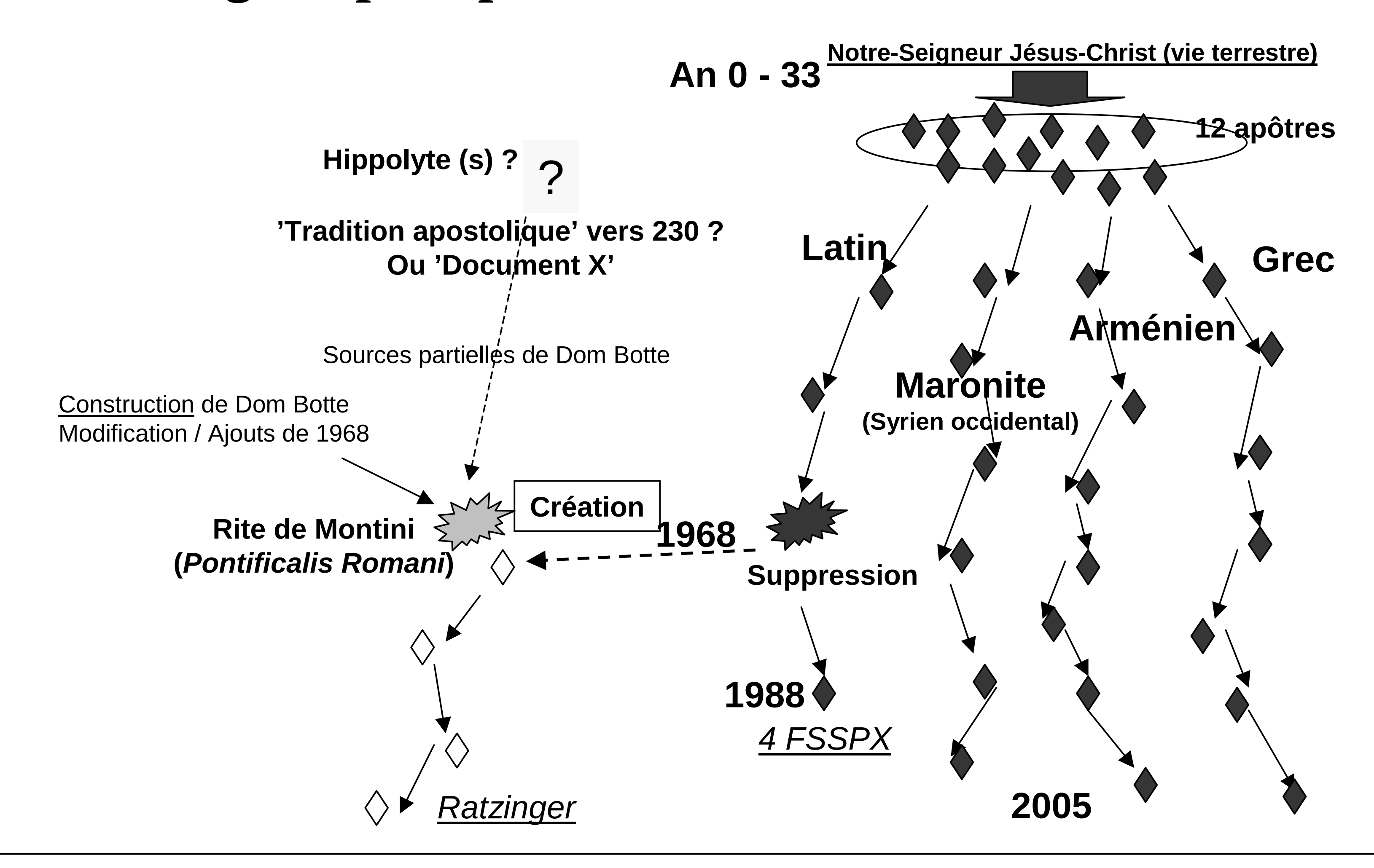
  "Il faut constater cependant que le Pseudo Denys ne semble connaître qu'une formule indicative et que les témoins de diverses branches de l'Eglise syrienne attestent que la formule "La Grâce divine..." accompagnait l'imposition des mains et en donnaient le sens.
  "On pourrait se demander pourquoi et comment cette formule est absente des deux témoins syriens : "Les Constitutions Apostoliques" et le "Testamentum Domini". <u>C'est que ces deux recueils, composés en Syrie, ne représentent pas la tradition syrienne authentique; ce sont des remaniements de la "Tradition apostolique" de Saint Hippolyte</u>. Les rédacteurs ont dû faire un choix. L'auteur des "Constitutions apostoliques" a bien pu ajouter, pour le sacre épiscopal, l'imposition des évangiles; mais il lui était impossible de donner deux formes différentes pour accompagner le geste sacramentel. Il a sacrifié la tradition syrienne pour adopter les prières d'Hippolyte. Si la formule "La Grâce divine.." n'avait été qu'une formule d'élection, préparatoire à l'ordination, il lui aurait été possible de l'incorporer à son rituel, mais comme elle accompagnait l'imposition des mains ou des évangiles, il ne pouvait que la sacrifier".

En 1957, Dom Botte opposait la prétendue (*) *Tradition apostolique* d'Hippolyte à la tradition syrienne authentique

Rite de Paul VI	Copte	Jacobite et Maronite	Nestorien	Arménien
Deus et Pater Dómini nostri Iesu Christi, Pater misericordiárum et Deus totíus consolatiónis, qui in excélsis hábitas et humília réspicis, qui cognóscis ómnia ántequam nascántur, tu qui dedísti in Ecclésia tua normas per verbum grátiæ tuæ, qui prædestinásti ex princípio genus iustórum ab Abraham, qui constituísti príncipes et sacerdótes, et sanctuárium tuum sine ministério non dereliquísti, cui ab inítio mundi plácuit in his quos elegísti glorificári :	**(non disponible)**	**(non disponible)**	**(non disponible)**	**(non disponible)**
———	———	———	———	———
Sequens pars orationis ab omnibus Episcopis consecrantibus profertur, manibus iunctis : **Et nunc effúnde super hos Eléctos eam virtútem, quæ a te est, Spíritum principálem, quem dedísti dilécto Fílio tuo Iesu Christo, quem ipse donávit sanctis Apóstolis, qui constituérunt Ecclésiam per síngula loca ut sanctuárium tuum, in glóriam et laudem indeficiéntem nóminis tui.**	**Tu nunc effunde virtutem Spiritus tui hegemonici, quem donasti Apostolis sanctis tuis in nomine tuo. Da igitur hanc eandem gratiam super servum tuum N. quem elegisti in episco-pum, ut pasceret gregem tuum sanctum, et ut tibi esset in ministrum irreprehensibilem, orans ante benignitatem tuam die et nocte, congregans numerum salvandorum, offerens tibi dona in sanctis ecclesiis. Ita, Pater Omnipotens, per Christum tuum,**	**Tu, Domine, mitte super hunc tuum servum Spiritum tuum Sanctum et principalem, ad hoc, ut pascat et visitet Ecclesiam sibi creditam, et ordinet in ea sacerdotes et diaconos constituat, et consecret altaria ac ecclesias, domos benedicat, et perficiat invo cationes efficaces, sanet et judicet, gubernet et liberet, solvat et ligat, exuat et induat, et infigat et segreget, cum omni potestate, quam dedisti Apostolis tuis; ita ut sit summus sacerdos ad ministerium, et quidem in honore Aaronis . . . et expellat omnia ligamina iniquitatis.**	**Tu, Domine, illumina faciem tuam super hunc servum tuum, et elige eum electione sancta per Spiritus Sancti unctionem, ut sit tibi sacerdos perfectus, qui aemuletur summum pontificem veritatis, qui animam suam po-suit pro nobis : et confirma eum per Spiritum Sanctum in ministerio hoc sancto, ad quod accedit.**	**Patriarcha ... ter signat eum cruce, et voce submissa invocat Spiritum Sanctum ut super ipsum descendat, et impleat sua virtute, ut possit digne jugum evangelii portare et populum sibi creditum sanctificare. . . .** **Patriarcha iterum imponit manus initiato, supplicans divi-nam bonitatem, ut velit ipsum facere imitatorem Jesu principis oranium pastorum, ut ad ejus exemplum vitam ponat pro ovi-bus, fiab dux errantibus, lux cae-cis, magister ignorantibus, adju-torium infirmis, speculum sanc-titatis, praedicator Evangelii in-defessus.**

Rite de Paul VI	Copte	Jacobite et Maronite	Nestorien	Arménien
Prosequitur solus Consecrator principalis: **Da, córdium cógnitor Pater, his servis tuis, quos elegísti ad Episcopátum, ut pascant gregem sanctum tuum, et summum sacerdótium tibi exhíbeant sine reprehensióne, serviéntes tibi nocte et die, ut incessánter vultum tuum propítium reddant et ófferant dona sanctæ Ecclésiæ tuæ ; da ut virtúte Spíritus summi sacerdótii hábeant potestátem dimitténdi peccáta secúndum mandatum tuum ; ut distríbuant múnera secúndum præcéptum tuum et solvant omne vínculum secúndum potestátem quam dedísti Apóstolis ; pláceant tibi in mansuetúdine et mundo corde, offeréntes tibi odórem suavitátis, per Fílium tuum Iesum Christum, per quem tibi glória et poténtia et honor, cum Spíritu Sancto in sancta Ecclésia et nunc et in sǽcula sæculórum.**	**da ei participationem Spiritus Sancti tui, ut sit ipsi potestas dimittendi peccata secundum mandatum unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, con-stituendi cleros secundum man-datum ejus ad sanctuarium, et solvendi vincula omnia ecclesi-astica, faciendi domos novas ora-tionis, et sanctificandi altaria; et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in in-nocentia et irreprehensibilitate sacrificium sanctum incruentum, mysterium hujus Testamenti no-vi in odorem suavitatis.**	**(non disponible)**	**Tu, Pater sancte et laudabilis, da illi, ut visitet (pascat) greges tuos cum rectitudine cordis sui, cum lingua ejus praedicet verbum rec-tum veritatis, ut sit lumen iis qui in tenebris sedent, et correptorin-sipientium, et doctor pue rorum. Et indue eum, Domine, virtute ex alto, ut ligat et solvat in caelo et in terra ; et per manus ejus impositionem curentur infirmi, fiantque per eum virtutes in nomine tuo sancto ad laudem divinitatis tuae, et faciat virtute doni tui presbyteros, et diaconos, et diaconissas, et hypodiaconos, et lectores in ministerium Ecclesiae tuae sanctae secundum voluntatem divinitatis tuae, et congreget, pascat et augeat populum tuum, et oves gregis tui, perficiat-que animas sibi creditas in omni tiniore Dei et castitate; stetque confidenter coram tribunali tuo tremendo, dignusque fiat mercedem illam recipere, quae promissa est oeconomis diligentibus, gratia et miserationibus unigeniti Filii tui.**	**(non disponible)**

Généalogies épiscopales dans les différents rites



Un rite de Montini, CREE en 1968, et donc jamais pratiqué dans l'Eglise : ce rite est-il catholique ?

La forfaiture inouïe du 18 juin 1968 de Paul VI

En remplaçant un rite latin antique invariable dans sa forme essentielle depuis plus de 17 siècles, par une création artificielle tirée d'une reconstruction par Dom Botte apparue dans les années 1950, et depuis 1990 contestée par les spécialistes :

- **Paul VI s'est justifié d'un soi-disant retour aux origines**, reproduisant la méthode des anglicans au sujet de laquelle Léon XIII écrivait «*ils ont grandement défiguré l'ensemble de la liturgie conformément aux doctrines erronées des novateurs, sous prétexte de la ramener à sa forme primitive* » (*Apostolicae curae*, 1896)
- **Paul VI a prétendu se justifier par des mensonges :**
  - **la forme citée ne reproduit nullement la forme de la prétendue *'Tradition apostolique'* attribuée à Hippolyte**
  - **la forme citée n'a jamais été en usage dans les rites copte et syrien occidental**
- **Paul VI a commis un attentat contre l'Esprit-Saint**, en ayant l'audace inouïe de remplacer par une création purement humaine **un rite invariable** dans sa forme essentielle et quasi bimillénaire, **dont l'Esprit-Saint a été garant de la constance couronnée par la décision infaillible de Pie XII (*Sacramentum ordinis*)** moins de 21 ans avant l'acte de Paul VI

Des origines démasquées : une création purement humaine

Partie 5

L'invalidité <u>INTRINSEQUE</u> du rite de *Pontificalis Romani*

Les sacrements selon saint Thomas d'Aquin
La position officielle de la FSSPX sur la validité des consécrations épiscopales
Les suppressions de Paul VI
La forme essentielle définie par Paul VI est insuffisante
Défectuosité de la forme du rite de Paul VI
Contre-intention du rite de Paul VI
Un cas similaire tranché infailliblement par Léon XIII en 1896 :
les ordinations anglicanes
L'invalidité du rite de Paul VI en bref
Schéma général de la démonstration de l'invalidité intrinsèque

Dieu, cause des sacrements selon St Thomas d'Aquin

<u>Dieu est-il seul à réaliser l'effet intérieur au sacrement ?</u>

« Il y a deux façons de réaliser un effet : en qualité d'agent principal ou en qualité d'instrument.

Selon la première manière, c'est <u>Dieu seul qui réalise l'effet du sacrement</u>. C'est parce que Dieu seul pénètre dans l'âme où réside l'effet du sacrement, et un être ne peut agir directement là où il n'est pas. C'est aussi parce qu'il appartient à Dieu seul de produire la grâce, qui est l'effet intérieur du sacrement, nous l'avons dit dans la deuxième Partie (I-II, Q.112, a. 1). En outre, le caractère, effet intérieur de certains sacrements, est une vertu instrumentale dérivant de l'agent principal qui est Dieu.

Mais, de la seconde manière, c'est-à-dire <u>en agissant en qualité de ministre, l'homme peut réaliser l'effet intérieur du sacrement</u>; car le ministre et l'instrument ont la même définition : <u>l'action de l'un aboutit à un effet intérieur sous la motion de l'agent principal qui est Dieu</u>. » Summa theologiae **(III, Q.64, 1)**

L'homme n'est que le ministre, l'instrument de l'action de Dieu dans un sacrement.

Qu'est-ce qui assure de façon absolument certaine que Dieu agit bien dans un rite créé en 1968 ?

Dieu, cause des sacrements selon St Thomas d’Aquin

L’institution des sacrements a-t-elle Dieu seul pour auteur ?

« *C’est à titre d’instrument, on l’a vu, que les sacrements réalisent des effets spirituels. Or l’instrument tient sa vertu de l’agent principal. Il y a deux agents, dans le cas d’un sacrement : celui qui l’institue, et celui qui use du sacrement déjà institué en l’appliquant à produire son effet. Mais la vertu du sacrement ne peut venir de celui qui ne fait qu’en user, car il n’agit ainsi qu’à la façon d’un ministre. Il reste donc que la vertu du sacrement lui vienne de celui qui l’a institué. La vertu du sacrement ne venant que de Dieu, il en résulte que Dieu seul a institué les sacrements.* » *Summa theologiae* (III, Q.64, 1)

Dieu seul a institué les sacrements.

Qu’est-ce qui assure de façon absolument certaine qu’un rite créé en 1968 transmet la vertu d’un sacrement qui a Dieu seul pour auteur ?

Les éléments nécessaires institués par le Christ selon St Thomas d'Aquin

<u>L'institution des sacrements a-t-elle Dieu seul pour auteur ?</u>

« Objection n°1 :

Il ne semble pas, car c'est la Sainte Ecriture qui nous fait connaître les institutions divines. Mais il est certains éléments des rites sacramentels dont on ne trouve nulle mention dans la Sainte Ecriture, ainsi le saint chrême, avec lequel on donne la confirmation et l'huile dont on oint les prêtres, et bien d'autres paroles ou gestes dont on use dans les sacrements.

Réponse à l'objection n° 1 :

Les éléments du rite sacramentel qui sont d'institution humaine ne sont pas nécessaires au sacrement, mais contribuent à la solennité dont on l'entoure pour exciter dévotion et respect en ceux qui les reçoivent. <u>Quant aux éléments nécessaires au sacrement, ils ont été institués par le Christ lui-même, qui est à la fois Dieu et homme</u>; et s'ils ne nous sont pas tous révélés dans les Ecritures, l'Eglise cependant les a reçus de l'enseignement ordinaire des Apôtres ; c'est ainsi que Saint Paul écrit (1 Co 11, 34) : « **Pour les autres points, je les réglerai lors de ma venue » ».**

Summa theologiae (III, Q.64, 1)

Les éléments du rite nécessaire au sacrement ont été institués par le Christ lui-même.

Qu'est-ce qui assure de façon absolument certaine que les éléments du rite créé en 1968 contiennent bien <u>les éléments nécessaires</u> au sacrement institués par le Christ lui-même ?

Le jugement de Saint Pie X

« … alors qu'on sait très bien que l'Eglise n'a le droit de rien

innover <u>pour ce qui touche à la substance</u> du sacrement »

Saint Pie X, 26 décembre 1910, *Ex quo nono*

Les 1+3 conditions de validité du sacrement de consécration

Pour qu'une consécration épiscopale soit valide, il est tout d'abord requis que le consécrateur ait lui-même le pouvoir d'ordre, c'est-à-dire qu'il soit validement (et ontologiquement) évêque.

Ensuite, 3 conditions sont nécessaires à l'existence du sacrement de la consécration épiscopale (c'est-à-dire à sa validité) :

- **la matière et la forme :**

  « *Les sacrements de la nouvelle loi doivent signifier la grâce qu'ils produisent et produire la grâce qu'ils signifient. Cette signification doit se trouver… dans tout le rite essentiel, c'est-à-dire dans la matière et la forme; mais elle appartient particulièrement à la forme, car la matière est une forme indéterminée par elle-même, et c'est la forme qui la détermine* » **Léon XIII**, *Apostolicae Curae*, 1896.

- **l'intention du consécrateur :**

  « *la forme et l'intention sont également nécessaires à l'existence du sacrement* », « *La pensée ou l'intention, en même temps qu'elle est une chose intérieure, ne tombe pas sous le jugement de l'Eglise ; mais celle-ci doit en juger la manifestation extérieure* » **Léon XIII**, *Apostolicae Curae*, 1896

  «*Rappelons à ce propos ce que Nous disions dans Notre Constitution Apostolique* Episcopalis Consecrationis *du 30 novembre 1944 (Acta Ap. Sedis, a. 37, 1945, p. 131-132). Nous y déterminions que dans la consécration épiscopale les deux Évêques qui accompagnent le Consécrateur, doivent avoir l'intention de consacrer l'Élu, et* ***qu'ils doivent par conséquent poser les actions extérieures et prononcer les paroles, par lesquelles le pouvoir et la grâce à transmettre sont signifiés et transmis****.* ***Il ne suffit donc pas qu'ils unissent leur volonté avec celle du Consécrateur principal et déclarent qu'ils font leurs ses paroles et ses actions. Ils doivent eux-mêmes poser ces actions et prononcer les paroles essentielles.*** **» Pie XII**, *Conclusion des travaux du 1er congrès international de liturgie pastorale d'Assise*, 22 septembre 1956

La généalogie épiscopale de Mgr Lefebvre

Episcopal Lineage / Apostolic Succession:

- Archbishop Marcel François **Lefebvre**, C.S.Sp. † (1947)
- Achille *Cardinal* **Liènart** † (1928)
- Bishop Charles-Albert-Joseph **Lecomte** † (1921)
- Archbishop Hector Raphaël **Quilliet** † (1914)
- Archbishop Jean-Arthur **Chollet** † (1910)
- Louis-Ernest *Cardinal* **Dubois** † (1901)
- Bishop Marie-Prosper-Adolphe **de Bonfils** † (1898)
- François-Marie-Benjamin *Cardinal* **Richard de la Vergne** † (1872)
- Joseph Hippolyte *Cardinal* **Guibert**, O.M.I. † (1842)
- Bishop St. Charles-Joseph-Eugène **de Mazenod**, O.M.I. † (1832)
- Carlo *Cardinal* **Odescalchi**, S.J. † (1823)
- Giulio Maria *Cardinal* **della Somaglia** † (1788)
- Hyacinthe-Sigismond *Cardinal* **Gerdil**, B. † (1777)
- Marcantonio *Cardinal* **Colonna** † (1762)
- Pope Carlo della Torre **Rezzonico** † (1743)
- Pope Prospero Lorenzo **Lambertini** † (1724)
- Pope Pietro Francesco (Vincenzo Maria) **Orsini de Gravina**, O.P. † (1675)
- Paluzzo *Cardinal* **Paluzzi Altieri Degli Albertoni** † (1666)
- Ulderico *Cardinal* **Carpegna** † (1630)
- Luigi *Cardinal* **Caetani** † (1622)
- Ludovico *Cardinal* **Ludovisi** † (1621)
- Archbishop Galeazzo **Sanvitale** † (1604)
- Girolamo *Cardinal* **Bernerio**, O.P. † (1586)
- Giulio Antonio *Cardinal* **Santorio** † (1566)
- Scipione *Cardinal* **Rebiba** †

Cardinal Liénart : un franc-maçon





La consécration de Mgr Lefebvre fut-elle *invalide par défaut d'intention* du consécrateur franc-maçon ?

La position officielle de la FSSPX sur la validité des consécrations épiscopales (1/7)



THE VALIDITY OF HOLY ORDERS

By Fr. Douglas Laudenschlager

Originally published in the February 1978 issue of *The Angelus*



Archbishop Lefebvre's Ordination Card

His Grace, Archbishop Marcel Lefebvre, was ordained to the priesthood on September 21, 1929, and consecrated a bishop on September 18, 1947, by (the late) Achille Cardinal Lienart, Bishop of Archbishop Lefebvre's Diocese of Lille (France).

Recently, it was revealed that Cardinal Lienart was apparently a Freemason. From this, certain naive persons with only the vaguest grasp of theological principles and with an obvious desire to interpret everything so as to confirm their own obsessive personal theories on the present crisis in the Church, have imagined that sacramental acts performed by the Cardinal were invalid, that, therefore, the ordination and consecration of Marcel Lefebvre were invalid, since "*a Freemason could not have the intention to 'do what the Church does'*", which intention they rightly declare necessary for the validity of a Sacrament.

Since the specious arguments of these persons have distressed many loyal Catholics, it will be useful to consider the falsity of their arguments, and to establish the validity of the Holy Orders received by Archbishop Lefebvre, in the light of the definitions of the Church and of sound Catholic theology.

http://www.sspx.org/miscellaneous/validity_of_holy_orders.htm

La position officielle de la FSSPX sur la validité des consécrations épiscopales (2/7)

http://www.sspx.org/miscellaneous/validity_of_holy_orders.htm (Traduction en français)

« Son excellence, l’Archevêque Marcel Lefebvre a été ordonné à la prêtrise le 21 septembre 1929, et consacré évêque le 18 septembre 1947 (moins de deux mois avant le jour même - 13 novembre 1947 - de la promulgation par le Pape Pie XII de la Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* fixant infailliblement et de manière irréformable les formes essentielles des Saints Ordres Catholique) par le (défunt) Achille Cardinal Liénart, Evêque du diocèse de Lille (France), diocèse de l’Archevêque Marcel Lefebvre.

Récemment, il a été révélé que le Cardinal Liénart était apparemment un Franc-maçon. A partir de cela, certaines personnes naïves, dotées seulement d’une compréhension des plus vagues des principes théologiques et animées d’un désir évident d’interpréter toute chose dans le sens de la confirmation de leurs propres théories personnelles obsessives sur la crise actuelle de l’Eglise, ont imaginé que les actes sacramentels administrés par ce Cardinal étaient invalides, et que , par conséquent, l’ordination et la consécration de Marcel Lefebvre étaient invalides, puisque *"un Franc-maçon ne pouvait pas avoir l’intention de ’faire ce que fait l’Eglise’"*, laquelle intention déclarent-ils à juste titre est nécessaire à la validité d’un Sacrement.

Comme ces arguments spécieux ont troublé bien des fidèles Catholiques, il devient utile d’établir la fausseté de leurs arguments en établissant la validité des Saints Ordres reçus par l’Archevêque Marcel Lefebvre, à la lumière des définitions de l’Eglise, et d’une saine théologie Catholique.

Avant d’apporter une réponse, il est nécessaire de formuler la question posée de manière précise.

Pour qu’un Sacrement soit administré *validement*, il a toujours été cru et l’Eglise a solennellement défini que *trois conditions* étaient requises :

La *matière* appropriée (par exemple, le pain et le vin dans l’Eucharistie);

La *forme* appropriée (c’est-à-dire, les paroles prononcées sur la matière, par exemple : *"Ceci est mon Corps "*, etc., dans l’Eucharistie);

Et dans le ministre (c’est-à-dire, dans celui qui accomplit l’acte Sacramentel), l’*intention* appropriée.

Dans le cas des ordination et consécration de l’Archevêque Marcel Lefebvre, il est hors de question qu’à l’occasion de telles cérémonies solennelles et publiques une faute de matière ou de forme ait pu passer inaperçue.

La question, par conséquent, si question il y a – et ce genre de personnes ci dessus évoquées l’ont posée – est une question qui concerne l’INTENTION du Cardinal Liénart au moment où il a administré le Sacrement des Saints Ordres à Marcel Lefebvre »

La position officielle de la FSSPX sur la validité des consécrations épiscopales (3/7)

« Avant d'examiner ce cas directement, il sera utile de rappeler sommairement l'enseignement de l'Eglise et d'une saine théologie sur l'INTENTION DU MINISTRE D'UN SACREMENT en général.

Avant tout, ce qui NE FAIT PAS PARTIE de la question. L'Eglise a solennellement défini, et tous les Catholiques doivent le croire, que pour la validité de l'administration d'un Sacrement, *ni la foi, ni l'état de grâce* ne sont requis du ministre. Par conséquent, les prêtres et évêques qui seraient pêcheurs ou hérétiques ou schismatiques ou apostats ont toujours le pouvoir (bien que de manière pécheresse et illicite) d'accomplir validement les Sacrements, pourvu, bien sûr, qu'ils utilisent les formes et matières appropriées et qu'ils aient l'intention nécessaire. La question, par conséquent, n'est PAS de savoir si le Cardinal Liénart, qu'il ait été ou non Franc-maçon, avait le pouvoir d'administrer validement un Sacrement en général, mais s'il l'a accompli validement dans ce cas.

Deuxièmement, formulons de manière plus précise la question de l'INTENTION REQUISE. Nous distinguerons l'*intention extérieure* (par laquelle le ministre désire accomplir de manière appropriée *les cérémonies et rites extérieurs* du Sacrement, alors même qu'il ne voudrait pas intérieurement réaliser le Sacrement) ; et l'*intention intérieure* (par laquelle le ministre désire vraiment intérieurement désire *faire ce que fait l'Eglise*). La question est la suivante : est-ce que l'*intention extérieure* suffit ? C'est-à-dire, un Sacrement sera-t-il valide si le ministre accomplit de manière appropriée tous les rites et cérémonies extérieurs (avec les matière et forme appropriées), *alors qu'en lui-même il refuse* de réaliser le Sacrement ?

L'Eglise a défini que le ministre doit avoir l'intention *de faire ce que l'Eglise fait* (Concile de Trente, session 7, canon 11). Par conséquent, *au moins l'intention extérieure* de faire ce que fait l'Eglise, et donc d'accomplir la cérémonie de manière appropriée, est requise pour que le Sacrement soit valide. Pour une raison, à savoir, parce que le ministre d'un Sacrement n'agit seulement qu'en *tant que ministre du Christ lui-même*, et donc doit avoir l'intention d'agir en tant que tel, et non d'accomplir simplement une action naturelle, ni d'agir en son nom propre, ni par son pouvoir propre.

Mais, en outre, des théologiens contemporains soutiennent communément, et les déclarations de l'Eglise semblent le confirmer, que *l'intention extérieure ne suffirait pas*, mais que pour réaliser validement un Sacrement, le ministre *doit avoir*, au moins implicitement, l'INTENTION INTERIEURE de faire ce que fait l'Eglise. »

La position officielle de la FSSPX sur la validité des consécrations épiscopales (4/7)

« Pourquoi ?

L'Eglise exige solennellement matière, forme et intention pour un Sacrement valide. Mais si aucune intention intérieure n'était exigée, il n'y aurait aucune raison d'inclure l'intention en tant que troisième élément de cette liste, car l'intention extérieure d'accomplir la cérémonie de manière appropriée n'est en fait rien d'autre que l'utilisation des matière et forme appropriées.

Par conséquent, cette intention requise doit être quelque chose de plus intérieure.

En outre, si le ministre n'avait aucune intention intérieure, il agirait simplement en son nom propre, ou par son propre pouvoir, accomplissant un acte naturel et non un acte surnaturel.

La question centrale, dès lors, sera : Comment pourrons-nous reconnaître la présence de cette intention intérieure requise du ministre pour l'accomplissement valide d'un Sacrement ?

Le Pape Léon XIII répond clairement et avec une autorité solennelle :

"*Concernant l'esprit ou l'intention, pour autant qu'il s'agisse là de quelque chose d'intérieur, l'Eglise ne porte pas de jugement ; mais dans la mesure où elle serait manifestée extérieurement, elle est tenue d'en juger. Maintenant, si, pour accomplir ou administrer un Sacrement, une personne a sérieusement et correctement utilisé ses dues matière et forme, elle est, pour cette raison même, présumée avoir eu l'intention de faire ce que fait l'Eglise. C'est sur ce principe que la doctrine est solidement fondée qui reconnaît pour véritable Sacrement, un Sacrement qui serait conféré par le ministère d'un hérétique ou d'une personne non baptisée, pour autant qu'il ait été conféré dans le rite Catholique*".

Saint Thomas d'Aquin, le Prince des Théologiens, dit la même chose (III, Q. 64, A. 8 ad 2)

"*Dans les paroles prononcées (par 'le ministre), l'intention de l'Eglise est exprimée ; et cela suffit pour la validité du Sacrement, EXCEPTE SI L'INTENTION CONTRAIRE ETAIT EXPRIMEE EXTERIEUREMENT de la part du ministre*" [Majuscules ajoutées par l'auteur]

Par conséquent, en ce qui concerne l'administration du Sacrement des Saints Ordres (ou quelqu'autre Sacrement), pour autant que l'évêque ordonnant, qu'il soit catholique ou apostat, observe extérieurement le rite prescrit pour le Sacrement, il DOIT être présumé avoir l'intention correcte, et le Sacrement DOIT être tenu pou valide »

La position officielle de la FSSPX sur la validité des consécrations épiscopales (5/7)

« Rappelons une fois encore qu'il n'y a *pas la moindre question* sur la possibilité de recevoir des ordinations valides de la part d'un évêque qui aurait abandonné la foi. En réalité, de telles ordinations reçues de manière appropriée d'hérétiques ou autres, sont normalement valides.

En définissant cette vérité de foi, le Pape Pascal II n'a pas ajouté la moindre réserve, même pas une référence implicite aux cas pour lesquels de telles ordinations pourraient ne pas être valides.

"Par conséquent, instruits par les exemples de nos Pères, qui à diverses époques ont reçu les Novatiens, Donatiens, et d'autres hérétiques dans leurs Ordres [c'est-à-dire, en reconnaissant la validité des ordres qu'ils avaient reçus dans leurs sectes hérétiques] : Nous recevons dans l'office épiscopal [c'est-à-dire, comme évêques valides] les évêques du susmentionné royaume qui ont été ordonnés dans le schisme…" 22, octobre 1106.

Considérons un instant quelques autres points sur l'intention requise d'un ministre d'un Sacrement.

A. Nous distinguerons **l'intention de faire ce que *fait* l'Eglise, et l'intention de faire ce que l'Eglise *a l'intention de faire***. **L'Eglise *fait* (accomplit) un rite sacré, institué par le Christ, et par ce rite elle *a l'intention de procurer* la grâce** — et dans certains Sacrements, le caractère. - Le ministre n'a absolument besoin d'avoir l'intention de conférer la grâce par le rite qu'il accomplit. Il suffit qu'il ait l'intention d'accomplir un rite sacré (c'est là l'enseignement de tous les théologiens).

B. En fait, il n'a même pas besoin de croire que le rite qu'il est en train d'accomplir soit sacré. Il suffit qu'il ait l'intention d'accomplir sérieusement un rite que les Chrétiens tiennent pour sacré. Ainsi, par exemple, un Juif peut baptiser validement un enfant Chrétien, même s'il pense que le Baptême est une cérémonie absolument vide de sens, à **la condition qu'il ait l'intention d'accomplir un rite *que les Chrétiens tiennent pour sacré***. Ainsi aussi, un prêtre qui aurait perdu la foi dans les Sacrements, continue à avoir le pouvoir de les accomplir validement, pour autant qu'il ait l'intention d'accomplir sérieusement les rites que les fidèles réclament de sa part et qu'ils considèrent comme sacrés.

Saint Thomas enseigne la même chose (en IV Sent., dist. 6, Q. 1 A. 3, sol 2, ad 1) :

"*Parfois il [le ministre] a l'intention de faire ce que l'Eglise fait, bien qu'il considère que cela ne soit rien*".

L'intention minimum requise du ministre d'un Sacrement est, dès lors, celle-ci : qu'il ait l'intention d'accomplir un rite que l'Eglise considère comme sacré, et d'accomplir sérieusement toutes les manifestations extérieures prescrites.

En réalité, qui pourrait éventuellement manquer de cette intention minimale en administrant un Sacrement ? Nous venons de voir que l'Eglise estime la *présence* de l'intention requise être le cas *normal* pour ce qui concerne des Sacrements administrés par des hérétiques, schismatiques, etc… »

La position officielle de la FSSPX sur la validité des consécrations épiscopales (6/7)

« Par conséquent, selon l'enseignement solennel de l'Eglise, et les conclusions d'une saine théologie, il n'existe ABSOLUMENT AUCUNE JUSTIFICATION à nourrir quelque doute que ce soit à propos de la validité des Saints Ordres reçus par l'Archevêque Marcel Lefevbre.

Selon les documents, archives et témoignages historiques connus, le Cardinal Liénart n'aurait jamais à aucun moment – ni avant, ni durant, ni après les cérémonies – donné la moindre indication qu'il n'aurait pas eu l'intention de faire ce que fait l'Eglise en conférant les Saints Ordres à Monseigneur Lefebvre.

SI il y avait une justification quelconque pour mettre en question la validité des Ordres de l'Archevêque – et nous venons de voir qu'il n'y en a aucune – la question devrait concerner plutôt son ordination sacerdotale que sa consécration épiscopale. (Rappelons cependant, que les cas où les Ordres conférés par des hérétiques, etc…sont invalides, sont si rares, que le Pape Pascal II, en définissant la doctrine de l'Eglise sur ce point, n'en envisage même pas le cas).

La question – s'il devait y en avoir une – concernerait plus son ordination à la prêtrise que sa consécration à l'épiscopat, en raison du fait qu'un seul ministre, un seul Evêque – le Cardinal Liénart – confère la Sainte Prêtrise, et donc tout dépend de l'intention de ce seul ministre de ce Sacrement. (Nous avons vu cependant, que tout le monde est tenu de présumer qu'il a eu l'intention nécessaire).

S'il est presqu' impossible pour une ordination sacerdotale d'être invalide en raison de l'intention du ministre, il serait *encore moins* possible qu'une consécration épiscopale fut invalide de ce chef, pour la raison suivante :

Selon la tradition de l'Eglise la plus ancienne, un nouvel Evêque est toujours consacré par TROIS autre Evêques. Le *Pontificale Romanum* les mentionnent sous le terme d'*assistentes*, mais puisque, ainsi que le précisent les rubriques, tous les trois évêques imposent les mains sur l'Evêque-élu (la matière du Sacrement), et récitent la forme de la consécration, le Pape Pie XII (*Episcopalis consecrationis*, 30 novembre 1944) insiste pour qu'ils soient mentionés en tant que co-consécrateurs. Donc, comme cela était déjà évident, tous les trois concourent à la consécration (là où un seul seulement suffit à la validité du Sacrement), et, par conséquent, même dans le cas inimaginable où deux des trois Evêques manquerait de l'intention nécessaire, l'Evêque restant consacrerait toujours validement l'Elu. (Cf. aussi Pie XII, Allocution au Congrès International de Liturgie Pastorale, 22 septembre 1956). »

La position officielle de la FSSPX sur la validité des consécrations épiscopales (7/7)

« Si ma mémoire est fidèle, se basant sur une méprise de la nature de l'épiscopat, Hugo Maria Kellner semble soutenir l'opinion selon laquelle un Evêque auquel manquerait la juridiction, ne pourrait conférer l'épiscopat à un autre. La pratique constante de l'Eglise, néanmoins, réfute cette curieuse théorie : si cela était vrai, NUL EVÊQUE consacré au cours d'une hérésie ou d'un schisme, n'aurai jamais été consacré validement, mais l'Eglise a constamment tenus de tels Evêques pour des Evêques valides. (Cf. Décret de Pascal II).

(en tout cas, bien que ceci n'ait pas de rapport avec la question des Saints Ordres, le Cardinal Liénart n'a jamais perdu sa juridiction d'Archevêque de Lille. Même s'il était Franc-maçon, et donc *ipso facto* excommunié, il conservait sa juridiction en tant qu'Evêque, jusqu'à déclaration ou sentence de condamnation de la part d'une plus haute autorité, ce qui n'a jamais eu lieu).

Dès lors, une fois encore, notre conclusion :

Nous pouvons et nous DEVONS présumer que l'Archevêque Marcel Lefebvre a validement reçu le Sacrement des Saints Ordres. ABSOLUMENT RIEN ne pourrait autoriser ou justifier une conclusion contraire. »

By Fr. Douglas Laudenschlager

Publié sur le site officiel de la FSSPX aux Etats-Unis

Originally published in the February 1978 issue of *The Angelus*

Les suppressions de Paul VI

- **Ce qui a été supprimé**
  - **Le serment** du futur évêque qui promet à Dieu « *de promouvoir les droits, les honneurs, les privilèges de l'autorité de la sainte Eglise romaine... d'observer de toutes ses forces, et de faire observer par les autres, les lois des saints Pères, les décrets, les ordonnances, les réserves et les mandats apostoliques...* ***de combattre et de poursuivre selon son pouvoir les hérétiques*** [une des principales fonctions de l'évêque], *les schismatiques et les rebelles envers notre Saint-Père le pape et ses successeurs* ».
  - **L'examen <u>attentif</u> du candidat** sur sa foi, comprenant la demande de confirmer chacun des articles du credo.
  - **L'instruction de l'évêque** : « ***Un évêque doit juger, interpréter, consacrer, ordonner, <u>offrir le sacrifice</u>, baptiser et confirmer*** ». Nulle part ailleurs, le nouveau rite ne mentionne que la fonction de l'évêque est d'ordonner, de confirmer et de juger (de délier et de lier).
  - **La prière précisant les fonctions de l'évêque** après la prière consécratoire

La forme essentielle donnée par Paul VI est insuffisante

Pour Pie XII, la forme doit signifier **de façon univoque** l'intention du rite **de faire un évêque pour ordonner des prêtres :**

« *de même, la seule forme sont les paroles qui déterminent l'application de cette matière, paroles qui signifient d'une façon univoque les effets sacramentels, à savoir le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint, paroles que l'Eglise accepte et emploie comme telles* » Pie XII, *Sacramentum Ordinis*, 1947

La forme désignée comme essentielle par Paul VI **n'indique pas le pouvoir d'ordre ni la grâce du Saint-Esprit comme grâce du sacrement** :

« La forme consiste dans les paroles de cette prière consécratoire ; parmi elles, voici celles qui appartiennent à la nature essentielle, si bien qu'elles sont exigées pour que l'action soit valide:
«*Et nunc effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, Spiritum principalem, quem dedisti dilecto Filio Tuo Jesu Christo, quem ipse donavit sanctis apostolis, qui constituerunt Ecclesiam per singula loca, ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem nominis tui*»
Paul VI, *Pontificalis Romani*, 1968

Les termes supposés définir l'évêque figurent **dans une autre partie** de la préface :

***« ut distribuát múnera secúndum præcéptum tuum »* Paul VI, *Pontificalis Romani*, 1968**

A la manière des anglicans, les défenseurs du rite montinien doivent alors invoquer l'unité morale du rite

Dans *Pontificalis Romani*, Paul VI définit une forme essentielle insuffisante

Défectuosité de la forme du rite de Paul VI (1/2)

« *La seule forme sont les paroles qui déterminent l'application de cette matière, paroles qui signifient de façon univoque les effets sacramentels, à savoir le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint, paroles que l'Eglise accepte et emploie comme tel* » Pie XII, *Sacramentum ordinis*, 1947

Les paroles de la préface de *Pontificalis romani* <u>ne signifient pas le pouvoir d'ordre</u>.

***Ut distribuant munera secundum praeceptum tuum*.**

(Qu'ils distribuent des dons selon ton commandement)

Le terme adopté ***distribuant munera* est <u>équivoque</u>**, il exprime des dons, des charges, des fonctions (voir Gaffiot pour *munus*), il s'agit d'un **terme profane** qui n'exprime pas le pouvoir d'ordre.

Dom Botte traduit le grec κλ ρους par 'charges' (*La Tradition apostolique*, Ed. Sources chrétiennes, mai 1968). **Or une charge ecclésiastique n'est pas un ordre**. Un anglican peut accepter l'expression de distribution de charges, un luthérien également. **<u>Cette ambiguïté est voulue</u>**. Nous sommes loin des paroles essentielles du rite latin (***comple sacerdote tuo***), dont nous produisons l'exemple d'avant l'an 300. Ces paroles expriment **de façon univoque** le pouvoir d'ordre (*Episcopum oportet … ordinare*).

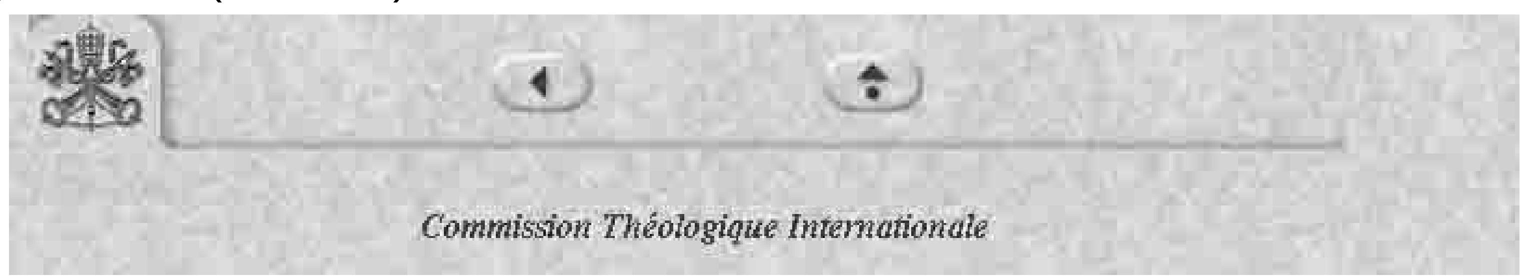
Finito Graduali, præmissi duo episcopi qui eum prius deduxerunt, planetis induti, deducant eum ad gradus ante altare. Tunc consecrator sedens ante medium altaris versus ad illum dicat :

Episcopum oportet judicare, interpretari, consecrare, confirmare, ordinare, offerre, & baptizare.

Le sacrement (*ex opere operato*) <u>ne peut opérer ce qu'il ne signifie pas</u>

Défectuosité de la forme du rite de Paul VI (2/2)

Il est notable de voir d'ailleurs que **<u>sur le site du Vatican en 2005, un texte de la Commission Théologique Internationale reconnaît bien que la véritable traduction</u>** **de *κλ ρος* est *clero*** (à l'ablatif).



« Le 10e chapitre relatif aux veuves de la Tradition apostolique apporte quelques éléments significatifs: *"Non autem imponetur manus super eam, quia non offert oblationem neque habet liturgiam. Ordinatio (cheirotonia) autem fit <u>cum clero (kleros)</u> propter liturgiam. Vidua (xera) autem instituitur (kathistasthai) propter orationem: haec autem est omnium."* Commission Théologique Internationale - CHAPITRE II - LE DIACONAT DANS LE NOUVEAU TESTAMENT ET DANS LA PATRISTIQUE
http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/cti_documents/diaconate-documents/cap2.html

En traduisant le grec κλ ρους par *munera* ('charges') en latin (La *Tradition apostolique*, Ed. Sources chrétiennes, mai 1968), **Dom Botte va donc volontairement à l'encontre du véritable sens religieux**.

Le sacrement (*ex opere operato*) <u>ne peut opérer ce qu'il ne signifie pas</u>

<u>Contre-intention</u> du rite de Paul VI

Dans la version grecque des *Constitutions apostoliques*, le terme employé est *dandi cleros* (διδ ναι κλ ρους), or cleros exprime dans son sens profane les dons, les lots, les domaines, puis a pris un sens ecclésiastique en désignant les clercs.

<u>Dom Botte utilise intentionnellement un terme équivoque</u> (*munera*) <u>et non pas</u> cleros.
L'*ordonnance ecclésiatique* L (latine) OrEcL dit :

dare sortes secundum praeceptum tuum

L'*ordonnance ecclésiastique* AE (éthiopienne) OrEcAE dit :

det munera ordinationis tuae

Pontificalis romani dit :

ut distribuant munera secundum praeceptum tuum

Dom Botte emprunte à OrEcL *secundum praeceptum tuum*, et à OrEcAE le terme munera, mais avec deux changements importants :
- **<u>ordinationis disparaît</u>**, ce terme pouvait exprimer les ordres ecclésiastiques, **il ne reste donc que des charges**
- le verbe ***<u>dare</u>*** **<u>devient</u>** ***<u>distribuare</u>***, ce qui écarte encore plus d'une collation d'un ordre.

<u>L'ambiguïté volontaire</u> des termes démontre avec évidence la contre-intention de Dom Botte

La contre-intention du rite <u>de ne pas signifier le pouvoir d'ordonner des prêtres</u> est patente

Une contre-intention expliquée et renforcée par le contexte

- **Nous avons mis en évidence une contre-intention au niveau de la forme du rite**
- **Cette contre-intention apparaît dans un contexte oecuméniste qui donne la clé de la compréhension de la mise en place de ce rite.**
- **« *Cette Eglise a cessé de s'appeler catholique pour s'appeler œcuménique* » Jean Guitton**
- ***"Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la liturgie Catholique de tout ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants."* - Archevêque Annibale Bugnini, auteur principal de la Nouvelle Messe, *L'Osservatore Romano*, 19 mars 1965**
- **D'après le document « *De l'œcuménisme à l'apostasie silencieuse* » (FSSPX, 2004), une intention œcuménique conciliaire ne peut être considérée comme une intention catholique valide, car elle ne correspond pas à l'intention catholique à travers les âges**

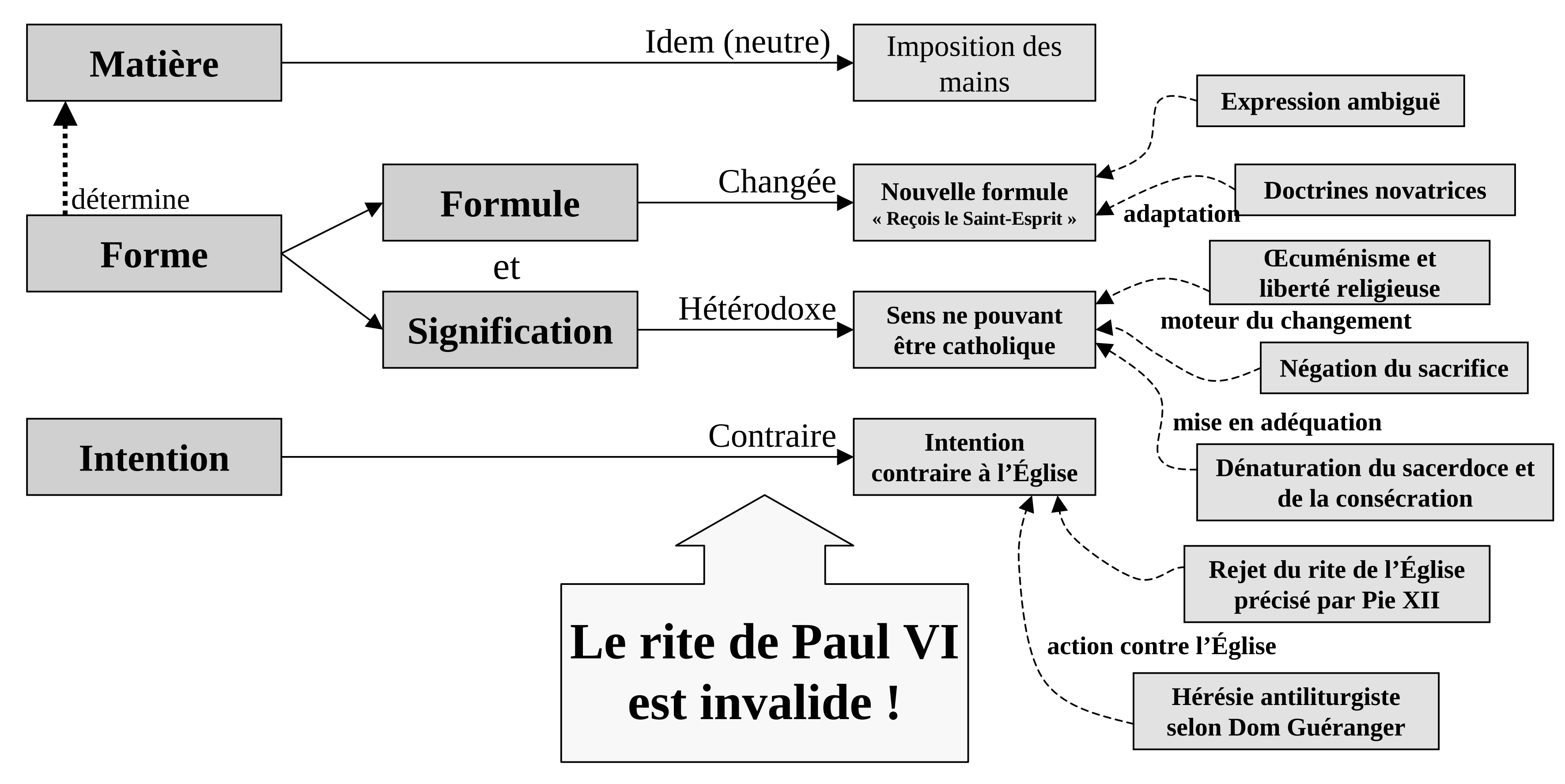
Un cas similaire infailliblement tranché par Léon XIII en 1896 : les ordinations anglicanes

- **Des circonstances nécessitant l'intervention du Saint Siège**
  - Prétentions anglicanes à la validité de leurs rites et à la succession apostolique
  - Controverse relancée à l'intérieur et à l'extérieur de l'Église au temps de Léon XIII
- **Une démonstration en 4 points**
  - **La forme du sacrement a été remplacée par une forme ambiguë qui ne signifie pas précisément** la grâce que produit le sacrement
  - Le rite anglican a été composé et publié dans des circonstances de haine du catholicisme et dans un esprit sectaire et hétérodoxe
  - Les expressions du rite anglican ne peuvent pas avoir un sens catholique
  - **L'intention du rite anglican est contraire à ce que fait l'Église**
- **Une conclusion infaillible et sans appel**
  - « *C'est pourquoi, Nous conformant à tous les décrets de Nos prédécesseurs relatifs à la même cause, les confirmant pleinement et les renouvelant par Notre autorité, de Notre propre mouvement et de science certaine, Nous prononçons et déclarons que **les ordinations conférées selon le rite anglican ont été et sont absolument vaines et entièrement nulles***. » (Léon XIII)

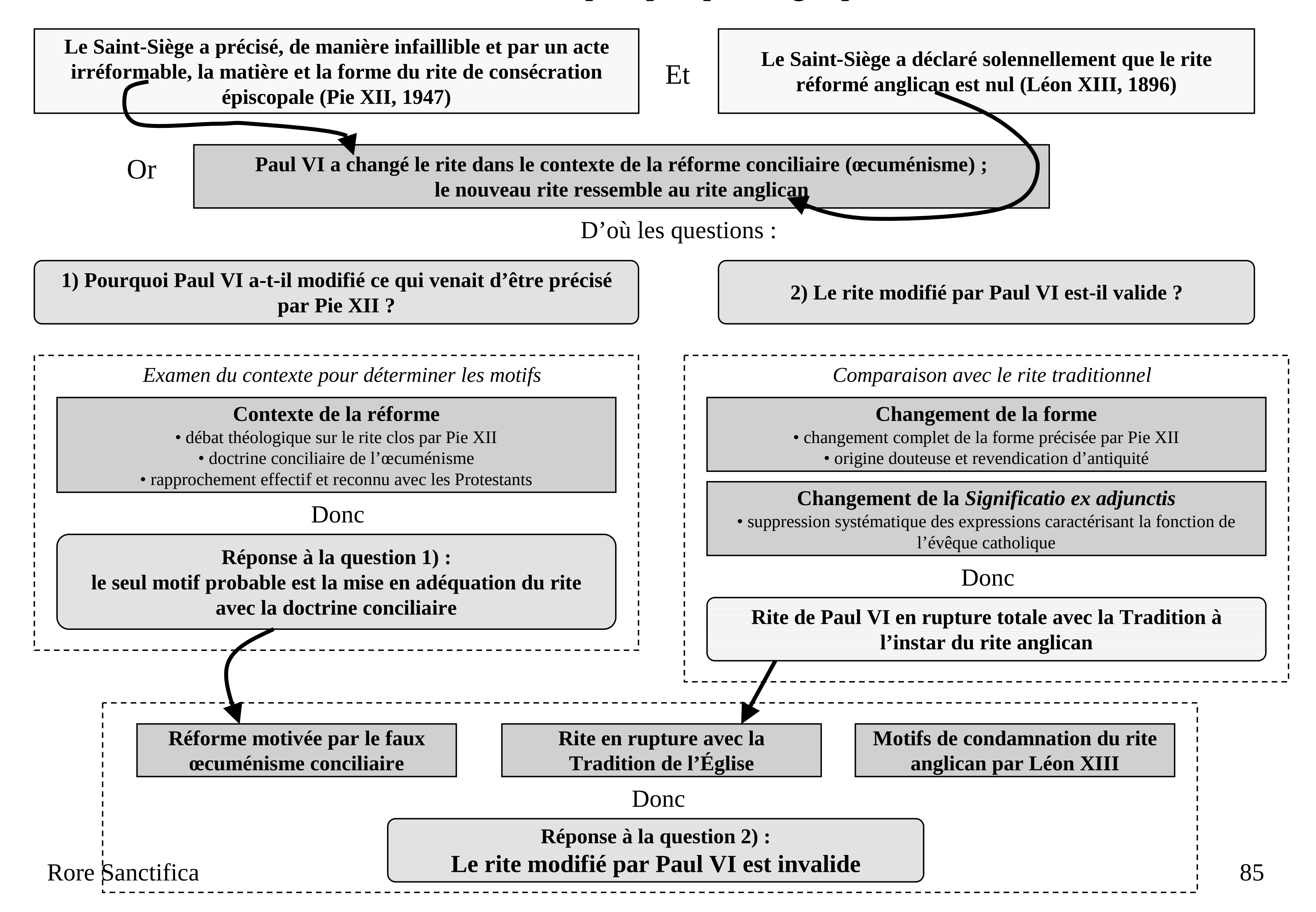
L’invalidité du rite de Paul VI en bref

Les critères essentiels pour la validité d’un rite

L’évaluation du rite de Paul VI



Démonstration : le rite de consécration épiscopale promulgué par Paul VI en 1974 est invalide



Partie 6

Les hérésies contenues dans la forme du rite de *Pontificalis Romani*

Une hérésie monophysite dans la forme essentielle

Une hérésie anti-filioque dans la forme essentielle

Une hérésie anti-trinitaire dans la la forme essentielle

Une forme essentielle kabbaliste et gnostique

Rappel sur la kabbale

L'attaque contre le Saint-Esprit chez le rabbin Benamozegh

Comparatif entre le système théologique de la forme essentielle de Paul VI et la conception du rabbin Benamozegh

Un « Elu » manichéen dans la forme essentielle ?

Paul VI, un hérésiarque anti-liturgiste selon Dom Guéranger

La forme essentielle contient une <u>hérésie monophysite</u>

«Et nunc effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, Spiritum principalem, quem dedisti dilecto Filio Tuo Jesu Christo » Paul VI, Pontificalis Romani, 1968 (forme essentielle)

L'hérésie des monophysites éthiopiens. Ceci d'autant plus que ces deux lignes se retrouvent telles quelles dans leur rite abyssinien de consécration épiscopale. Cette hérésie consiste à tenir comme eux que le Christ a besoin de recevoir du Père le Saint-Esprit pour devenir 'Fils de Dieu', et pour pouvoir communiquer à son tour le Saint-esprit à ses apôtres.

Le Fils reçoit l'Esprit à un certain moment (au baptême selon les Ethiopiens, ce qui est **négateur de la nature du *Fiat*** de la Très Sainte Vierge Marie, qui permet à l'instant même sa Conception virginale, **réalisant ainsi aussitôt** le mystère central de la Foi Catholique : **l'Incarnation de Notre Seigneur Jésus-Christ, vrai homme et vrai Dieu par l'Esprit-Saint**)

La forme de Paul VI affirme l'hérésie monophysite éthiopienne

Une <u>hérésie anti-Filioque</u> dans la forme essentielle

Ce n'est plus le Fils qui spire avec le Père le Saint-Esprit (cf. le ***filioque*** du Symbole de Nicée), mais c'est le Fils qui reçoit du Père le Saint-Esprit**. Il s'agit là d'une inversion (à la mode satanique)**, des relations dans la Sainte Trinité entre le Fils et le Saint-Esprit.
Au Credo de la messe l'Eglise nous fait chanter à propos de l'Esprit Saint *« qui ex Patre Filioque procedit ».* Cette formule exprime la foi de l'Eglise en l'Esprit Saint comme troisième Personne de la Sainte Trinité. Le Saint Esprit procède du Père et du Fils comme d'un seul principe et il partage, avec le Père et le Fils, les mêmes attributs de toute-puissance, d'éternité, de sainteté ; il est égal au Père et au Fils à cause de la divinité qui leur est propre. L'utilisation du terme *Puer Jesus Christus* dans la forme, chez Hippolyte, « modèle » du rite du sacre d'évêques réformé par Paul VI, est remplacé par dilectus *Filius* =ton Fils bien-aimé, Jésus-Christ. Malgré tout, cette correction indique encore toujours une infériorité du Fils puisque **le Christ est désigné aussi, comme chez les Grecs schismatiques, comme canal transitoire du Saint-Esprit**. **Il manque donc à l'Esprit Saint la relation essentielle au sein de la Sainte Trinité comme Personne émanant du Père et du Fils de toute éternité**. **<u>Une erreur fondamentale donc qui rend la forme de l'ordination intrinsèquement inopérante et donc invalide</u>**. **Et même, si la rectitude de la foi de l'évêque consécrateur était donnée, celle-ci ne pourrait pas tenir lieu de correctif de la forme et de l'intention qui est normalement véhiculée par le rite.**

La forme de Paul VI affirme l'hérésie anti-Filioque éthiopienne

Une <u>hérésie anti-trinitaire</u> dans la forme essentielle

Qu' est-ce qui peut se cacher derrière la forme de la consécration épiscopale pour ce qui regarde la Sainte Trinité ? Est-ce que le « Seigneur » est Dieu le Père, est-ce que le Fils Jésus-Christ est consubstantiel au Père ; est-ce que « ***l'Esprit qui fait les chefs et que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus-Christ*** » sont une désignation correcte des trois Personnes divines **dans l'unité de la substance divine et distinctes de par leurs Relations propres** ? C'est ce qu'on doit nier parce que la forme essentielle remonte au VIIIe livre des '*Constitutions apostoliques'* qui renferment l'hérésie du primat de la volonté divine plutôt que celui de l'intelligence divine. Si le terme Dieu et Seigneur peuvent en fait s'employer l'un pour l'autre, le *Credo* de Paul VI en 1968 ne voit pas la vie et le bonheur de Dieu comme parfaitement un (*unum* en latin), mais un (*unus*, en latin) : Ceci contredit la formulation de St Thomas lorsqu'il dit : *Pater et Filius et Spiritus Sanctus* ***dicuntur unum et non unus***. (Quodl. 6,1+2). De plus le *Credo* de Paul VI ne parle pas de Dieu le Père comme Principe ni de la génération du Fils par un acte de connaissance. Donc la forme essentielle dans la Constitution *Pontificalis Romani*, imprécise, dans le contexte du *Credo* de Paul VI du 30 juin 1968, quelques jours, en fait, séparant les publications de l'un et l'autre document, cache mal **l'hérésie antitinitaire de Paul VI**. Il s'ensuit que la nouvelle forme de la consécration épiscopale est également invalide à cause de cette hérésie anti-trinitaire.

La forme de Paul VI proclame une hérésie anti-Trinitaire

Une forme essentielle *kabbaliste et gnostique* ?

«Et nunc effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, Spiritum principalem, quem dedisti dilecto Filio Tuo Jesu Christo »

La modification de *Spiritus principalis* en *Spiritum principalem* : par un génitif qui devient un accusatif, l'être de l'Esprit est assimilé à une qualité (force), l'Esprit est une sorte d'énergie, et non plus une personne. <u>Ce système relève d'un système gnostique</u>.

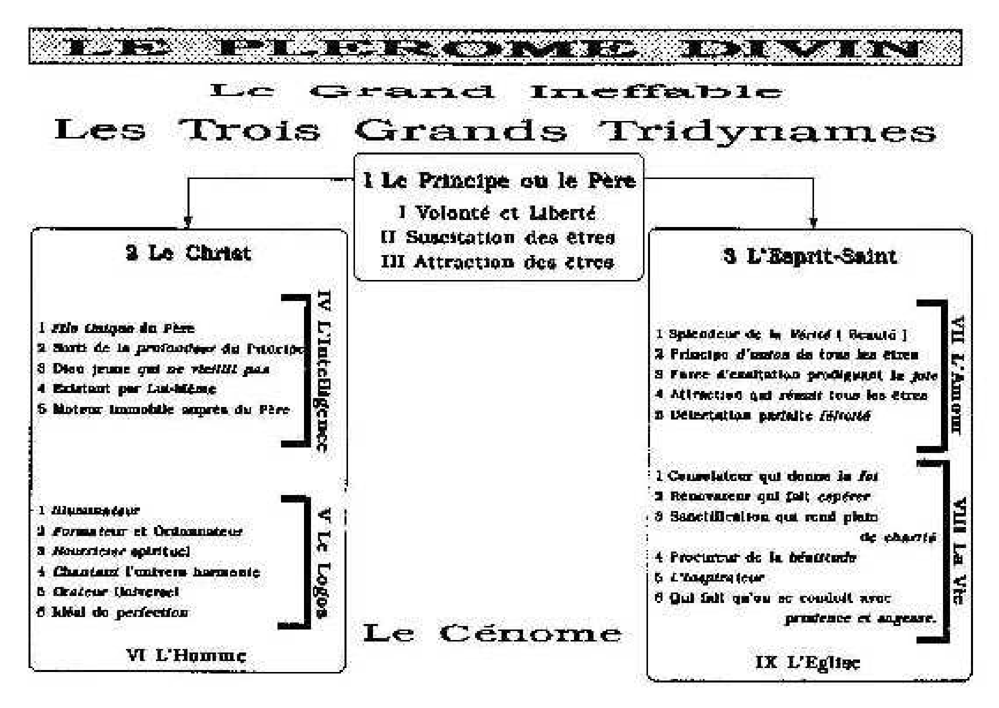
La mise en équivalence par un accusatif propre à la fabrication de Dom Botte (qu'on ne retrouve pas ni chez les éthiopiens, ni dans la synopse de la '*Tradition apostolique*' et ni dans les *Constitutions apostoliques*) entre la force (*virtus*) qui vient du Père et le *Spiritus principalis*. Ce qui revient <u>à ravaler la personne du Saint-Eprit à une simple qualité venant de Dieu sans être Dieu</u>. Ce qui revient à nier l'Esprit-Saint comme personne divine et par là-même sa consubstantialité divine. Nous ne faisons ici qu'évoquer ce troisième point qui paraît inouï, mais fera l'objet d'un approfondissement ultérieur.

La nouvelle traduction utilisée dans le diocèse d'Auray (*Inter-clochers* n°204 - mars 2005) va même encore plus loin. L''*Esprit*' y apparaît avec une minuscule, mais également le '*Fils*' y apparaît avec une minuscule : « *Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force de toi, l'esprit souverain que tu as donné à ton fils*'.

En faisant la jonction de ces éléments avec la conception kabbaliste d'Elie Benamozegh, on en arrive à la réduction de l''*Esprit*' et du '*Fils*' à deux éons envoyés par Dieu mais qui ne sont pas Dieu. Des éons comme dans le système de l'hérétique gnostique Valentin, voire deux simples forces, vertus ou énergies spirituelles. Ce qui ramène la Sainte Trinité à un pur concept symbolique, <u>expression d'un système gnostique sous apparence monothéiste.</u>

La forme de Paul VI relève-t-elle d'un système gnostique et kabbaliste ?

La Sainte Trinité vue par un site gnostique



Ce site renvoie à une consécration épiscopale selon le rite d'Antioche



Alchimie | Anatomie du Corps de Dieu par Fr. Achad | Aradia - l'Evangile des Sorcières | Divers | Dossier sur la "Trinité" | Edito | Enochien | Etudes | Etudes | Etudes générales | Etudes Générales | Franc-Maçonnerie | Général | Ida Pendragon | Immédiatisme | Kabbale | Kabbale Mystique | Kabbale Pratique | L'Arbre de Vie | La Charbonnerie | La Gnose | Le Kybalion | Le Magie du Chaos | Le Temple de Satan - Première Septaine du Serpent de la Genèse de Guaita | Le Webzine | Les Interviews de Hôte-Cerf | Ligne Editoriale | Martinisme | Martinisme & Martinésisme | Mystique | Mystique & Religion | Occultisme | Rituels | Sociétés | Sociétés Occultes | Sorcellerie | Textes Initiatiques | Thelema | Traités | Wicca

Rechercher

Consécration des Evêques selon le rite d'Antioche

5 mai 2005
Spartakus FreeMann



http://www.ezooccult.net/article.php3?id_article=267

Benamozegh interprète la Sainte-Trinité par la Kabbale

« *Ils étaient chrétiens, rien que chrétiens, ils ne croyaient obéir qu'au pur Christianisme, mais lui-même poussait ses racines jusque dans les profondeurs de la Kabbale, elle lui communiquait son Génie, ses doctrine,s ses causes et les occasions des mêmes débats… comme une semence* ». Benamozegh

Le lecteur « *se demandera surtout si Paul n'a pas par hasard, levé en quelques autres endroits un coin du voile qui nous cache sa pensée* ». Benamozegh

Elie Benamozegh cherchant les similitudes et les points communs entre le Saint-Esprit de la théologie catholique et le Saint-Esprit kabbalistique, identifiera les qualités ou caractéristiques suivants.

« *Le premier attribut de l'Esprit, c'est celui de Vie… il ne peut entendre par vie que l'Esprit, le Royaume (Malkuth*) »

L'Esprit est aussi « l'âme du monde ».

Dans la kabbale l'Esprit correspond aux éons Binha (triade kabbaliste supérieure) et Malkuth (triade kabbaliste inférieure), et selon Benamozegh, le christianisme n'aurait emprunté que le Malkuth, mais néanmoins, certains écrits et certaines conceptions chrétiennes se réfèrent à la Binah. » Benamozegh

Appendice I : De l'Origine des Dogmes Chrétiens, par Élie Bénamozegh. Chapitre III. Caractères du Saint-Esprit 271

Per Elia Benamozegh. Atti del convegno di livorno (settembre 2000)

Alessandro Guetta (ed.) Edizioni Thalassa de Paz, Milano, coop srl. - Dicembre 2001 Via Maddalena, 1 - 20122 Milano

Benamozegh interprète la Sainte-Trinité par la Kabbale

***« Par l'Esprit royal, Justin n'entend autre chose que le Saint-Esprit… l'Esprit lui-même décoré d'une épithête… celle d'Esprit royal »* » qu'on ne saurait absolument pas comprendre sans le rapprocher des titres de « *Reine, de Souveraine, d'Esprit Royal qu'il porte tour à tour dans l'esprit des kabbalistes* ». Benamozegh.** **Notre commentaire : serait-ce là l'explication profonde et cachée du *Spiritus Principalis* de Montini ?**

« *Source d'où découle les âmes des hommes… caractère d'activité ou d'énergie divine* » « *Corps d'extériorité, d'instrument du Logos, dans la création, sa chair et ses os, comme le dit le Zohar, son corps, Guf, comme disent tous les kabbalistes* » « *Nous avons l'autorité d'Origéne qui enseignait que le Fils était à l'égard du Père ce que la raison est dans l'homme et que le Saint-Esprit n'était que sa force active ou son énergie ; si nous en croyons Molsheim, les chrétiens d'Egypte pensaient comme lui* . »

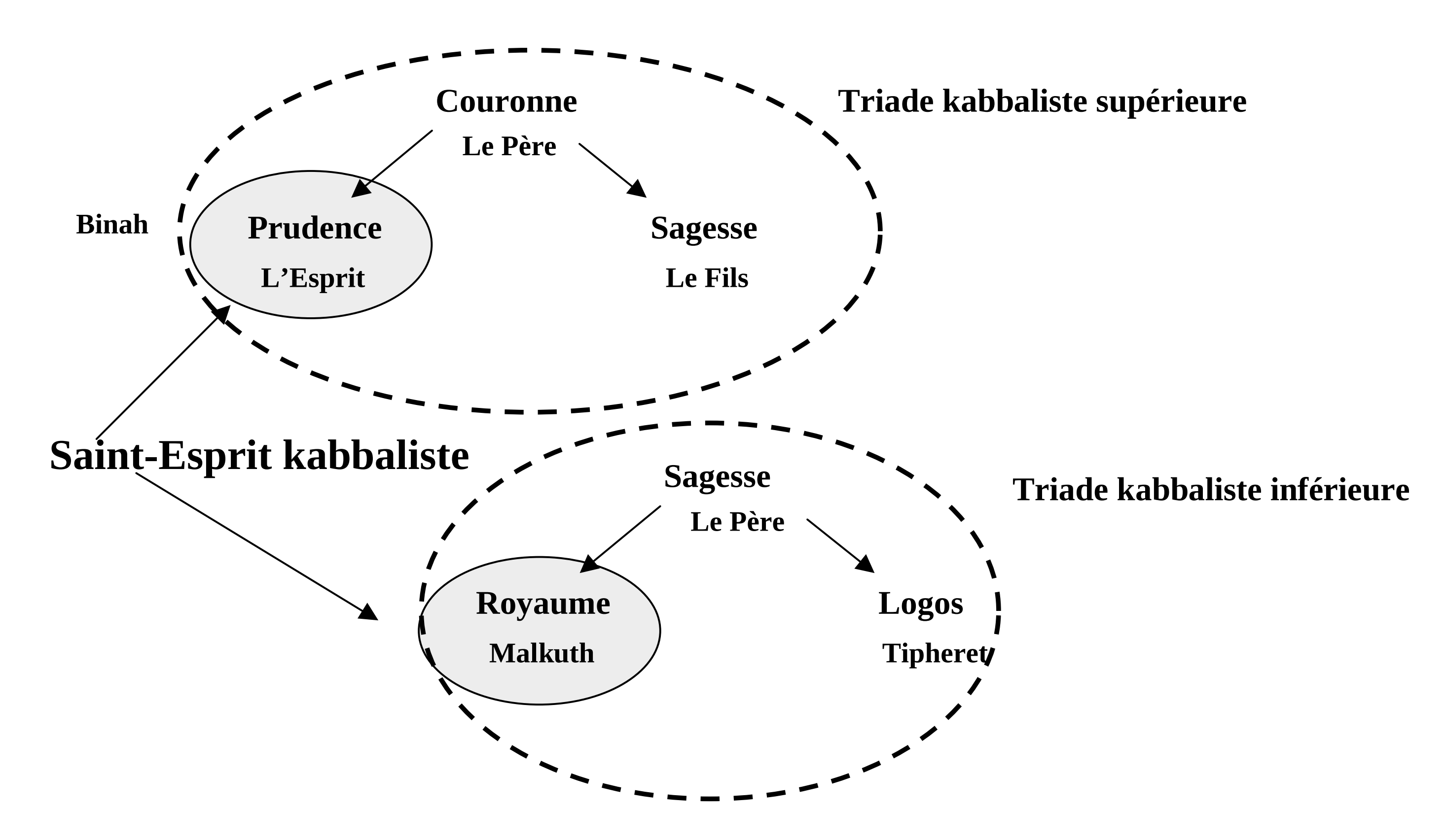
« *Les kabbalistes distinguent deux amours, l'un inférieur, le petit amour, et c'est le Saint-Esprit, l'autre supérieur, le grand amour, à savoir la Binah* ». « *des deux mères, des deux amours que la kabbale enseignait, le Christianisme ne voulut garder qu'un seul, le Malkuth* », « *Nous avons dit que la Binah, aussi bien que le Malkuth contribuent à la formation du Saint-Esprit chrétien* ». Benamozegh.

Appendice I : De l'Origine des Dogmes Chrétiens, par Élie Bénamozegh. Chapitre III. Caractères du Saint-Esprit 271

Per Elia Benamozegh. Atti del convegno di livorno (settembre 2000)

Alessandro Guetta (ed.) Edizioni Thalassa de Paz, Milano, coop srl. - Dicembre 2001 Via Maddalena, 1 - 20122 Milano

Benamozegh interprète la Sainte-Trinité par la Kabbale



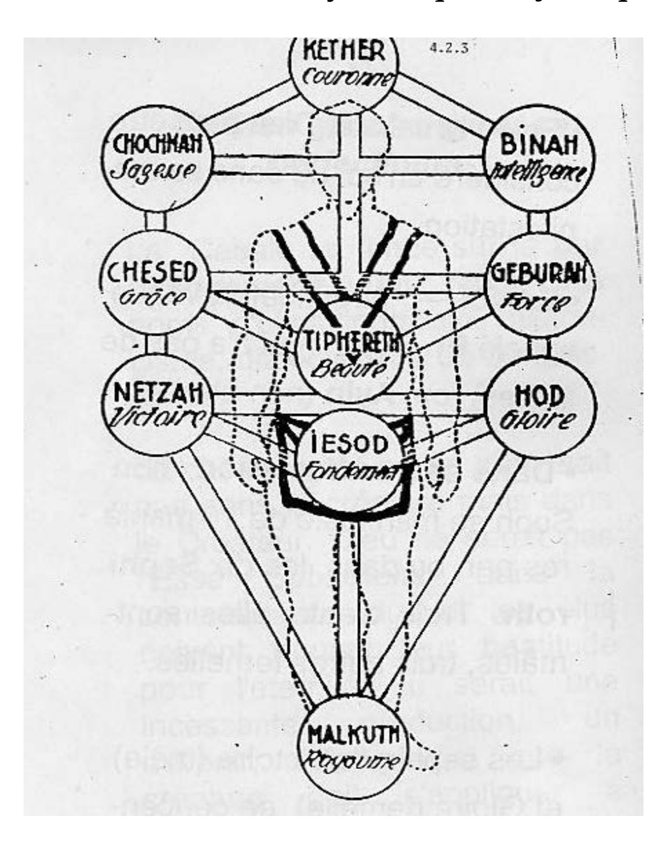
« *Soccin croyait l'Esprit une force divine agissant dans les fidèles et les sanctifiant… or cette action sanctifiante attribuée à l'Esprit… est la caractéristique de la Binah* ».

« Se basant sur l'Evangile des douze apôtres, texte apocryphe, il affirme que « *Jésus appelait le Saint-Esprit sa mère, et il ne peut être appelé de ce nom qu'à condition de répondre à l'éon Binah qui est vraiment la mère du Logos Christ, ou Tipheret* ». Benamozegh

Les Sephiroths dans la Kabbale

« La cabale considère Dieu sous la forme de l** ’Adam Kadmon **et localise les Sephiroth dans chacun de ses membres, leur appliquant la loi des contraires et la loi sexuelle. »

(extrait de Boucher, « La symbolique maçonnique »)



Les dix Séphiroth constituent entre elles et avec l'Ensoph une unité stricte, et représentent le même être sous différents aspects.

Elles se nomment :

Triade intellectuelle.
1. Couronne.
2. Sagesse.
3. Intelligence.

Triade morale. . . .
4. Amour, Grâce, Grandeur ou Miséricorde.
5. Justice ou Rigueur.
6. Beauté.

Triade physique. . .
7. Force ou Triomphe.
8. Splendeur ou Gloire.
9. Base ou Fondement, et

10. Royaume ou Schekhinah (Présence).

(Meurin)

La Sainte Trinité falsifiée par la Kabbale

« Ce n ’est plus la trinité de personnes dans l ’unité de la substance, mais c ’est l’Infini, l’Absolu, l’Eternité, l ’Immensité incompréhensible, inintelligible, vide et sans aucune forme, dont les trois personnes en sont plus que des émanations temporelles (…).

D ’après le paganisme, l’Etre primordial, qui est en même temps le Non-être, se différencie et se révèle seulement *après un certain temps,* ***en faisant émaner de son vide intérieur les trois divinités que les païens ont adorées.***

Il y a partout, dans le paganisme, une certaine séparation des personnes divines de la substance divine. » **(Mgr Meurin, 24)**

« La séparation qu ’on veut établir entre la substance et la Trinité divine a pour but d ’introduire, avec l’émanation de la Trinité, celle de tout l ’univers. C ’est d’abord *la négation de l ’éternité de la Trinité divine ; c ’est ensuite la négation de la création ex nihilo,* ***de cette seule solution raisonnable de la grande question sur l’origine d’un monde gouverné avec nombre, poids et mesure ; c’est la négation de la différence essentielle entre Dieu et l’univers ; c’est l’abaissement du Créateur au niveau de sa créature ou la déification de la créature, en particulier de l’homme. »*** **(Mgr Meurin, 33)**

Aimé Pallières, disciple de Benamozegh, juge la Trinité

« Vous voyez donc bien que vous vous trompez grandement en parlant d'isolement, d'individualisme. Je ne cesserai de vous répéter que le noachide est bel et bien dans le giron de la seule Eglise vraiment universelle, fidèle de cette religion comme le Juif en est le prêtre, chargé, ne l'oubliez pas, d'enseigner à l'humanité la religion de ses laïques, comme il est tenu, en ce qui le concerne personnellement, de pratiquer celle des prêtres. Sans doute tout laïque a le droit de se faire prêtre, c'est-à-dire libre à vous de vous faire juif, si vous l'exigez absolument, pourvu que vous sachiez bien que vous n'y êtes aucunement tenu en conscience et que cela n'est nullement nécessaire, ni même désirable.

Voilà l'expression exacte de la doctrine du judaïsme. Voilà un côté du judaïsme et, à mon avis, c'est le plus grand, bien qu'il ait échappé, j'en conviens, et qu'il échappe encore trop généralement à l'attention. Mais ce n'en est pas moins une vérité incontestable ; c'est la clef suprême de toutes les difficultés que l'on rencontre dans l'histoire religieuse de l'humanité et notamment dans les rapports des religions bibliques entre elles.

Si vous adoptez la position religieuse où je vous voudrais voir, vous appartiendrez véritablement au judaïsme en même temps qu'au christianisme, celui-ci étant toutefois corrigé par le judaïsme sur trois points essentiels : la question de l'Incarnation, la manière de comprendre la Trinité et l'abolition de la Loi mosaïque pour les Israélites eux-mêmes.

J'ai dit que vous êtes libre de vous faire prêtre - c'est-à-dire juif - ou de rester noachide c'est-à-dire laïque. Mais sachez que restant laïque; vous seriez, comme noachide, libre - et l'Israélite, lui, ne l'est pas - de prendre dans la loi juive, dans le mosaïsme, tout ce qui convient en fait de préceptes à votre piété personnelle, mais cela comme dévotion volontaire, comme œuvre surérogatoire, et non pas comme une obligation, tandis que le juif, lui, n'a point la liberté de faire un choix ; il est soumis à toute la Loi »

Aimé Pallières, *Le Sanctuaire inconnu*

Une élimination de la doctrine catholique de la Sainte Trinité, en vue de la religion noachide

Un « *Elu* » manichéen dans la forme essentielle ?

Le comparatif des rites montre que par rapport aux rites d'origine égyptienne, présentés sous le nom de la prétendue (*) *'Tradition apostolique d'Hippolyte'*, le rite de Montini ajoute l'expression : ***super hunc Electum***

Electus a deux sens (chrétiens) selon le Gaffiot (terme *electus*)

- *choisi par Dieu pour le salut, élu* : VULG. Luc. 18,7
- *choisi pour recevoir le baptême* : AMBR. Hel. 10, 34

Parmi ces deux sens, le deuxième semble vraisemblablement adéquat pour désigner la personne choisie pour recevoir l'application du rite.

Puis le Gaffiot ajoute **un dernier sens** :

- ***membre d'élite de la secte des manichéens, élu*** : MINUC. 11,6

Or, étant donné la nature gnostique du système dont relève cette forme, il est permis, au nom de ce contexte, de s'interroger si le rite d'ordination épiscopale de Paul VI ne serait pas un rite conférant des pouvoirs à un élu manichéen ?
Pour un Pape anté-Conciliaire : « *Au cœur de la gnose, Satan a établi sa capitale parmi les manichéens* »

Un ajout manichéen dans la forme essentielle de Paul VI ?

L’hérésie *antiliturgiste* de Paul VI à la lumière de l’enseignement de Dom Guéranger

- **Dom Guéranger, dans les *Institutions Liturgiques*, présente en 12 points fondamentaux la « *marche des prétendus réformateurs du christianisme* » :**
  - Il démontre que **l’hérésiarque *antiliturgiste*** hait la Tradition, **remplace les formules liturgiques** par des textes de l’Écriture Sainte pour les interpréter à sa guise, introduit des **formules «perfides», revendique les droits de l’antiquité** qu’il bafoue en changeant le rite, **supprime tout ce qui exprime les mystères de la foi catholique**, revendique l’usage de la langue vulgaire, supprime les génuflexions et autres actes de piété de la liturgie catholique, hait de la puissance papale, organise la **destruction de l’épiscopat**, rejette l’autorité de Rome pour se jeter dans les bras du prince temporel.
- **A la lumière de l’analyse de Dom Guéranger, Paul VI est véritablement un hérésiarque *antiliturgiste* !**

Résumé de la démonstration de l'invalidité du rite de *Pontificalis Romani*

Le rite Romain supprimé le 18 juin 1968 est **un rite antique, <u>invariable dans sa forme essentielle depuis plus de 17 siècles</u>**
Tous les évêques catholiques de rite latin ont été sacrés dans ce rite

Le rite de *Pontificalis Romani* a été **<u>créé en 1968 et n'a JAMAIS été utilisé dans l'Eglise</u>**. **Aucun évêque catholique n'a été sacré dans ce rite**

Ce rite ne possède pas les « éléments nécessaires » (St Thomas) selon la théologie sacramentaire. **Il est <u>INTRINSEQUEMENT</u> invalide. Ce n'est pas un rite catholique**.

Récapitulatif détaillé

<u>Les faits et les arguments</u> précédents ont démontré que pour le rite de consécration épiscopale promulgué par Giovanni Baptista Montini, le 18 juin 1968 à Rome, dans *Pontificalis Romani,*

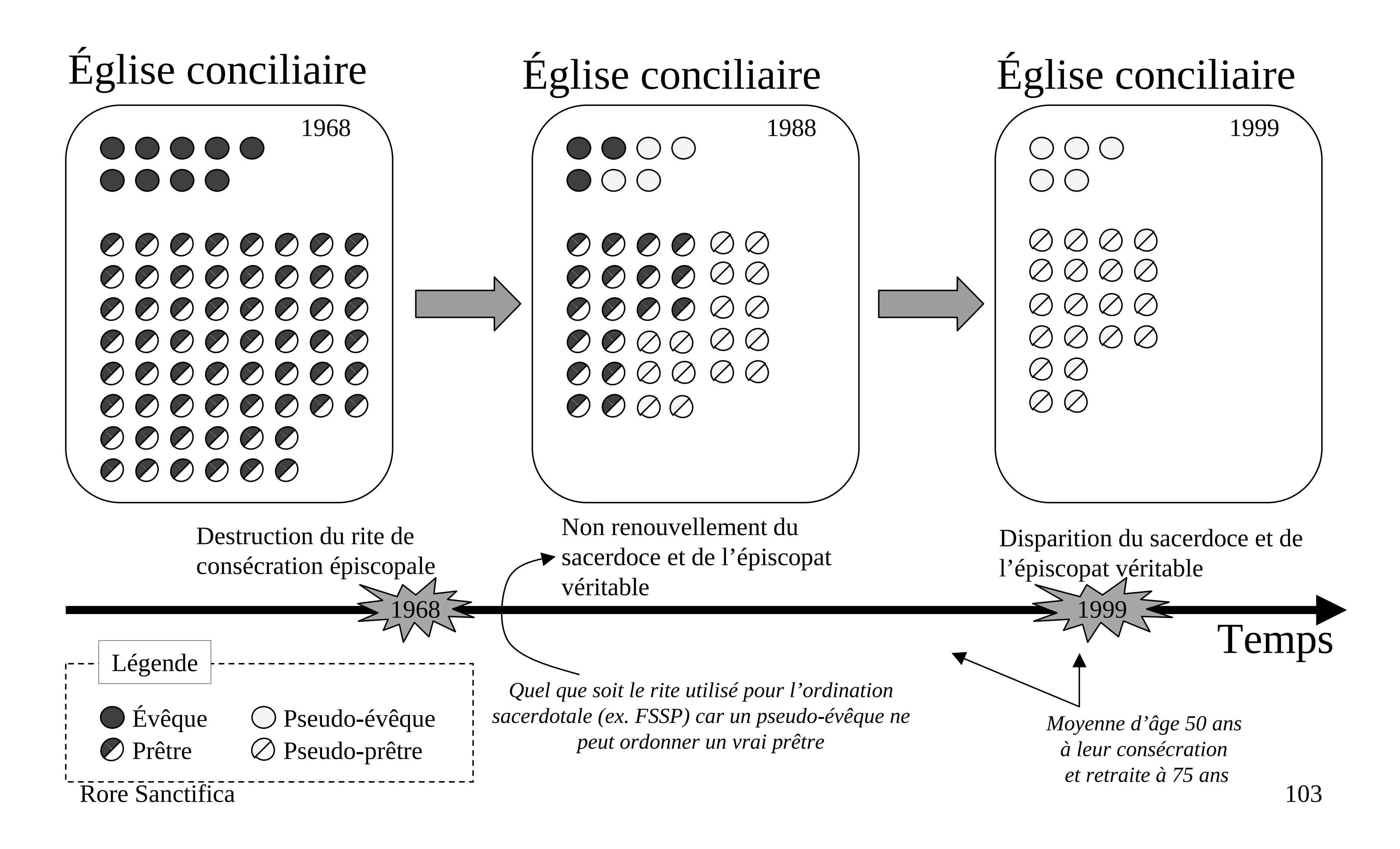
Ce rite n'est pas antique, mais a été créé en mai 1968 de divers matériaux
Ce rite revendique une origine aujourd'hui contestée par les spécialistes de la question
Ce rite ne reproduit pas celui de la prétendue (*) 'Tradition apostolique' attribuée à Hippolyte
Ce rite n'est pas, et <u>n'a jamais été, pratiqué en Orient, chez les coptes et les syriens occidentaux</u>
Ce rite s'avère, après enquête, n'être qu'une construction purement humaine de Dom Botte
Ce rite possède une forme essentielle insuffisante
Ce rite n'exprime pas l'intention de conférer le pouvoir d'ordonner des prêtres catholiques
Ce rite supporte les condamnations que Léon XIII adressa infailliblement aux rites anglicans
Ce rite nie la Sainte Trinité
Ce rite nie l'union hypostatique des natures dans la personne de NSJC
Ce rite nie la spiration de l'Esprit par le Fils, à savoir le Filioque
Ce rite véhicule une conception kabbaliste et gnostique de l'Esprit-Saint
Ce rite relaie en 1968, l'attaque contre le Saint-Esprit développée un demi-siècle plus tôt par le rabbin de Livourne, Elie Benamozegh (1828-1900)

<u>Il résulte de ce qui précède, ainsi que des textes infaillibles de Léon XIII, de Pie XII et du Magistère, qu'il est absolument impossible de considérer un tel rite comme INTRINSEQUEMENT valide et capable de consacrer de véritables évêques catholiques, véritables successeurs des Apôtres de Notre Seigneur Jésus-Christ</u>

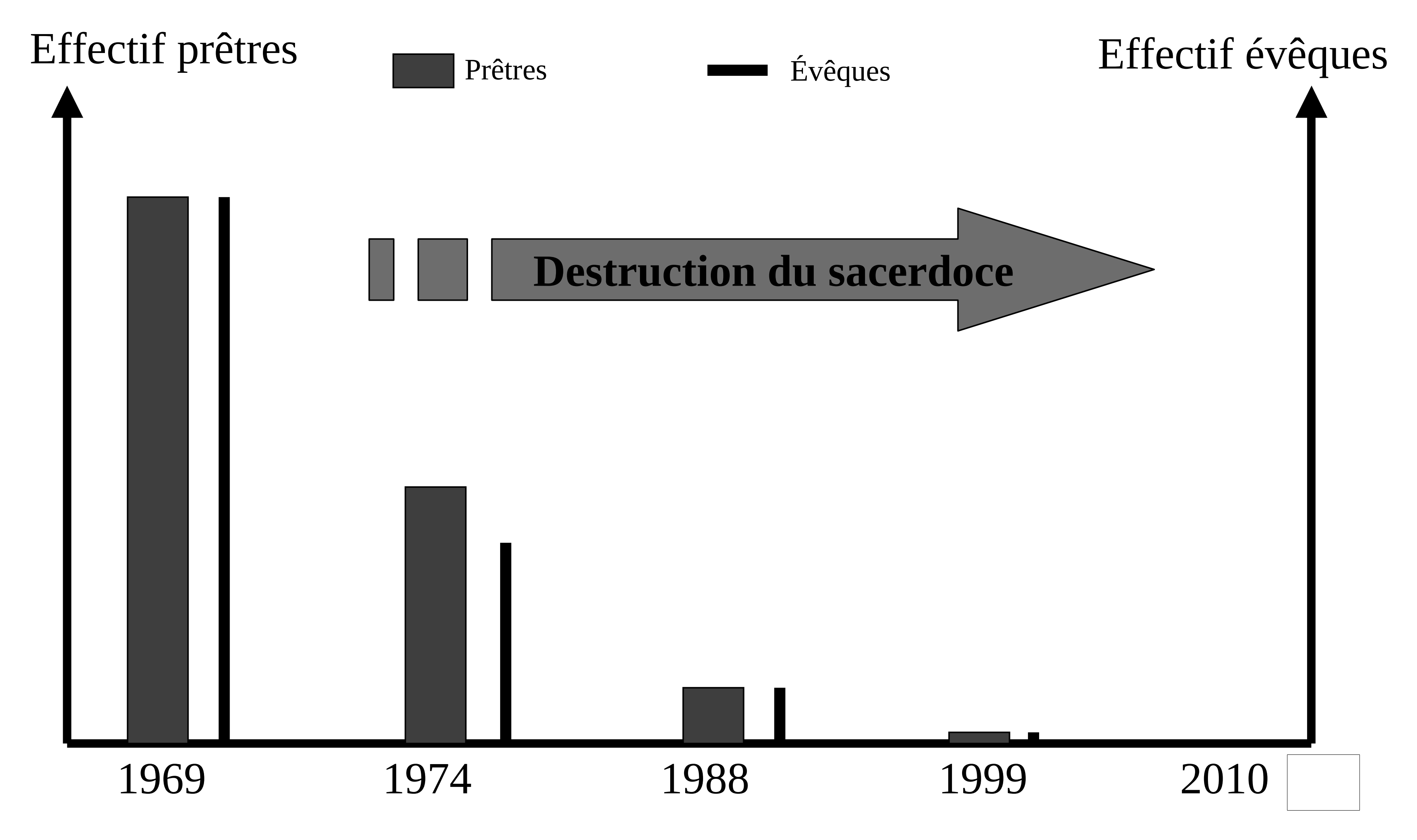
Partie 7

Conséquences du FAIT de l'invalidité INTRINSEQUE du rite de consécration épiscopale de *Pontificalis Romani*

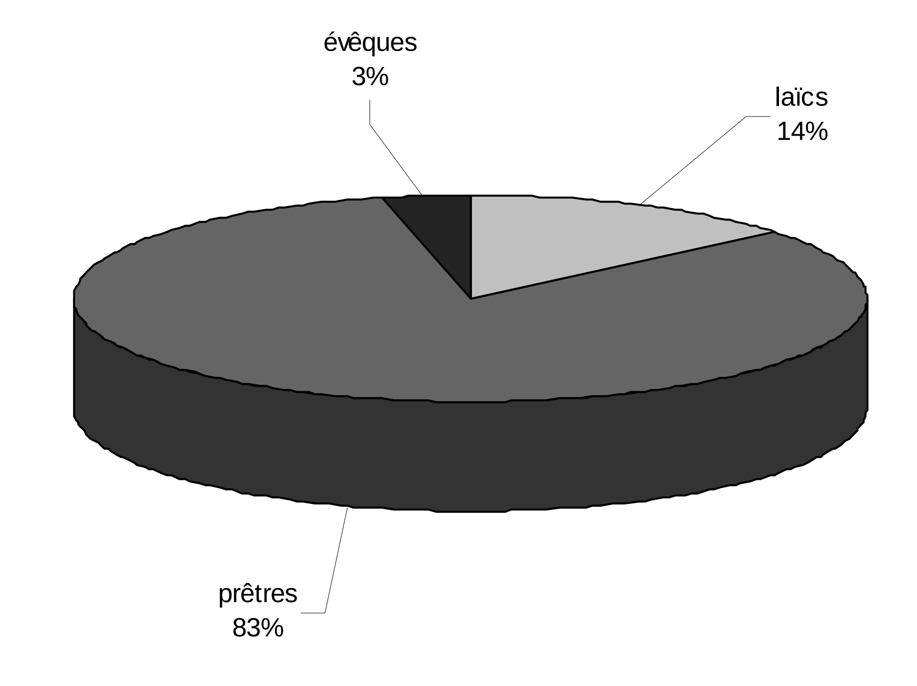
Les conséquences de l'introduction du rite invalide de consécration épiscopale sur l'Église conciliaire



Évolution du nombre de prêtres et évêques



Composition du « Conclave » du 18 et 19 avril 2005



Noms des 4 évêques au conclave :

- **Mgr Francis Arinze (sacré le 29 août 1965)**
- **Mgr Miguel Obando Bravo (sacré le 31 mars 1968)**
- **Mgr José Freire Falcao (sacré le 17 juin 1967)**
- **Mgr Peter Seiichi Shirayanagi (sacré le 8 mai 1966)**

Qualité	Critère	Nombre
Laïcs	« Ordonnés » après le 18 juin 1968	16
Prêtres	Ordonnés avant le 18 juin 1968	95
Évêques	Sacrés avant le 18 juin 1968	4
	Total	**115**

Pour la première fois dans l’histoire de l’Église, le conclave tenu à Rome pour la succession de Jean-Paul II était

un conclave composé

très majoritairement

de prêtres et de laïcs

Eléments de chronologie de la Révolution Liturgique (1/3)



Annibale Bugnini (1912-1982), ordonné Lazariste en 1936.

1947, commence ses études en sciences liturgiques

1947, 13 Novembre, Pie XII promulgue sa Constitution apostolique *Sacramentum Ordinis*

1948, Secrétaire de la Commission pour la Réforme liturgique de Pie XII

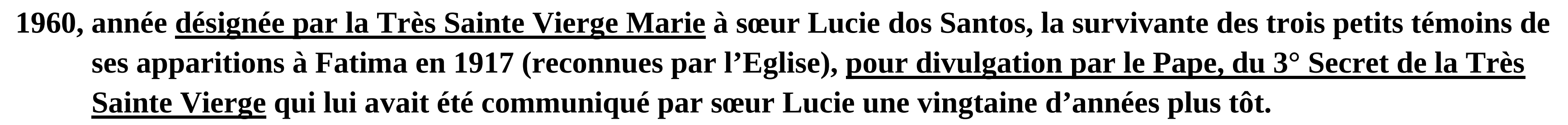
1949, Professeur de Liturgie à la Propaganda Fide du Vatican,

1955, Professeur à l'Institut Pontifical de Musique Sacrée,

1956, Consultant à la Sacrée Congrégation des Rites,

1957, Professeur de Liturgie sacrée à l'Université du Latran

1958, 28 octobre, élection d'Angelo Roncalli, Jean XXIII (25 novembre 1881-03 juin 1963).



1960, année <u>désignée par la Très Sainte Vierge Marie</u> à sœur Lucie dos Santos, la survivante des trois petits témoins de ses apparitions à Fatima en 1917 (reconnues par l'Eglise), <u>pour divulgation par le Pape, du 3° Secret de la Très Sainte Vierge</u> qui lui avait été communiqué par sœur Lucie une vingtaine d'années plus tôt.

1960, Secrétaire de la Commission Préparatoire sur la Liturgie pour le Concile Vatican II, Commission présidée par le Cardinal Gaétano Cicogiani (80 ans).

1962, 13 janvier, le "schéma" Bugnini accepté par vote en séance plénière de la Commission Préparatoire sur la Liturgie

<u>1962, 11 Octobre, Ouverture du Concile Vatican II par Jean XXIII</u>

Eléments de chronologie de la Révolution Liturgique (2/3)

1962, Secrétaire de la Commission Liturgique du Concile Vatican II

1962, Bugnini démis de ses fonctions par Jean XXIII, sur intervention du Cardinal Arcadio Larraona.

1962, le Franciscain Ferdinand Antonelle, O.F.M., nommé Secrétaire de la Commission Liturgique du Concile Vatican II.

1962, 7 décembre, le "schéma" Bugnini est adopté par un vote quasi unanime des Pères conciliaires et devient La *Constitution du Concile Vatican II sur la Liturgie Sacrée.*

1963, 23 avril, affiliation à la Franc-maçonnerie italienne sous le nom de code de '*Buan*' (Registre Maçonnique Italien divulgué en 1976).

1963, 03 juin, mort d'Angelo Roncalli (Jean XXIII).

1963, 21 juin, élection de Giovanni-Baptista Montini, Paul VI (26 septembre 1897-03 août 1978).

1964, 29 février, Secrétaire du *Concilium* en cours de création (cf. ci-dessous)

1964, 05 mars, Création du *Concilium*, ou Commission pour la Mise en Œuvre de la *Constitution Liturgique de Vatican II*..

<u>1965, 8 décembre, Clôture du Concile Vatican II par Paul VI</u>

1967, 15 août, promulgation de la réforme de la Curie par Paul VI

1967, 24 octobre, officie, en tant que Secrétaire du *Concilium*, le culte divin à la Chapelle Sixtine, selon le rituel expérimental de la *Missa Normativa* devant le Paul VI et ses cardinaux, lors du Synode des évêques.

Moins de la moitié des évêques du Synode approuvent la *Missa Normativa*

1968, 18 juin, promulgation de la Constitution Apostolique *Pontificalis Romani* par Paul VI, réformant les Saints Ordres et dont le Bénédictin Dom Botte avait été, <u>sous l'autorité d'Annibale Bugnini</u>, le principal artisan.

1969, 03 avril, promulgation par Paul VI de la Constitution Apostolique *In cena Domini*, instituant le *Novus Ordo Missae*, sur le modèle de la Missa Normativa <u>dont Annibale Bugnini fut le rédacteur</u>.

1969, 8 mai, promulgation par Paul VI de la Constitution Apostolique ***Sacra Congregatio Rituum***, créant la ***Congrégation pour le Culte Divin***, englobant le *Concilium*.

Eléments de chronologie de la Révolution Liturgique (3/3)

1969, 12 mai, Secrétaire de la *Congrégation pour le Culte Divin*

1972, 7 janvier, ’consacré’ ’évêque’ par Paul VI selon le nouveau rituel du *Pontificalis Romani*, et nommé Archevêque titulaire de Dioclentiana..

1975, juin, Bugnini oublie son attaché-case dans une salle de conférence du Vatican.

1975, juillet, Bugnini est démis par Paul VI de toutes ses fonctions.

1975, 31 juillet, promulgation par Paul VI de la Constitution Apostolique *Constans Nobis*, supprimant la *Congrégation pour le Culte Divin* et la fusionnant dans une nouvelle Congrégation intitulée *Congrégation pour les Sacrements et le Culte Divin*.

1975, 22 octobre, Bugnini écrit une lettre de dénégation à Paul VI

1976, 5 janvier, nommé pro-Nonce Apostolique à Téhéran (Iran).



1976, avril, publication du registre maçonnique d’Italie, et scandale public mondial. (livres, articles…).

1978, 03 août, mort de Giovanni-Baptista Montini (Paul VI)

1978, 26 août, élection d’Albino Luciani, Jean-Paul Ier (17 octobre 1912-28 septembre 1978)

1978, 28 septembre, mort d’Albino Luciani (Jean-Paul Ier)

1978, élection de Karol Wojtyla, Jean-Paul II (18 mai 1920-2 avril 2005).

1982, 03 juillet mort d’Annibale Bugnini

1983, parution à Rome du livre d’Annibale Bugnini ’*La Riforma Liturgica 1945-1975*’.

2005, 13 févier, mort de Sœur Lucie dos Santos, la voyante de Fatima en 1917.

2005, 02 avril, mort de Karol Wojtyla, Jean-Paul II.

2005, 18 avril, ouverture du conclave de 115 cardinaux votants, parmi eux seulement 4 évêques catholiques valides.

2005, 19 avril, élection de Joseph Aloïs Ratzinger, Benoît XVI (16 avril 1927-)

INFAILLIBILITE Pontificale : <u>Ce qu'AUCUN Pape Régulier ne peut faire</u> (*de fide*)

L'Infaillibilité pontificale **<u>est un DOGME</u>** défini en 1970 par le Concile Vatican I :

« Car le Saint Esprit a été promis aux successeurs de Pierre, <u>non pas pour qu'ils puissent, au Nom de Sa révélation, enseigner de nouvelles doctrines</u>, mais en sorte que, <u>par Son assistance, ils puissent conserver religieusement</u> et fidèlement exposer la révélation ou dépôt de la Foi transmise au fidèles. »

(Constitution Dogmatique Pastor Aeternus, Vatican I, 1870)

« *Alors que l'on sait bien que <u>l'Eglise n'a le droit de rien innover pour ce qui touche à la Substance des Sacrements</u>…* », Saint Pie X, Lettre *Ex quo nono*, du 26 décembre 1910

En raison de ces principes de foi, **TOUT CATHOLIQUE EST TENU DE CROIRE QUE** :

<u>Aucun pape véritable, régulier et valide, ne peut promulguer un Sacrement INTRINSEQUEMENT invalide, et d'ailleurs aucun pape ne l'a jamais fait.</u>

<u>De même, aucun pape véritable, régulier et valide, ne peut utiliser et promouvoir un Sacrement INTRINSEQUEMENT invalide, et d'ailleurs aucun pape ne l'a jamais fait.</u>

Ces règles sont des règles de Foi Catholique QUI CONTRAIGNENT TOUS LES FIDELES, car elles découlent du principe de l'Infaillibilité Pontificale défini par la Constitution Dogmatique *Pastor Aeternus* au Concile Vatican I en 1870.

<u>Par conséquent, NUL CATHOLIQUE FIDELE, sous peine de faire naufrage dans la Foi, NE PEUT RECONNAITRE POUR PAPE VERITABLE, REGULIER ET VALIDE, Giovanni-Baptista Montini, dit Paul VI qui a promulgué une Consécration Episcopale INTRINSEQUEMENT INVALIDE, NI Karol Wojtyla, dit Jean-Paul II, qui a utilisé et promu cette Consécration Episcopale INTRINSEQUEMENT INVALIDE</u>.

Conséquences depuis 37 ans de l'invalidité INTRINSEQUE de la Consécration épiscopale de *Pontificalis Romani* (1/4)

- **Paul VI en promulgant ce rite ne pouvait pas être un pape régulier**
- **Jean-Paul II en utilisant et en promouvant ce rite ne pouvait être un pape régulier,**
- **La succession apostolique a été interrompue, ce qui mène vers la fin de l'apostolicité de l'Eglise de Rome,**
- **Le conclave du 18 avril 2005 ne comprenait que 4 vrais successeurs des apôtres (sur les 115 votants),**
- **L'abbé Ratzinger n'étant pas pleinement évêque de Rome, ne peut être pape,**
- **Les sacrements disparaissent depuis 37 ans pour la masse des fidèles,**
- **Si Dieu le permettait, nous allons arriver de façon imminente <u>en apparence</u> :**
  - À la fin du sacerdoce catholique, du sacerdoce de Melchisédech
  - À la fin de la Nouvelle et éternelle Alliance, Alliance scellée dans le sang de Notre Seigneur Jésus-Christ
  - Au rétablissement de l'Ancienne Alliance, à la proclamation du rétablissement du sacerdoce d'Aaron, et à la reconstruction du 3ème Temple de Jérusalem
- **<u>Une telle évolution ne pourrait manquer dès lors de déboucher sur l'avénement de l'AntéChrist annoncé par les Saintes Ecritures</u>**
- **Mais NSJC a promis que « *non praevalebunt portae infernorum* » contre son Eglise, prévaloir signifiant qu'elles <u>n'auront pas le dernier mot</u>, ne l'emporteront pas.**

Conséquences depuis 37 ans de l'invalidité INTRINSEQUE de la Consécration épiscopale de *Pontificalis Romani* (2/4)

Sœur Lucia dos Santos, la survivante des trois témoins des apparitions de la Très Sainte Vierge Marie à Fatima en 1917 (apparitions reconnues par l'Eglise), <u>avait communiqué au Pape Pie XII le 3ème Secret que la Très Sainte Vierge lui avait confié à l'intention du Pape, en précisant qu'il devait le divulguer en 1960.</u>

Sœur Lucia dos Santos, avait déclaré en 1962, que la Très Sainte Vierge lui aurait confié, qu'à la différence des deux autres petits témoins Francisco et Jacinta Marto, ses cousins, disparus deux ans plus tard en 1919, elle resterait vivante, ***jusqu'à l'accomplissement des secrets qui lui avaient été alors confiés***. **Sœur Lucie**, Carmélite au Carmel de Coïmbre, **est morte le 13 février 2005. Cela signifierait <u>qu'avec l'Eglise de Notre Seigneur Jésus Christ, nous commençons à vivre cet accomplissement</u>**.

En outre, les Epîtres de Saint Paul Apôtre, et l'Apocalypse de l'Apôtre Saint Jean, écrits des Saintes Ecritures inspirées par l'Esprit Saint, qui font partie du dépôt de la révélation, doivent fournir à tous les fidèles Catholiques des repères sûrs pour les guider en cette époque <u>SANS PRECEDENT DANS l'HISTOIRE BIMILLENAIRE DE LA SAINTE EGLISE</u> :

« ***En ce qui concerne l'avènement de Notre Seigneur Jésus Christ..(..)..ne vous laissez pas ébranler..(..)..ni alarmer..(..)..comme si le jour du Seigneur était imminent.***

..(..)..car <u>auparavant viendra LA GRANDE APOSTASIE</u>, et se manifestera l'homme de péché, le fils de la perdition, l'adversaire qui s'élève contre tout ce qui est appelé Dieu ou honoré d'un culte, <u>jusqu'à s'asseoir dans le sanctuaire de Dieu</u>, et à se présenter comme s'il était Dieu »

Saint Paul, ***Deuxième épître aux Thessaloniciens***, Chapitre II, versets 2-4 :

Conséquences depuis 37 ans de l'invalidité INTRINSEQUE de la Consécration épiscopale de *Pontificalis Romani* (3/4)

« ***Et maintenant vous savez ce qui le retient*, pour qu'il se manifeste en son temps. *Car le mystère d'iniquité EST DEJA A L'OEUVRE*, mais seulement jusqu'à ce que celui qui le retient encore paraisse au grand jour** »

Saint Paul, ***Deuxième épître aux Thessaloniciens***, Chapitre II, versets 6-7 :

« ***..(..)..cet impie sera, par la puissance de Satan, accompagné de toutes sortes de miracles, de signes et de prodiges mensongers, avec toutes les séductions de l'iniquité, pour ceux qui se perdent, PARCE QU'ils n'ont pas ouvert leur cœur à l'amour de la vérité qui les eût sauvés. C'EST POURQUOI Dieu leur envoie des illusions puissantes qui les feront croire au mensonge, EN SORTE QU'ils tombent sous son jugement tous ceux QUI ONT REFUSE LEUR FOI A LA VERITE, et ont au contraire pris plaisir à l'injustice*** »

Saint Paul, ***Deuxième épître aux Thessaloniciens***, Chapitre II, versets 9-12 :

« ***Et il lui fut donné de faire la guerre aux saints ET DE LES VAINCRE ; et il lui fut donné toute autorité sur toute tribu, tout peuple, toute langue et toute nation. Et tous les habitants de la terre l'adoreront, ceux dont le nom n'a pas été écrit dans le livre de Vie de l'Agneau immolé, dès la fondation du monde*** »

Saint Jean, ***Apocalypse***, Chapitre XIII, versets 7-8 :

Conséquences depuis 37 ans de l'invalidité INTRINSEQUE de la Consécration épiscopale de *Pontificalis Romani* (4/4)

« ***Puis je vis <u>monter de la terre une autre bête, qui avait deux cornes SEMBLABLES A CELLES D'UN AGNEAU et qui parlait comme un dragon</u>. Elle exerçait toute la puissance de la première bête en sa présence, <u>et elle amenait la terre et ses habitants à adorer la première bête</u>…***»

Saint Jean, ***Apocalypse***, Chapitre XIII, versets 11-12 :

(selon les commentaires de plusieurs saints ou vénérables, les « ***deux cornes*** » symbolisent les deux pointes de la mitre des "***évêques***", et « ***la terre*** », signifiant ce qui est stable et sûr, symbolise l'Eglise, contrairement à « ***la mer*** » d'où est montée la « ***première bête »,*** « ***la mer*** » signifiant ce qui est instable – symbolisant les foules ou les peuples. En résumé, l'Eglise conciliaire fait adorer le mondialisme)

Partie 8

Pontificalis Romani,

Aboutissement d’une tentative historique anglicane de détruire les Saints Ordres Catholiques et le Sacerdoce de Melchisedech

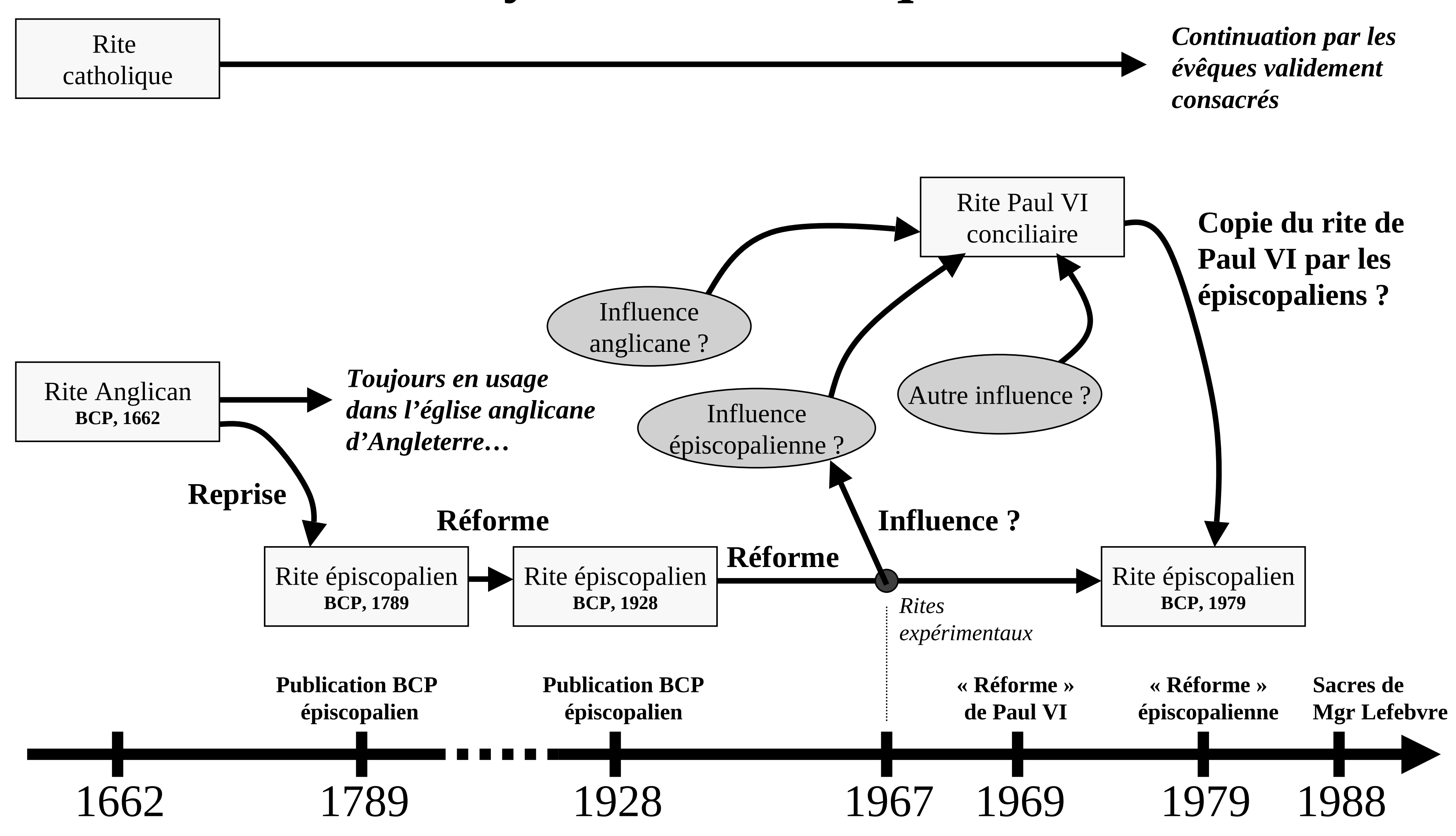
Comparaison des rites de consécration épiscopale

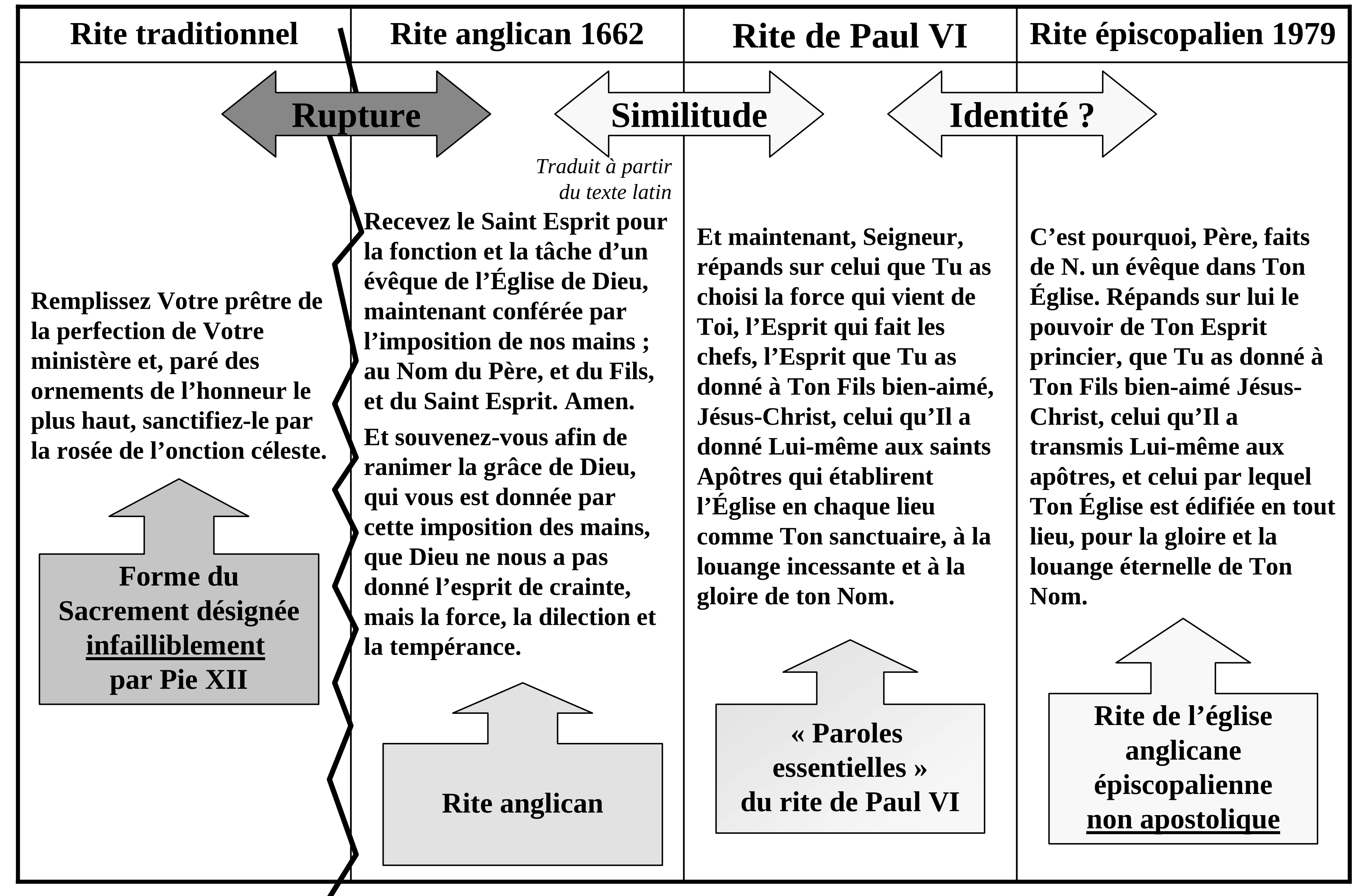
- **Les paroles du rite anglican épiscopalien de 1979 sont une copie quasi conforme des « *paroles essentielles* » de Paul VI**
- **Il semble que le rite épiscopalien existait dès 1967 à titre expérimental, soit un an avant que le rite de Paul VI n'ait été promulgué**

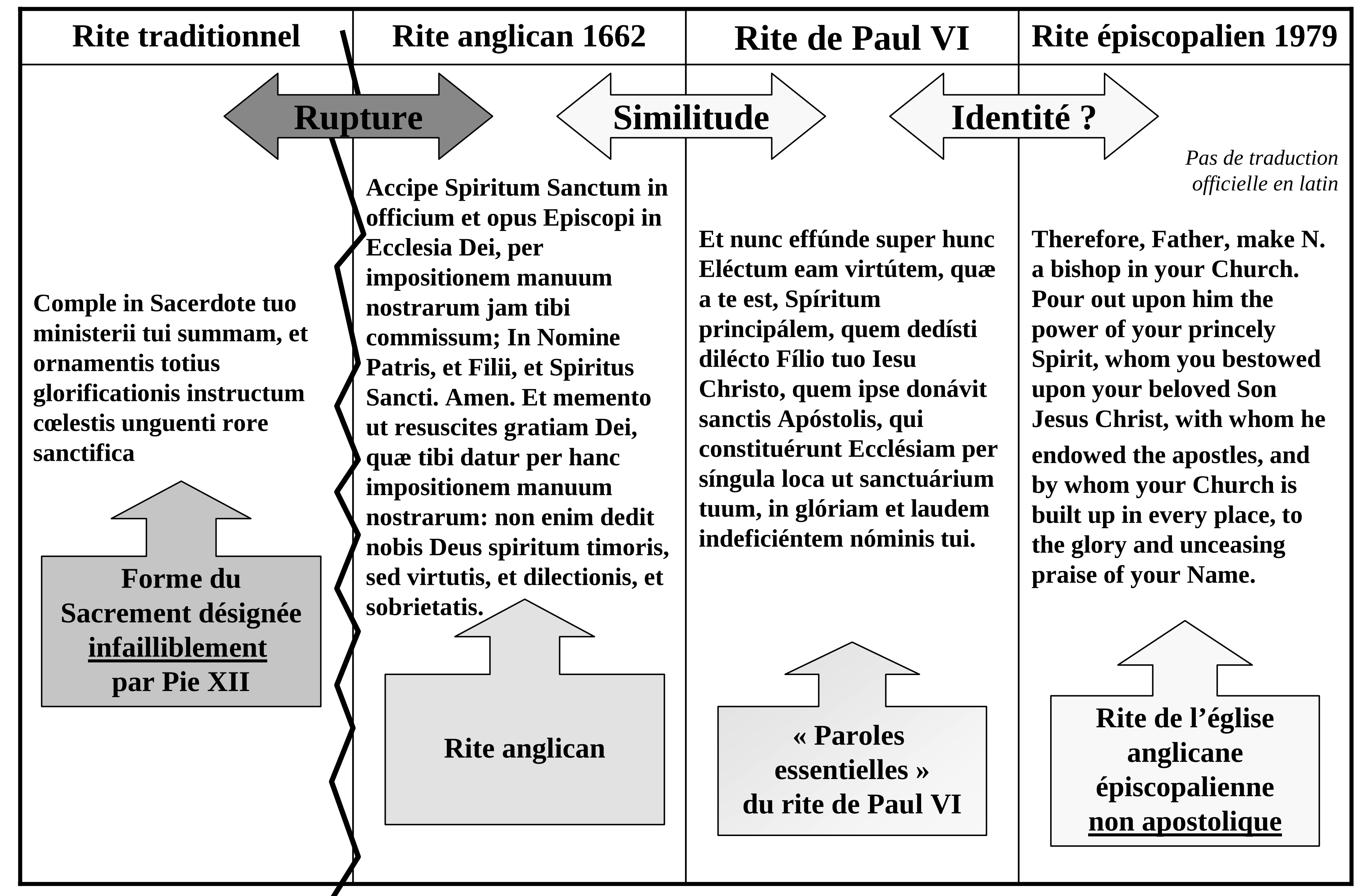
Les rites anglicans dans l'histoire

- **L'unité liturgique anglicane**
  - Se fonde sur un livre de prières communes (*Book of Common Prayers*)
- **L'unité religieuse anglicane**
  - Jusqu'à l'indépendance américaine, l'unité religieuse est assurée par un « chef » commun, le roi ou la reine d'Angleterre.
  - Rupture après l'indépendance américaine, création de l'église épiscopalienne américaine entre 1776 et 1789
- **L'évolution du Book of Common Prayers**
  - 1662 : le rite de référence des anglicans
  - 1789 : le rite de 1662 est repris par les épiscopaliens américains ; la forme essentielle est identique à celle du rite de 1662
  - 1928 : publication d'un nouveau rite par les épiscopaliens américains ; la forme essentielle **reste identique à celle du rite de 1662**
  - 1979 : réforme du rite épiscopalien ; **la forme essentielle du rite épiscopalien est une copie conforme du rite de Paul VI !**

Synthèse historique




Rite traditionnel
Rite anglican 1662
Rite de Paul VI
Rite épiscopalien 1979
Rupture
Similitude
Identité ?
Traduit à partir du texte latin
Remplissez Votre prêtre de la perfection de Votre ministère et, paré des ornements de l'honneur le plus haut, sanctifiez-le par la rosée de l'onction céleste.
Recevez le Saint Esprit pour la fonction et la tâche d'un évêque de l'Église de Dieu, maintenant conférée par l'imposition de nos mains ; au Nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit. Amen.
Et souvenez-vous afin de ranimer la grâce de Dieu, qui vous est donnée par cette imposition des mains, que Dieu ne nous a pas donné l'esprit de crainte, mais la force, la dilection et la tempérance.
Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que Tu as choisi la force qui vient de Toi, l'Esprit qui fait les chefs, l'Esprit que Tu as donné à Ton Fils bien-aimé, Jésus-Christ, celui qu'Il a donné Lui-même aux saints Apôtres qui établirent l'Église en chaque lieu comme Ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton Nom.
C'est pourquoi, Père, faits de N. un évêque dans Ton Église. Répands sur lui le pouvoir de Ton Esprit princier, que Tu as donné à Ton Fils bien-aimé Jésus-Christ, celui qu'Il a transmis Lui-même aux apôtres, et celui par lequel Ton Église est édifiée en tout lieu, pour la gloire et la louange éternelle de Ton Nom.
Forme du Sacrement désignée infailliblement par Pie XII
Rite anglican
« Paroles essentielles » du rite de Paul VI
Rite de l'église anglicane épiscopalienne non apostolique


Rite traditionnel
Rite anglican 1662
Rite de Paul VI
Rite épiscopalien 1979
Rupture
Similitude
Identité ?
Pas de traduction officielle en latin
Comple in Sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum cœlestis unguenti rore sanctifica
Accipe Spiritum Sanctum in officium et opus Episcopi in Ecclesia Dei, per impositionem manuum nostrarum jam tibi commissum; In Nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. Et memento ut resuscites gratiam Dei, quæ tibi datur per hanc impositionem manuum nostrarum: non enim dedit nobis Deus spiritum timoris, sed virtutis, et dilectionis, et sobrietatis.
Et nunc effúnde super hunc Eléctum eam virtútem, quæ a te est, Spíritum principálem, quem dedísti diléсto Fílio tuo Iesu Christo, quem ipse donávit sanctis Apóstolis, qui constituérunt Ecclésiam per síngula loca ut sanctuárium tuum, in glóriam et laudem indeficiéntem nóminis tui.
Therefore, Father, make N. a bishop in your Church. Pour out upon him the power of your princely Spirit, whom you bestowed upon your beloved Son Jesus Christ, with whom he endowed the apostles, and by whom your Church is built up in every place, to the glory and unceasing praise of your Name.
Forme du Sacrement désignée infailliblement par Pie XII
Rite anglican
« Paroles essentielles » du rite de Paul VI
Rite de l'église anglicane épiscopalienne non apostolique

Références et pièces justificatives

- **Pontificale Romanum, Summorum Pontificum, Jussu Editum, a Benedicto XIV et Leone XIII, Pontificibus Maximis, MCMXLI, 1941**
- **Pontificale Romanum ex decreto sacrosancti oecumenici concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli PP VI promulgatum, *De ordinatione Diaconi, Presbyteri et Episcopi*, Editio Typica MCMLXVIII, 1968**
- **Liber Praecum Publicarum (*Book of Common Prayers*) et Administrationis Sacramentum, Ecclesiae Anglicanae, MDCLXII, 1910, rite anglican de 1662 (Cranmer)**
- **Standard Book of the 1928 U.S. Book of Common Prayer, 1952, rite épiscopalien de 1928**
- **The Book of Common Prayer, according to the user of the Episcopal Church, The Church Hymnal Corporation, New York, September 1979, rite épiscopalien de 1979**

La Franc-maçonnerie et l'Eglise Catholique (citations)

"*Combattre la Papauté est une nécessité sociale et constitue le devoir permanent de la Franc-maçonnerie*" (*Congrès Maçonnique International* tenu à Bruxelles en 1904, page 132 du rapport).

Léon XIII, Pape : "*Montrons, par conséquent, que la Franc-maçonnerie est l'ennemie de Dieu, de l'Eglise et de notre Patrie*" (*Lettre au Peuple italien*, 8 décembre 1892).

Léon XII, Pape : "*Ils ont montré leur mépris pour l'autorité, leur haine du pouvoir légitime, leurs attaques contre la Divinité de Jésus Christ et l'existence même de Dieu : ils se vantent ouvertement de leur matérialisme comme constituant leurs codes et statuts qui sont la raison d'être de leurs plans et de leurs efforts en vue de renverser les Chefs d'Etat légitimes et de détruire l'Eglise de fond en comble*" (Encyclique *Quo Graviora*, 13 mars 1826).

Léon XIII, Pape : "*L'Eglise, épouse de l'Agneau Immaculé, la voici saturée d'amertume et abreuvée de poison, par des ennemis très rusés ; ils ont porté leurs mains impies sur tout ce qu'elle désire de plus sacré. Là où fut institué le siège du bienheureux Pierre, et la chaire de la Vérité, là ils ont posé le trône de leur abomination dans l'impiété ; en sorte que le pasteur étant frappé, le troupeau puisse être dispersé*." (Exorcisme contre Satan et les Anges apostats, 1884.)

(Cf. également Léon XIII, Encyclique *Humanum Genus*, 1884)

La Franc-maçonnerie et l'Eglise Catholique (citations)

Dès le **XVIème** siècle, **les chefs de l'Eglise Anglicane, fondée par l'évêque Cranmer et le Roi Henry VIII, étaient liés aux cercles des Rose+Croix illuministes anglais (et allemands)**.

Depuis la fondation à Londres, **en 1717**, de la Franc-maçonnerie '*spéculative*' et de sa loge mère '*Quatuor Coronati*' (Grande Loge Unie d'Angleterre), **les dignitaires de la *High Church* de l'Eglise anglicane, animent aussi les loges illuministes britanniques** (d'inspiration Rose+Croix). **A la fin du XIXème siècle la loge illuministe allemande *l'Ordo Templi Orientali*s, O.T.O. en était une émanation**.

On découvrit, que **le Cardinal Rampolla del Tindaro, Secrétaire d'Etat de Léon XIII, qui avait failli être élu Pape après la mort de Léon XIII en 1903, était affilié à l'O.T.O.** Del Sarto fut élu à sa place, sous le nom de Pie X.

Ces sectes illuministes ou Rose+Croix ont largement essaimé sur le continent. C'est ainsi qu'en 1889 Jules Doisnel fonda, avec le Chanoine apostat Rocca, ***l'Eglise Gnostique.*** Et qu'en 1907, les Martinistes Jean Bricaud et Gérard d'Encausse fondèrent ***l'Eglise Catholique Gnostique***, etc..

Toutes ces sectes illuministes qui pullulèrent à la fin du XIXème siècle et au début du XXème siècle, **s'étaient, en liaison avec l'illuminisme britannique et à son imitation, dotées de rituels, et d'une parodie satanique de consécrations, imitant blasphématoirement les Saints Ordres Catholiques**.

(Cf. en annexe au présent document : *Un bref historique de l'EGC : Jules Doinel et l'Eglise Gnostique de France*, cf. bibliographie ci-jointe)

La succession apostolique détournée par les sectaires de l’Eglise Catholique Gnostique de Bricaud (1/2)

« L’Eglise Gnostique de Doinel combinait la doctrine théologique de Simon le Magicien, de Valentin et de Marcus (…) avec des sacrements dérivés de l’Eglise Cathare et conférés lors de rituels qui étaient largement influencés par ceux de l’Eglise Catholique Romaine. Dans le même temps, l’Eglise Gnostique était sensée représenter un système de maçonnerie mystique (…) Fabre des Essarts était un occultiste parisien, un poète symboliste et un des théoriciens de la Gnose et du Christianisme Esotérique. Lui et un autre évêque gnostique, Louis-Sophrone Fugairon (Tau Sophronius), un physicien et aussi un spécialiste des Cathares et des Templiers, entrèrent en collaboration en vue de continuer le développement de l’Eglise Gnostique. Ensemble, ils commencèrent par transformer l’enseignement de l’Eglise Gnostique d’un gnosticisme théologique vers une conception occultiste plus générale (…)

En 1901, Fabre des Essarts consacra Jean Bricaud (1881-1934) , Tau Johannes, évêque de Lyon. Cette consécration est importante pour l’Eglise de Bricaud car elle fournit une succession apostolique et épiscopale valide et documentée, qui avait été reconnue par l’Eglise Catholique Romaine comme valide mais illicite (spirituellement efficace mais contraire à la politique de l’Eglise et non sanctionnée par elle).

http://www.ezooccult.net/imprimersans.php3?id_article=5

Un contexte occultiste en pleine effervescence à la fin du XIX° siècle, et parvenant à détourner la sucession apostolique à son profit

La succession apostolique détournée par les sectaires de l'Eglise Catholique Gnostique de Bricaud (2/2)

La succession apostolique fut largement perçue comme reflétant une transmission de l'autorité spirituelle véritable dans le courant Chrétien, remontant jusqu'à Saint Pierre ***; et même plus loin à Melchizedech, le mythique prêtre-roi de Salem qui servait en tant que prêtre le Patriarche hébreux Abraham. Cela fournit à Bricaud et à ses successeurs l'autorité apostolique d'administrer les sacrements chrétiens ; ce qui était important car beaucoup des membres de l'Ordre Martiniste étaient de la foi catholique, mais comme membres d'une société secrète, ils étaient sujets à l'excommunication si leur affiliation martiniste venait à se savoir. L'E.G.U. offrait donc une assurance continue de salut aux chrétiens catholiques qui étaient martinistes ou désiraient devenir martinistes. (…)***

Le 24 juin 1908, Encausse organisa la Conférence Maçonnique et Spiritualiste Internationale à Paris, au cours de laquelle il reçut, sans contrepartie en argent, une patente de Théodore Reuss (Merlin Peregrinus, 1855-1923), chef de l'O.T.O., pour établir un "Suprême Grand Conseil Général des Rites Unifiés de l'Ancienne et Primitive Maçonnerie pour le Grand Orient de France et ses dépendances. Dans la même année, l'Eglise Catholique Gnostique vit son nom changer en Eglise Gnostique Universelle. »

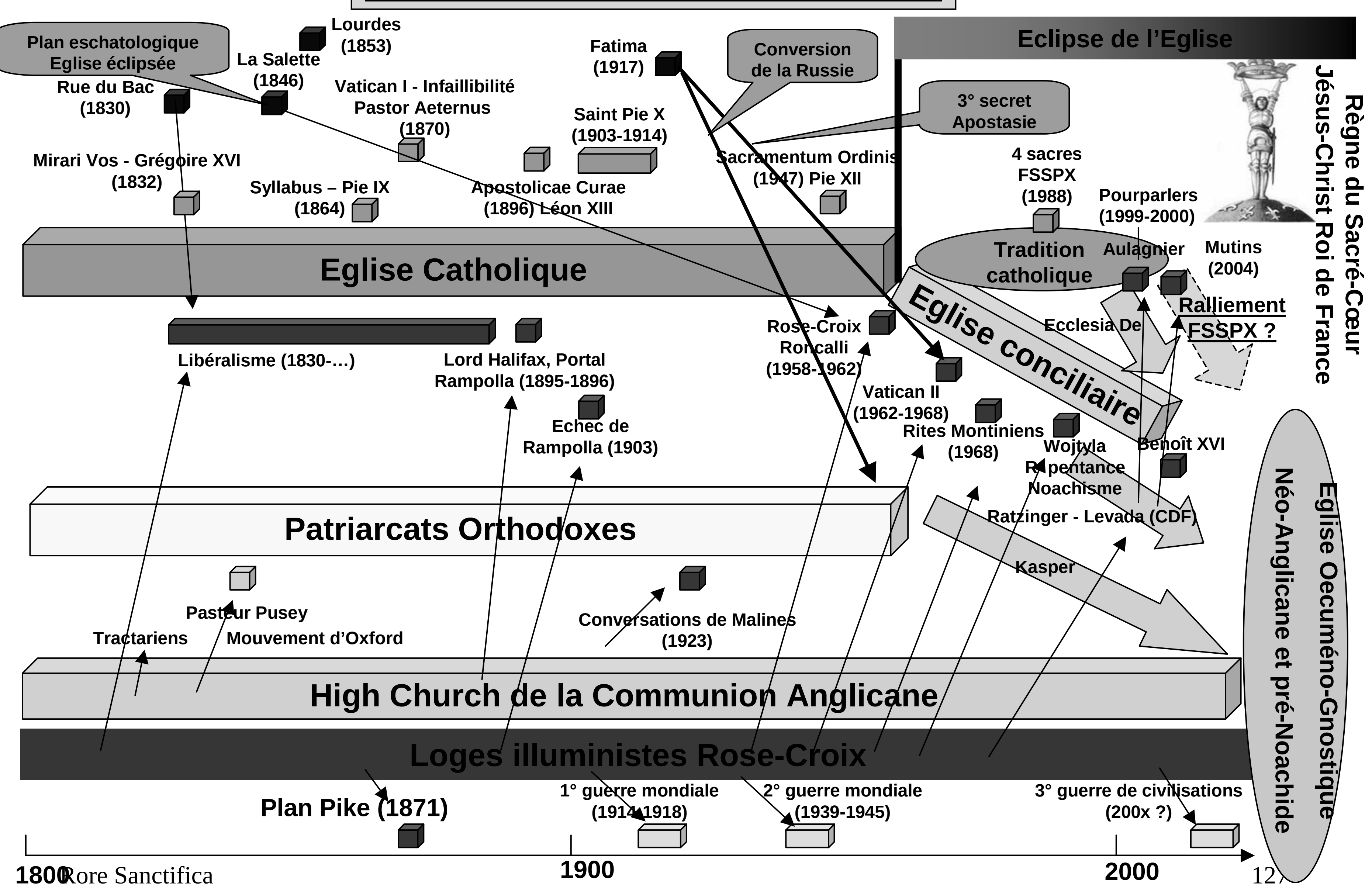
http://www.ezooccult.net/imprimersans.php3?id_article=5

Un contexte occultiste en pleine effervescence à la fin du XIX° siècle, et parvenant à détourner la succession apostolique à son profit

Convergences historiques

- Nous constatons que la Révolution liturgique de Giovanni Baptista Montini intervient après des tentatives anglicanes avortées pour l'adultération du sacrement de l'ordre, en particulier la tentative de manipulation du Pape Léon XIII par l'abbé Portal et Lord Halifax en 1895-96, et qui échoua, donnant lieu à la condamnation infaillible des rites anglicans par *Apostolicae Curae* en 1896. Elle bénéficia du soutien du cardinal Rampolla, secrétaire d'Etat de Léon XIII et plus tard démasqué comme membre de la société secrète occultiste de l'O.T.O.
- Ces attaques répétées contre le sacrement de l'ordre et cette idéologie oecuméniste coïncident de plus en plus dans les faits avec le projet de la réunion des 3 branches élaboré par la mouvance anglicane des Tractariens et du pasteur Pusey et qui fut clairement énoncée en 1923, lors des conversations de Malines. Il vise aussi à l'élimination des sacrements valides des Eglises orthodoxes. Joseph Ratzinger semble l'artisan actuel d'une accélération de cette réunion avec les Orthodoxes.
- Le schéma suivant propose sous forme synthétique un synoptique des faits écoulés depuis 150 ans dans la perspective de la subversion de l'Eglise et de l'attaque contre le sacerdoce catholique, le sacerdoce de Melchisedech. Il a été donné comme titre à cette attaque, celui d'«*opération Rampolla* »

Plan Rampolla : le contexte historique



non praevalebunt portae infernorum

- **L’étape finale de <u>cet énorme projet oecuméniste Gnostique doit voir le renversement de la Nouvelle Alliance au profit du rétablissement de l’Ancienne, dans une perspective noachide</u>**
- **L’Eglise Catholique de Rome se serait ainsi muée <u>EN APPARENCE</u> en une <u>Eglise gnostico-oecuménique mondiale soumise aux Sept Lois Noachides, qui prévoient la Mort pour tout fidèle qui voudrait continuer à adorer la Très Sainte Trinité, et en particulier, Notre Seigneur Jésus Christ, le Fils ainsi que l’Esprit Saint</u>.**

non praevalebunt portae infernorum

Maran’athah Seigneur Jésus Christ !

Viens Seigneur Jésus Christ !

Dernier mot de l’*Apocalypse* de l’Apôtre Saint Jean, dernier mot des Saintes Ecritures

Prière des Francs

Dieu Tout-puissant et Éternel, qui pour servir d'instrument à Votre divine volonté dans le monde, et pour le triomphe et la défense de Votre Sainte Église, avez établi l'empire des Francs, éclairez toujours et partout leurs fils de Vos divines lumières, afin qu'ils voient ce qu'ils doivent faire pour établir Votre règne dans le monde et que, persévérant dans la charité et dans la force, ils réalisent ce qu'ils auront vu devoir faire. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ vrai Roi de France. Amen.

Saint Michel Archange, ange gardien de la France, nous nous confions à Vous.

Table des matières

Bibliographie **3**
Documents sur les Saints Ordres 3
Fraternité Saint Pie X (FSSPX) 4
Vatican II, Paul VI et la Crise Liturgique 4
Magistère Catholique 4
Documents post-conciliaires 5
Mouvement oecuménique 6
Invalidité des ordinations anglicanes 6
Projet Pusey et opération Rampolla de réunion des trois branches 7
La Révolution liturgique anglicane de Cranmer,
ses enjeux, son contexte et ses suites 7
Contre-Eglise, Kabbale, Démonologie, Gnose 8
Sources de la prétendue Tradition apostolique
d'Hippolyte et des autres rites 8
Travaux depuis 1995 sur l'authenticité
de la Tradition apostolique d'Hippolyte 9

A Documents **19**
A.1 Monseigneur TISSIER DE MALLERAIS :
Lettre à Avrillé sur la validité du nouveau rite d'ordination (1998) 19
A.2 FIDELITER : Une compréhension supérieure de la crise de la papauté
Entretien avec Mgr Bernard Tissier de Mallerais (mai-juin 1998) 21
A.3 Michael DAVIES :
Annibale Bugnini, l'auteur principal du Novus Ordo 25
A.4 Maureen DAY : Le nouveau rite des ordinations
(Lettre à Monseigneur Fellay, 1995) 33
A.4.1 Argument pour la Validité Douteuse, en raison d'un Défaut de Forme, de toutes les Versions du Nouveau Rite d'Ordination des Prêtres de 1968/89 34
A.4.2 Huit Objections à l'Argumentaire de la Validité douteuse du NRO, avec les réponses à ces Objections 37

A.4.3 L'Argumentaire théologique d'*Apostolicae Curae*
pour l'invalidité des Ordres Anglicans 42
A.4.4 Conclusion 46

B Le Rite Post-Conciliaire des Ordinations (Rama P. COOMARASWAMY, M.D) 49
B.1 Introduction générale 49
B.2 Les changements post-conciliaires dans les sacrements 60
B.3 Conclusion 99

**C Liste des cardinaux
(conclave du 18-19 avril 2005) 101**

Bibliographie

Documents sur les Saints Ordres

[1] Coomaraswamy, *The Post-Concilar Rite of Holy Orders*, *Studies in Comparative Religion*, Vol. 16, n° 2 et n° 3. Réédité par *The Roman Catholic*, Oyster Bay Cove, N.-Y.,Traduit en français : Le drame anglican du clergé Catholique Postconcilaire.

http://www.a-c-r-f.com/bibliotheque/COOMARASWAMY-Drame_anglican_clerge_postconciliaire.pdf

[2] Coomaraswamy, *Le Rite Post-Conciliaire des Ordinations : la succession apostolique est-elle intacte ?*.

http://www.coomaraswamy-catholic-writings.com/Holy%20Orders.htm

[3] Abbé Henri Moureau, *Les hommes ordonnés en France depuis 1968 sont-ils prêtres ? Angoissante question, Tragique réponse, Bonum Certamen*, n°58, septembre-octobre 1981.

[4] *Aurons-nous longtemps encore des évêques validement sacrés ? Bonum Certamen*, n°59, novembre-décembre 1981.

[5] *L'Ordinal de Paul VI est invalide*, *Bonum Certamen*, n°59, novembre-décembre 1991 et n°60 janvier-février 1992.

http://www.a-c-r-f.com/bibliotheque/Abbé_Moureau-Bonum_Certamen.pdf

[6] Maureen Day, *The New Ordination Rite, Letter to Mgr. Fellay – Le Nouveau Rite d'Ordination, Lettre à Mgr. Fellay*, décembre 1995.

http://www.heretical.com/miscella/day-nor.html

http://www.a-c-r-f.com/les_dossiers_thématiques/Sacres_conciliaires/M.Day-Lettre_à_Mgr_Fellay.pdf

[7] Thilo Stopka, *La question de la validité des ordinations sacerdotales et épiscopales selon le rite de Paul VI, compte tenu du VIIIème livre apocryphe de ladite Constitution Apostolique du IVème siècle - Die Frage nach der Gültigkeit der Priester und Bishops weihen nach dem Ritus von Papst Paul VI unter Berücksichtigung der VIII. Apokryphen Buches der sogennanten apostolischen Konstitutionen des 4. Jhr*, 25 juillet 2005.

[8] Jean-Baptiste Franzelin S.J., *Votum*, rapport de Consultant au Saint Office sur les Ordinations anglicanes, mars 1875.

[9] Charles Morerod O.P., *La question de la validité des ordinations anglicanes*, 1998 et Accademia Nazionale dei Lincei Congregazione per la Dottrina della fide, Acti dei conveigni licei, n°142, Giornata di Studio, L'Apertura degli Archivi del Sant'Uffizio Romano, Roma 22 gennaio 1998, Academia Nazionale del Lincei, Roma, 2000.

Fraternité Saint Pie X (FSSPX)

[10] FSSPX, *La validité des Saints Ordres reçus par Mgr Marcel Lefebvre*, par Fr. Douglas Laudenschlager

http://www.sspx.org/miscellaneous/validity_of_holy_orders.htm

[11] FSSPX, *De l'œcuménisme à « l'Apostasie silencieuse »*, DICI, n°90, 7 février 2004.

Vatican II, Paul VI et la Crise Liturgique

[12] Michael Davies, *L'Ordre de melchisedech*, Augustine Publishing Company, Devon, 1979.

[13] Michael Davies, *Le Concile du Pape Jean*.

[14] Michael Davies, *La nouvelle Messe du Pape Paul*.

[15] Michael Davies, *Annibale Bugnini, l'auteur principal du Novus Ordo*.

http://www.stas.org/apologetics/crisis/New_Mass/bugnini.shtml

[16] Michael Davies, *Liturgical Time Bombs in Vatican II*.

[17] Michael Davies, *The Roman Rite Destroyed*.

[18] Michael Davies, *La Réforme liturgique anglicane*, version française, publiée en 2004, après la mort de l'auteur, par les éditions Clovis, 27 ans après sa première publication à Londres.

[19] Annibale Bugnini, *La Riforma Liturgica*, Rome 1983, *The Reform of the Liturgy 1948-1975*, The Liturgical Press, Collegeville, Minnesota, 1990, 974 pages.

[20] Joseph Gelineau S.J., *Demain la liturgie*, Paris, 1980.

[21] Ralph Witgen S.J., *Le Rhin se jette dans le Tibre*, 1977.

Magistère Catholique

[22] Concile Vatican I, Constitution dogmatique *Pastor Æternus*, 1870.

[23] Léon XIII, Bulle *Apostolicae Curae*, 18 septembre 1896.

http://www.a-c-r-f.com/bibliotheque/Léon_XIII-Apostolicae_Curae.pdf

[24] Pie XII, Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis*, 13 novembre 1947.
http://www.a-c-r-f.com/bibliotheque/Léon_XIII_Sacramentum_Ordinis.pdf

[25] Saint Pie X, lettre, *Ex quo nono*.

[26] Saint Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*.

[27] Léon XIII, Encyclique, *Humanum Genus*, 1884.
http://www.a-c-r-f.com/bibliotheque/Léon_XIII-Humanum_Genus.pdf

[28] Léon XII, Encyclique, *Quo Graviora*, 13 mars 1826.

[29] Léon XIII, *Exorcisme contre Satan et les anges apostats*, 1884.
http://www.a-c-r-f.com/bibliotheque/Léon_XIII-Exorcisme.pdf

[30] Pie XII, *Episcopalis consecrationis*, 30 novembre 1944.

[31] Grands Bollandistes, *Vie des Saints*, rubrique *Hippolyte*, édition de 1946.

[32] Paul IV, Bulle *Praeclara Carissimi*, juin 1555.

[33] Paul IV, Lettre Encyclique *Regimini universalis*, octobre 1555.

[34] Léon XIII, *Lettre au Peuple italien*, 8 décembre 1892.

[35] Dom Guéranger O.S.B., *De La Monarchie Pontificale* sur l'Infaillibilité Pontificale, 1870.

[36] Dom Guéranger O.S.B., *Considérations sur la liturgie*, 1830.

[37] Dom Guéranger O.S.B., *Les institutions Liturgiques*, 1878.

[38] Vacant, Maître en Théologie, Professeur au Grand séminaire de Nancy, *Le Magistère Ordinaire de l'Eglise et ses Organes*, Imprimé avec l'autorisation de Monseigneur l'Évêque de Nancy et de Monseigneur l'Archevêque de Paris, Delhomme et Briguet, libraires-éditeurs, Paris 13 rue de l'Abbaye, Lyon 3 rue de l'Archevêché, 1887.

[39] *Dictionnaire de théologie catholique contenant l'exposé des doctrines de la théologie catholique, leur preuves et leur histoire*, A.Vacant, E.Mangenot, E.Amann (30 volumes), Librairie Letouzey et Ane, 1903 à 1950.

[40] *Dictionnaire apologétique de la Foi catholique contenant les preuves de la Vérité de la Religion et les Réponses aux objections tirées des Sciences humaines* (4 tomes) quatrième édition, sous la direction de A.d'Alès, 1925.

Documents post-conciliaires

[41] Paul VI, Constitution Apostolique, *Pontificalis Romani*, 18 juin 1968.

[42] Paul VI, Constitution Apostolique, *In Cena Domini*, 03 avril 1969.

Mouvement oecuménique

[43] Gustave Thils, *Histoire doctrinale du mouvement oecuménique*, Desclée de Brouwer, Paris et E.Warny, Louvain, 1955 puis 1962

[44] Yves Congar, *Chrétiens désunis, Principes d'un "oecuménisme" catholique*, Les éditions du Cerf, 1937.

[45] Yves Congar, *Mon journal du Concile* (2 tomes) présenté et annoté par Eric Mahieu, Les éditions du Cerf, 2002.

[46] Dom Bernard Botte, osb, *Le mouvement liturgique, Témoignage et souvenir*, Desclée, 1973.

[47] Abbé Didier Bonneterre, *Le mouvement liturgique*, Fideliter, 1980.

[48] Charles Morerod, *Tradition et unité chez les chrétiens, le dogme comme condition de possibilité de l'oecuménisme*, éditions Paroles et silence, 2005.

Invalidité des ordinations anglicanes

[49] *Un bref historique de l'EGC : Jules Doinel et l'Eglise Gnostique de France*.

http://www.ezooccult.net

[50] *The Question of Anglican Ordinations*. By Canon Estcourt. 1853.

[51] *The Anglican Ministry*. By A. W. Hutton. 1879.

[52] *Reasons for rejecting Anglican Orders*. By the Rev. Sydney F. Smith, S.J. Catholic Truth Society, 1895.

[53] *Articles in the Tablet*, by the Bight Rev. Monsignor Moyes, D.D. February 2-May 25, and September 21-December 21, 1895.

(The above were published before the issue of the Bull *Apostolicæ Curæ* — Ces documents ont été publiés avant la publication de la Bulle *Apostolicæ Curæ*)

[54] *The Pope and the Ordinal*. By the Rev. A. Stapylton Barnes. Robert Browning,1896.

[55] *A Last Word on Anglican Orders*. By the Rev. S. M. Brandi, S.J. Burns and Oates, 1897.

(The above were published before the appearance of the Archbishops' *Responsio* — Ces documents ont été publiés avant l'apparition de la *Responsio* des Archevêques)

[56] *Articles in the Tablet*, by the Right Rev. Monsignor Moyes. February 13-July 17, 1897.

[57] *Tekel*. By the Rev. Luke Rivington, D.D. Second edition, enlarged and revised. Catholic Truth Society, 1897.

[58] *Roma e Canterbury*. By the Rev. S. M. Brandi. Roma, *Civiltà Cattolica*, 1897.

[59] *No Sacrifice–no Priest*. By the Rev. A. Stapylton Barnes. Catholic Truth Society, 1897.

[60] *A Letter on the Succession of Bishops in the Church of England : Addressed to the Most Reverend John Heykamp, Archbishop of Utrecht, and to the Bishops of Harleem and Deventer, With the Clergy and Laity of the Old Catholic Church of Holland.* By John Wordsworth, D.D., Bishop of Salisbury. London : SPCK, 1892.

[61] *A Vindication of the Bull* Apostolicae Curae*, a letter on anglican orders by the cardinal archbishop and bishops of the province of Westminster*, Londons, Green, and Co., 1898.

[62] *Giornata di sudio L'Apertura degli Archivi del Sant'Uffizio Romano* (Roma, 22 gennaio 1998), Accademia Nazionale dei Lincei - Congregazione per la Dottrina della Fede, Atti dei Convegni Lincei, Roma, 2000

[63] *La Validité des ordinations anglicanes, Les documents préparatoires à la lettre "Apostolicae Curae" Tome I, Les dossiers précédents*, Fontes Archivi Sancti Officii Romani, Series documentorum archivi cura Congregationis pro doctrina fidei edita, Leo S. Olschki Editore, Firenze, 1997, Introduction, transcription et notes par André F. Von Gunten, OP avec la collaboration de Mgr Alejandro Cifres.

[64] A Roman Diary And Other Documents relating to the Papal Inquiry into English Ordinations, 1896, By T.A. Lacey, New York : Longmans, Green and Co., 1910.

[65] Appendices : Responsio archiepiscoporum angliae ad litteras apostolicas Leonis Papae XIII de ordinationibus anglicanis, 1996.

[66] Responsio Leonis XIII ad Archiepiscopos Angliae, 1997.

[67] Régis Ladous, *Monsieur Portal et les siens (1855-1926)*, Préface d'Emile Poulat, éditions du Cerf, 1985.

[68] Clark, Francis *Anglican Orders and Defect of Intention*, Longmans,Green and Co.,London, 1956.

Projet Pusey et opération Rampolla de réunion des trois branches

[69] E.Préclin, *L'Union des Eglises gallicane et anglicane, une tentative au temps de Louis XIV, P.F. Le Courrayer (de 1681 à 1732) et Guillaume Wake*, Librairie universitaire J.Gamber, Paris, 1928.

[70] *L'Eglise d'Angleterre et le Saint-Siège, propos sur la réunion*, par Spencer Jones, Arthaud, 1940.

La Révolution liturgique anglicane de Cranmer, ses enjeux, son contexte et ses suites

[71] *Thomas Cranmer, Churchman and Scholar*, Edited by Paul Ayris and David Selwyn, The Boydel Press, 1993

[72] Diarmaid MacCulloch, *Thomas Cranmer, A Life*, Yale University Press - New Haven amp ; London, 1996

[73] Roland Marx, *Histoire de l'Angleterre*, Fayard, 1993.

[74] Paul Thureau-Dangin, *La Renaissance catholique en Angleterre au XIXe siècle* (3 tomes), deuxième édition, Plon, Paris, 1899.

[75] Michael Davies, *La Réforme liturgique anglicane*, version française, publiée en 2004, après la mort de l'auteur, par les éditions Clovis, 27 ans après sa première publication à Londres.

[76] Michael Davies, *The Order of Melchisedech, a defence of the catholic Priesthood*, Augustine Publishing Company, Devon, 1979

[77] *Christian by degrees, masonic religion revealed in the light of Faith*, Walton Hannah, with a Foreword by Dr. E.L.Mascall, Augustine Press, London, 1953.

[78] *Darkness visible, a revelation amp ; interpretation of Freemasonry*, Walton Hannah, Augustine Press, London, 1952.

[79] *Light invisible by "Vindex", the Freemasons' answer to Darkness visible*, The Regency Press, London, 1952

Contre-Eglise, Kabbale, Démonologie, Gnose

[80] Mgr Jouin *Revue Internationale des Sociétés Secrètes*.

[81] Mgr Gaume, *Traité du Saint-Esprit*.

[82] Mgr Delassus, *La Conjuration antichrétienne*.

[83] Jean Vaquié, *Abrégé de Démonologie*.

[84] Dom Benoit, *La cité antichrétienne*.

[85] Etienne Couvert, *De la Gnose à l'oecuménisme*, éditions de Chiré, 2001.

[86] *Cahiers N°1 à N°26 de la Société Augustin Barruel*, Centre d'études et de recherches sur la pénétration et le développement de la révolution dans le christianisme, Lyon, 1980 à 1992.

[87] Jean Borella, *Esotérisme Guénonien et mystère chrétien*, L'Age d'Homme, 1997.

Sources de la prétendue Tradition apostolique d'Hippolyte et des autres rites

[88] Dom Edmond Martène, *De antiquis Ecclesiae ritibus librui quatuor*, 2 in-4°, 1700.

[89] Denzinger H., *Ritus Orientalium in administrandis Sacramentis*, vv. I-II, Würzburg 1863 (Graz 1961).

[90] Edgard-Edmond Estcourt, *The question of anglican ordination discussed... With an appendix of original documents and fac-similes*, in-8°, Londres, 1873.

[91] Les *Constitutions apostoliques, Tome III, Livres VII et VIII*, Sources chrétiennes, éditions du Cerf, 1987, Introduction, texte critique, traduction et notes par Marcel Metzger.

[92] Les *Constitutions apostoliques*, éditions du Cerf, 1992, Introduction, traduction et notes par Marcel Metzger.

[93] *La Tradition apostolique de saint Hippolyte, Essai de reconstitution* par Dom Bernard Botte o.s.b., Aschendorffshe Verlagsbuchhandlung, Münster Westfalen, 1963.

[94] Hippolyte de Rome, *La Tradition apostolique d'après les anciennes versions*, Sources chrétiennes, éditions du Cerf, 1987, Introduction, traduction et notes par Bernard Botte, o.s.b. moine du Mont-César, 2e édition.

[95] A.Baumstarck, *Liturgie comparée. Principes et méthodes pour l'étude historique des liturgies chrétiennes*. Troisième édition revue par Dom Bernard Botte o.s.b., éditions de Chevetogne, 1953.

[96] Jean-Michel Hanssens s.j. *La Liturgie d'Hippolyte, ses documents – son titulaire – ses origines et son caractère*, Orientala Christiana Analecta – Pont. Institutum Orientalium Studiorium, Roma, 1959.

[97] Jean Michel Hanssens s.j. *La liturgie d'Hippolyte, documents et études*, Libreria Editrice dell'Università Gregoriana, Roma, 1970.

[98] Burton Scott Easton, *The Apostolic tradition of Hippolytus, translated into English with introduction and notes*, 1934, Cambridge University Press, reprinted 1962 printed in the United States of America, Archon Books.

Travaux depuis 1995 sur l'authenticité de la Tradition apostolique d'Hippolyte

Allen Brent

[99] *Hippolytus and the Roman Church in the Third Century : Communities in Tension before the Emergence of a Monarch-Bishop*, in *Supplements to Vigiliae Christianae* 31 (Leiden : E.J. Brill 1995).

[100] M. Simonetti, Una nuova proposita su Ippolito, in *Augustinianum*, 36.1 (1996), p. 13-46.

Articles

[101] The Circle of Julia Domna and Christian Heresiology, in *Studia Ephemeridis Augustinianum*, 50 (1995), p. 237-248.

[102] Was Hippolytus a Schismatic ? in *Vigiliae Christianae* 49, 3 (1995), p. 215-224.

[103] Ligorio's reconstruction of Hippolytus' Statue and the recovery of the Hippolytan Corpus, in *Medieval Codicology, Iconography, Literature, and Translation, Studies for Keith Val Sinclair*, by P.R. Monks and D.D.R. Owen (Editors), (Leiden : E.J. Brill 1994).

[104] Diogenes Laertios and the Apostolic Succession, in *Journal of Ecclesiastical History*, 44, 3 (1993), p. 367-389.

[105] Hippolytus' See and Eusebius' Historiography, in *Studia Patristica* XI (Proceedings of the 11th Oxford International Conference on Patristic Studies) (Ed.) E. A. Livingstone (Peeters Press : Leuven 1993), p. 28-37.

Review of Brent's book

[106] R.M. Grant, *Church History*, 65.4 (1996), p. 660-662.

[107] A. Stewart Sykes, *Sobornotst Eastern Church Review*, 18.2 (1996), p. 74-75.

[108] B. Leadbetter, *Journal of Religious History*, 20.2 (1996), p. 249-251.

[109] R. Butterworth, *Journal of Theological Studies*, 47.2 (1996), p. 671-676.

[110] D.A. Bertrand, *Revue d'histoire et philosophie religieuse*, 1997, p. 340-341.

[111] J.A. Cerrato, *Journal of Early Christian Studies*, 4.4 (1996), p. 536-538.

[112] F.J. Weismann, *Cuadernos Monsticos*, 119 (1996), p. 547-548.

[113] J.M. Auwers, *Revue histoire ecclesiastique*, 92.3-4 (1997), p. 1028-1029.

[114] G. Bonner, *Journal of Ecclesiastical History*, 48.3 (1997), p. 517-519.

[115] R.L. Wilken, *Catholic Historical Review*, 112.446 (1997), p. 469-470.

[116] Ph. Luisier, *Orientalia Christiana Periodica*, 62 (1996-7), p.232-234.

[117] P. Vallin, *Reserches de science religieuse*, 85.2 (1997), p. 307-311.

[118] R. Trevijano, *Salmanticensis*, 44 (1997), p. 422-430.

[119] J. Taylor, *Ephemerides Liturgicae*, 111 (1997), p. 404-406.

[120] D. Tripp, *Doxology : A Journal of Worship*, 17 (2000), p. 79-80.

Newman

[121] The Investiture Controversy – an issue in Sacramental Theology ? in *Ephemerides Theologicae Lovanienses*, 63,1 (1987), p. 59-89.

[122] Newman's Moral Conversion, in *Downside Review*, 355 (1986), p. 79-94.

[123] The Hermesian Dimension to the Newman-Perrone Dialogue, in *Ephemerides Theologicae Lovanienses* 61,1 (1985), p.73-99.

[124] Newman and Perrone : Irreconcilable Theses on Development, in *Downside Review* 349 (1984), p. 276-289.

[125] Newman's Conversion, the Via Media, and the Myth of the Romeward Movement, in *Downside Review* 345 (1983), p. 261-280.

Cyprian

[126] Cyprian : *The Unity of the Church. Select Letters and Treatises, translated with introduction and commentary*, (in press and forthcoming, New York : St. Vladimir Orthodox Press 2005).

[127] Cyprian's Reconstruction of the Martyr Tradition, in *Journal of Ecclesiastical History*, 53,2 (2002), p. 241-268.

[128] Cyprian and the question of ordinatio per confessionem, in *Studia Patristica*, 36 (2001), p. 323-337.

[129] Cyprian's Exegesis and Roman Political Rhetoric, in L'Esegesi dei Padri Latini dale origini a Gregorio Magno, in *Studia Ephemeridis Augustinianum*, 68 (2000), p. 145-158.

Cultural Episcopacy and ecumenism

[130] *Ignatius of Antioch and the Second Sophistic*, (Ed. Chr. Markschiess), Mohr Siebeck 2005.

[131] Cultural Episcopacy and Ecumenism (1992), see :

Articles :

[132] Ignatius of Antioch in the Second Sophistic, *Zeitschrift für Antikes Christentum*, forthcoming 2005.

[133] Ignatius of Antioch and the Imperial Cult, in *Vigiliae Christianae*, 52, 1 (1998), p. 30-58.

[134] The Ignatian Epistles and the Threefold Ecclesiastical Order, *Journal of Religious History*, 17,1 (1992), p. 18-32.

[135] The Relations between Ignatius of Antioch and the Didascalia Apostolorum, in Second Century, 8,3 (1991), p. 129-156.

[136] Ecumenical Reconciliation and Cultural Episcopates, in *Anglican Theological Review*, 72,3 (1990), p. 255-279.

[137] History and Eschatological Mysticism in Ignatius of Antioch, in *Ephemerides Theologicae Lovanienses*, 65, 4(1989), p. 309-329.

[138] Pseudonymity and Charisma in the Ministry of the Early Church, in *Augustinianum*, 27,3 (1987), p. 347-376.

Allen Brent : The creation of cultural bishops

Publications :

[139] Ecumenical Reconciliation and Cultural Episcopates, in *Anglican Theological Review*, 72,3 (1990), p. 255-279.

[140] *Cultural Episcopacy and Ecumenism : Representative ministry in church history from the Age of Ignatius of Antioch to the Reformation, with special reference to contemporary ecumenism*, [Studies in Christian Mission 6], (Leiden : E.J. Brill 1992).

Reviews :

[141] W.D. Carpe in Church History, 64.2 (1995), p. 347-348.

[142] L.R. Wickham, in Religion, 24.4 (1994), p. 392-393.

[143] E. Kempe, in Journal of Ecclesiastical History, 45.4 (1994), p. 685-686.

[144] D.S. Aremntrout, in Journal of Ecumenical Studies, 30.3-4 (1993), p. 453-454.

[145] M. Santer, Journal of Theological Studies, 44.2 (1993), p. 746-747.

[146] K. Mason, Expository Times, 104.4 (1993), p. 123-124.

Imperial Cult

[147] *The Imperial Cult and the Development of Church Order : Concepts and Images of Authority in Paganism and Early Christianity before the Age of Cyprian*, [Supplements to Vigiliae Christianae 45], (Leiden : Brill 1999)

Articles :

[148] John As Theologos : The Imperial Mysteries and The Apocalypse, in *Journal for the Study of the New Testament*. 75(1999) p. 87-102.

[149] Ignatius of Antioch and the Imperial Cult, in *Vigiliae Christianae*, 52,1 (1998), p. 30-58.

[150] Luke-Acts and the Imperial Cult in Asia Minor, in *Journal of Theological Studies*, NS, 48,2 (1997), p. 411-438.

Reviews :

[151] F. Caruso, *Vetera Christianorum*, 40.1 (2003) p. 176-177.

[152] H. Chadwick, *Journal of Ecclesiastical History*, 52.4 (2001), p. 704.

[153] L. Holt, *Church History*, 71.4 (2002), p. 867-870.

[154] J.M. Auwers, *Revue histoire ecclesiastique*, 97.1 (2002), p. 337-338.

[155] H.A. Drake, *Journal of Early Christian Studies*, 9.3 (2001), p. 403-405.

New Testament

1. Cultural Episcopacy, see

[156] Chapter 3 : Church Order in the *Fourth Gospel*.

[157] Chapter 4 : Church Order in *Revelation*.

2. Imperial Cult*, see*

[158] Chapter 3 : *Luke- Acts*.

[159] Chapter 5 : *Revelation* ; traditions of James in the N.T.

3. C. Tucket and A. Gregory (Eds), see

[160] *The New Testament and the Apostolic Fathers*, (Forthcoming : Oxford University Press 2005). Chapter entitled : "Ignatius' Church Order in the Johannine Tradition and Polycarp, in the context of the Second Sophistic."

Articles :

[161] Luke-Acts and the Imperial Cult in Asia Minor, in *Journal of Theological Studies*, 48.2 (1997), p. 411-438.

[162] Pseudonymity and Charisma in the Ministry of the Early Church, in *Augustinianum*, 27.3 (1987), p. 347-376.

[163] John As Theologos : The Imperial Mysteries and The Apocalypse, *Journal for the Study of the New Testament*, 75(1999), p. 87-102.

Controversy following Brent's thesis (1995) and M.Simonetti (1996)

[164] A. Stewart-Sykes, *Hippolytus : On the Apostolic Tradition : An English Version with Introduction and Commentary*, (New York : St. Vladimir's Press 2001.

Reviewed by :

[165] M. Simonetti in *Augustinianum*, 43.2 (2003), p. 501-511.

————

[166] P. Bradshaw, M.E. Johnson, and L.E. Phillips, *The Apostolic Tradition ; A Commentary*, (Minneapolis MN : Fortress Press 2002).

————-

[167] J.A. Cerrato, *Hippolytus Between East and West : The Commentaries and the Provenance of the Corpus*, (Oxford : U.P. 2002).

Reviewed by :

[168] M. Simonetti, in *Augustinianum*, 43.2 (2003), p. 511-520. A. Brent, in *Journal of Ecclesiastical History*, 55.2 (2004), p. 342-343.

[169] Eugene V. Afonasin, Novosibirsk State University, Russia (afonasin@philos.nsu.ru) in *Bryn Mawr Classical Review*, 2003.10.02.

————-

[170] M. Simonetti, Ippolito : Contra Noeto, in *Bibliotheca Patristica* (Roma : Centro Editoriale Dehoniano 2000).

[171] J. Baldovin, Hippolytus and the Apostolic Tradition : Recent Research and Commentary, in *Theological Studies*, 64.3 (2003), p. 520-542

Published Symposium :

[172] *Cerrato, Bradshaw, Brent, and Stewart-Sykes* contributed articles to a symposium on this subject in a special edition almost entirely devoted to it in : *St. Vladimir's Theological Quarterly* 48.2-3 (2004).

————-

***La Tradition Apostolique** : les commentaires bibliographiques ci-dessous ont été traduits de l'allemand et proviennent du site Internet www.bsw.org*

http://www.bsw.org/project/biblica/bibl79/Comm02n.htm

La communément nommée Traditio Apostolica (TA) sera retenue ici avec Steiner puisqu'elle représente le "terme symbolique" nationalisé dans l'espace linguistique de la deutchtum. Une décision sur la question stricte de la légitimité de la connexion de la TA avec le nom d'Hippolyte de Rome est ici hors sujet, et n'est pas en outre spécialement importante pour les formulations des questions analysées dans cette contribution. Cf. Document STEINER, Traditionis, 28-48 ; [1]

[173] A. FAIVRE, Ordonner la fraternité. Pouvoir d'innover et retour à l'ordre dans l'Église ancienne (Paris 1992) 361-394 (tous les deux avec index des Sources et de la littérature secondaire).

[174] MORESCHINI - NORELLI, Storia, 197-199.

[175] M. METZGER, "Nouvelles perspectives pour la prétendue Tradition Apostolique", EO 5 (1988) 241-259 ;

[176] M. METZGER, "Enquêtes autour de la prétendue Tradition Apostolique", EO 9 (1992) 7-36 ; *complété par :*

[177] M. METZGER, "A propos des règlements ecclésiastiques et de la prétendue Tradition Apostolique", RevSR 66 (1992) 249-261.

Ces autorités ne contestent pas seulement toutes les trois l'hypothétique attribution à Hippolyte, mais aussi, avant tout, l'association souvent naïve avec l'essai de reconstruction des textes originaux par Botte "comme s'il s'agissait d'une simple édition de texte" (FAIVRE, Fraternité, 379). La mise en accusation d'une tentative de "rétroversion" (FAIVRE, Fraternité, 508) vise aussi la dernière version bilingue (FC 1, Freiburg/Breisgau 1991), développée à partir de la reconstruction de texte de Botte de 1963, dont W.GEERLINGS est le responsable (Cf. par suite, outre la version du texte par B. BOTTE, *La Tradition Apostolique de Saint Hippolyte. Essai de reconstruction* (LQF 39 ; Münster 1989 = 5. von A. GARHARDS avec la collaboration de S. FELBECKER, édition révisée) ainsi que de Geerling également

[1] « Die traditionelle Bezeichnung Traditio Apostolica (TA) wird hier mit Steimer beibehalten, da sie das im dt. Sprachraum eingebürgerte "Kürzel" darstellt. Eine Entscheidung in der strittigen Frage der Zulässigkeit der Verknüpfung der TA mit dem Namen Hippolyts v. Rom ist damit nicht intendiert und für die in diesem Beitrag behandelten Fragestellungen auch nicht besonders wichtig. Vgl. zum Forschungsstand, insbes. auch hinsichtlich der komplizierten Überlieferungsgeschichte dieses Dokumentes STEIMER, Vertex Traditionis, 28-48. »

la Synopse par J.-M. HANSSENS, La liturgie d'Hippolyte. Documents et études (Rom 1970). [2]

Travaux cités par Alexandre Faivre

[178] *L'histoire du Christianisme des origines à nos jours* (cité HC), publiée en quatorze volumes, sous la Direction de Jean-Marie MAYEUR, Charles et Luce PIETRI, André VAUCHEZ et Marc VENARC, Paris, Desclée.

[179] *L'histoire du Droit et des Institutions de l'Église en Occident*, publiée sous la direction de Gabriel LE BRAS et de Jean GAUDEMET, Paris, éd. Cujas.

[180] CALLEBAT B., 1997a, *La stabilité des ministres ordonnés dans les conciles et les collections* canoniques (Ier-VIIè siècles). Naissance et histoire d'un droit, Toulouse, Faculté de Droit canonique, Thèse de doctorat, 1997 (5 vol.).

[181] CALLEBAT B., 1997b, *Origines et fondements du droit de la stabilité des ministres ordonnés dans les Églises d'Orient (Ier-Ve siècles). Aperçus historiques et juridiques*, « Bulletin de Littérature Ecclésiastique » XCVIII, 1997, 211-233.

[182] DIBOUT C. et FAIVRE A., 1993, « Les chrétiennes, entre leurs devoirs familiaux et le prestige de l'épiskopè. Un dilemme aux sources de la documentation canonicoliturgique », *Laval théologique et philosophique* 49, 1 (Fév. 1993), p. 69-92.

[183] FAIVRE A., 1977, *Naissance d'une hiérarchie. Les premières étapes du cursus clérical*, Paris, Beauchesne.

[184] FAIVRE A.,1987, *I laici alle origini della Chiesa*, Turin, Edizioni Paoline.

[185] FAIVRE A., 1987, *The Laity in the First Centuries. Issues Revealed by Historical Research*, « Lumen Vitae » XLII, pp. 129-139.

[186] FAIVRE A., 1992, *Ordonner la Fraternité. Pouvoir d'innover et retour à l'ordre dans l'Église ancienne*, Paris, Cerf.

[187] FAIVRE A. 1997 a, *Kirchliche Ämter und Dienste*, « LTK » 6, 88-92.

[188] FAIVRE A., 1997 b, *Klerus/kleriker*», « LTK » 6, col. 131-133.

[189] FAIVRE A., 1999, *Les premiers laïcs. Lorsque l'Église naissait au monde*, Strasbourg, Éd. du Signe.

[190] FAIVRE A., 2001, *Préceptes laïcs et commandements humains*, « Revue des Sciences religieuses » 75/3, 288-308.

[2] « Alle drei Autoren kritisieren nicht nur die hypothetische Hippolytzuschreibung, sondern vor allem auch den oft naiven Umgang mit dem Versuch einer Rekonstruktion des Urtextes durch Botte "comme s'il s'agissait d'une simple édition de texte" (FAIVRE, Fraternité, 379). Der Vorwurf eines Versuchs der "rétroversion" (FAIVRE, Fraternité, 508) trifft auch die letzte, auf der Textrekonstruktion von Botte (1963) aufbauende, zweisprachige Ausgabe (FC 1, Freiburg/Breisgau 1991), die W.GEERLINGS verantwortet. Vgl. daher neben der Textausgabe von B. BOTTE, La Tradition Apostolique de Saint Hippolyte. Essai de reconstruction (LQF 39 ; Münster 1989 = 5. von A. GARHARDS unter Mitarbeit von S. FELBECKER überarbeitete Auflage) und Geerlings auch die Synopse von J.-M. HANSSENS, La liturgie d'Hippolyte. Documents et études (Rom 1970). »

[191] FAIVRE A., 2003, *Après Jésus, quel serviteur ?* », « Revue des Sciences religieuses » 297, Juillet 2003, p.301-322.

[192] CONGAR Y. 1953, *Jalons pour une théologie du laïcat*, Paris, Cerf.

[193] CONGAR Y., 1962, *Sacerdoce et Laïcat devant leurs taches d'évangélisation*, Paris, Cerf.

[194] CONGAR Y., 1993, *Les laïcs ont part à faire l'Église, « Les quatre fleuves »* 18, p. 111-120.

[195] GRYSON R., 1973, *Les Élections ecclésiastiques au IIIe siècle*, « RHE » 68, pp. 353-401.

[196] GRYSON R., 1979, *Les Élections épiscopales en Orient au IVe siècle*, « RHE » 74, pp. 301-345.

[197] OTT L. 1971, *Le sacrement de l'ordre*, Paris, Cerf.

[198] STEPHANOS Mgr, 1988, *Ministères et charismes dans l'Église orthodoxe*, Paris, Desclée de Brouwer.

[199] TRIGANO S., 1995, *La fonction lévitique*, dans F. ALVAREZ-PEREYRE (éd.) *Le politique et le religieux. Essai théoriques et comparatifs*, CNRS-DGRCST, cahiers du centre français de Jérusalem, pp. 51-91.

A propos de Lord Halifax, du mouvement tractarien et des projets anglicans de réunion-subversion de l'Eglise

[200] Lord Halifax : A Tribute , by Sidney Dark. Milwaukee : Morehouse Publishing, 1934.

http://justus.anglican.org/resources/pc/bios/halifax/

[201] Charles Lindley, Viscount Halifax. London : The Catholic Literature Association, 1933.

http://justus.anglican.org/resources/pc/bios/halifax.html

[202] Travels in America : Aelred Carlyle, His American "Allies", and Anglican Benedictine Monasticism By the Reverend Rene Kollar, O.S.B [pdf format]

http://justus.anglican.org/resources/pc/essays/kollar/travels.pdf

[203] The Viscount Halifax (Charles Lindley Wood) and the Transformation of Lay Authority in the Church of England (1865-1910) By Ronald B. Young. Submitted in partial fulfillment of the requirements for the degree of Master of Sacred Theology. The General Theological Seminary, New York, March, 2003 [pdf format]

http://justus.anglican.org/resources/pc/halifax/young2003.pdf

Resources on the English Church Union

http://justus.anglican.org/resources/pc/england/ecu/index.html

[204] The History of the English Church Union, 1859-1894 by the Rev. G. Bayfield Roberts. London : Church Printing, 1895.

http://justus.anglican.org/resources/pc/england/ecu/roberts/index.html

Lord Halifax

[205] Proposals for Mutual Explanation : Eucharistic Doctrine. An Address Delivered by Viscount Halifax President of E.C.U. At the Annual Meeting at the Church House on June 21st, 1900. London : Office of the English Church Union, 1900.

http://justus.anglican.org/resources/pc/england/ecu/mutual.html

[206] "Raymond : " Some Criticisms. A Lecture Given at St. Martin-in-the-Fields, February 14, 1917, with the addition of a Preface by Viscount Halifax.

http://justus.anglican.org/resources/pc/halifax/raymond.html

[207] Further Considerations on Behalf of Reunion. By Viscount Halifax. With Appendices, including a full account of the visit to Paris in 1896 for Conferences on Reunion. Milwaukee : Morehouse, 1923.

http://justus.anglican.org/resources/pc/halifax/further.html

[208] The Good Estate of the Catholic Church. By Viscount Halifax. New York : Longmans, Green and Co., 1930.

http://justus.anglican.org/resources/pc/halifax/goodestate.html

[209] Proposed Legislation on the Prayer Book : A Memorial to Convocation. London : English Church Union, 1872.

[210] Priest, Sacrifice, and Altar. London : G.J. Palmer, 1873.

[211] Substance of An Address delivered at the Ordinary Meeting of the English Church Union on December 10, 1874. London : English Church Union, 1874.

[212] The President's Address to the Ordinary Meeting of the English Church Union, on Thursday, December 9, 1875. London : English Church Union, 1875.

[213] Address of the President at the Annual Meeting of the English Church Union, on Tuesday, June 13, 1876. London : English Church Union, 1876.

[214] Substance of an Address delivered at the Annual Meeting of the English Church Union, Held at Freemason's Tavern, on June 14, 1877. London : English Church Union Office, 1877.

[215] An Address delivered at the Annual Meeting of the English Church Union held in the Freemason's Tavern, on Tuesday, June 18, 1878. London : English Church Union, 1878.

[216] The Just Limits of Comprehensiveness in the National Church : A Paper Read on Wednesday, October 2, 1878, before the Sheffield Church Congress. London : English Church Union, 1878.

[217] On the Doctrine of the Real Presence : Correspondence between the Earl of Redesdale and the Honourable Charles L. Wood. London : John Murray, 1879.

[218] The Present Position and Future Prospects of the English Church Union : An Address delivered at the twenty-first Anniversary Meeting, Held in the Freemason's Tavern on Wednesday, June 9, 1880. London : English Church Union, 1880.

[219] An Address at the Twenty-third Annual Meeting of the English Church Union on Tuesday, June 13, 1882. London : English Church Union, 1882.

[220] The Tendencies of the Age in Relation to the Development of Religion and Unbelief. London : Offices of the English Church Union, 1883.

[221] The Report of the Commission on Ecclesiastical Courts : A Letter to the Members and Associates of the English Church Union. London : English Church Union, 1884.

[222] Address Delivered by the Hon. Charles L. Wood, President of the E.C.U. at the Twenty-sixth Annual Meeting of the Union, held at Freemason's Tavern, June 10th, 1885. London : English Church Union, 1885.

[223] The English Church Union : A Letter to the Members and Associates. London : English Church Union Office, 1886.

[224] The Proceedings against the Lord Bishop of Lincoln. London : English Church Union Office, 1889.

[225] The Reunion of Christendom. London : English Church Union, 1895.

[226] The Agitation against the Oxford movement. London : English Church Union, 1899.

[227] The Rights of the Church of England under the Reformation Settlement : A Letter to the Lord Bishop of Winchester. London : Longmans, Green, and Co., 1899.

[228] Catholic Unity and the Relation of national Churches to the Church Universal : An Address delivered at the Church House, Westminster, on the Forty-third Anniversary of E.C.U., June 12, 1902. London : Office of the English Church Union, 1902.

[229] Dangers Which Threaten the Catholic Revival. The Judicial Committee of the Privy Council : Two Addresses. London : Offices of the English Church Union, 1911.

[230] Leo XIII and Anglican Orders. London and New York : Longmans, Green, 1912.

[231] Dislocation of the Canon : Address delivered by Viscount Halifax at the annual meeting of the Confraternity of the Blessed Sacrament, Tuesday, 27th June, 1916. London : Confraternity of the Blessed Sacrament, 1916.

[232] Reservation of the Blessed Sacrament : The Presidential Address at the Fifty-eighth Anniversary of the English Church Union, on Tuesday, the 19th of June, 1917. London : Office of the English Church Union, 1917.

[233] Catholic Reunion : A Paper. London : Mowbray, 1926. Milwaukee : Morehouse, 1926.

[234] Some Reasons for Desiring the Use of the Liturgy of 1549. London : Mowbray, 1932. Milwaukee : Morehouse, 1932.

[235] Lord Halifax's Ghost Book : A Collection of Stories of Haunted Houses, Apparitions, and Supernatural Occurrences. London : G. Bles 1936.

Annexe A

Documents

A.1 Monseigneur TISSIER DE MALLERAIS : Lettre à Avrillé sur la validité du nouveau rite d'ordination (1998)

Note de l'éditeur : Mgr Lazlo, philippin sacré évêque conciliaire dans le rite de Paul VI, avait rejoint la FSSPX.

FSSPX, Menzingen + 12 août 1998

Cher X,

Merci de m'avoir envoyé copie de la plaquette du Dr. Rama Coomaraswamy "Le drame anglican".

L'ayant lue rapidement, j'en conclus à un doute sur la validité des sacres épiscopaux conférés selon le rite de Paul VI.

Le "spiritum principalem" de la forme introduite par Paul VI n'est pas suffisamment clair en lui-même et les rites accessoires ne précisent pas sa signification dans un sens catholique.

Pour ce qui regarde Monseigneur Lazlo, il nous serait difficile de lui expliquer ces choses ; la seule solution est de ne pas lui demander de confirmer ni d'ordonner.

Votre bien dévoué en Notre Seigneur Jésus-Christ.

+ Bernard Tissier de Mallerais

P.S. Dernière minute, Mgr Lazlo a déjà confirmé "pas mal" chez nous ! C'est évidemment valide par la suppléance de l'Eglise (can 209), puisqu'un simple prêtre confirme validement avec juridiction. Et on ne voit pas comment faire observer votre doute à Mgr Lazlo. Donc **silence et discrétion** sur ce thème, s.v.p. !

FRATERNITÉ SACERDOTALE
SAINT PIE X
Haus Mariæ Verkündigung
Schwandegg
CH 6313 MENZINGEN (ZG)
TÉL : [41] 41 755 36 36
FAX . [41] 41 755 14 44

+ 12 août 1998

Cher

Merci de m'avoir envoyé copie de la plaquette du Dr. Rama Cosmaraswamy "Le drame anglican".

L'ayant lue rapidement, j'en conclus à un doute sur la validité des sacres épiscopaux conférés selon le rite de Paul VI.

Le "spiritum principalem" de la forme introduite par Paul VI n'est pas suffisamment clair en lui-même et les rites accessoires ne précisent pas sa signification dans un sens catholique.

Pour ce qui regarde Monseigneur Lazo, il nous serait difficile de lui expliquer ces choses ; la seule solution est de ne pas lui demander de confirmer ni d'ordonner.

Votre bien dévoué en Notre Seigneur Jésus-Christ.

+ Bernard Tissier de Mallerais

P.S. Dernière minute, Mgr Lazo a déjà confirmé "pas mal" chez nous ! C'est évidemment valide par la suppléance de l'Église (can 209), puisqu'un simple prêtre confirme validement avec juridiction. Et on ne voit pas comment faire observer notre doute à Mgr Lazo. Donc silence et discrétion sur ce thème, s.v.p !

FIG. A.1 – Fac-similé de la lettre de Monseigneur Tissier à Avrillé (12 août 1998).

A.2 FIDELITER : Une compréhension supérieure de la crise de la papauté — Entretien avec Mgr Bernard Tissier de Mallerais (mai-juin 1998)

Mgr Tissier de Mallerais nous propose, dans cet entretien, d'utiles réflexions sur la divine constitution de l'Église, sur la crise actuelle de la papauté et le sédévacantisme, appuyées sur les textes et enseignements de Mgr Lefebvre.

FIDELITER : *Monseigneur, la perspective d'être sacré évêque sans le consentement et même contre la volonté explicite du pape ne vous a-t-elle pas effrayé ?*

Monseigneur Tissier de Mallerais : Mes sentiments n'importent pas : que j'aie éprouvé crainte et effroi, ou bien doute et hésitation, ou au contraire joie et enthousiasme, cela est secondaire ; tout au plus dirai-je que je fus rassuré sur le sort de la Tradition de l'Église par « l'opération survie ».

Nous admettons que vous taisiez vos sentiments, mais dites-nous alors quelles furent vos pensées.

Premièrement, j'étais assuré que, par un tel sacre, même accompli contre la volonté du pape, Monseigneur Lefebvre ni moi-même ni mes confrères ne faisions schisme, puisque Monseigneur n'avait pas la prétention de nous attribuer une quelconque juridiction, un quelconque troupeau particulier : « Le seul fait de consacrer un évêque (contre la volonté du pape) n'est pas un acte de soi schismatique », déclarera quelques jours plus tard le cardinal Castillo Lara[1], et le père Patrick Valdrini[2] expliqua aussi : « Ce n'est pas le sacre d'un évêque (contre la volonté du pape) qui crée un schisme (...), ce qui consomme le schisme, c'est de conférer ensuite à cet évêque une mission apostolique ».

Mais Monseigneur Lefebvre ne vous a-t-il pas conféré une mission apostolique ?

Monseigneur Lefebvre nous a dit : « Vous êtes évêques pour l'Église, pour la Fraternité [sacerdotale Saint-Pie X] : vous donnerez le sacrement de confirmation et conférerez les saints ordres ; vous prêcherez la foi » ; c'est tout. Il ne nous a pas dit : « Je vous confère ces pouvoirs », il nous a seulement indiqué quel serait notre rôle. La juridiction qu'il ne nous a pas donnée, qu'il nepouvait pas nous donner, et que le pape a refusé de nous donner, c'est l'Église qui nous la donne, en raison de la situation de nécessité des fidèles. C'est une juridiction supplétoire, de même nature que celle qui est accordée aux prêtres par le droit canonique dans d'autres cas de nécessité, par exemple la juridiction pour absoudre validement au sacrement de pénitence dans le cas d'erreur commune ou de doute positif et probable, de droit ou de fait, sur la juridiction

[1] Président de la Commission pontificale pour l'interprétation authentique des textes législatifs ; entretien donné au journal La Republica, 10 juillet 1988.

[2] Doyen de la faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris ; entretien paru dans *Valeurs actuelles*, 4 juillet 1988.

du prêtre (canon 209) : dans de tels cas, l'Église a l'habitude de suppléer à la juridiction qui pourrait manquer au ministre : « Ecclesia supplet ».

Ainsi, en recevant l'épiscopat dans de telles circonstances et en l'exerçant ensuite, vous étiez assuré de n'usurper aucune juridiction ?

Aucune juridiction ordinaire, oui. Notre juridiction est extraordinaire et supplétoire. Elle ne s'exerce pas sur un territoire déterminé mais cas par cas sur les personnes qui en ont besoin : confirmands, séminaristes de la Fraternité ou candidats au sacerdoce des oeuvres traditionnelles amies.

Votre sacre, Monseigneur, n'a donc pas créé de schisme ?

Non, et en aucune manière. Mais une question plus délicate était agitée dès 1983, quand Monseigneur Lefebvre, face au nouveau droit canon publié par Jean-Paul II, commença à envisager sérieusement de sacrer un ou plusieurs évêques : ces évêques, non reconnus par le pape, seraient-ils légitimes ? Jouiraient-ils de la « succession apostolique formelle » ? Seraient-ils, en un mot, des évêques catholiques ?

Et cela, dites-vous, c'est une question plus délicate ?

Oui, parce qu'elle touche aussi la divine constitution de l'Église, telle que toute la Tradition l'enseigne : il ne peut y avoir d'évêque légitime sans le pape, sans l'accord au moins implicite du pape, chef de droit divin du corps épiscopal. Alors la réponse est moins évidente, et même elle n'est pas du tout évidente… à moins de supposer…

Mais, Monseigneur, vous n'êtes pourtant pas sédévacantiste ?

Non, en effet. Mais il faut reconnaître que si nous pouvions affirmer que, pour cause d'hérésie, de schisme ou de quelque vice d'élection secret, le pape n'était pas réellement pape, si nous pouvions prononcer un tel jugement, la réponse à la question délicate de notre légitimité serait évidente. L'ennui, si je puis dire, est que ni Monseigneur Lefebvre, ni mes confrères, ni moi-même, n'étions et ne sommes sédévacantistes.

Monseigneur Lefebvre a pourtant été très réservé sur la situation des papes Paul VI et Jean-Paul II.

C'est exact. Monseigneur Lefebvre, dès 1976, à propos de Paul VI, et plus tard à propos de Jean-Paul II, après Assise en 1986, a dit plus d'une fois : « Je n'exclus pas que ces papes n'aient pas été papes ; l'Église devra nécessairement se pencher un jour sur leur situation ; un prochain pape avec ses cardinaux se prononcera peut-être, jugeant que ces papes n'avaient pas été papes. Mais moi, je préfère les considérer comme papes ». Cela suppose que Monseigneur Lefebvre ne se sentait ni les éléments suffisants ni le pouvoir requis pour porter un tel jugement. Ceci est capital à noter.

La logique abrupte d'un père Guérard des Lauriers faisait conclure à ce dernier : « Le pape a promulgué une hérésie (avec la liberté religieuse), donc il est hérétique, donc il n'est pas pape formellement. » Mais la sagesse de Monseigneur Lefebvre lui faisait sentir au contraire que les prémisses de ce raisonnement étaient aussi fragiles que l'autorité qui le formulait, fût-elle celle d'un théologien ou même d'un évêque.

Alors, comment Monseigneur Lefebvre s'est-il sorti du dilemme ? Ou sacrer... mais si le pape est pape ? Ou le pape n'est pas pape... mais je ne suis pas en mesure de le décider !

Monseigneur Lefebvre a laissé la question théologique ouverte. Notre défunt et vénéré confrère l'abbé Aloïs Kocher disait alors : « Laissons cette question aux théologiens du XXIe siècle ! » Notre fondateur a pris le problème de plus haut et l'a résolu en même temps de la façon la plus concrète qui soit. C'est la marque de l'intuition surnaturelle qui était la sienne, et de l'action en lui du don de sagesse, don du Saint-Esprit.

Voulez-vous dire que Monseigneur Lefebvre reçut une illumination divine pour faire ces sacres ?

Pas du tout : mais il avait une compréhension supérieure de la crise de la papauté. N'oubliez pas que celui qui fut dix ans délégué apostolique en Afrique, ami et confident du pape Pie XII, fidèle disciple des papes Pie IX, Léon XIII, saint Pie X et Pie XI, qui avait une connaissance parfaite de la Rome catholique de toujours, pénétra plus que quiconque le mystère d'iniquité qui se développait à Rome depuis Vatican II : le mystère de l'occupation du siège de Pierre par une idéologie étrangère, antichrist, avec sa négation pratique de la royauté et donc de la divinité de Notre Seigneur Jésus-Christ.

N'oubliez pas que la liberté religieuse, c'est cela : qu'Assise en 1986, c'est, comme l'a magnifiquement dit Monseigneur de Castro Mayer en 1988, « la reconnaissance de la divinité du paganisme », que l'oecuménisme n'est que la recherche d'un universalisme plus vaste que l'Église catholique : autant de blasphèmes exécrables que Monseigneur Lefebvre, par sa foi très concrète et son union constante à Notre Seigneur Jésus-Christ, a intimement ressentis comme adressés directement à Notre-Seigneur.

Alors, devant ce mystère, il n'a pas voulu le résoudre, mais prendre la décision pratique rendue nécessaire par les besoins du troupeau des fidèles et justifiée par l'existence de ce mystère, mystère des ténèbres.

Mais les promesses faites à Pierre que, l'Église étant fondée sur la foi de Pierre, les portes de l'enfer ne prévaudraient pas contre elle ?

Monseigneur Lefebvre croyait de toute son âme à cette vérité de foi. Mais dans quelle mesure n'était-elle pas tout de même conciliable avec une déficience grave du pape dans sa prédication de la foi, déficience qui était évidente ? Monseigneur Lefebvre répondait : « Les faits parlent d'eux-mêmes ! »

A la veille des sacres. Monseigneur Lefebvre n'a-t-il pas évoqué devant les quatre futurs évêques ce gravissime problème et la solution de sagesse qu'il adoptait ?

D'une sagesse très haute, très profonde, et en même temps si concrète, si pratique ; oui, c'est confondant pour nos esprits bornés... Eh bien ! non, à la veille des sacres, il nous donna simplement de petits conseils bien pratiques sur la façon de prêcher, l'emploi de la mitre, la patience à l'égard des cérémoniaires... Vous voyez, du pratico-pratique !

Mais si vous voulez un exposé bref, concentré, du jugement de sagesse dont nous parlons, c'est à un écrit de mars 1984 qu'il faut recourir. Tout y est dit avec une gravité, une profondeur, une force remarquable. Je cite textuellement : « La situation de la papauté actuelle rend caduques les difficultés de juridiction, de désobéissance et d'apostolicité, parce que ces notions supposent un pape catholique dans sa foi, dans son gouvernement. Sans entrer dans les conséquences du pape hérétique, schismatique, inexistant, qui entraînent dans des discussions théoriques sans fin, ne pouvons-nous pas et ne devons-nous pas en conscience affirmer aujourd'hui, après la promulgation du nouveau droit qui affirme clairement la nouvelle Église et après les actes et déclarations scandaleuses concernant Luther, que le pape Jean-Paul II n'est pas catholique ? Nous n'en disons pas davantage, mais nous n'en disons pas moins. Nous avions attendu jusqu'à ce que la mesure soit à son comble, elle l'est désormais. »

Voilà un jugement terrible, écrasant. Comment oser dire cela ? Qui peut dire cela ?

Seul Monseigneur Lefebvre pouvait porter un tel jugement ! Il était le seul aussi qui eût l'autorité morale pour décider : « Je sacre. » II n'y en avait pas un autre. Aussi bien n'est-ce pas par mes propres lumières que j'ai accepté le sacre, mon sacre, comprenez-le bien ! « Seul Monseigneur Lefebvre a pu décider ce sacre, seul il a reçu la grâce pour le décider. Nous, nous avons eu la grâce pour le suivre. » C'est par ces mots très simples, très beaux, d'un de mes confrères de la Fraternité, que je dois conclure : ils représentent ma conviction la plus intime, mon assurance la plus solide, de ce que je suis dans le droit chemin.

Et quand Rome sera redevenue Rome, nous, les quatre évêques, avec Monseigneur Rangel, ou nos successeurs, déposerons notre épiscopat entre les mains de Pierre pour qu'il daigne, Deo volente, le confirmer et qu'il en fasse ce qu'il jugera bon. Telle était notre disposition le 30 juin 1988, telle demeure notre résolution, notre confiance, notre abandon.

En attendant, continuons le combat de la foi !

A.3 Michael DAVIES : *Annibale Bugnini*, l'auteur principal du Novus Ordo



> *« Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la liturgie Catholique de tout ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants. »*
>
> Archevêque Annibale Bugnini, auteur principal de la Nouvelle Messe, *L'Osservatore Romano*, March 19, 1965.

L'Archevêque Annibale Bugnini, qui est mort à Rome le 3 juillet 1982, a fait l'objet d'une notice nécrologique dans le *Times*, le décrivant comme « l'une des figures les plus insolites du service diplomatique du Vatican ». Ce serait plus qu'un euphémisme que de qualifier la carrière de cet Archevêque de simplement « insolite ». Il ne fait absolument aucun doute que l'éthos du Catholicisme dans le Rite Romain dans son ensemble a été profondément bouleversé par la révolution liturgique qui a suivi le Concile Vatican II.

Comme le faisait remarquer le Père Kenneth Baker SJ dans son éditorial du numéro de février 1979 de la Revue *Homélies et Pastorale* : « Nous avons été submergés de changements dans l'Eglise à tous les niveaux, mais c'est la révolution liturgique qui nous a tous blessé le plus intimement et le plus directement ».

Des commentateurs de toutes nuances d'opinion théologique ont soutenu que nous avons subi une révolution plutôt qu'une réforme depuis le Concile. Le Professeur Peter L. Berger, un sociologue Luthérien, insiste sur le fait qu'aucun autre terme ne convient, en ajoutant : « Si un sociologue parfaitement malveillant, résolu à nuire autant qu'il est possible à la communauté Catholique, avait été Conseiller de l'Eglise, il aurait difficilement pu accomplir un meilleur travail ».

Le Professeur Dietrich von Hildebrand s'exprime en termes encore plus directs : « En vérité, si l'un des démons du Screwtape Letters de C.S. Lewis avait été chargé de ruiner la liturgie, il n'aurait pu faire mieux ».

Une « *Conquête majeure* »

L'Archevêque Bugnini a été la figure la plus influente dans la réalisation de cette révolution liturgique, qu'il a décrite en 1974 comme « une conquête majeure de l'Eglise Catholiqueé ».

L'Archevêque est né à Civitella de Lego, Italie, en 1912. Il fut ordonné dans la Congrégation pour les Missions (Lazaristes) en 1936, s'occupa d'une paroisse pendant dix ans, et

commença en 1947 à intervenir dans le domaine des études liturgiques spécialisées ; il fut engagé en 1948 comme Secrétaire de la Commission pour la Réforme Liturgique du Pape Pie XII, devint Consultant à la Sacrée Congrégation des Rites en 1956 ; et en 1957 il fut engagé comme Professeur de Liturgie Sacrée à l'Université du Latran.

En 1960 le Père Bugnini accéda à une position qui allait lui permettre d'exercer une influence décisive sur l'avenir de la Liturgie Catholique : il fut nommé Secrétaire de la Commission Préparatoire du Concile Vatican II pour la Liturgie. Il était l'éminence grise de l'élaboration du schéma préparatoire, le document qui devait être soumis aux débats des Pères conciliaires. Ce document était surnommé le « schéma Bugnini » par ses admirateurs, et il fut adopté par le vote du 13 janvier 1962, en une séance plénière de la Commission Liturgique Préparatoire.

La Constitution Liturgique pour laquelle, en fin de compte, les Pères conciliaires ont voté était substantiellement identique au projet de schéma que le Père Bugnini avait piloté avec succès en la faisant adopter par la Commission Préparatoire en dépit des craintes exprimées par le Cardinal Gaetano Cicognani, Président de la dite Commission, dont le Père Bugnini était le Secrétaire.

Le premier Exil

Après les quelques semaines de triomphe du Père Bugnini, ses supporters furent abasourdis d'apprendre qu'il était démis brutalement de sa chaire à l'Université du Latran et du Secrétariat de la Commission Liturgique Préparatoire. Dans son ouvrage posthume *La Riforma Liturgica*, l'Archevêque Bugnini impute cette décision au Cardinal Arcadio Larraona, laquelle, selon Bugnini aurait été injuste et basée sur des allégations infondées. Ce fut, selon son propre commentaire « Le premier exil du Père Bugnini », (p.41).

La disgrâce d'une figure aussi influente que le Père Bugnini ne pouvait pas ne pas avoir été approuvée par le Pape Jean XXIII, et, bien que les raisons n'en aient jamais été divulguées, elles devaient être de nature très sérieuse. Le Père Bugnini était le seul secrétaire d'une commission préparatoire à ne pas être confirmé en tant que Secrétaire de la Commission conciliaire correspondante. Les Cardinaux Lercaro et Béa intervinrent en sa faveur auprès du Pape Jean XXIII, sans succès.

La Constitution Liturgique, généralement inspirée du schéma de Bugnini, usait largement d'une terminologie très générale et, par endroits, ambiguë. Ceux qui avaient le pouvoir de l'interpréter seraient certains de jouir d'une grande latitude pour faire reconnaître leurs propres conceptions dans le texte conciliaire. Le Cardinal Heenan de Westminster souligne dans son autobiographie *Une Couronne d'Epines* que les Pères Conciliaires n'avaient la possibilité de discuter que des seuls principes généraux.

« Les changements qui ont suivi furent bien plus radicaux que le Pape Jean et les évêques qui avaient adopté le schéma sur la Liturgie, n'en n'avaient l'intention. Par son sermon de clôture de la première session, le Pape Jean semblait ne pas se douter de ce que les experts en liturgie avaient prévu de faire ». Le Cardinal aurait pu difficilement être plus explicite.

Les experts (*periti*) qui avaient rédigé le texte, avaient l'intention de se servir de la terminologie ambiguë qu'ils avaient introduite, de telle manière que le Pape et les évêques ne s'en doutent même pas. Le Cardinal anglais avait averti les Pères conciliaires de la manière avec laquelle les periti pouvaient rédiger des textes capables « tout à la fois d'une interprétation orthodoxe et moderniste ». Il leur disait qu'il craignait les *periti*, et qu'il redoutait qu'ils n'obtiennent le pouvoir de se faire les interprètes du Concile pour le monde. « Que Dieu défende que cela n'arrive ! » s'exclama-t-il, mais cela est bien arrivé.

Le 26 juin 1966, le *Tablet* fit état de la création de cinq commissions pour interpréter et mettre en œuvre les décrets du Concile. Les membres de ces commissions étaient, indiquait le rapport, choisis « pour la plupart d'entr'eux dans les rangs des periti du Concile ».

La Constitution sur la Liturgie Sacrée fut le premier document adopté par les Pères conciliaires (4 décembre 1963), et la commission pour la mettre en œuvre (le *Concilium*) fut instituée le 25 mars 1964, en la fête de l'Annonciation.

Retour Triomphal

Dans une démarche qu'il est très difficile de comprendre, le Pape Paul VI, qui venait d'être élu Pape, décida de porter au poste clé de Secrétaire du *Concilium*, l'homme même que son prédécesseur avait renvoyé de ce même poste à la Commission Préparatoire, le Père Annibale Bugnini. Le Père Bugnini accédait ainsi désormais à une position unique et puissante pour interpréter la Constitution sur la Liturgie selon précisément la manière qu'il avait en tête au moment ou il en concevait la rédaction du schéma.

En théorie, le *Concilium* n'était rien de plus qu'un corps consultatif, et les réformes qu'il préparait devaient être approuvées par la Congrégation Romaine appropriée. Par sa Constitution Apostolique *Sacrum Rituum Congregatio* du 8 mai 1969, Paul VI mit fin à l'existence du *Concilium* en tant qu'entité séparée, en la fusionnant au sein de la Sacrée Congrégation pour le Culte Divin. Le Père Bugnini fut nommé Secrétaire de cette Congrégation, et devint ainsi plus puissant qu'il ne l'avait jamais été. Il était dès lors placé au poste le plus influent qu'il était possible pour consolider et étendre la révolution liturgique dont il avait été l'éminence grise et le principe de continuité. Les responsables nominaux du *Concilium* et des Congrégations allaient et venaient, les Cardinaux Lercaro, Gut, Tabera, Knox, mais le Père Bugnini, lui, demeurait toujours. Ses services trouvèrent leur récompense par sa consécration en tant qu'Archevêque en 1972.

Second Exil

En 1974 il se sentit libre de prononcer sa célèbre vantardise selon laquelle la réforme de la liturgie aurait été « une Conquête majeure de l'Eglise Catholique ». Il annonça aussi la même année que sa réforme allait entrer dans sa phase finale : « L'adaptation ou 'incarnation' de la forme Romaine de la liturgie dans les usages et mentalités de chaque Eglise individuelle ». En Inde cette « incarnation » avait atteint un degré tel que dire la Messe dans certains centres rappelait plus les rites Hindous que le Sacrifice chrétien.

C'est alors qu'en juillet 1975, au moment même où son pouvoir culminait à son zénith, que l'Archevêque Bugnini fut soudainement démis de son poste au grand effarement des Catholiques libéraux de par le monde. Non seulement il était remercié, mais l'ensemble de sa Congrégation était dissoute et fusionnée avec la Congrégation pour les Sacrements.

Desmond O'Grady exprimait l'outrage alors ressenti par les libéraux quand il écrivit dans le numéro du 30 août 1975 du *Tablet* :

> « l'Archevêque Annibale Bugnini, qui, en qualité de Secrétaire de la Congrégation pour le Culte divin, à présent abolie, fut la figure clé de la réforme liturgique de l'Eglise, n'est pas membre de la nouvelle Congrégation. En dépit de sa longue expérience, il n'a pas non plus été consulté dans la préparation de cette opération. Il a appris sa création, alors qu'il était en vacances à Fiuggi... La manière abrupte avec laquelle tout ceci a été accompli n'augure rien de bon en ce qui concerne la ligne Bugnini d'encouragement à la réforme en collaboration avec les hiérarchies locales... C'est Mgr Bugnini qui avait conçu le travail à accomplir au cours des dix prochaines années concernant principalement l'incorporation des usages locaux dans la liturgie. . .Il incarnait la continuité de la réforme liturgique post-conciliaire ».

Dans son numéro du 15 janvier 1976, *l'Osservatore Romano* annonçait que l'Archevêque Bugnini venait d'être nommé pro-Nonce Apostolique en Iran. Ce fut son second, et définitif, exil.

Conspirateur ou Victime ?

Des rumeurs ne tardèrent pas à circuler selon lesquelles l'Archevêque Bugnini avait été exilé en Iran parce que le Pape avait reçu des preuves lui montrant qu'il était Franc-maçon. Cette accusation fut rendue publique en avril 1976 par Tito Casini, l'un des écrivains catholiques très connu en en Italie. L'accusation fut reprise dans d'autres journaux, et prenait du poids à mesure que passaient les mois, sans que le Vatican ne fasse rien pour démentir ces allégations (Bien sûr, que l'Archevêque Bugnini ait été ou non Franc-maçon, n'était qu'accessoire et détournait l'attention de la question centrale, à savoir la question de la nature et de l'objectif de ses innovations liturgiques).

Comme j'avais souhaité évoquer ces allégations dans mon livre *Le Concile du Pape Jean*, j'ai entrepris une recherche soigneuse des faits, et je les ai publiés dans ce livre, et avec des détails encore plus complets, dans le chapitre XXIV du livre qui suivit, *La Nouvelle Messe du Pape Paul*, où toute la documentation nécessaire pour étayer cet article se trouve disponible. Cela m'a valu une attaque quelque peu violente de la part de l'Archevêque par une lettre qu'il a publiée dans le numéro du mois de mai de la revue *Homélie et Pastorale*, dans laquelle il proclamait que j'étais un calomniateur, et que j'avais des collègues qui n'étaient que des « calomniateurs professionnels ».

J'ai trouvé cette attaque plutôt surprenante, car je n'avançais rien de plus dans *Le Concile du Pape Jean* que ce que l'Archevêque Bugnini admit lui-même par la suite dans *La Réforme*

Liturgique. Je n'ai jamais prétendu détenir la preuve que l'Archevêque Bugnini était Franc-maçon. Ce que j'ai soutenu, c'était que le Pape Paul VI l'avait renvoyé parce qu'il croyait qu'il était un Franc-maçon – la distinction est importante. Il est possible que ces preuves n'étaient pas authentiques et que le Pape ait été trompé.

Dossier

La suite des événements avait été la suivante. Un prêtre romain, de très haute réputation, tomba en possession de ce qu'il a considéré être une preuve de l'appartenance de Mgr Bugnini à la Maçonnerie. Par le canal d'un cardinal, il fit transmettre en mains propres cette preuve au pape Paul VI, accompagnée de l'avertissement selon lequel, si des mesures n'étaient pas prises sur le champ, il serait obligé en conscience de rendre cette affaire publique. La démission et l'exil de l'Archevêque suivirent aussitôt.

Dans *La Réforme Liturgique*, Mgr Bugnini déclare qu'il n'a jamais su avec certitude ce qui avait pu ainsi conduire le Pape à prendre une décision aussi drastique et aussi inattendue, même après « avoir frappé, comme on l'imagine, à un bon nombre de portes et à tous les niveaux dans la situation de détresse où il se trouvait » (p. 100). Il a découvert qu'un cardinal de très haut rang, qui n'avait pas du tout accueilli la réforme liturgique avec enthousiasme, avait révélé l'existence d'un 'dossier' qu'il avait lui-même vu (ou placé) sur le bureau du Pape, crédibilisant l'affiliation de Mgr Bugnini à la Franc-maçonnerie (p.101). C'est précisément ce que j'avais déclaré dans mon livre, en me gardant d'aller au-delà de ces faits. Je continuerai donc à répéter que le Pape Paul VI a renvoyé l'Archevêque Bugnini parce qu'il croyait qu'il était Maçon.

Rumeurs

La question qui se pose dès lors est celle de savoir si l'Archevêque était un conspirateur, ou bien s'il a été la victime d'une conspiration. Il affirmait catégoriquement que tel était bien le cas : « Cette divulgation fut effectuée dans le plus grand secret, mais l'on savait que la rumeur circulait déjà dans les milieux de la Curie. C'était une absurdité, une calomnie perverse. Cette fois-ci, afin de mieux attaquer la pureté de la réforme liturgique, ils essayaient de ternir l'intégrité du Secrétaire de cette réforme » (p.101-102).

L'Archevêque Bugnini écrivit le 22 octobre 1975 une lettre au Pape niant quelqu'implication que ce soit avec la Franc-maçonnerie, ou niant avoir quelque connaissance que ce soit de sa nature et de ses buts. Le Pape ne répondit même pas. Ce fait est d'une certaine importance au vu de leur étroite et fréquente collaboration depuis 1964. Le Pape avait en effet démontré la haute estime personnelle qu'il portait à l'Archevêque par sa décision de le promouvoir au Secrétariat du *Concilium*, et plus tard à celui de la Sacrée Congrégation pour le Culte Divin, en dépit de la disgrâce qu'il avait connu sous le précédent pontificat.

Preuve

Il est également très significatif que le Vatican n'ait jamais donné aucune raison du renvoi de l'Archevêque Bugnini, en dépit du malaise qui en résultait, et qu'il n'ait jamais démenti les allégations de son affiliation maçonnique. Si nulle affiliation de ce genre n'eût été en cause dans le renvoi de Bugnini, il eût été indigne de la part du Vatican de laisser cette accusation être rendue publique, sans même prononcer un mot pour en disculper l'Archevêque.

J'ai été en mesure d'entrer en contact avec le prêtre qui s'était arrangé pour faire passer le « dossier Bugnini » dans les mains du Pape, et je l'ai pressé de rendre ces preuves publiques. Il m'a répondu : « Je regrette de ne pas être en mesure de satisfaire à votre demande. Le secret qui doit entourer cette dénonciation (à la suite de laquelle Mgr Bugnini a du partir !) est 'top secret', et tel il doit demeurer. Pour de nombreuses raisons. Le simple fait que le Monsignore susmentionné ait été sur le champ démis de son poste, suffit. Cela signifie que ces pièces étaient plus que convaincantes ».

Je regrette beaucoup que cette question d'une possible affiliation maçonnique de Mgr Bugnini ait pu être soulevée, car elle tend à détourner l'attention de la révolution liturgique dont il fut le maître d'œuvre. La question importante, n'est pas de savoir si Mgr Bugnini était Maçon, mais de savoir si la manière par laquelle la Messe est aujourd'hui célébrée dans la plupart des paroisses, élève vraiment les esprits et les cœurs des fidèles vers Dieu tout-puissant plus efficacement que ne le faisaient les célébrations préconciliaires. La Messe traditionnelle du Rite Romain constitue, ainsi que l'a exprimé le Père Faber, « la plus belle chose de ce côté-ci du ciel ». L'idée même que des hommes de la seconde moitié du vingtième siècle pouvaient le remplacer par quelque chose de meilleur, est, ainsi que l'a souligné Dietrich von Hildebrand, une idée absolument ridicule.

La Liturgie détruite

L'héritage liturgique du Rite Romain pourrait bien être en fait le plus précieux trésor de toute notre Civilisation occidentale, quelque chose qu'il nous faut vénérer et préserver pour les futures générations. La Constitution Liturgique du Concile Vatican II a proclamé que : « Dans une obéissance fidèle à la tradition, le Sacré Concile déclare que L'Eglise, notre Sainte Mère, soutient que tous les rites légalement reconnus doivent être tenus pour égaux en droit et en dignité, et qu'Elle désire les préserver pour le futur, et les promouvoir de toutes les manières ».

Comment ce commandement du Concile a-t-il été obéi ? La réponse peut être obtenue du Père Joseph Gelineau S.J., un peritus du Concile, et un partisan enthousiaste de la révolution post-conciliaire. Dans son livre *Demain la Liturgie*, il déclare avec une honnêteté louable, à propos de la Messe que connaissent la plupart des Catholiques d'aujourd'hui : « A dire vrai, il s'agit d'une liturgie différente de la Messe. Cela doit être dit sans ambiguïté : le Rite Romain, tel que nous le connaissions, n'existe plus désormais. Il a été détruit ». L'Archevêque Annibale Bugnini lui-même aurait eu quelque difficulté à expliquer comment préserver et promouvoir quelque chose par la destruction.

Addendum

« Que l'Archevêque Bugnini ait été Franc-maçon pourrait sembler n'être qu'une question académique » (« *Qu'est-ce qui n'a pas marché ?* », *Inside the Vatican – A l'intérieur du Vatican*, juin-juillet 1996). Car, à entendre le témoignage de l'Archevêque Malula of Kinshasa du Zaire, rapporté par l'Abbé Boniface Luykx (« *L'âpre Combat* », *Inside the Vatican – A l'intérieur du Vatican*, mai 1996, pp. 16-19), Bugnini avait épousé l'idéologie de l'humanisme séculier, qui n'accède même pas au Déisme insipide professé par les Frères de la Loge.

« Cependant, je sais de bonne source autorisée que le renvoi brutal de Bugnini a bien sûr été provoqué par une preuve irrécusable de son appartenance à la Loge. Un prêtre, qui fut longtemps l'ami personnel de Paul VI, fut informé par un Franc-maçon qu'il avait réconcilié avec l'Eglise, que Bugnini était un membre de sa loge, et qu'il pouvait fournir sa date d'initiation et son nom de code » (Révérend Père G.H. Duggan, S.M.).

« En 1972 le Pape Paul VI a investi Bugnini Archevêque titulaire de Dioclentiana. En 1975, cependant, l'Archevêque oublia son attaché-case dans une salle de conférence, où il fut trouvé et inspecté par un moine dominicain chargé de ranger la salle. En recherchant seulement l'identité du propriétaire de cet attaché-case, le Dominicain tomba, selon Piers Compton, sur des documents dont « les signatures et les entêtes démontraient qu'ils émanaient de dignitaires de sociétés secrètes de Rome » (*The Broken Cross – La Croix brisée*, p. 61). Ces lettres étaient adressées au « Frère Bugnini ». [...] Bugnini fut nommé pro-Nonce Apostolique en Iran, et nia à plusieurs reprises avoir des affiliations maçonniques. Cependant, lorsque le Registre Italien fut révélé en 1976, on put y trouver son affiliation, le 23 avril 1963, comme son nom de code '*Buan*' » (Carey J. Winters).

« Un ecclésiastique de réputation internationale et d'une intégrité irréprochable m'a dit également qu'il avait entendu lui-même le compte rendu de la découverte des preuves accablant Bugnini de la bouche même du prêtre Romain qui les avait trouvées dans un attaché-case que Bugnini avait, par inadvertance, laissé dans une salle de conférence du Vatican après une réunion » (Révérend Père Brian Harrison O.S., Rome, Italie).

« L'Archevêque Bugnini était consultant auprès de la Sacrée Congrégation pour la Propagation de la Foi, en même temps qu'auprès de la Sacrée Congrégation des Saints Rites. Il était également le Président du *Concilium* qui rédigeait le *Novus Ordo Missae*. L'Archevêque Annibale Bugnini était un Franc-maçon, initié à la Loge maçonnique le 23 avril 1963 (Registre Maçonnique d'Italie daté de 1976). Monsignor Bugnini fut renvoyé de sa charge au Vatican parce qu'il était devenu public qu'il était un membre de la maçonnerie » (*Most Asked Questions About The Society Of Saint Pius X - Questions les plus fréquemment posées à propos de la Société Saint Pie X* (Angelus Press, 2918 Tracy Ave., Kansas City, MO), p. 26.).

« Combattre la Papauté est une nécessité sociale et constitue le devoir permanent de la Franc-maçonnerie » (*Congrès Maçonnique International* tenu à Bruxelles en 1904, page 132 du rapport).

Léon XIII, Pape : « Montrons, par conséquent, que la Franc-maçonnerie est l'ennemie de Dieu, de l'Eglise et de notre Patrie » (*Lettre au Peuple italien*, 8 décembre 1892).

Léon XII, Pape : « Ils ont montré leur mépris pour l'autorité, leur haine du pouvoir légitime, leurs attaques contre la Divinité de Jésus Christ et l'existence même de Dieu : ils se vantent ouvertement de leur matérialisme comme constituant leurs codes et statuts qui sont la raison d'être de leurs plans et de leurs efforts en vue de renverser les Chefs d'Etat légitimes et de détruire l'Eglise de fond en comble » (Encyclique *Quo Graviora*, 13 mars 1826).

Source : http://www.stas.org/apologetics/crisis/New_Mass/bugnini.shtml

A.4 Maureen DAY : Le nouveau rite des ordinations (Lettre à Monseigneur Fellay, 1995)

Maureen Day, qui a été religieuse, met en question la validité du Nouveau Rite d'Ordination (NRO) adopté en tant qu'élément de la 'modernisation' de l'Eglise Catholique après Vatican II. Les Prêtres de l'église moderniste (conciliaire) sont ordonnés depuis 1968/89 selon le NRO. M. Day fait valoir dans sa lettre à l'Evêque Mgr Fellay du Séminaire d'Ecône (Fraternité Saint Pie X), en Suisse, que leur validité en tant que Prêtres Catholiques Romains est – au mieux – douteuse.

Monseigneur,

Le 13 Septembre 1996 marquera le centenaire de la Bulle du Pape Léon XIII : *Apostolicae Curae* (13 Septembre 1896).

Cette Bulle proclame, d'une manière que le Pape Léon XIII voulait finale et irréformable, que l'Ordinal Anglican est invalide en raison de son défaut de forme. Et pourtant, le Cardinal Johannes Willebrands, au nom du Saint Siège, dans sa lettre à ARCIC-II du 13 Juillet 1985, rendue publique en Mars 1986, indiquait que le Saint Siège espérait déclarer, pour une date à venir, que le défaut de forme de l'Ordinal Anglican aurait alors cessé d'exister, et que, dès la date de cette déclaration du Saint Siège, cet Ordinal pourrait être utilisé validement. Nul doute, que jusqu'à la date du centenaire évoqué plus haut, des débats auront lieu sur la question de savoir si la réalisation des espoirs du Saint Siège est ou non possible. Dans sa lettre, le Cardinal Willebrands déclarait que l'un des facteurs qui avait encouragé le Saint Siège à nourrir cet espoir, résidait dans le fait que le Nouveau Rite d'Ordination avait été promulgué par le Pape Paul VI. Vous-même, à propos de ce Nouveau Rite d'Ordination de 1968/89, vous avez déclaré dans un entretien accordé à l'Editeur du *Catholic*, entretien publié dans le numéro d'Avril 1994 de ce journal, que vous reconnaissiez, sans réserve, la validité de la version latine de ce Rite. Mais, comme vous le savez, des Catholiques Traditionnels, membres du clergé et laïcs, font valoir la validité - à tout le moins – douteuse de toutes les versions de ce Rite, y compris de sa version latine, en raison de son défaut de forme. Puis-je vous présenter les grandes lignes de leur argumentaire.

Dans la première section de ce sommaire, je traiterai de la manière par laquelle les formes sacramentelles acquièrent leur signification. Dans la deuxième section je passerai en revue les huit objections majeures opposées à la thèse du doute sur la validité du Rite, et j'apporterai à chacune d'elles une réfutation concise. Dans la troisième et dernière section de ce sommaire, je traiterai des raisons théologiques avancées par *Apostolicae Curae* pour conclure à l'invalidité des Ordres Anglicans, raisons si importantes pour cet argumentaire sur la validité douteuse du Nouveau Rite d'Ordination des Prêtres de 1968/89. Je vous prie de bien vouloir me pardonner, si, de temps en temps, je m'exprime comme si je pensais que la personne à laquelle je m'adresse était dans l'ignorance de la question traitée dans cette lettre, mais j'ai été conduite à procéder ainsi en raison de la difficulté même que j'éprouve à m'exprimer moi-même sur ce sujet si complexe.

A.4.1 Argument pour la Validité Douteuse, en raison d'un Défaut de Forme, de toutes les Versions du Nouveau Rite d'Ordination des Prêtres de 1968/89

Un Rite Sacramentel valide constitue le signe constant de l'administration du Sacrement correspondant. Le signe sacramental valide produit intérieurement les effets qu'il signifie extérieurement, aussi est-il essentiel à sa validité que ce Signe doive exprimer parfaitement les effets intérieurs qu'il est sensé produire. La Matière et la Forme du Rite, sont les deux seuls aspects du Rite qui produit intérieurement la réception du sacrement, c'est à dire que ce sont ses deux seuls aspects opératoires, ou les deux parts de la validité du Rite. A strictement parler, c'est l'usage de la Matière (par exemple, le versement de l'eau, pour le Baptême), seul, qui produit les effets du Sacrement, mais constituant la matière d'un rite, cet usage reste tout à fait indéterminé par lui-même, l'expression de la Forme demeurant essentielle pour apporter sa signification à la matière du sacrement. Une Forme sacramentelle déficiente est une forme qui ne parvient pas à définir parfaitement l'administration du dit sacrement. Si donc l'on veut trancher de la question de savoir si oui ou non le Nouveau Rite d'Ordination des Prêtres de 1968/89 est, dans toutes ses versions (ci-après dénommé NRO) affecté d'un défaut de Forme, et donc d'un validité – au mieux – douteuse, l'on doit garder à l'esprit la manière par laquelle la Forme Sacramentelle acquiert sa signification.

La Manière par laquelle une Forme Sacramentelle acquiert sa Signification

Une Forme Sacramentelle est un ensemble de mots : et c'est un principe de logique naturelle qu'un groupe de mots, ainsi que chaque mot en particulier, tirent leur signification des contextes dans lesquels ils sont utilisés. Le contexte propre à une Forme Sacramentelle, d'où celle-ci tire l'essentiel de sa signification, est d'une double nature, reposant premièrement sur le contexte liturgique immédiat de cette Forme Sacramentelle, c'est-à-dire les cérémonies adjointes à ce Rite, et deuxièmement sur le contexte historique de l'ensemble de ce Rite, c'est-à-dire les circonstances historiques dans lesquelles cette Forme a été arrêtée et développée. Chaque terme d'une forme sacramentelle peut recevoir une certaine signification en fonction des autres termes employés, et c'est pourquoi l'énoncé d'une Forme Sacramentelle est soumis au principe ci-dessus évoqué. Pour la netteté de l'expression, on peut dire que l'énoncé d'une Forme Sacramentelle constitue une part du contexte liturgique de cette Forme. Ce principe a été reconnu par les théologiens (c'est-à-dire les théologiens qui ont étudié son application à aux Formes des Ordinations) sous le nom du principe de la *determinatio ex adjunctis*, ou *significatio ex adjunctis*.

C'est donc un irréfragable fait de logique, que toutes les Formes sacramentelles, pour tous les sept sacrements, sont soumises au principe de la *determinatio ex adjunctis :* toutes et chacune tirent logiquement leur signification – que ce soit leur validité sacramentelle, leur validité sacramentelle douteuse, ou leur invalidité sacramentelle – de leur contexte liturgique historique, leur formulation étant considérée comme une part de leur contexte liturgique. En ce qui

concerne cinq des sept sacrements – à savoir, le Baptême, la Pénitence, la Confirmation, le Mariage et l'Extrême-Onction – l'Eglise a traditionnellement défini, à juste raison, qu'à chaque fois le sacrement restait valide, si la Matière et la Forme étaient utilisées seules, alors même que le reste du cérémonial du Rite n'avait pas été suivi. Il est donc clair, que, pour ces cinq sacrements, le reste du cérémonial (ou en d'autre termes, le contexte liturgique de la forme, extérieur pour ces cinq sacrements à leurs formules sacramentelles) n'est absolument pas indispensable pour apporter un sens valide à la forme sacramentelle. Pourtant, dans ces cinq cas, la pratique traditionnelle de l'Eglise constitue un contexte historique qui fait autorité, et qui apporte une constante et valide signification à la forme sacramentelle. Par conséquent, le principe de la *determinatio ex adjunctis* continue en réalité à s'appliquer aux formes des cinq sacrements sus-mentionnés, non moins qu'aux formes des deux autres sacrements.

Un Signe Stable

Pour être valide, une Forme sacramentelle doit constituer un signe stable et constant de l'administration d'un Sacrement : il doit signifier très exactement la même chose aujourd'hui qu'il le signifiait hier ou un millier d'années plus tôt. Pour que la Forme reste valide, son contexte historique/liturgique qui lui fournit sa signification, doit par suite rester stable et constant. Dans la pratique, un rite valide d'Ordination conserve son caractère de signe stable et constant, selon le développement suivant : bien que de temps à autres au cours des siècles des cérémonies aient pu être ajoutées au rite, ces cérémonies une fois ainsi incorporées, n'ont jamais par la suite pu être considérées comme superflues et facultatives vis-à-vis du rite. Ce fait est spécifié dans la lettre de défense de la Bulle *Apostolicae Curae*, datée du 29 décembre 1897 et adressée aux Evêques catholiques d'Angleterre Galles et aux Evêques anglicans.

« Le Pontifical Romain moderne (pré-1968) contient tout ce qui se trouvait déjà dans les anciens Pontificaux... et les derniers livres n'omettent rien de ce qui se trouvait dans les précédents. De la sorte, la forme moderne de l'ordination ne diffère ni par les termes ni par le cérémonial de ce qui était en usage chez les anciens Pères. »

(Le retranchement délibéré d'un Rite traditionnel valide de l'Ordination d'un cérémonial qui par tradition constitue une part intégrante de ce Rite, doit nécessairement être lourd de sens pour ce qui concerne la détermination de la Forme du Rite. On doit ici faire observer également à propos d'un cérémonial qui serait ajouté à un Rite valide de l'un quelconque des sept sacrements, qu'il serait possible qu'un tel cérémonial ainsi ajouté constitue en réalité une extension de sa Matière et de sa Forme, laquelle extension pourrait dès lors altérer le sens signifié par sa Matière et sa Forme.)

Les Rites valides d'Ordination dans les premiers temps de l'Eglise

Les Rites valide de l'Ordination qui étaient habituellement en usage dans les premiers temps de l'Eglise, fournissent une illustration de la manière dont le principe de la *determinatio ex adjunctis* s'applique aux Formes Sacramentelles. En ce qui concerne ces premiers Rites : la formulation de la Forme ne contenait en général quasiment pas l'expression de l'administration

de la Prêtrise Chrétienne valide (selon notre compréhension moderne) ; et le Rite dans son ensemble ne comportait quasiment pas de cérémonial additionnel. Cependant la conformité du Rite avec les pratiques liturgiques traditionnelles du temps, et, lorsque le Rite était catholique, la reconnaissance de sa validité par l'Eglise Catholique, auront constitué le Contexte Historique qui aura conféré la signification valide requise à la Forme.

Le cas du Rite Ethiopien de l'Ordination

Je conclurai cette discussion sur la manière dont une Forme sacramentelle acquiert sa signification par un commentaire sur un cas particulier et illustratif – le cas du Rite Ethiopien de l'Ordination traité au dix-neuvième siècle. Quelques temps avant 1704, un Abouna, ou archevêque éthiopien schismatique, ordonna quelques milliers de candidats à la prêtrise – un après-midi, au cours d'une même cérémonie. L'Abouna était rapidement passé le long des rangs des ordinants, s'arrêtant devant chacun d'eux, juste le temps de lui imposer les mains et de prononcer sur lui la Forme impromptue « *Accipe Spiritum Sanctum.* » (Cet Abouna avait apparemment appris cette formule de quelques missionnaires catholiques qui avaient parcouru ce pays.) En 1704, quelques-uns de ces prêtres éthiopiens, alors convertis au Catholicisme, demandèrent au saint-Siège de trancher de la validité de leurs ordinations par l'Abouna. En 1873, en Angleterre, des Anglicans entendirent parler de ce cas, et eurent le sentiment que le jugement du Saint-Siège avait été, en 1704, que ces ordinations avaient été reconnues pour valides. De fait, toutes les Formes (que ce soit pour l'épiscopat, la prêtrise ou le diaconat) de l'Ordinal anglican commencent par la phrase : « *Accipe Spiritum Sanctum* ». Les Anglicans commencèrent dès lors à protester que le Saint-Siège devait déclarer valide l'Ordinal anglican, pour les mêmes et uniques raisons pour lesquelles Il avait, ainsi que le croyaient ces Anglicans, déclaré valides les ordination éthiopiennes, à savoir l'usage de la Forme « *Accipe Spiritum Sanctum* ». Le Cardinal H. E. Manning, Archevêque de Westminster, demanda alors au saint Office, dans une lettre datée du 24 octobre 1874, de prendre position sur la réclamation des Anglicans.

Là-dessus, le Saint Office consulta ses archives et établit que la décision de 1704 avait été archivée en tant que « *Dilata ad mentem* » – c'est-à-dire, cas suspendu, et non approuvé par le Pape. Le point précis de doute, en 1704, portait alors apparemment sur la manière négligente avec laquelle l'Abouna avait prononcé cette nouvelle Forme sur chaque ordinant. Aussi le Saint Office demanda-t-il au Père Jean-Baptiste Franzelin, S.J. un Consultant du Saint Office, de préparer un *Votum* (une Réplique), en rapport avec la requête du Cardinal Manning. Le Père Franzelin proposa son *Votum* au Saint Office le 25 février 1875, et ce document reçu un accueil favorable. Il incluait en effet cette proposition : la phrase « *Accipe Spiritum Sanctum* », ne permet nullement par elle-même, de conférer aucun des Saints Ordres ; et, replacée dans le contexte de l'Ordinal anglican, cette phrase, si elle acquiert bien sûr une détermination, acquiert une détermination absolument invalide. Le Saint Siège allait reprendre totalement à Son compte cette proposition, vingt ans plus tard, lors de l'élaboration de la Bulle *Apostolicae Curae*. Mais en 1875, le Saint Office se contenta de répondre comme il suit au Cardinal Manning. Le Cardinal C. Patrizi écrivit, au nom du Saint Office, au Cardinal Manning, le 30 Avril 1875, et sa lettre faisait valoir les points qui suivent. Premièrement, contrairement à ce qu'affirmaient certains

Anglicans, le Saint Office n'avait jamais déclaré, que ce soit explicitement ou implicitement, que l'imposition des mains, jointe à ces seuls mots « *Accipe Spiritum Sanctum* » suffisait à la validité de l'Ordre pour les Prêtres. Deuxièmement, qu'en ce qui concernait les ordinations éthiopiennes, si le Saint Office les eut, en 1704, déclarées valides (ce qu'il n'a toujours pas fait), cela eut été, en principe, du fait que l'Abouna, durant cette même cérémonie de l'après-midi en question, avait procédé (au moins une fois) à l'entièreté du Rite Copte (éthiopien) valide de l'Ordination à la prêtrise, et que cette célébration complète avait conféré par elle-même une détermination valide à la nouvelle forme, « *Accipe Spiritum Sanctum.* »

A.4.2 Huit Objections à l'Argumentaire de la Validité douteuse du NRO, avec les réponses à ces Objections

J'en arrive maintenant à la seconde grande section de ce sommaire de l'argumentaire de la validité douteuse, en raison d'un défaut de forme, du NRO. Cette section est constituée des huit objections opposées à cet argumentaire, avec les réponses apportées à chacune d'elles. Mais commençons par un résumé de l'argumentaire lui-même. La forme du NRO (« NRO » renvoyant à chaque version, et à toutes les versions, y compris la version Latine, du Nouveau (1968/89) Rite d'Ordination des Prêtres) est affectée d'une validité – au mieux douteuse – de la signification, ou détermination, qu'elle acquiert des sources suivantes :

1. La formulation et les termes de la Forme (c'est-à-dire, les retranchements et les altérations de la Forme pré-1968) ;
2. Le cérémonial additionnel du NRO, ou le contexte liturgique immédiat de la Forme de ce Rite (c'est-à-dire, les retranchements et les alterations du cérémonial additionnel pré-1968) ; et
3. Les circonstances historiques dans lesquelles le NRO a été élaboré, corrigé et accepté, avec une référence particulière aux motivations – oecuméniques, et par ailleurs fortement non-catholiques – des personnes responsables de ce Rite, dans le contexte historique du NRO. (On doit souligner ici, en ce qui concerne la célébration de tel ou tel Rite de la Messe, célébration pour laquelle les ordinations sont conférées, que cette célébration constituerait ce que l'on pourrait appeler un contexte liturgique étendu pour la détermination de la Forme du sacrement de l'Ordination.)

Objection 1. L'omission de la conjonction « *ut* » de la Forme de la version Latine du NRO, est trop indéterminée pour introduire un changement dans la signification doctrinale de la Forme.

Réponse. Même si l'on admettait que l'omission en question n'introduisait aucun changement doctrinal (ce que tout le monde ne voudrait pas admettre), le fait demeure que tout changement délibéré dans la formulation de la forme d'un Sacrement catholique (par opposition à un sacrement chrétien non-catholique), introduit, au moins un doute pratique, en ce qui concerne la signification attachée à cette Forme. Pour preuve cette citation du *Catéchisme du Councile of Trente*, Chapitre sur les Sacrements :

« Dans... les Sacrements de la Nouvelle Loi... la Forme en est si définie, que la moindre, même fortuite, déviation de cette Forme, rend le sacrement nul, et c'est pourquoi elle est exprimée dans les termes les plus clairs en sorte d'exclure toute possibilité de doute... »

Objection 2. La conjonction « *ut* » ne se trouve pas dans la Forme correspondante, consignée dans le texte latin original du *Sacramentaire Léonin*, du VIIème siècle. Michael Davies, dans son livre *L'Ordre de Melchisedech* :

> Une Défense de la Prêtrise Catholique publié in 1993, souligne (en page 238) que l'omission du « *ut* » de la Forme du NRO, constitue une « restauration » de la Forme de l'Ordination des Prêtres selon les termes du *Sacramentaire Léonin*.

Réponse. En ce qui concerne l'Objection n°2, il faut préciser le statut exact du *Sacramentaire Léonin*. Mgr. L. Duchesne, dans son livre *Le Culte Chrétien*, publié en 1949, établit (en pages 135-144) que le *Sacramentaire Léonin* constitue une énorme compilation privée, rassemblée sans ordre, avec un fatras de documents superflus, compilation comportant des lacunes et des mutilations. Andrew Fortescue, dans son livre *La Messe* publié en 1955, décrit le *Sacramentaire Léonin* de la même manière que l'auteur précédemment cité, en apportant en outre (en page 118 de son livre) un commentaire selon lequel le *Sacramentaire Léonin* « n'est pas un livre destiné à un usage liturgique ». Dans l'*Encyclopédie Catholique*, édition 1910, volume IX, à l'article sur les Livres Liturgiques, en page 297, il est précisé que l'on ne connaît qu'un seul exemplaire du *Sacramentaire Léonin*, et qu'en outre ce *Sacramentaire* « n'est pas un livre de compilation à l'usage de l'Autel – la confusion sans remède de ses sections en apportant la preuve ». Cependant, même si on devait établir que le *Sacramentaire Léonin* était en usage officiel au VIIme siècle, le fait qu'il suffisait alors à une signification valide, ne suffirait plus à cet effet de nos jours, parce qu'il nous faut aujourd'hui prendre en compte pour une signification valide du sacrement les développements liturgiques qui sont intervenus au treizième siècle. La raison claire de l'omission moderne du « *ut* » n'est autre que cette omission correspond à l'introduction volontaire d'un élément de déstabilisation dans l'une des plus sacrées, et des plus strictement établies (dans la sphère canonique) parties du Rite d'Ordination des Prêtres.

Objection 3. Le *Catéchisme du Concile de Trente*, au Chapitre sur les Sacrements, déclare :

> « A la Matière et la Forme... sont ajoutées certaines cérémonies. . .Si parfois. . .(celles-ci) sont omises, le Sacrement n'en est pas rendu pour autant invalide, puisque ces cérémonies n'en constituent pas l'essence. »

Réponse. Pour établir la signification du texte ci-dessus à propos de savoir si oui ou non le NRO est valide, on doit commencer par préciser ce que voulait dire exactement dans ce texte les rédacteurs et les responsables du *Catéchisme du Concile de Trente*. Ainsi devra-t-on premièrement examiner ce texte dans le contexte de l'étape de conception doctrinale et de développement liturgique à laquelle l'Eglise était parvenue au seizième siècle, quand le Catéchisme a été publié pour la première fois. A cet égard, il nous faudra observer que dans la pratique au seizième siècle l'Eglise n'avait *jamais* retranché aucun cérémonial additionnel des Rites d'Ordination. On devra deuxièmement garder à l'esprit que, pour chercher la véritable

réponse à toute question catholique, il n'est pas permis de piocher dans tel ou tel texte, en le tirant peut-être en outre de son contexte, mais que l'on doit prendre en compte l'ensemble de la vérité et de la pratique correspondantes, comprises dans un sens catholique, en s'assurant que la réponse à laquelle on est parvenu ne s'oppose en aucune manière à cette vérité et cette pratique catholique.

Objection 4. La Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* du pape Pie XII (30 November 1947) enseigne, au moins implicitement, concernant le Rite moderne pré-1968 d'Ordination de Prêtres, que le cérémonial additionnel qui figure dans ce Rite n'est pas indispensable à la signification valide de la Forme, et qu'en conséquence, mis à part la première imposition des mains et les termes essentiels de la Forme, l'omission de quelque chose d'autre dans ce Rite, bien que strictement interdite, n'entraînerait pas ipso facto l'invalidité de l'administration du Sacrement.

Réponse. En ce qui concerne le Rite moderne pré-1968 de l'Ordination des Prêtres, le Pape Pie XII, dans *Sacramentum Ordinis*, n'a pas enseigné, mais a décrété (c'est-à-dire, décidé) qu'à partir de 1947, de manière absolue, la Prière de la Préface constituerait la Forme unique du sacrement, et qu'un élément particulier, seul, de cette Forme unique, constituerait l'élément opératoire du sacrement (c'est-à-dire, essentiel à sa validité). Pour ce qui est de l'intention du Pape en promulguant ce décret, Fr. John Bligh, S.J., dans son livre *L'Ordination à la Prêtrise*, publié en 1955, déclare (en page 55) :

> « Son but [celui du décret] était d'ordre pratique : mettre un terme aux scrupules concernant la validité des ordres reçus par des prêtres qui, pensaient que dans leurs cas, quelque partie, qui pouvait être essentielle (c'est-à-dire, sacramentellement opératoire), du Rite long et compliqué n'avait pas été effectuée comme elle le devait. »

Le pape Pie XII n'a rien enseigné ni décrété dans *Sacramentum Ordinis*, sur la question de savoir si oui ou non le cérémonial additionnel apporte une signification valide à la forme, à moins de reconnaître un enseignement de cette nature, dans l'exigence absolue, formulée dans *Sacramentum Ordinis*, de ne rien n'omettre ni négliger dans le Rite, pas même le moindre détail. On peut aussi observer ici, en ce qui concerne le Rite moderne pré-1968 d'Ordination des Prêtres, que selon les termes du propre décret du Pape Pie XII, une section particulière de la Préface, constitue, quoique « non-essentielle », une partie de l'unique Forme sacramentelle, et qu'il est dès lors logique d'en inférer que cette section de la prière joue son propre rôle dans la fourniture de la signification valide à la partie essentielle de la Forme du sacrement.

Objection 5. L'Eglise n'a pas défini que le principe de la *determinatio ex adjunctis* s'appliquait aux formes sacramentelles.

Réponse. La vérité à propos d'une proposition, sur laquelle l'Eglise ne s'est pas prononcée, doit être recherchée, dans tout ce qu'implique une telle proposition, dans l'ensemble de la doctrine catholique et de la pratique religieuse.

Objection 6. En ce qui concerne les conditions de l'élaboration du NRO, il faut bien admettre les faits qui suivent. Le cérémonial additionnel du Rite n'est aucunement de nature à fournir une signification valide à sa Forme verbale mutilée, et les motivations fortement non-catholiques de certains des concepteurs originaux de ce Rite constituent un fait historique qui ne peut nullement concourir à l'apport d'une détermination valide du Rite. Par conséquent, dans son ensemble, le NRO ne peut, par lui-même, signifier l'élévation valide à la Prêtrise chrétienne. En outre le NRO, jusque ici, comporte une analogie frappante avec l'état de l'Ordinal Anglican, état qui constitue les fondements de l'argumentaire théologique du Pape Léon XIII, exposé dans *Apostolicae Curae*, pour conclure à l'invalidité de cet Ordinal. Cependant la caractéristique propre au NRO qui préserve malgré tout la validité de sa signification, est la suivante. L'orthodoxie indiscutable des enseignements sur le Ministère Sacerdotal et sur l'Eucharistie de Vatican II, et du Pape Paul VI, le promulgateur du NRO, apporte une autorité invincible au contexte historique du NRO, lequel fournit dès lors au Rite sa signification valide requise. Cette défense, ainsi qu'elle est évoquée, de la validité du NRO, accompagnée de la reconnaissance des déficiences de ce Rite, a été publiquement avancée par un certain Dr. Francis Clark, un théologien catholique anglais, qui a été présenté par Michael Davies (dans *L'Ordre de Melchisedech*, page xx) comme étant « certainement l'une des plus grandes autorités encore en vie sur la question du Sacrement de l'Ordre. » Michael Davies a, lui-même, également promue cette même défense, ainsi évoquée plus haut, de la validité du NRO.

Réponse. Pour commencer, il faut rappeler que le Contexte Liturgique immédiat d'un Sacrement (c'est-à-dire, la cérémonie additionnelle du Rite) constitue le principal contexte extérieur de la Forme, et possède, pour ainsi dire, un droit de priorité sur tous les autres contextes externes, pour déterminer la signification de la Forme. Dans le cas où la formulation comme le contexte liturgique de la Forme impliquent pour cette dernière une détermination particulière, un contexte qui reste extérieur au Rite lui-même (c'est-à-dire, un contexte historique) ne peut logiquement imposer une détermination contraire au Rite et à la Forme. Tout ceci est de l'ordre de la logique naturelle. La faillite du NRO à signifier l'élévation à la Prêtrise chrétienne, n'est pas seulement d'une nature négative, en tant qu'elle serait opposée à une nature positive, suffisamment grave par elle-même, bien que l'aspect négatif d'une telle faillite, à lui seul, affecterait sa validité. Les enseignements évoqués de Vatican II et du Pape Paul VI, à supposer qu'ils soient bien d'une orthodoxie indiscutable, ne constituent pour le NRO et pour sa Forme qu'un contexte historique relativement lointain. Il apparaît en outre absurde d'invoquer l'autorité de cette même personne, à laquelle revient l'ultime responsabilité morale de l'invention et de l'imposition du NRO, comme seule garantie de la validité revendiquée pour le NRO. C'est bien sans doute à l'Eglise Catholique que revient le dernier mot sur la question de savoir si oui ou non un Rite sacramentel est valide, cependant lorsque l'Eglise exerce réellement, en dernier ressort, son autorité elle ne contrarie, ce faisant, ni la droite raison, ni la pratique religieuse traditionnelle, et ni non plus la véritable doctrine. En ce qui concerne le Dr Francis Clark, il a bien sûr publié d'excellentes thèses sur les conditions de la validité des Rites d'Ordination, mais il a publié ses travaux avant Vatican II, à l'époque où il était le Père Father Francis Clark, S.J. Depuis lors, si je n'ai pas été induite en erreur, il aurait abandonné la pratique de la Prêtrise,

ainsi que son appartenance à l'Ordre des Jésuites. Aussi peut-on peut-être trouver surprenant, en raison de son statut personnel, que le Dr Clark puisse trouver convenable de demander que l'on considère comme valide tel ou tel aspect des nouveaux Rites Sacramentaux.

Objection 7. (a) Michael Davies, dans son livre *L'Ordre de Melchisedech*, soutient (en pages 232-235) que : la doctrine de l'Indéfectibilité de l'Eglise obligerait le Catholique à croire qu'au moins l'Edition Originale Latine du Nouveau Rite d'Ordination des Prêtres de 1968, sous la forme promulguée par le Pape Paul VI, serait, en dépit de ses conditions dont le caractère déplorable est par ailleurs reconnu, indiscutablement valide. En outre, il serait sans objet de mettre en question la validité du NRO sur les bases de non-conformité de ce Rite avec le Rite pré-1968, pour la raison que ce Rite ne viserait pas à rester en conformité avec le Rite pré-1968. Le NRO serait de fait conçu comme un Rite tout à fait nouveau promulgué par l'Eglise dans l'exercice de son autorité suprême, et par suite hors de doutes quant à sa validité.

Réponse. (a) La véritable Eglise (l'Eglise étant la communion des véritables fidèles, sous l'Autorité de Jésus-Christ) reste, bien sûr, indéfectible, en ce qu'Elle est par essence immuable, dans Son enseignement, dans Sa constitution, comme dans Sa Liturgie Sacrée. Mais la personne du Pape n'est pas indéfectible. La personne du Pape a le devoir de préserver le Rite d'Ordination des Prêtres de tout défaut invalidant, ou qui pourrait être invalidant, et il ne remplira cette mission qu'en tant qu'il portera, de la même manière que l'Eglise elle-même, des actes traditionnels en sorte de préserver ainsi ce Rite. Le Pape Paul VI a choisi de ne pas remplir ce devoir. (b) L'Eglise Catholique n'a pas de nouveaux Rites Sacramentels. Elle n'a jamais eu de raisons d'en avoir. Un Rite Sacramentel absolument nouveau serait, en tout cas, dénué de toute stabilité dans sa signification, laquelle constitue une caractéristique essentielle du Rite Sacramentel valide. Il est par ailleurs pertinent de rappeler ici, ainsi que le soulignait Saint Augustin d'Hippone, que l'Eglise Catholique n'est que la Gardienne des Sacrements, qui ne Lui appartiennent pas – Dieu Tout-puissant, Seul, en a la propriété.

Objection 8. Ce qui suit est un extrait de la section d'*Apostolicae Curae*, laquelle contient l'argumentaire théologique démontrant le Défaut de Forme de l'Ordinal Anglican.

> « Dans le Rite de l'administration de tout Sacrement on doit faire, à juste raison, la distinction entre son 'cérémonial' et sa partie 'essentielle', cette dernière étant appelée d'habitude sa 'Matière' et sa 'Forme'. De plus, il est bien connu que les Sacrements. . .doivent. . .signifier la grâce qu'ils produisent. . .Aussi cette signification, bien que l'on doive la trouver dans l'essentiel du Rite, pris dans son ensemble, c'est-à-dire à la fois dans sa Matière et sa Forme ensemble, appartient d'abord a sa Forme. » (*Apostolicae Curae*, section 24, édition C.T.S.).

Cet extrait implique que la signification de la Forme est nécessairement strictement contenue dans les termes de la forme.

Réponse. A l'époque à laquelle *Apostolicae Curae* a été élaboré, à Rome, une minorité de théologiens qui étaient associés à cette élaboration, soutenaient l'opinion, selon laquelle la signification de la Forme était effectivement strictement confinée dans la formulation de la Forme. Cependant la majorité parmi ces théologiens, y compris le Cardinal Pietro Gasparri et

A. Lehmkuhl, soutenaient l'opinion contraire, selon laquelle la Forme de l'Ordination pouvait, en principe, tirer sa signification de son contexte liturgique/historique. (Comme je l'ai évoqué plus haut dans cette lettre, le Père J. B. Franzelin, S.J. s'était déjà adressé au Saint Office à propos de l'application du principe de la *determinatio ex adjunctis* aux Formes de l'Ordination, en 1875, à l'occasion du cas des ordinations éthiopiennes.). Le Pape Léon XIII décida que le texte d'*Apostolicae Curae* ne comporterait pas de prise de position explicite sur la question de savoir laquelle de ces deux positions était exacte, mais il voulait donner honnêtement sa chance, pour ainsi dire, à chacun de ces deux points de vue opposés de démontrer sa propre pertinacité, en pratique dans le contexte d'*Apostolicae Curae*. L'extrait de cette Bulle produite dans l'objection n°8, peut être dès lors entendu comme un acquiescement poli, pour ainsi dire, en direction de l'opinion minoritaire sus-mentionnée. On devra noter cependant que l'extrait en question ne nie nullement en l'espèce la possibilité d'une signification acquise implicitement par la Forme (signification implicite, en tant qu'acquise par la Forme, n'étant autre qu'une signification *ex adjunctis*). Quant à ce qui concerne la démonstration de la valeur propre, apportée dans le texte d'*Apostolicae Curae* par la majorité évoquée plus haut, je la commenterai plus loin dans la section qui conclue la présente lettre. Je pourrai faire observer ici qu'à l'époque de la rédaction d'*Apostolicae Curae* quelques Anglicans et même quelques Catholiques invoquaient le principe de la *determinatio ex adjunctis* pour arguer de la validité de l'Ordinal Anglican, et que par suite il serait absurde de penser que le Pape Léon XIII aurait pu se permettre d'ignorer ce principe dans son jugement sur la question de savoir si l'Ordinal Anglican était valide ou non.

A.4.3 L'Argumentaire théologique d'*Apostolicae Curae* pour l'invalidité des Ordres Anglicans

J'en arrive à présent à la troisième et dernière section de ce sommaire sur la question de la validité douteuse du NRO. Cette section consistera dans le traitement de l'argument théologique exposé par le Pape Léon XIII dans *Apostolicae Curae*, pour conclure à l'invalidité des Ordres Anglicans, cet argumentaire étant d'une importance si déterminante pour notre sujet. Ainsi, selon cet argumentaire, les Ordres Anglicans seraient affectés de deux défauts invalidants : un défaut de Forme et in défaut d'intention. Je traiterai d'abord du défaut de Forme.

Le Défaut de Forme de l'Ordinal Anglican

Entre les deux défauts invalidants des Ordres Anglicans, un défaut de Forme est le plus décisif. Ce défaut de Forme est là lui seul le défaut invalidant de l'ordinal Anglican. Toutes les enquêtes entreprises dans *Apostolicae Curae*, sur les conditions de l'Ordinal dans son entier, et même sur les desseins des compilateurs de l'Ordinal, avaient trait à la question de savoir si les Formes de l'Ordinal étaient ou non valides. Toutes les déficiences mises au jour dans l'ensemble de l'Ordinal, en même temps que l'explicitation de l'aspect inacceptable des desseins des compilateurs de cet Ordinal, selon qu'elles sont exposées dans le texte d'*Apostolicae Curae*, militent dans le sens du Défaut de Forme. On a pu suggérer que la raison pour laquelle l'ensemble de l'Ordinal est, selon *Apostolicae Curae*, affecté d'un défaut de Forme, serait que le pape Léon

avait recherché dans l'ensemble du texte de l'Ordinal la possibilité d'une infinité en nombre de Formes valides de l'Ordination. Mais cette suggestion a été écartée comme absurde par un théologien orthodoxe. La réalité du Défaut de Forme de l'Ordinal anglican peut être en fait résumé selon quatre points consécutifs, comme je vais l'exposer ci-après.

1. En ce qui concerne les Formes de l'Ordinal, aussi bien les Formes « officielles », qu'une ou deux autres prières, à propos desquelles on a suggéré qu'elles pouvaient être considérées servir théoriquement de Formes valides, la formulation d'aucune de ces Formes ne pouvait, par elle-même, signifier validement l'élévation aux Saints Ordres.
2. L'Ordinal dans son ensemble, ayant été délibérément dépouillé de tout ce qui, dans le Pontifical Romain traditionnel, avait été établi pour conférer validement les Saint Ordres, ne pouvait à son tour apporter à ces Formes la détermination valide requise. En outre, les intentions clairement manifestées par les compilateurs de cet Ordinal – Thomas Cranmer et ses associés – de ne pas fournir un Ordinal valide, ont impliqué une détermination positivement invalide pour l'Ordinal et ses Formes.
3. Cette invalidité de l'Ordinal est permanente, en raison du « caractère et de l'esprit originel » (*Apostolicae Curae*, section 31, édition C.T.S) qui infectent cet Ordinal. Ce point signifie que cet Ordinal était, pour ainsi dire, invalide dès son origine, du fait de sa nature profonde, et qu'en conséquence, aucune sorte de validité n'aurait pu par la suite lui être surimposée. Ce point est important en ce qui concerne l'espoir exprimé par le Saint Siège selon lequel cet Ordinal pourrait être un jour déclaré être devenu valide par le Saint Siège.
4. *Apostolicae Curae* contient plusieurs références au fait que certaines prières ou phrases de l'Ordinal auraient pu, peut-être, être tenues pour suffisantes en tant que Formes valides de l'Ordination, si elles avaient été placées dans un contexte historique et liturgique approprié. Par exemple, il est déclaré qu'on aurait pu concevoir que la prière de l'Ordinal commençant par 'Dieu Tout-puissant, dispensateur de tous les bienfaits...' aurait pu suffire comme Forme valide de l'Ordination, si elle avait appartenu à un Rite Catholique que l'Eglise eût approuvé (*Apostolicae Curae*, section 32. édition C.T.S.). Il est en outre spécifié que la phrase de l'Ordinal, 'pour l'office et les oeuvres de l'Evêque', « doit être apprécié autrement qu'il ne le serait dans un Rite Catholique » (*Apostolicae Curae*, section 28, édition C.T.S.). En effet, là encore, il est souligné que certains termes de l'Ordinal « ne peuvent revêtir le même sens que celui qu'ils ont dans un Rite Catholique », et que :

> « une fois qu'un nouveau Rite a été introduit, niant ou corrompant le Sacrement de l'Ordre, et rejetant toute notion, quelle qu'elle soit, de consécration et de sacrifice, dès lors la formule 'Recevez l'Esprit Saint'... est privée de toute force » ; le NRO comporte ces paroles, 'pour l'office et les œuvre d'un prêtre, ou d'un évêque', etc., dont la validité ne serait plus dès lors réduite qu'à de purs mots vides et dénués de la réalité que le Christ a instituée. (*Apostolicae Curae*, section 31, édition C.T.S.)

Ce point est de la plus grande importance dans le cas le la validité douteuse du NRO. (Il est intéressant d'observer, à partir des citations invoquées ci-dessus, tirées du texte d'*Apostolicae Curae*, que l'inclusion du terme 'prêtre' dans la Forme d'Ordination à la Prêtrise, ne rend en aucune manière la Forme valide, parce qu'il existe de nombreuses espèces différentes de prêtres dans le monde.).

Pour ce qui concerne l'argumentaire de l'invalidité de l'Ordinal Anglican exposé par *Apostolicae Curae*, un théologien anglais a fait observer que, bien que les Anglicans se soient efforcés de le réfuter au cours des cent dernières années, il était demeuré inattaquable. Cet argumentaire est demeuré théologiquement inattaquable parce qu'il est fondé et fait un plein usage de la logique factuelle, que le principe de la *determinatio ex adjunctis* applique à la Forme Sacramentelle. Si l'Eglise Catholique devait en arriver à nier cette logique factuelle, elle se rendrait ispo facto elle-même incapable de démontrer l'invalidité des Formes de l'Ordination Anglicane. Etant donné que l'essence d'une Forme non-catholique de l'Ordination n'est pas rendue valide par le simple fait qu'elle comporterait une formulation identique à la Forme de l'Ordination catholique correspondante, le refus d'utiliser la logique factuelle évoquée plus haut rendrait la tâche de démontrer soit la validité, soit l'invalidité d'une Forme non-Catholique de l'Ordination absolument impossible.

Le Défaut d'intention des Ordres Anglicans

J'en arrive à présent au second des deux défauts invalidants des Ordres Anglicans, sur lequel le Pape Léon XIII s'est prononcé dans *Apostolicae Curae :* un Défaut d'intention. Ce défaut concerne les initiateurs de la succession épiscopale invalide, et tout particulièrement, les consécrateurs, en 1559, de Matthew Parker, le tout premier pseudo-Archevêque Anglican de Canterbury, et fondateur de la succession Anglicane. Le Pape Léon a jugé que ces initiateurs avaient eu des intentions ministérielles incorrectes, en initialisant la succession épiscopale anglicane, parce qu'il avaient fait usage de ce Rite Anglican invalide pour initialiser cette lignée épiscopale. Des deux défauts invalidant les Ordres Anglicans – Défaut de Forme et Défaut d'Intention – ce second défaut est par suite moins décisif que le premier, parce que ce second Défaut doit son existence au premier.

Certains soutiennent le point de vue selon lequel le Défaut d'Intention des Ordres Anglicans résiderait dans l'intention de Thomas Cranmer et de ses associés de produire un ordinal invalide, intention objectivement exprimée dans l'Ordinal Anglican, et laquelle intention, ainsi exprimée, pourrait être qualifiée 'd'objective intention invalide du Rite' ('Rite' renvoyant ici à l'Ordinal). Selon ce point de vue l'expression extérieure de cet Ordinal de son 'intention objective d'invalidité du Rite' se trouve dans le cérémonial additionnel. Selon ce point de vue, il y aurait par suite deux défauts invalidants distincts dans l'Ordinal Anglican – un Défaut de Forme, et 'une intention objectivement invalide ou déficiente du Rite', laquelle serait exprimée dans le cérémonial additionnel. Cette façon de voir aide ceux qui la soutiennent, à éviter d'avoir à admettre – car ils ne souhaiteraient pas devoir en faire la concession – qu'il y a bien un lien, pour ce qui concerne sa validité, entre les Formes et le cérémonial additionnel de l'Ordinal.

Pour apporter la réfutation de cette façon de voir : Selon l'Eglise Catholique deux parties eulement du Rite Sacramentel sont susceptibles d'être sacramentellement opératoires, ou valides : la Matière et la Forme. Nulle autre partie du Rite n'est par suite susceptible d'être affectée d'un quelconque défaut invalidant. En ce qui concerne tous les Rites Sacramentaux, 'l'intention objective du Rite' réside essentiellement dans la Matière et dans la Forme, et l'expression externe de cette intention constitue sa signification, laquelle signification, quelle que soit la place où elle se situe au sein du Rite, décide la validité ou de l'invalidité (de la Matière et) de la Forme. En ce qui concerne la section d'*Apostolicae Curae* qui traite du Défaut d'Intention des Ordres Anglicans (section 33, édition C.T.S.), la terminologie utilisée est celle qui est traditionnellement en usage dans l'Eglise Catholique pour faire référence à l'intention Ministérielle, et il ne peut y avoir aucun doute que c'est bien l'intention Ministérielle à laquelle il est fait référence dans cette section de la Bulle.

Certains pourraient penser que les initiateurs de la succession épiscopale Anglicane invalide n'étaient autres que les auteurs de l'Ordinal anglican invalide. Ces personnes pourraient poursuivre leurs réflexions en supposant qu'*Apostolicae Curae* affirme que le cérémonial additionnel de l'Ordinal, avec toutes ses indications d'invalidité, est considéré comme constituant le résultat, en même temps que l'expression externe, des intentions Ministérielles incorrectes des initiateurs évoqués plus haut, et que par suite il ne serait plus nécessaire d'admettre une connexion quelconque entre le Cérémonial additionnel et les Formes pour ce qui est de la validité du Rite. Cette façon de voir serait absolument erronée. Même si les initiateurs de la succession épiscopale anglicane étaient eux-mêmes à l'origine de la rédaction de l'Ordinal Anglican, et même s'ils l'avaient inventé, alors même qu'ils auraient posé eux-mêmes les premiers actes fondateurs de la succession épiscopale anglicane, encore serait-il nécessaire de bien distinguer, dans le principe, entre l'intention de produire un ordinal invalide, laquelle est ouvertement exprimée dans l'Ordinal anglican lui-même (et tout particulièrement dans son cérémonial additionnel) et laquelle conduit à un Défaut de Forme du Rite, et les Intentions Ministérielles de consacrer invalidement des Evêques, initialisant ainsi la succession invalide anglicane, lesquelles intentions sont manifestées par l'usage de ce Rite invalide Anglican, assumé par ces initiateurs.

La terminologie utilisée dans *Apostolicae Curae* pour décrire les deux défauts invalidants des Ordres Anglicans n'est pas très facile à suivre, ce qui, comme l'un des deux facteurs, entraîne certains Catholiques à mélanger les deux défauts, et à se méprendre ainsi sur les deux. Parmi les travaux publiés qui apportent leur confirmation aux explications des deux défauts que j'ai exposées plus haut, on peut citer : *Le Ministère Anglican*, par A. W. Hutton, Préface du Cardinal Newman, publié en 1879 ; *La Réforme, la Messe et la Prêtrise*, Volume 2, par Fr. E. C. Messenger, Ph.D. (Louvain), publié en 1936 ; *Les Ordres Anglicans*, par A. A. Stephenson, S.J., publié par Fr. F. Clark, S.J., Rome, en 1958 ; et *Le Nouveau Rite d'Ordination : Purger la Prêtrise dans l'Eglise Conciliaire*, par Fr. W. Jenkins, publié en 1981.

A.4.4 Conclusion

Je suis à présent parvenue au terme du sommaire de mon argumentaire sur la validité – au mieux – douteuse du NRO en raison d'un Défaut de Forme. J'en arrive par conséquent à la conclusion de la présente lettre. Je voudrais entamer cette conclusion en revenant à l'entretien que vous avez accordé et qui a été publié dans le numéro d'avril 1994 du *Catholic*. Vous déclariez dans cet entretien qu'il y a de nombreux cas sans lesquels tous les sept sacrements sont certainement invalides, lorsqu'administrés dans les nouveaux Rites ; et vos déclarations impliquaient, si je les ai correctement comprises, que dans chacun de ces cas l'invalidité découlait uniquement d'une Intention Ministérielle incorrecte, celle-ci même ayant été manifestée dans tous les cas par l'usage par le Ministre de ce que vous dénommiez des « fantaisies », au cours de la cérémonie. Lorsque vous fûtes interrogé spécifiquement par le journaliste sur la question de savoir ce que l'on devait penser des cas de validité ou d'invalidité dans les ordinations modernes, vous avez déclaré : « L'intention (c'est-à-dire, l'Intention Ministérielle) est objectivement exprimée selon la manière dont la cérémonie a été accomplie ; de sorte que là où se trouve de la fantaisie, vous pouvez sérieusement douter de sa validité (c'est-à-dire, celle du Sacrement et non celle du Rite lui-même) ». Voici mon commentaire sur ces déclarations. En ce concerne l'administration de l'un quelconque des sept sacrements on doit établir quelle est la relation correcte entre l'intention Ministérielle et le Rite lui-même. La mise en œuvre, par le Ministre, d'une certaine prière ou d'une certaine cérémonie, lors d'une occasion particulière, apporte certaines indications sur l'Intention Ministérielle probable, mais la prière ou la cérémonie, en elles-mêmes, forment logiquement une part du Rite, et par suite aident à déterminer la signification de la Forme, et démontrent soit la réalité sacramentelle soit la déficience de la Forme. Selon le principe de la logique de la *determinatio ex adjunctis*, un Rite d'Ordination Fantaisite serait, par lui-même, un Rite de validité douteuse, même si les termes de sa forme restaient impeccables. Ce facteur de l'Intention Ministérielle dans ces cas particuliers est d'une importance relativement mineure, et ne doit pas permettre d'occulter la question majeure de savoir si oui ou non le NRO et les autres Rites sacramentaux nouveaux sont certainement valides. Cette dernière question n'est pas d'une gravité moindre et qui concerne tout autant le public que ne le sont les questions qui portent sur la Liberté religieuse, le multiconfessionalisme, ou l'inversion entre les fins primaires et secondaires du Mariage.

Pourrais-je à présent revenir sur la lettre du Cardinal Willebrands, exprimant l'espoir désormais nourri par le Saint-Siège, à savoir – que le Saint-Siège pourrait un jour se trouver en mesure de déclarer que l'Ordinal Anglican serait devenu valide. Selon cette lettre du Cardinal Willebrands, le facteur qui pourrait être susceptible de conduire à cette validation, serait une déclaration formelle de la Communion Anglicane, qui reconnaîtrait les mêmes croyances concernant l'Eucharistie et les Ministres ordonnés que celles proclamées par l'Eglise Catholique. Ce qui est ainsi suggéré, serait qu'une déclaration formelle de la nature évoquée plus haut de la part de la Communion Anglicane, pourrait être déclarée constituer un contexte historique super déterminant pour l'Ordinal Anglican, lequel contexte offrirait dès lors la signification valide requise à ses Formes. En écho à la déclaration de la lettre du Cardinal Willebrands (déclaration

à laquelle j'ai fait référence dans le premier paragraphe de la présente lettre), dans une lettre publiée à son tour dans le numéro du 17 Juin 1995 du *Tablet*, un Professeur R. W. Franklin, Président de la Conférence des Ordres Anglicans, au Séminaire de Théologie Générale, New York, U.S.A., affirmait : « La Réforme Romaine du Rituel de l'Ordination... a comblé le fossé qui séparait l'Ordinal Anglican du Pontifical Romain ». Bien sûr, les nouveaux Rites Catholiques de l'Ordination ont, en un certain sens mensonger, rapproché l'infranchissable distance qui sépare ce qui est absolument et de manière permanente invalide de ce qui est valide, dans la seule mesure ou tant de milliers de Catholiques persistent aveuglément dans l'idée qu'en ce qui concerne les Rites Sacramentaux (comme en ce qui concerne aussi les définitions doctrinales) les mots peuvent être considérés comme revêtir n'importe quelle signification qu'on souhaite leur prêter. Si le Saint-Siège en venait à déclarer que l'Ordinal Anglican était devenu susceptible d'être mis validement en usage, vous pourriez protester contre une telle déclaration, mais vous n'auriez plus alors aucun argument logique à opposer pour fonder votre propre protestation. Si la version latine du nouveau Rite d'Ordination des Prêtres de 1968/1989 était absolument valide, comme vous prétendez à présent qu'il le serait, la stabilité de la signification ne serait plus dès lors absolument requise à la validité d'un Rite Sacramental, et l'Eglise Catholique serait susceptible, dans le principe, de déclarer que non seulement l'Ordinal Anglican, mais n'importe quel autre Rite serait valide. Si le NRO était absolument valide, n'importe quoi serait, en principe, absolument valide, pourvu qu'un nombre suffisant de gens puissent être forcés ou trompés pour les amener ainsi à admettre qu'il serait absolument valide, et qu'ainsi en réalité, plus rien ne serait plus absolument valide.

Une brève formule traditionnelle résume les conditions de validité d'un Rite sacramentel selon la Matière, la Forme et l'Intention. Je prétends que la situation actuelle plaide pour étendre cette formule à : la Matière, la Forme et son Contexte liturgique/historique, et l'Intention Ministérielle (en tant qu'elle est distincte de 'l'intention objective du Rite'). Je vous demande d'étudier et de réfléchir au présent argumentaire sur la validité douteuse du NRO. Je vous demande d'étudier cet argumentaire, non seulement dans la mesure où il concerne le fonctionnement des diverses versions de sa Forme, mais aussi dans la mesure où il concerne l'application du principe de la *determinatio ex adjunctis* aux Formes Sacramentelles. Pourrais-je solliciter de votre part une prise de position publique de sorte que tous les catholiques formés puissent sérieusement considérer si oui ou non le NRO et les autres nouveaux Rites Sacramentaux sont absolument valides.

J'espère que vous voudrez bien pardonner la longueur de cette lettre. Pourtant, j'aurai pu l'allonger encore beaucoup plus en examinant en détail les diverses versions du NRO, en apportant plus d'exemples et de références à l'appui de ma démonstration, qui tous auraient encore renforcé mon point de vue. Je vous prie de bien vouloir pardonner le ton quelque peu dogmatique avec lequel je me suis adressée à Vous, mais la matière du sujet de cette lettre ainsi que sa gravité ont fait qu'il était difficile pour moi de faire autrement. J'ai confiance que votre bonté vous conduira à ne pas prendre ombrage de la présente lettre.

J'ai l'honneur d'être Votre très dévouée et très obéissante servante en Notre-Seigneur,

Maureen Day, Décembre 1995 (http~://www.heretical.com/miscella/day-nor.html).

Annexe B

Le Rite Post-Conciliaire des Ordinations La succession apostolique est-elle intacte ?

Rama P. Coomaraswamy, M.D

.

http://www.coomaraswamy-catholic-writings.com/Holy%20Orders.htm

B.1 Introduction générale

Il est bien connu que l'Église post-Conciliaire a, en accord avec « l'Esprit de Vatican II », et dans l'intention de « mettre à jour » ses rites, introduit des changements dans sa manière d'administrer tous les sacrements. Peu nombreux sont ceux qui nieraient que l'intention qui préside à ces changements était de rendre les sacrements plus acceptables à l'homme moderne et spécialement aux, ainsi dénommés, « frères séparés ».

Les catholiques ont réagi aux changements de différentes manières. La plupart les ont accepté sans examen sérieux – après tout ils émanaient d'une Rome à laquelle ils avaient toujours fait confiance. D'autres les considèrent comme « douteux », ou leur ont dénié toute efficacité, et par conséquent ont refusé d'y participer. La controverse est surtout restée centrée sur la nouvelle Messe, ou *Novus Ordo Missæ*, avec pour conséquence que les autres sacrements – tout spécialement ceux qui dépendent d'une prêtrise valide – sont restés ignorés[1]. Le présent livre traite des changements opérés dans les saints ordres de même que dans les divers sacrements qui dépendent de la prêtrise. Nous commencerons notre étude par un rappel des principes de la théologie catholique traditionnelle relatifs à tous les sacrements.

Selon l'enseignement de l'Église, un sacrement est un signe sensible, institué par Notre Seigneur Jésus Christ, destiné à signifier et à produire la grâce. Il y a sept sacrements : le Baptême, le Mariage, les Saints Ordres, l'Eucharistie, l'Absolution (la Pénitence ou la Confession),

[1] Cf. l'auteur Le problème de la nouvelle Messe, TAN, Rockford III., 1990.

la Confirmation et l'Extrême Onction. Je les ai placés dans cet ordre parce que le Baptême et le Mariage ne requièrent pas de prêtres à strictement parler[2]. Les Saints Ordres sont administrés par un évêque et les sacrements qui restent requièrent des *pouvoirs* sacerdotaux pour être effectués ou administrés.

La théologie des sacrements remonte par définition au Christ et aux Apôtres[3]. Elle s'est *développée* au cours des siècles, ce qui pour paraphraser St. Albert le Grand, ne signifie pas qu'elle a *évolué*, mais plutôt que notre compréhension en est devenue plus claire à mesure que divers aspects en étaient niés par des hérétiques, et que la doctrine correcte en était affirmée et clarifiée par des décisions définitives de l'Église. Le résultat final peut être appelé la doctrine traditionnelle de l'Église sur les sacrements.

L'ascension du modernisme a donné son essor à une vue différente et Moderniste de la Théologie Sacramentelle, selon laquelle les sacrements ne seraient pas tant des rites immuables maintenus à travers les âges, que des *symboles* qui refléteraient la foi des fidèles – une foi qui serait elle-même le produit du subconscient collectif des personnes élevées dans un milieu catholique[4]. Les sacrements traditionnels, selon cette façon de voir, reflèteraient les conceptions des premiers Chrétiens. Comme l'homme moderne a progressé et a mûri, il serait simplement normal que ses rituels devraient changer à leur tour. Il appartient au lecteur de décider dans quelle mesure de telles opinions ont affecté les changements institués dans les sacrements dans le sillage de Vatican II.

La source des sacrements

« Qui, sinon le Seigneur, demande St. Ambroise, est l'auteur des sacrements ? » St. Augustin nous dit « C'est la Sagesse incarnée qui a établi les sacrements comme moyen de Salut », et St. Thomas d'Aquin déclare que « Comme la grâce des sacrements ne provient que de Dieu

[2] Comme il sera expliqué, le Baptême peut être administré même par un non-croyant, pourvu qu'il fasse usage des formules correctes, et qu'il ait l'intention d'accomplir l'intention de l'Église ou du Christ. En ce qui concerne le Mariage, le prêtre agit en tant que témoin de la part de l'Église. Dans le Mariage, la *matière* est constituée des parties du *contrat*, et la *forme* est constituée des consentements.

[3] « Si quelqu'un disait que les sacrements de la Loi nouvelle n'étaient pas tous institués par Jésus Christ Notre Seigneur... Qu'il soit anathème » (*Denz.* 844).

[4] Il est malheureux que les Modernistes utilisent le terme de *symbole* pour spécifier l'image des croyances des fidèles dans la doctrine – croyances qu'ils considèrent émanées d'un subconscient collectif ou individuel – croyances qui seraient susceptibles de changer à mesure que l'homme *évoluerait* et *deviendrait plus mûr*. Ils ont détourné l'usage de ce terme, car les premiers credo étaient appelés *symboles*. Si l'on accepte leur interprétation, il est évident que les *symboles* devraient changer à mesure que les croyances ont changé. (Les Modernistes confondent le sens des mots symbole et signe, des signes pouvant être arbitraires et pouvant être légitimement changés pour indiquer différentes significations). Cette conception et cet abus du terme *symbolisme* ont été à juste titre condamnés par Saint Pie X dans son Encyclique *Pascendi*, et cette situation a conféré à ce terme une mauvaise connotation. Les vrais symboles sont des représentations matérielles (verbales, visuelles) de réalités qui ne changent jamais, ce qui est le sens par lequel l'Église entend ce terme qui était appliqué aux Credo dans les temps post-Apostoliques. De même que les lois naturelles constituent un reflet de la volonté divine, de même tous les phénomènes naturels sont, en un sens ou un autre, symboliques de réalités supérieures. La Nature, comme le disait St. Bernard, est un livre d'écriture, ou pour citer les Psaumes, « *Cæli enarrant gloriam Dei* – les cieux proclament la gloire de Dieu ».

seul, c'est à Lui seul qu'appartient l'institution du sacrement ». Ainsi, il est de fait que les Apôtres ne se considéraient pas comme les auteurs des sacrements, mais bien plutôt comme « dispensateurs des mystères du Christ » (1 Cor. IV :1). Il existe un certain débat sur la question de savoir si la Confirmation et l'Extrême-onction ont été établies par le Christ directement ou par l'intermédiaire des Apôtres. La réponse importe peu ; car la Révélation est parvenue jusqu'à nous à la fois par le Christ et par les Apôtres. Ces derniers, cela va sans dire, n'auraient sûrement pas été jusqu'à créer des sacrements sans autorité divine.

Une brève perspective historique

Les premiers Pères de l'Église, surtout occupés à définir la doctrine, consacrèrent peu d'efforts pour définir et expliquer les sacrements. Il ne faudrait pas cependant supposer que la compréhension leur en faisait défaut. Que l'on considère Justin Martyr (114-165) qui a expliqué clairement que l'effet du Baptême était *illumination* ou grâce. Et encore St. Irénée (+190) qui, en dissertant sur le *mystère* de l'Eucharistie, relevait que « Quand la coupe du mélange (c'est-à-dire : de l'eau mêlée au vin) et le pain reçoivent la Parole de Dieu, alors l'Eucharistie devient le corps du Christ... ». Chez ces deux Pères nous observons la théologie essentielle du sacrement – la réunion de la *forme* et de la *matière*, (bien que d'autres termes soient employés) et l'effusion de la grâce.

Les tout premiers Pères de l'Église plaçaient les sacrements au nombre des *mystères* (du Grec *mysterion*)[5] sans en spécifier clairement le nombre. Ce fut Tertullien (environ 150-250) qui le premier traduisit ce terme en Latin par *sacramentum*, bien que, une fois encore, dans un sens non-exclusif[6]. Il est intéressant de le citer afin de montrer qu'il était familier des caractéristiques de la théologie sacramentelle. « Toutes les eaux, par suite... acquièrent, après avoir invoqué Dieu, le pouvoir sacramental de sanctification, car l'Esprit descend immédiatement des cieux, et repose sur ces eaux, les sanctifiant par Lui-même, et ayant été ainsi sanctifiées, elles s'imbibent en même temps du pouvoir de sanctifier. On ne doit pas douter que Dieu a fait que la substance matérielle, qu'Il a dispensée à travers tout ce qu'il a fait et créé, Lui obéisse également dans ses propres sacrements spécifiques, de telle sorte que la substance matérielle qui gouverne la vie terrestre agisse de la même manière comme agent dans la vie céleste »[7].

[5] Les Grecs Orthodoxes utilisent encore ce mot pour décrire les sacrements. Le sens primordial du terme se trouve chez les écrivains grecs classiques, et spécialement lorsqu'il est utilisé en faisant référence aux Mystères d'Eleusis. En revêtant l'Etole avant la Messe, le Prêtre dit : « *... quamine indignus accedo ad tuum sacrum Mysterium.* », désignant bien sûr le Mystère de la Messe.

[6] Le mot latin *sacramentum* possède différents sens : 1) la somme que déposaient les deux parties dans un procès légal – ainsi appelée peut-être parce qu'elle était déposée dans un endroit sacré. Ce sens a souvent été étendu jusqu'à signifier un procès civil ou une poursuite pénale. 2) Ce terme était utilisé pour désigner le serment militaire d'allégeance et par extension, toute obligation sacrée. 3) Tertullien utilisait ce terme pour désigner les promesses du néophyte en entrant dans l'Église au moment du Baptême, il l'employait aussi en ce qui concerne « les mystérieuses communications » de la part de ce que nous appellerions maintenant une religieuse qui « conversait avec les anges ». 4) Finalement il l'utilisait pour désigner le Baptême et l'Eucharistie.

[7] Citation tirée d'Elizabeth Frances Rogers, *Peter Lombard and the Sacramental System*, New York, 1917.

A partir de ce moment, le terme de sacrement a été de plus en plus souvent utilisé – souvent indifféremment avec le terme de mystère. St. Ambroise (333-397) nous en fournit clairement la preuve avec le premier traité exclusivement consacré au sujet de ce qu'il appelle sacrement, spécifiquement ceux du Baptême, de la Confirmation et de l'Eucharistie. Il ne vise pas à une définition universelle, mais il avait clairement saisi les principes impliqués, comme le prouve sa déclaration selon laquelle « le sacrement que vous recevez est fait ce qu'il est par la Parole du Christ ». C'est avec St Augustin (354-430) qu'est entreprise la première tentative de définir clairement le terme en tant qu'un *signe*, ou *des signes*, qui lorsqu'ils se rapportent aux choses divines, sont appelés sacrements. Ailleurs, il déclare qu'ils sont appelés sacrements, parce qu'en eux une chose est vue et une autre est comprise. Il utilise encore ce terme comme virtuellement équivalent aux Mystères et parle de sacrements à propos de Pâques aussi bien que de l'allégorie des nombres sacrés qu'il discerne dans le vingt-et-unième chapitre de l'Evangile de St. Jean. Sont ainsi également dénommés le Mariage, l'Ordination, la Circoncision, l'Arche de Noé et le Sabbat, ainsi que d'autres observances. Peut-être sa plus importante contribution à la théologie sacramentelle a-t-elle été la distinction qu'il a tirée entre le sacrement en tant que signe extérieur et la grâce que ce signe comporte. Celui-ci sans celle-là, comme il le soulignait, était inutile[8].

La personnalité suivante à traiter des sacrements fut Isidore de Séville (560-636) qui dans ce domaine travaillait comme un encyclopédiste plutôt que comme quelqu'un qui nous apporterait des explications complémentaires. Son propos se limite au Baptême, au Chrisme (Saints Ordres), et au Corps et au Sang du Seigneur. Puis vint Gratien (1095-1150) qui entrepris la première tentative de rassembler toutes les lois canoniques de l'Église. Dans sa *Concordia Discordantium Canonum*, il cite les diverses définitions que nous avons passées en revue, et place sur sa liste d'exemples le Baptême, le Chrisme (Saints Ordres) et l'Eucharistie. Ce compendium devint une référence standard et Roland Bandinelli, qui plus tard devint Pape sous le nom d'Alexandre III (Pape 1159-1181), écrivit un commentaire de ce texte dans lequel il passe en revue les sacrements, à savoir le Baptême, la Confirmation, le sacrement du Corps et du Sang (dans lequel il traite de la Consécration des Prêtres), la Pénitence, l'Extrême-onction et le Mariage. Ce commentaire, à son tour, devint un texte de référence standard, et fournit un modèle au *Commentaire sur les Sentences* de Pierre Lombard[9].

Finalement, c'est Hugues de St. Victor (1096-1141) qui reprend le sujet et nous offre une définition qui ressemble le plus étroitement à celle qui est officiellement acceptée aujourd'hui. Dans son texte *De Sacramentis Christianæ Fidei*, il définit un sacrement comme « un élément corporel ou matériel qui se présente aux sens de l'extérieur, tirant sa représentation de sa ressemblance, tirant sa signification de son institution, et contenant une grâce invisible et spirituelle venant de sa sanctification ». Il déclare aussi « ajoutez la Parole de sanctification à l'élément,

[8] Ce qui arriverait si, par exemple, un laïc ou un prêtre non validement ordonné devait tenter de dire la Messe.

[9] Ceux qui chercheraient une rétrospective plus fouillée sont renvoyés au *Dictionnaire de la Théologie Catholique*, Letouzey, Paris, 1939. L'usage scripturaire a suivi à peu près le même schéma. Le terme grec *Mysterion* a été traduit par *Sacramentum* et en tant que tel ce terme est rencontré 45 fois – quelque 20 fois dans les écrits de St. Paul seul. Selon le Frère F. Prat, il est employé dans trois contextes : 1) Les secrets de Dieu relatifs au Salut de l'homme par le Christ, c'est-à-dire, les secrets dont le sens est devenu clair avec la Nouvelle Alliance, 2) le sens caché d'une institution, et 3) l'action cachée, comme dans le mystère de la Résurrection à venir.

et il en résulte un sacrement ». Il a distingué en outre entre les sacrements essentiels au Salut, ceux qui sont « utiles au salut, parce que grâce à eux une grâce plus abondante est reçue, et ceux qui ont été institués de sorte que par eux les autres sacrements puissent être administrés [c'est-à-dire, les Saints Ordres] ».

Nous conclurons cette discussion historique par trois décisions définitives de l'Église qui sont *de fide*, c'est-à-dire, *de Foi*.

> « Un sacrement est un signe extérieur d'une grâce intérieure, institué par le Christ pour notre sanctification » (*Catéchisme du Concile de Trente*).
>
> « Si quelqu'un venait dire que les sacrements de la Loi Nouvelle n'auraient pas tous été institués par Notre Seigneur Jésus Christ, ou qu'il seraient moins nombreux ou plus nombreux que sept, à savoir le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-onction, l'Ordre et le Mariage, ou même que n'importe lequel de ces sept ne serait pas en vérité et à strictement parler un sacrement, qu'il soit anathème. » (*Canon du Concile de Trente, Denz. 844*).
>
> « Si quelqu'un dit que les sacrements de la Nouvelle Loi ne contiennent pas la grâce qu'ils signifient, ou qu'il ne confère pas de grâce à ceux qui n'élèvent pas d'obstacle à celle-ci, qu'il soit anathème. » (*Canon du Concile de Trente*).

Matière et forme

Les concepts de *forme* et de *matière* – Les mots utilisés et le matériau sur lequel ils sont dits (comme par exemple les Paroles de la Consécration prononcées sur le vin mêlé d'eau à la Messe) ont été empruntés de la théorie Hylémorphique d'Aristote, et introduite dans la théologie Catholique par soit Guillaume d'Auxerre, soit St. Albert le Grand. La terminologie en était nouvelle mais la doctrine ancienne. Par exemple, St. Augustin utilisait des expressions telles que « symboles mystiques », « le signe et la chose invisible » et « la parole et l'élément »[10].

Ainsi c'est un fait qu'alors que les paroles appropriées et les matériaux véhicules des sacrements remontent au Christ, les débats sur la forme appropriée et la matière n'apparaissent qu'après le XIIIe siècle. Il doit être bien clair que ces concepts aident à clarifier, mais en aucune manière ne modifient les principes énoncés par les tout premiers Pères de l'Église. La manière dont elle les clarifie apparaîtra clairement lorsque nous considérerons individuellement chaque sacrement.

En ce qui concerne sa validité, l'Église enseigne clairement qu'« une forme sacramentelle doit signifier la grâce qu'elle est sensée produire, et produire la grâce qu'elle est sensée signifier. »

L'homme a-t-il besoin des sacrements pour être sauvé ?

Non pas dans l'absolu, mais *relativement absolument*. La présente étude ne peut traiter en détail du principe Catholique selon lequel « *Extra Ecclesiam nulla Salus* » – c'est-à-dire, « hors

[10] Encyclopédie Catholique, 1908.

de l'Église, il n'est point de Salut »[11]. Qu'il suffise de dire que l'Église entend par là que, le cas mis à part de l'invincible ignorance, le Salut dépend normalement de l'appartenance à l'Église Catholique, et que le moyen normal d'entrer dans cette Église est le Baptême[12]. Les autres sacrements ne sont pas absolument nécessaires, mais sont requis dans la mesure où l'on est membre de l'Église, et dans la mesure où ils sont les voies normales de la grâce instituée par le Christ. Ainsi doit-on se confesser et recevoir l'Eucharistie au moins une fois l'an – pourvu qu'un prêtre soit disponible[13]. Cependant il est clair que le Christ qui a fondé l'Église, a aussi établi les autres sacrements en tant que moyens ordinaires de grâce. Ne pas nous en servir quand ils sont disponibles est aussi absurde que de ne pas chercher une assistance médicale lorsque l'on est malade.

Comment agissent les sacrements ?

Beaucoup de soi-disant « Catholiques conservateurs » sont convaincus de la validité des rites post-Conciliaires en raison des grâces multiples qu'ils croient avoir reçues grâce à eux. Même si nous admettons qu'ils ne sont pas sujet d'une autosuggestion en ce domaine, un tel argument est sans valeur pour soutenir leur validité, car c'est un enseignement constant de l'Église que dans la réception des sacrements, la grâce entre dans l'âme de deux manières. La première est *ex opere operato*, ou par la vertu de l'acte accompli. La seconde est appelée *ex opere operantis*, ce qui signifie par la vertu des dispositions du récipiendaire. Ainsi, celui qui participe de bonne foi à des faux sacrements peut bien sûr recevoir des grâces – mais seulement celles qui proviennent de ses propres bonnes dispositions, et jamais les grâces bien plus ineffables qui procèdent du sacrement lui-même.

Il a aussi été souvent argué que, pourvu que les dispositions du récipiendaire soient appropriées, les déficiences d'un sacrement seraient *suppléées* par l'Église. Un tel argument est manifestement faux, car il implique que peu importe ce que ferait le ministre, l'Église automatiquement pourvoirait au défaut (Cela reviendrait aussi à déclarer que tous les rites protestants seraient d'une validité égale à ceux de l'Église pour tout Catholique de bonne foi). Il est possible que le Christ en personne puisse pourvoir au défaut du sacrement pour ceux qui sont dans l'*invincible ignorance*, mais l'Église ne peut en aucune manière suppléer à un tel défaut. Comme le dit A.S. Barnes, l'autorité reconnue au sujet des Ordres anglicans : « Dieu, nous devons toujours nous en souvenir, n'est pas lié par les sacrements qu'Il a Lui-même institués, Mais nous, nous le sommes ».

---

[11] Une excellente discussion de ce thème est disponible dans *Fortes in Fide*, No. 9, (séries 1991) du Père Barbara, disponible chez F.J. Christian, 758 Lemay Ferry Road, St. Louis, Mo., 63125.

[12] Afin d'éviter toute possibilité de malentendu, il doit être bien clair que l'on doit vivre sa vie en accord avec les enseignements de l'Église – le Baptême, qui efface la tâche du péché originel, ne garantit en aucune manière que l'individu ne déchoira pas de l'*état de grâce* produit par ce sacrement. La question du Baptême de Désir est discutée dans un article du présent auteur dans un numéro de 1992 de *The Reign of Mary*, (North 8500 St. Michael's Road. Spokane, WA 99207-0905).

[13] On pourrait dire que les sacrements dépendants des saints Ordres ne sont pas nécessaires en terme absolu, mais que, étant donné la condition de l'homme déchu, ils sont indispensables par nécessité de commodité ou d'opportunité.

L'expression *ex opere operato* a été utilisée pour la première fois par Pierre de Poitiers (mort en 1205). Elle a été par la suite adoptée par le Pape Innocent III aussi bien que par St. Thomas d'Aquin pour exprimer l'enseignement constant de l'Église en vue de préciser que l'efficacité de l'action des sacrements ne dépend pas de quelque chose d'humain, mais de la volonté de Dieu seule, comme exprimée par l'institution et la promesse du Christ. La signification de cette formule doit être claire. Les sacrements sont valides indépendamment des mérites de l'officiant ou du récipiendaire. Cela signifie que les sacrements sont valides, même si le prêtre est lui-même en état de péché mortel (ce serait pour lui un sacrilège de les administrer en état de péché mortel – au cas où il ne pourrait se confesser avant d'effectuer un sacrement, il devrait au moins faire au préalable un acte de confession), et même si les dispositions du récipiendaire ne sont pas parfaites (lequel commet lui aussi un sacrilège s'il les reçoit en état de péché mortel – hormis bien sûr dans le cas de la Pénitence ou du Baptême). Ceci provient du fait que le prêtre agit au nom de Notre Divin Maître Jésus Christ, et que les sacrements tirent leur efficacité de leur institution divine et de par les mérites du Christ. Les sacrements et les prêtres qui les administrent fonctionnent en qualité d'instruments de la grâce, et ne sont pas la cause de leur principe[14]. C'est le Christ qui, à travers le prêtre, pardonne les péchés ou réalise l'Eucharistie, etc.

Des ministres indignes, conférant validement les sacrements, de peuvent faire obstacle à l'efficacité des signes institués par le Christ pour produire la grâce *ex opere operato*. Cependant qu'en est-il de l'*ex opere operantis* ? Evidemment, il ne doit exister aucun obstacle délibéré à la grâce de la part du récipiendaire. Ces principes découlent de la nature de la Grâce. La Grâce est un don gratuit que Dieu nous fait librement (que ce soit au sein ou à l'extérieur des canaux qu'Il a établis), mais l'homme demeure libre à tout moment de refuser la grâce de Dieu ou de lui dresser des obstacles. Les dispositions du récipiendaire n'ont pas besoin d'être parfaites – bien sûr, Dieu seul est parfait. Elles doivent, ainsi que cela est discuté plus en détails plus bas, être appropriées.

Un principe ultérieur s'en suit : les prêtres et l'Église doivent suivre le modèle que le Christ a établi en instituant un véhicule spécial de la grâce. Comme le dit St. Ambroise :

> « Il est indigne celui qui célèbre le mystère (sacrement) autrement que le Christ l'a établi ». Et comme le définit le Concile de Trente, « Si quelqu'un disait que les rites reçus et approuvés par l'Église Catholique ne devraient pas être utilisés dans l'administration solennelle des sacrements, ou pourraient être interdits, ou bien pourraient être omis sans péché par les ministres, ou changés par tout pasteur de l'Église en d'autres rites nouveaux, qu'il soit anathème ».

L'Église, bien sûr, jouit d'une certaine latitude en ce qui concerne la manière d'administrer les sacrements, et, comme nous allons le voir plus bas, peut changer la manière de leur administration et les cérémonies qui les entourent. Néanmoins, elle ne peut faire qu'un sacrement soit autre que ce dont le Christ avait le dessein, et elle ne peut créer de nouveaux sacrements. L'ac-

[14] Frère André du Québec compare le prêtre à un vendeur de vêtements. Les mœurs personnelles du vendeur n'ont pas d'effet sur les vêtements qu'il vend.

ceptation des sacrements traditionnels sous leur forme traditionnelle fait partie de l'obéissance que doit le fidèle Catholique (ce qui évidemment doit inclure les membres de la hiérarchie[15]) au Christ à travers la tradition. Comme preuve de cette attitude anti-novations, considérez la lettre suivante adressée par le Pape Innocent I (401-417) à l'évêque de Gubbio :

> « Si les prêtres du Seigneur veulent préserver dans leur intégrité les institutions ecclésiales, ainsi qu'elles ont été transmises par les bienheureux Apôtres, qu'il n'existe aucune diversité ni variété dans les Ordres et Consécrations... Qui donc ne saurait pas, qui n'aurait pas remarqué que ce qui a été transmis à l'Église Romaine par Pierre, le Prince des Apôtres, a de même été préservé jusqu'à aujourd'hui, et doit être observé par tous, et que rien ne doit être modifié ou introduit sans cette autorité... »

Comme le dit St. Bernard, « il nous suffit de ne pas souhaiter être meilleurs que nos pères. »

Autres exigences pour la validité

Tout ce qui a été dit jusqu'ici étant supposé acquis, il ne nous reste plus qu'à nous demander ce qui est requis pour qu'un sacrement soit valide. La réponse de l'Église nous est ordinairement apportée sous diverses rubriques. Il doit exister un ministre approprié – et là où le ministre est un prêtre, il doit avoir été validement ordonné ; le ministre doit avoir l'intention appropriée ; il doit exister une *forme* et une *matière* appropriées ; le récipiendaire doit être capable de recevoir le sacrement. Si l'une ou l'autre de ces conditions est fautive ou absente, le sacrement n'est pas effectif. Ces exigences vont être examinées l'une après l'autre.

Le ministre : Pour administrer le Baptême validement, aucune ordination spéciale n'est requise. N'importe qui, même un païen, peut baptiser, pourvu qu'il utilise la matière appropriée et prononce bien les paroles de la forme essentielle, avec l'intention de faire ce que fait l'Église ou selon l'intention du Christ. Néanmoins, seuls un évêque, un Prêtre, et dans certains cas un Diacre, peut administrer le Baptême d'une manière solennelle[16]. Dans le Mariage, les parties contractantes sont les ministres du sacrement, parce que ce sont elles qui établissent le contrat, et c'est ce contrat lui-même qui a été élevé par le Christ à la dignité d'un sacrement[17].

Tous les autres sacrements requièrent un ministre dûment ordonné, terme par lequel les Catholiques entendent un véritable prêtre.

Intention : Le Ministre doit avoir l'intention appropriée. Ce qui veut dire qu'il doit avoir l'intention de faire ce que veut faire l'Église, ou ce que le Christ veut faire (ce qui est en fait la

[15]Ce principe est bien exprimé par l'expression selon laquelle les membres de l'Église enseignante (la hiérarchie) doivent avant tout être membres de l'Église des Croyants.

[16]Dans les hôpitaux, des infirmières baptisent souvent des enfants en danger de mort. Néanmoins baptiser en dehors d'un cas de nécessité constitue une usurpation de la fonction sacerdotale.

[17]A strictement parler le prêtre n'est que témoin de la part de l'Église à ce sacrement contractuel. Ceci est en outre confirmé par le fait que dans les pays ou les endroits où aucun prêtre n'est disponible une longue période de temps durant, un couple peut se marier, et quand arrive le prêtre, le mariage est *solennisé*. De même un mariage protestant valide n'est pas répété lorsque les parties deviennent catholiques.

même chose). L'intention est généralement considérée présenter un double aspect à la fois extérieur et intérieur. L'intention extérieure est fournie au ministre par le rituel qu'il utilise, et il est supposé que l'intention du ministre est de faire ce que veut faire le rituel. L'intention intérieure du Ministre est une autre matière et ne peut jamais être connue avec certitude à moins qu'il ne l'expose ou ne la fasse connaître lui-même. Le ministre peut, en retenant intérieurement son intention, ou en ayant une intention intérieure qui contredise celle du rituel, obvier à l'effet d'un sacrement ou l'empêcher. L'Église, reconnaissant qu'elle ne peut jamais connaître l'intention intérieure du ministre, suppose qu'elle est conforme à son intention extérieure (l'intention que le rituel traditionnel fournit par sa formulation elle-même), à moins qu'il n'en informe lui-même l'Église de quelle qu'autre manière[18]

Forme et matière appropriée : Il est bien connu que la manière d'administrer les sacrements a été confiée par le Christ à Son Église.

Nous savons que le Christ a spécifié certains sacrement d'une manière précise – *in specie* pour utiliser un terme théologique. C'est le cas à la fois pour le Baptême et pour l'Eucharistie. En ce qui concerne les autres sacrements, il est généralement tenu pour vrai que Lui seul a spécifié leur matière et forme *in genere* – d'une manière générale, laissant aux Apôtres le soin et le pouvoir de les déterminer plus précisément.

> « Le Christ a déterminé quelles étaient les grâces spéciales qui devaient être conférées au moyen de rituels extérieurs : pour certains sacrements (par exemple, pour le Baptême et l'Eucharistie) Il en a disposé minutieusement (*in specie*) la matière et la forme : pour les autres, Il a arrêté seulement d'une manière générale (*in genere*) qu'il devrait y avoir une cérémonie externe, par laquelle des grâces spéciales seraient conférées, laissant aux Apôtres ou à l'Église le pouvoir de déterminer tout ce qu'Il n'aurait pas Lui-même déterminé – par exemple, de prescrire la matière et la forme des sacrements de Confirmation et des Saints Ordres »[19].

L'Église est à présent dans ce monde depuis une longue période, et elle a depuis longtemps fixé les composants essentiels des sacrements – à peu près certainement du vivant des Apôtres. Ces éléments essentiels font partie de la Tradition et ne peuvent être changés à volonté – ni par un individu quel qu'il soit, ni par un Concile, ni même par un Pape. Ce principe a été énoncé clairement par le Pape Léon XIII dans sa Bulle *Apostolicæ Curæ* :

> « Il est interdit à l'Église de changer, ni même de toucher, la matière et la forme d'aucun sacrement. Il lui est possible bien sûr de changer ou d'abolir ou d'introduire quelque chose dans les rites non essentiels ou dans les parties « cérémonielles » destinés à servir à l'occasion de l'administration des sacrements, tels

[18]Il y eut un évêque en Amérique du Sud qui était fortement prévenu contre l'ordination d'un clergé *autochtone*. Sur son lit de mort il confessa que, lorsqu'il ordonnait un clergé autochtone, il avait toujours retenu son intention. Le prêtre qui l'avait entendu en confession lui refusa l'absolution, s'il n'accordait pas la permission d'exposer ce fait aux autorités appropriées. Cette permission fut accordée. Tous les ecclésiastiques autochtones concernés furent réordonnés. De tels événements sont extrêmement rares dans l'histoire de l'Église, et, pour des raisons évidentes, ne sont pas rendus publics.

[19]Voir *Catholic Encyclopedia*, v. 13, p. 299.

> que les processions, prières ou hymnes, avant ou après que les actuelles formules de la forme aient été récitées... »
>
> « Il est bien connu qu'il n'appartient aucun droit de quelque nature que ce soit à l'Église d'innover quoi que ce soit en ce qui concerne la substance des sacrements » (Pie X, *Ex quo nono*).

« Il [le Concile de Trente] déclare en outre que ce pouvoir a toujours appartenu à l'Église, que, dans l'administration des sacrements, *sans violer leur substance*, elle peut déterminer ou modifier quoi que ce soit qu'elle pourrait juger plus opportun pour le bénéfice de ceux qui les reçoivent... » (Session, XXI, Chapitre 2, Concile de Trente). Le point crucial du débat sur la « substance » tourne autour de la question de la « signification ». Ainsi, comme nous le verrons, pour certains parmi les sacrements, la forme utilisée a varié au cours des siècles, et selon les différentes Églises (traditionnellement reconnues). Mais pourvu que la « signification » de la forme soit restée inchangée, les mots substantiellement utilisés charriaient le même apport que ce que le Christ avait l'intention de faire. C'est là clairement l'enseignement de St. Thomas :

> « Il est clair, si une part substantielle quelconque de la forme sacramentelle était supprimée, que le sens essentiel des mots serait détruit, et que par conséquent le sacrement serait invalide » (*Summa* III, Q. 60, Art. 8).

La terminologie sacramentelle peut prêter à confusion. « La substance de la forme » renvoie aux mots qui convoient sa signification. « Les paroles essentielles de la forme » sont les paroles dont dépend la substance. Les théologiens discuterons à propos de savoir quelles sont les paroles essentielles, mais tous s'accordent sur la nécessité de maintenir l'intégrité (c'est-à-dire la complétude) des formes déjà reconnues[20]. Mais encore, une forme peut bien contenir les « paroles essentielles », et être cependant invalidée par l'addition d'autres mots qui en changeraient la signification. Comme le déclare le *Missale Romanum*, « si des mots sont ajoutés qui n'altèrent pas la signification, alors le sacrement est valide, mais le célébrant commet un péché mortel en apportant une telle addition » (*De Defectibus*).

Le récipiendaire : Avoir reçu auparavant validement le Baptême (avec de l'eau) est une condition essentielle à la réception valide de n'importe quel autre sacrement. Chez les adultes, la réception valide d'un sacrement quel qu'il soit, l'Eucharistie mise à part, exige qu'ils aient l'intention de le recevoir. Les sacrements imposent des obligations et confèrent la grâce et le Christ ne veut pas imposer ces obligations ou conférer cette grâce sans le consentement de l'homme. Il existe certains empêchements évidents à la réception des sacrements, tels que la règle selon laquelle les femmes ne peuvent pas être ordonnées. Finalement, selon la loi ecclésiastique, une personne mariée ne peut recevoir l'ordination (dans l'Église d'Occident), et un prêtre qui n'a pas été réduit à l'état laïc ne peut entrer dans l'état du Mariage[21]. Il existe divers

---

[20] Une illustration en est la formule « *Hoc est enim corpus meum* » (Car ceci est mon corps) tirée de la Messe traditionnelle. L'élimination du mot *car* (*enim*) ne changerait pas le sens de la formule. D'où elle n'entraînerait pas de changement substantiel. Il s'en suit que *car* n'est par un mot *essentiel*. L'*intégrité* de la forme requiert cependant qu'il soit employé, et le prêtre pécherait gravement s'il l'omettait à dessein.

[21] Un veuf peut bien sûr recevoir les Saints Ordres. Des individus mariés, qui ont rempli leurs obligations de l'état de Mariage, peuvent, avec la permission de leurs épouses, par dispenses spéciales, (et en faisant le vœu

empêchements à l'ordination à la prêtrise pour les hommes, tels par exemple l'âge ou la cécité. Il est évident que quelqu'un qui est aveugle ne pourrait dire la Messe sans risquer de répandre les espèces consacrées.

La raison pour laquelle l'Eucharistie est exceptée de cette règle est que l'Eucharistie est toujours, et demeure toujours, le Corps du Christ, indépendamment de l'état du récipiendaire.

En général, l'attention de la part du récipiendaire n'est pas essentielle. Il est évident que l'inattention est irrespectueuse du sacré, et une indulgence intentionnelle envers les « distractions » comporterait un péché proportionnel. Dans la Pénitence cependant, en raison du fait que les actes du pénitent – contrition, confession, et volonté d'accepter une pénitence pour réparation, sont nécessaires à l'efficacité du rite, il est nécessaire d'accorder un degré suffisant d'attention pour les accomplir.

Bien évidemment, le récipiendaire d'un sacrement pécherait gravement s'il recevait le sacrement (Pénitence et Baptême à part) sans être en état de grâce, ou pécherait proportionnellement s'il les recevait d'une manière non approuvée par l'Église.

Après avoir énuméré ces principes, nous allons discuter de quelques autres sacrements, à l'exception du Saint Sacrifice de la Messe et de l'Eucharistie, qui ont été traités dans un livre précédent.

Ce qu'il faut faire quand il existe un doute sur un sacrement

L'Église, étant une mère aimante, désire et bien sûr exige que les fidèles ne soient jamais confrontés à des doutes à propos de la validité des sacrements. Pour un prêtre, administrer des sacrements douteux est clairement sacrilège, et là où ce doute est partagé par les fidèles, ceux-ci sont eux aussi coupables de sacrilège. Comme le déclare le Père Brey dans son introduction au livre de Patrick Henry Omlor *Questioning the Validity of the Masses using the new All-English Canon* (*En enquêtant sur la validité de la Messe qui use de la nouvelle version All-English du Canon*) :

> « *Dans la pratique*, le fait même que se posent des questions ou des doutes à propos de la validité d'une manière donnée d'accomplir ou d'administrer un sacrement – si cette question provient d'un défaut apparent de matière ou de forme – nécessiterait la stricte abstention de l'usage de cette manière douteuse d'accomplir l'acte sacramentel, *jusqu'à ce que les doutes soient levés*. En opérant les sacrements, tous les prêtres sont tenus de suivre le *medium certum* – c'est-à-dire, *l'usage le plus sûr* »[22] (tutiorisme).

De même, le Père Henry Davis, S.J. :

---

de célibat) recevoir les Saints Ordres. De même, de vieux couples peuvent, par consentement mutuel, tous les deux entrer dans l'état religieux. L'Église Orientale autorise des prêtres mariés (non célibataires). Onze des douze Apôtres étaient mariés. Cf. St. Paul's Epistle to Timothy, Chap. III, 1-7.

[22] Patrick Henry Omlor, *Questioning the Validity of the Masses using the New, All-English Canon* (*En enquêtant sur la validité de la Messe qui use de la nouvelle version* All-English *du Canon*), Reno, Nevada : Athanasius, 1969.

> « En administrant les sacrements, aussi bien qu'au cours de la consécration de la Messe, il n'est jamais permis de prendre pour validité ce que l'on considère être le déroulement probable d'une action et d'abandonner le déroulement le plus sûr. La proposition contraire a été condamnée formellement par le Pape Innocent XI (1670-1676). Agir ainsi serait un grave péché contre la Religion, à savoir un acte d'irrespect à l'égard de ce que le Christ Notre Seigneur a Lui-même institué. Ce serait un péché grave contre la Charité, car le récipiendaire serait probablement privé des grâces et des bienfaits du sacrement. Ce serait également un grave péché contre la Justice, car le récipiendaire a droit à des sacrements valides »[23].

B.2 Les changements post-conciliaires dans les sacrements

Il est bien connu que l'Église post-Conciliaire à changé tous les sacrements. Etant donné que les changements intervenus dans la liturgie de la Messe ont été discutés dans un livre précédent[24], nous allons les passer rapidement en revue avant de considérer les changements intervenus dans les autres sacrements, qui, soit affectent la prêtrise, soit dépendent de la prêtrise pour leur réalisation.

La Messe

Le *Novus Ordo Missæ* ou nouvelle messe a été promulguée le 3 avril 1969, jour de la fête de la Pâques juive. Le rite traditionnel a été divisé en deux parties, la *Messe des Catéchumènes* et la *Messe des Fidèles*. Le nouveau rite a également été divisé en deux parties, la *Liturgie de la Parole* et la *Liturgie de l'Eucharistie*. Ce changement était en lui-même significatif, car le terme *Parole* ou *Verbe*, qui était traditionnellement appliqué aux Saintes Espèces – « le Verbe qui s'est fait chair », était maintenant lié à la lecture de l'Ecriture. De manière similaire, la seconde partie du nouveau rite mettait l'accent sur le mot *Eucharistie* qui signifie action de grâce – car, bien sûr, ce nouveau rite n'était devenu qu'un pur « sacrifice de louange et d'action de grâce ». Toutes les références qui en faisaient un sacrifice d'immolation « pour les vivants et pour les morts » ou la « représentation non sanglante du sacrifice de la croix » en avaient été éliminées. Le résultat final débouche sur un service cultuel qui en aucune manière n'est susceptible de heurter les Protestants – et bien sûr, le Consistoire Supérieur de l'Église d'Augsbourg Confession d'Alsace Lorraine, une autorité Luthérienne majeure, a annoncé publiquement sa volonté de prendre part à la « célébration eucharistique Catholique » parce qu'elle leur permet « d'utiliser ces nouvelles prières eucharistiques avec lesquelles ils se sentent chez eux ». Et pourquoi se sentent-ils chez eux avec ces prières ? Parce qu'elle présentent « l'avantage de donner une interprétation différente de la théologie du Sacrifice »[25].

---

[23] Fr. Henry Davis, S.J., *Moral and Pastoral Theology* (London : Sheed and Ward, 1936) v. 2, p. 27.

[24] Rama Coomaraswamy, M.D., *The Problems with the New Mass* (*Les problèmes soulevés par la Nouvelle Messe*), TAN, 1990.

[25] De manière similaire, bien d'autres groupes protestants ou anglicans, soit utilisent le *Novus Ordo Missæ*, soit ont modifié leurs rites en concordance avec ce dernier.

Le résultat final est ainsi un rite qui est, au mieux, douteusement Catholique. Un examen plus attentif tend à confirmer le soupçon qu'il est bien évidemment d'aspect protestant. Il faut considérer la définition d'abord donnée à ce rite par Paul VI qui est responsable de sa promulgation avec son autorité Apostolique apparente :

> « Le Souper du Seigneur ou Messe est l'assemblée sacrée ou congrégation du peuple de Dieu, rassemblé, sous la présidence d'un prêtre, afin de célébrer le mémorial du Seigneur. Pour cette raison la promesse du Christ s'applique d'une manière suprême à une telle réunion locale ainsi qu'à l'Église : *Là où deux ou trois se sont rassemblés en mon nom, Je Suis au milieu d'eux* (Matt. 1 :20) »[26] (DOL. No. 1397).

Cette définition est extraordinaire en ce qu'elle déclare que le Christ n'est pas plus présent lorsque le *Novus Ordo Missæ* est célébré, que lorsque je rassemble mes enfants pour la prière du soir. En outre, alors que dans le rite traditionnel, c'est très clairement le prêtre tout seul qui procède à la célébration, la définition ci-dessus implique clairement que la fonction du prêtre ne se réduit plus qu'à *présider*, et que la réalisation supposée du sacrement n'est plus effectuée par le prêtre, mais par le « peuple de Dieu ». Il suffit seulement d'escamoter l'incidente « sous la présidence d'un prêtre » pour s'apercevoir que l'action est réalisée par « l'assemblée ou congrégation du peuple de Dieu rassemblé ».

Cette définition était si insoutenable que Paul VI a trouvé nécessaire de la réviser peu après sa promulgation. Sa nouvelle formulation est la suivante :

> « A la Messe ou Souper du Seigneur, le peuple de Dieu est appelé à se rassembler, sous la présidence d'un prêtre agissant en la personne du Christ, afin de célébrer le mémorial du Seigneur ou sacrifice eucharistique. Pour cette raison la promesse du Christ s'applique d'une manière suprême à une telle réunion locale ainsi qu'à l'Église : *Là où deux ou trois se sont rassemblés en mon nom, Je Suis au milieu d'eux* (Matt. 1, 20) ».

Dans le même temps où il changeait cette définition, Paul VI a bien pris soin de souligner qu'il n'existait aucune nuance doctrinale entre la nouvelle définition et l'ancienne, et que « les amendements apportés n'étaient qu'une pure question de style ». Le « changement de style » c'était que le prêtre en « présidant » agit à présent en la personne du Christ. Néanmoins, sa fonction demeure bien celle de « président » ; c'est toujours le « peuple de Dieu » qui est invité à se rassembler pour célébrer le mémorial du Seigneur ; et le parallèle avec la prière familiale du soir reste valide. Il est vrai que nous trouvons la phrase traditionnelle selon laquelle le prêtre « agit en la personne du Christ ». Mais il faut rappeler qu'un prêtre peut agir en la personne du Christ de différentes manières autres qu'en tant que prêtre sacrificateur (qui constitue le

[26]DOL se réfère aux *Documents on the Liturgy, 1963-1979*, publiés par The Liturgical Press, Collegeville, Minn., 1982. Ce texte fournit les traductions officielles des innombrables documents post-conciliaires qui traitent des questions liturgiques. On pourra trouver cette définition au paragraphe 7 de l'*Instruction Générale* qui accompagne le *Novus Ordo Missæ*, une instruction qui explicite sa signification ainsi que les rubriques qui lui sont attachées.

sens essentiel et traditionnel de la nature de la prêtrise), ainsi par exemple lorsqu'il enseigne, exhorte, conseille ou exorcise au nom du Seigneur[27]. Est-ce que le prêtre, en disant le *Novus Ordo*, offre ou accomplit un sacrifice quelconque autre que celui d'une prière « de louange et d'action de grâce » telle que les Protestants estime appropriée au Service dominical ? Nulle part dans l'*Instruction Générale* (comme dans le rite lui-même) il n'est fait clairement précisé que ce soit le cas. Et bien sûr, comme nous le verrons, toute référence à un prêtre qui accomplirait une fonction sacrificielle quelconque (hormis de louange et d'action de grâce) a également été supprimée dans les nouveaux rites d'ordination[28].

L'examen des autres aspects du nouveau rite – le *Novus Ordo Missæ* – tend à confirmer son orientation Protestante et non sacrificielle. Considérez le fait que les Paroles de la Consécration ne sont plus appelées « Paroles de Consécration », mais seulement « Paroles de Notre Seigneur ». Alors que ce point pourrait sembler mineur, il soulève la question de savoir si une consécration quelconque a lieu en fait. En outre ces paroles font partie de l'« Institution de la Narration », (une expression entièrement nouvelle dans la théologie Catholique). Nulle part il n'est prescrit au prêtre de prononcer les paroles de Consécration « en la personne du Christ ». Si l'on suit les rubriques de l'*Instruction Générale* (ainsi que le requiert l'obéissance présumée), elles sont simplement prononcées en tant qu'un moment de l'histoire de ce qui s'est passé lors du Dernier Souper. Or, l'Église traditionnelle a toujours enseigné que lorsque les paroles sont lues en tant que narration – comme cela a lieu lorsque l'on lit l'Evangile – aucune Consécration ne se

[27] Une addition complémentaire a été apportée à la définition donnée au paragraphe 7 de la nouvelle *Instruction Générale*. Après la citation de Mathieu, il a été ajouté :

« Pour la célébration de la Messe, qui perpétue le sacrifice de la croix, le Christ est réellement présent à l'assemblée réunie en son nom ; il est présent en la personne du ministre, en ses propres paroles, et bien sûr, substantiellement présent de manière permanente sous les éléments eucharistiques ».

Une fois encore, il n'y a rien dans ces phrases ambiguës qui pourrait réellement heurter un Protestant. Nulle part nous ne sommes informés que la célébration indiquée serait autre chose qu'un « mémorial » – et le terme même de « mémorial », de même l'expression « le Souper du Seigneur », constitue une autre expression de la Réforme Protestante du XVI[e] siècle utilisée pour distinguer un service Protestant de la Messe Catholique. Il existe une ressemblance très frappante entre cette nouvelle phraséologie et la condamnation de la déclaration du Pseudo-Synode Janséniste de Pistoie qui stipulait :

« Après la consécration le Christ est vraiment, réellement et substantiellement présent sous les apparences (du pain et du vin), et la substance entière du pain et du vin a cessé d'exister, pour ne laisser place qu'aux apparences ».

Cette proposition a été condamnée par la Bulle *Auctorem Fidei* comme « pernicieuse, dérogatoire à l'énoncé de la vérité catholique au sujet du dogme de la transsubstantiation, et favorisant les hérésies » (Denziger, 1529). La raison pour laquelle cette proposition a été condamnée était la suivante : « elle omettait toute mention de la transsubstantiation ou de la conversion de l'entière substance du pain dans le Corps du Christ et de l'entière substance du vin en Son Sang, ce que le Concile de Trente a défini comme un article de Foi… ».

Ainsi en fin de compte, cette addition affirme que le Christ est « réellement » présent, tout autant dans l'assemblée que dans le prêtre et dans Ses (celles du Christ) Paroles. Il n'y a rien dans la « nouvelle » *Instruction Générale* pour nous suggérer qu'Il serait de quelque manière plus présent dans les autres parties ou dans les « éléments » qu'Il ne l'est dans l'assemblée et dans le peuple.

[28] Michael Davies nous assure que nous pouvons ignorer l'*Instruction Générale* et être sûrs de la validité de la nouvelle Messe. Ce n'est là qu'un nouvel exemple de sa manière de tirer et de choisir les textes du magistère qu'il préfère. Quelle sorte de prêtre serait celui qui pourrait jamais ignorer le *De Defectibus*, texte qui traite des rubriques de la Messe traditionnelle ?

produit. Les prêtres doivent prononcer ces paroles *in persona Christi*, comme quelque chose en train de se passer « ici et maintenant », ou les Saintes Espèces ne sont pas constituées. En vérité, la nouvelle messe a transformé le *sacrifice d'immolation* en simple *mémorial.*

Et qu'en est-il des prétendues « Paroles de Notre Seigneur » ? Je dis *prétendues* parce que ces paroles ont, elles aussi, été significativement altérées par Paul VI. Les mots utilisés par Notre Seigneur lors du Dernier Souper sont bien connus – ils nous ont été transmis par la Tradition depuis des temps immémoriaux. Ces mots ne sont pas exactement les mêmes que ceux que l'on trouve dans les versions de l'Evangile et il n'y avait absolument aucune justification pour les changer afin de les mettre en ligne avec l'Ecriture (et encore moins pour les mettre en ligne avec le service Luthérien). Il faut rappeler que la véritable Messe existait des années avant que les premières Ecritures ne soient transcrites (et bien longtemps avant que Luther n'entre en scène) ; on peut supposer que les Apôtres ont pris grand soin d'utiliser les mots exacts spécifiés par Notre Seigneur lors du « Dernier Souper » pour la Consécration (Les douze Apôtres disaient la Messe de façons légèrement diverses, mais préservaient toujours ces mots avec le plus grand soin – et à ce jour, dans les 80 ou plus rites traditionnels différents, qui ont été en usage dans les différentes parties du monde, ces mêmes mots ont été préservés exactement). Pourtant, non seulement Paul VI a changé les mots de Notre Seigneur traditionnellement en usage dans les formules de Consécration, mais il les a aussi altérés de telle sorte qu'ils cessent même de rester conformes à ceux que l'on trouve dans l'Ecriture. L'Église a, à travers les âges, enseigné que le Sacrifice du Christ sur la Croix était suffisant pour sauver tous les hommes, mais que de notre côté, il ne les sauve effectivement pas tous, mais seulement ceux qui coopèrent à la Grâce. Aussi est-ce précisément ce qu'exprime la formule traditionnelle des Consécrations « pour vous et pour beaucoup »[29]. Et pourtant le nouveau rite traduit avec insistance cette expression par « pour vous et pour tous », attaquant ainsi le principe théologique (et logique) qui distingue la suffisance de l'efficience, conduisant ainsi à supposer qu'en conséquence du Sacrifice historique de la Croix, tous les hommes seraient sauvés. Un tel changement de la signification de la formule de Consécration attaque la « substance » du rite sacramentel, et, prise en elle-même – indépendamment des nombreuses autres déficiences évoquées – rend certainement le sacrement d'une validité douteuse.

Ce ne sont là que deux ou trois façons par lesquelles la Messe héritée des Apôtres a été altérée. L'espace ne permet pas ici une discussion plus complète et le lecteur est renvoyé au livre de l'auteur *Problems with the New Mass (Les problèmes soulevés par la Nouvelle Messe)* pour un examen plus détaillé. L'intention première du présent essai n'est pas de traiter de la Messe, mais plutôt des autres sacrements – à savoir des Saints Ordres et des sacrements qui en dépendent.

[29]Alors que le latin *multis* a été préservé, dans presque toutes les traductions, dont l'approbation a appartenu spécifiquement à Paul VI, le mot *multis* a été traduit par *tous*.

Le sacrement de l'ordre

Il nous faut examiner d'abord les Saints Ordres parce que c'est ce sacrement par le moyen duquel les prêtres sont ordonnés, c'est à dire par lequel ils sont pourvus du *pouvoir* de dire la Messe et les autres sacrements qui relèvent de leur fonction. Il est dit imprimer un *caractère sacramentel* sur les récipiendaires qui leur procure les grâces spéciales qui leur sont nécessaires pour remplir leur haute vocation et pour agir *in persona Christi*. Les Prêtres sont ordonnés par des évêques qui ont eux-mêmes été consacrés par d'autres évêques, remontant ainsi en une *chaîne initiatique* jusqu'aux Apôtres, et par suite c'est à travers l'*épiscopat* que subsiste la Succession Apostolique[30]. Il en résulte que, si le rite de l'ordination des évêques était d'une manière quelconque annulé ou rendu invalide, les prêtres ordonnés par ces derniers ne seraient pas prêtres, et tous les autres sacrements dépendants de cette haute autorité seraient rendus nuls et vains[31]. Afin de placer cette question sous examen sous une perspective appropriée, il sera nécessaire de définir le *sacrement de l'Ordre*, de déterminer si le rite de consécration épiscopale est bien un véritable sacrement, de spécifier ce qui est requis pour sa validité, et enfin d'examiner le nouveau rite pour vérifier s'il « signifie la grâce » qu'il est sensé produire, et « produit la grâce » qu'il est sensé signifier.

Considérable est la perplexité qui provient du fait que, alors que le sacrement de l'Ordre est un, il est administré par étapes. Dans l'Église Occidentale, elles sont réparties en sept catégories – les *Ordres Mineurs* ou acolyte, exorciste, lecteur et portier ; et les *Ordres Majeurs* ou sous-diaconat, diaconat et prêtrise. Presque d'un seul coup la confusion entre dans ce tableau, car certains textes anciens en énumèrent six, d'autres huit et neuf. Dans l'Église Grecque, dont les rites sont incontestablement considérés comme valides, les sous-diacres sont comptés dans la catégorie *mineure*. Dans toutes les Églises qui reconnaissent les Ordres comme un sacrement (les Protestants – dont la catégorie inclut les Anglicans – s'y refusent) nous constatons que à la fois les Diacres et les Prêtres sont *ordonnés* et que l'Episcopat ou le rang d'évêque est inclus sous le titre des Prêtres ; en fait ce dernier est appelé le *summum sacerdotium* ou la *plénitude de la prêtrise*. Les dignités supérieures dans l'Église telles celles d'Archevêque, de Cardinal ou de Pape, sont considérées être d'ordre administratif et non Sacramentel. Ainsi, une fois qu'un Pape est élu, il est intronisé avec des cérémonies appropriées, mais non avec un rite sacramentel[32].

Pour être complet, il faut encore observer qu'un ordinand (un individu qui va être ordonné) à un ordre quel qu'il soit, reçoit automatiquement les grâces qui relèvent des ordres inférieurs (ce principe est dénommé *per saltum*, ou *en sautant*). Ainsi, si un individu était consacré à la prêtrise sans recevoir les ordres inférieurs, il recevrait automatiquement tous les

[30] La Succession Apostolique doit être distinguée de l'*Apostolicité*. Les évêques sont les descendants spirituels des Apôtres, et par suite, la Succession Apostolique est transmise à travers eux. L'Apostolicité cependant est une des marques de la véritable Église, non seulement en ce qu'elle préserve la Succession Apostolique, mais aussi parce qu'elle enseigne la même doctrine et use des mêmes rites que les Apôtres enseignaient et dont ils usaient.

[31] C'est cette expression même « Nuls et Vains » qui a été utilisée par le Pape Léon XIII pour qualifier les Ordres Anglicans.

[32] Sacramentellement parlant il n'existe pas de rang supérieur à celui d'évêque. Une telle assertion ne dénie ou ne répudie en aucune manière l'enseignement de l'Église sur la Primauté de Pierre.

pouvoirs et grâces qui relèvent de ces ordres inférieurs, tels, par exemple, l'exorcisme. L'Église post-Conciliaire a aboli bien des ordres mineurs, mais si cette Église ordonne validement des prêtres, alors ces prêtres reçoivent automatiquement les pouvoirs qui procèdent de ces ordres inférieurs ou *abolis*. Néanmoins en ce qui concerne les évêques, presque tous les théologiens soutiennent qu'ils doivent avoir été ordonnés prêtres au préalable, faute de quoi le rite épiscopal n'apporterait rien. L'Église ne s'est jamais prononcée infailliblement sur ce point et l'opinion contraire – à savoir que le rite Episcopal confèrerait automatiquement au récipiendaire le caractère des ordres de la prêtrise – existe[33]. Si cruciale est la question de la Succession Apostolique que c'est une pratique coutumière de l'Église d'ordonner un évêque avec trois autres évêques. Cette règle n'est pas absolue, car la validité du sacrement n'en requiert qu'un seul, et l'on peut fournir d'innombrables exemples où cette coutume a été transgressée.

Il est intéressant de noter que de nombreux théologiens traditionnels ont soulevé la question de savoir si l'élévation d'un prêtre au rang d'évêque serait un acte sacramentel ou bien juridique. Ce point est important parce que 1) il impliquerait qu'un prêtre ordinaire aurait la capacité (non le droit) d'ordonner (de faire des autres prêtres), et parce que 2) si le rite épiscopal impliquait de ne pas « imprimer un caractère sacramentel », la question de sa validité ne pourrait qu'à peine se poser. Néanmoins, dans la mesure où l'ordination des évêque possède une *forme* et une *matière*, la plus grande majorité soutient qu'il s'agit en fait d'un sacrement – ou plutôt qu'il s'agit de la complétude du sacrement des Ordres et qu'il confère à l'ordinand la « Plénitude des pouvoirs de la prêtrise » et de ses fonctions. Léon XIII a clairement enseigné que tel était bien le cas. Pour le citer directement : « l'Episcopat, par institution du Christ, appartient en toute certitude au sacrement de l'Ordre et il est la prêtrise au plus haut degré ; c'est ce que les Saints Pères et notre propre usage catholique appellent la haute prêtrise, le sommet du ministère sacré » (*Apostolicæ Curæ*).

Distinctions entre le prêtre et l'évêque

Dans le rite traditionnel d'ordination des prêtres, l'évêque lui précise que sa fonction est « d'offrir le sacrifice, de bénir, de guider, de prêcher et de baptiser » (dans le rite post-Conciliaire cette instruction a été supprimée est le prêtre est consacré pour « célébrer » la liturgie qui bien entendu fait référence au *Novus Ordo Missæ*)[34]. Une telle instruction n'est nullement exhaustive puisqu'elle ne mentionne rien sur les pouvoirs d'absolution – son intention étant de spécifier les principales fonctions du prêtre. Le pouvoir d'absoudre est cependant clairement spécifié à

[33]Le Cardinal Gasparri dans *De Sacra Ordinatione* et Lennertz dans son *De Sacramento Ordinis* soutiennent tous deux que le récipiendaire des Ordres Episcopaux reçoit automatiquement – s'il ne le possède pas déjà – les pouvoirs de la prêtrise. Il est difficile de comprendre pourquoi cela ne pourrait pas être le cas puisqu'il reçoit le *Summum Sacerdotum* ou la plénitude de la prêtrise. Cette question est discutée dans *Anglican Orders and Defect of Intention (Les Ordres Anglicans et le défaut d'Intention)* par Francis Clark, S.J. (réduit par la suite à l'état laïc) Longmans, Green, London, 1956.

[34]Ceux qui chercheraient à mettre en doute cette assertion feraient bien de lire l'Instruction du Vatican intitulée *Doctrina et Exemplo* sur la Formation Liturgique des Futurs Prêtres (*Documents on the Liturgy – Documents sur la Liturgie*, N°332, The Liturgical Press, Collegeville, Minn.). Ils ne découvriront aucune recommandation visant à ce que les séminaristes soient enseignés sur la nature Sacrificielle de leur fonction ni sur la Présence Réelle.

d'autres endroits du rite traditionnel (là encore, le rite post-Conciliaire a aboli la prière qui spécifie ce pouvoir).

Les évêques cependant possèdent certains pouvoirs au dessus et au delà de ceux des prêtres. Selon le Concile de Trente, « les évêques, qui ont succédé aux Apôtres dans leurs positions, appartiennent spécialement à l'ordre hiérarchique ; ils sont établis, comme le dit le même Apôtre [St. Paul] pour paître l'Église de Dieu ; ils sont supérieurs aux prêtres, et peuvent administrer le sacrement de Confirmation, ordonner des ministres de l'Église, et remplir plusieurs autres fonctions que les autres, qui appartiennent à un ordre inférieur, n'ont pas le pouvoir d'accomplir » (*Denz.* 960). Ici encore, le septième canon sur le sacrement de l'Ordre stipule : « si quelqu'un disait que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres, ou n'ont pas le pouvoir de confirmer et d'ordonner, ou bien possèdent ce pouvoir, mais le tiennent en commun avec des prêtres... qu'il soit anathème » (*Denz.* 967).

Cependant, comme le Père Bligh l'établit dans son histoire de l'Ordination : « de la pratique de l'Église, il apparaît très certain qu'un simple prêtre peut, en certaines circonstances (qui ne sont à présent pas rares du tout) administrer validement la Confirmation, et il est presque certain que, avec une autorisation Papale, il puisse validement ordonner même jusqu'au diaconat et à la prêtrise. Le Décret pour les Arméniens établi par le Concile de Florence de 1439 stipule que l'évêque est le ministre *ordinaire* de la Confirmation et le ministre *ordinaire* de l'Ordination – ce qui semblerait impliquer que dans des circonstances extraordinaires le ministre de l'un ou l'autre de ces sacrements pourrait être un prêtre. Depuis le décret *Spiritus Sancti Munera* du 14 Septembre 1946, il a été de loi commune dans l'Église Latine que tous les prêtres paroissiaux pouvaient administrer le sacrement de Confirmation à leurs paroissiens en danger de mort. Et il existe quatre Bulles Papales du quinzième siècle qui investissent des Abbés, qui n'étaient pas évêques mais de simples prêtres, du pouvoir d'ordonner leurs ouailles aux Ordres Sacrés ; deux d'entre elles donnent explicitement les pouvoirs d'ordonner *même à la prêtrise*[35] ». Certains ont soutenu que de telles ordinations étaient invalides parce que les papes agissaient « sous la contrainte », mais le fait demeure que, du moins en ce qui concerne le Diaconat, ces pouvoirs étaient exercés depuis des siècles sans objections de la part des Papes. Dans l'Église Grecque et les autres « Églises Orientales », le prêtre est le ministre ordinaire de la Confirmation et l'évêque le ministre ordinaire de l'Ordination[36].

Le Droit Canon (1917) stipule que « le ministre ordinaire d'une ordination sacrée est un évêque consacré ; le ministre extraordinaire est un ministre qui, bien que dénué du caractère épiscopal, a reçu, soit par disposition canonique, soit par un indult spécial du Saint Siège, le pouvoir de conférer certains ordres » (CIC 782 et 951). Cependant le terme ministre *extraordinaire* est important, car il est communément utilisé pour désigner un prêtre qui administre le sacrement de Confirmation ; et dans l'Église post-Conciliaire actuelle on l'utilise pour désigner les laïcs qui distribuent le Pain et le Vin. Aussi parait-il nécessaire de conclure qu'un simple prêtre peut, par indult Apostolique, recevoir certains pouvoirs, ou, puisque aucune cérémonie

[35] John Bligh, S.J., *Ordination to the Priesthood*, New-York, Sheed and Ward, 1956.

[36] Il est intéressant de noter qu'au cours du XXe siècle 12 prêtres de l'Église Russe Orthodoxe, qui ne souhaitaient pas dépendre d'évêques approuvés par l'Etat (KGB), se sont réunis et ont ordonné un prêtre.

complémentaire n'est impliquée, recevoir le droit d'exercer certains pouvoirs qui normalement ne sont pas considérés appartenir à son statut. On pourrait établir un parallèle avec le sacrement du Baptême qui est normalement administré par un prêtre, mais qui, dans certaines circonstances peut être administré par n'importe quel Catholique (et même non Catholique) ?

Comment allons-nous résoudre ces contradictions apparentes ? Une solution serait de considérer le droit de conférer les Ordres comme purement juridique. Quand le Pape Pie XII a donné la permission à des prêtres de paroisses de devenir des ministres extraordinaires de la Confirmation, il ne leur a pas conféré ce pouvoir par le moyen d'un rite sacramentel, mais par l'intermédiaire d'un mandat. Aussi pourrait-on soutenir que, par son ordination, tout prêtre reçoit le pouvoir de confirmer et d'ordonner, mais ne peut utiliser ces pouvoirs sans une autorisation explicite du Pape. En fait, comme le dit le Père Bligh, « par son ordination à la prêtrise, un homme ne reçoit aucun pouvoir de quelque nature que ce soit de confirmer ni d'ordonner... ». Il est en revanche marqué d'un caractère indélébile qui en fait « une personne capable de recevoir de tels pouvoir de la part de l'épiscopat ou de l'Autorité papale, lorsque cela peut leur sembler opportun ».

A propos de l'hypothèse selon laquelle la matière serait d'ordre juridictionnel, plusieurs questions peuvent être soulevées. Est-ce que c'est Notre Seigneur Lui-même qui a établi la règle selon laquelle dans des circonstances normales – ou peut-être dans toutes les circonstances, les évêques seuls pourraient confirmer ou ordonner ? Est-ce que cette règle a été établie par les Apôtres en vertu de l'autorité qu'ils avaient reçue du Christ ? Cette règle serait-elle subapostolique, ce qui la ferait appartenir au corps des lois ecclésiastiques plutôt qu'à la révélation ? De même, la nécessité de l'indult papal peut être conçue comme procéder soit d'une loi ecclésiastique restreignant l'usage valide du pouvoir du prêtre, soit d'une loi divine qui exigerait que le prêtre qui exercerait ces pouvoirs ait du recevoir du Pape une autorité ou une sorte de juridiction spéciales. Le Concile de Trente a délibérément laissé ouverte la réponse à ces questions non tranchées. Dans son sixième Canon sur le sacrement de l'Ordre il déclare simplement :

> « Si quelqu'un disait que dans l'Église Catholique il n'y a pas de hiérarchie ; instituée par ordination divine et constituée d'évêques, prêtres et diacres, qu'il soit anathème ».

Avant d'adopter l'expression *par ordination divine*, le Concile a examiné les expressions *par institution divine* et *par une ordination divine spéciale*, mais les a rejetées parce qu'il ne souhaitait pas trancher la question.

La référence à la pratique de l'Église primitive suggère que normalement tous les sacrements étaient administrés soit par l'évêque ou par des prêtres explicitement délégués par les évêques. Bligh cite De Puniet comme affirmant que des prêtres dans les temps Apostoliques administraient les églises sous la direction des Apôtres, et, presque certainement, jouissaient de la plénitude des pouvoirs sacerdotaux y compris le pouvoir d'ordination. Saint Jérôme enseignait qu'à son ordination le prêtre recevait le pouvoir d'ordonner, lequel pouvoir fut immédiatement ecclésiastiquement restreint. Même au cours des temps médiévaux, après que les évêques aient ordonné un prêtre, les autres membres du clergé présent pouvaient placer leurs mains sur la tête

des ordinants (la *matière* du rite) et répéter la prière de consécration – agissant ainsi comme *concélébrants*. Dans les pratiques traditionnelles courantes les prêtres bénissent les ordinants en plaçant leurs mains sur leurs têtes, mais ils ne répètent plus la forme de la consécration. Ce point est important, car dans de telles circonstances, c'est bien clairement l'évêque seul qui ordonne. L'Église post-Conciliaire a retenu cette pratique.

L'évêque est-il ordonné ou consacré ?

Ainsi posée, cette question n'est pas légitime, car Pie XII fait usage des deux termes de manière interchangeable dans sa Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis*[37]. La véritable question est de savoir si l'élévation d'un prêtre au rang d'évêque implique un acte sacramentel ou une simple décision d'ordre administratif. Selon l'Encyclopédie Catholique (1908) « la plupart des plus anciens scholastiques étaient de l'opinion que l'épiscopat ne serait pas un sacrement ; cette opinion trouve aujourd'hui encore d'habiles défenseurs (par exemple *De Sacramentis* de Billot), bien que la majorité des théologiens tiennent pour certain que l'ordination de l'évêque soit bien un sacrement »[38]. Quelle soit la réponse à ces questions, deux points demeurent clairs : 1) le Concile de Trente définit que « les évêques appartiennent à la *hiérarchie divinement ordonnée* », qu'ils sont « supérieurs aux prêtres, et qu'ils ont le pouvoir de Confirmer et d'Ordonner qui leur est propre » (Sess. XXIII, c. iv, can. 6 amp ; 7). 2) Léon XIII, comme il a été déjà observé, enseigne clairement qu'« il est absolument certain que l'épiscopat appartient au sacrement de l'Ordre », et Pie XII, en définissant à la fois la *matière* et la *forme* qui doivent être utilisées dans ce rite, enseigne implicitement qu'il s'agit, de fait, d'un acte sacramentel. La position adoptée dans ce présent essai est la suivante : alors que la réponse à la question de savoir si un simple prêtre recevrait par son ordination le pouvoir (non le droit) d'ordonner, demeure ouverte, l'Episcopat en tant que tel fait bien partie du sacrement de l'Ordre. En dépit du fait que le pouvoir d'ordonner soit un pouvoir inférieur à celui d'offrir le Sacrifice propitiatoire pour les vivants et pour les morts (c'est-à-dire, la Sainte Messe), et en dépit du fait que les prêtres puissent effectivement déjà posséder ce pouvoir, il est possible de soutenir avec certitude que des grâces spéciales sont requises pour que l'évêque puisse remplir convenablement ses fonctions, et que ce sont précisément ces grâces qui lui sont conférées par le moyen d'un acte sacramentel. C'est ainsi que l'évêque reçoit au sein du sacrement ce qui est appelé le *summum sacerdotium* ou la *plénitude de la prêtrise*. Là encore, il faut souligner que, dans l'ordination des prêtres, quelque soit la pratique primitive, dans la pratique traditionnelle comme dans la pratique post-Conciliaire, c'est l'évêque seul qui reprend à la fois la *matière* et la *forme*. Par conséquent, lorsqu'un évêque ordonne, la validité de sa propre ordination épiscopale, comme de son acte sacramentel, demeure non seulement essentielle, mais absolument déterminante.

[37] Pie XII, *Sacramentum Ordinis*, *Acta Apostolicæ Sedis*, 28 janvier 1948.

[38] Section sur les *« Ordres »*, *Encyclopédie Catholique*, New York : Appelton, 1911, (Vol. XI).

Une brève histoire du rite sacramentel de l'ordination

On peut trouver les rites sacramentels utilisés pour l'ordination dans le *Pontifical*, un livre qui contient tous les rites et cérémonies qui sont normalement réservés aux évêques. Ce ne fut pas toujours le cas, car la première référence aux Pontificaux en tant que tels remonte aux alentours de l'an 950.

Avant cette époque néanmoins, les rites d'ordination existaient et l'on pouvait les trouver dans diverses collections sous une variété de rubriques différentes. L'une de ces collections les plus anciennes qui subsistent encore, est celle qui aurait été compilée à Rome par le schismatique anti-Pape Hippolyte – autour de l'an 217 – et c'est essentiellement à partir de cette source que Paul VI aurait tiré le nouveau rite post-Conciliaire de l'ordination épiscopale[39]. Suivent dans le temps, les trois fameux « sacramentaires » de l'Église Romaine appelés le Léonin (le Pape Saint Léon mourut en 461), le Gélasien (le Pape Saint Gélase mourut en 496) et le Grégorien (le Pape Saint Grégoire mourut en 604). Ces collections de cérémonies comprennent des rites d'ordination. La dernière a été révisée et introduite dans l'Empire Carolingien au cours du VIIIe siècle ; révisée à nouveau par la suite, elle serait devenu le *Pontifical*, titre qui, en tant que tel, remonte à 954. Le texte fut une fois encore révisé au XIIIe siècle par le célèbre canoniste Guillaume Durand, et cette révision fournit à son tour la base de la première édition imprimée du *Pontifical* qui parut en 1485. Avec l'avènement de l'imprimerie, une plus grande uniformité était devenue possible à travers toute la chrétienté et la Pape Innocent VII recommanda formellement l'usage de ce texte à toutes les églises en communion avec Rome. Cependant, on doit admettre que le Pape Saint Léon n'a pas créé lui-même le rite d'ordination qui figure dans son sacramentaire – mais, plutôt, qu'il n'a fait que consigner la pratique de l'Église qu'il a reçue. Aucun changement significatif n'est intervenu dans ces rites de l'Église d'Occident entre l'époque de Saint Léon (461) et 1968.

Les aspects essentiels des rites d'ordination

Au sixième chapitre des Actes des Apôtres, les disciples sur la proposition des Apôtres choisirent sept diacres. « Ceux-ci furent placés devant les Apôtres qui, en priant, leur imposèrent les mains ». Les deux éléments que l'on peut discerner dans cette unique description du rite Apostolique, à savoir, le geste public de l'imposition des mains, et la récitation d'une prière, forment la substance du rite de l'ordination[40].

Avant le XIIe siècle, les auteurs liturgique et théologiques ne s'occupaient pas de la détermination du moment précis de l'ordination ni des paroles exactes requises pour sa validité. Ils

[39] Hippolyte était un évêque schismatique à l'époque où ce texte a été compile. Il s'est par la suite réconcilié et mourut en martyre. Sa situation et la nature de son texte est discutée plus en détails plus loin. Il faut rappeler au lecteur que jusqu'à la dernière partie du IVe siècle, l'Église souffrait les persécutions. Il s'en suit que les documents de cette époque sont rares.

[40] Walter B. Clancy, *The Rites and Ceremonies of Sacred Ordination – Les Rites et Cérémonies de l'Ordination sacrée*, (A Historical Conspectus and a Canonical commentary – Un Examen historique et un Commentaire canonique), The Catholic University of America, Washington, D.C., 1962.

étaient guidés par le principe de préserver l'intégrité de tout ce qui leur avait été transmis, bien qu'ils n'hésitaient pas de temps à autres à compléter ces rites par des additions appropriées. Ils étaient sans aucun doute satisfaits de savoir que l'ensemble du rite, accompli convenablement, conférait la prêtrise. Néanmoins, lorsqu'on lit leurs explications du symbolisme impliqué dans ces rites, on peut conclure qu'ils avaient des notions à propos de ce qui était essentiel, contrairement à ce qui n'était que cérémoniel – ainsi, certains pensaient que le sacrement était conféré par l'imposition des mains sur la tête de l'ordinand, tandis que d'autres considéraient qu'il intervenait quand l'évêque oignait les mains, ou lorsqu'il donnait au nouveau prêtre ordonné la Patène et le Calice – la dénommée *porrection des instruments*[41].

Ainsi qu'il a été observé plus haut, ce furent Guillaume d'Auxerre ou Saint Albert le Grand qui ont introduit la terminologie Aristotélicienne de *matière* et de *forme* dans la discussion, un modèle adopté par Saint Thomas d'Aquin, Saint Bonaventure et tous les auteurs qui ont suivi. Pourtant ces personnes avaient des opinions différentes sur ce qui au juste constituait *matière* et *forme* appropriées. Une fois encore, il faut souligner qu'ils acceptaient sans réserve les rites traditionnels de l'Église transcrits de temps immémoriaux. Ils reconnaissaient aussi que ces rites, comme la Messe elle-même, avaient subi au cours des siècles certaines modifications par le biais d'additions appropriées (mais jamais par des suppressions). Ainsi par exemple, le fait de taper l'épaule du Diacre avec les Ecritures n'avait pas pu intervenir avant que les Ecritures n'aient été écrites, c'est-à-dire des années, voire des décennies, après la mort et la Résurrection de Notre Seigneur. De même, la *porrection des instruments* a été ajoutée au rite quelques temps après le IVe siècle, et elle n'est même pas mentionnée dans aucun rituel composé avant 900. Or, on doit logiquement supposer que les forme et matière essentielles sont demeurées inchangées depuis le temps des Apôtres qui ont ordonnées les premiers Diacres et Prêtres. Contrairement à des suppressions, des additions appropriées n'affectent donc pas la validité du rite.

Détermination de la « substance » de la forme sacramentelle

Comme on l'a signalé plus haut, la forme et la matière des Saints Ordres n'étaient pas de celles données *in specie*, ou selon des détails précis, par Notre Seigneur. Celles-ci ayant été établies par les Apôtres, l'Église demeurait libre d'en changer les paroles de la forme, pourvu qu'elle préserve leur nature *substantielle* en tant que spécifiée par le Christ ou par les Apôtres.

C'est dans le décret pour les Arméniens de 1439 que se trouve la première décision *semi-officielle* de l'Église sur la question de la *forme* nécessaire.

> « Le sixième sacrement est celui de l'Ordre ; sa matière est cela même par le don duquel l'Ordre est conféré : ainsi la prêtrise est-elle conférée par le don du calice avec du vin et de la patène avec du pain. La forme de la prêtrise est la suivante : *Recevez le pouvoir d'offrir le Sacrifice pour l'Église, pour les vivants et pour les morts, au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit* ».

Cette déclaration traduisait l'opinion de Saint Thomas d'Aquin et la pratique commune partagée par les églises Romaine et Arménienne. Elle ne fut jamais cependant considérée

[41] *Porrection* dans ce contexte signifie *transmission* ou *remise*.

comme définitive. Pour une première raison : les Grecs, dont la validité des Ordres n'a jamais été mise en question, ne pratiquent pas la « porrection des instruments ». Pour une seconde raison : des études historiques démontrent que cette pratique n'a été introduite que quelque temps après le IVe siècle. C'est ainsi que les Pères du Concile de Trente laissèrent ouverte la question, et délibérément évitèrent de définir soit la matière, soit la forme de ce sacrement[42].

Événements intervenus au cours de la réforme

Luther, et ceux qui ont suivi après lui, niaient clairement que la Messe soit un Sacrifice d'immolation, et entr'autres chose, qu'il soit propitiatoire pour les vivants et pour les morts. Si tel est le cas, il s'en suit qu'il n'est plus aucun besoin d'une prêtrise. Aussi les Protestants nient-ils que les Saints Ordres, comme les rites qui découlent des Ordres ne sont en fait nullement des sacrements (ils n'acceptent en tant que tels que le Baptême et le Mariage). Pourtant les réformateurs étaient placés devant un problème sérieux. Les laïcs étaient réticents à accepter comme chefs religieux des individus qui, d'une manière ou d'une autre, n'auraient pas été consacrés, et dans lesquels ils ne reconnaîtraient pas le caractère de leurs prêtres familiers[43]. En conséquence, les réformateurs concoctèrent de nouveaux rites visant à incorporer leur nouvelle théologie hétérodoxe, mais les habillèrent de formes extérieures familières au peuple. En substance, ils y parvinrent en changeant la forme du sacrement, et en expurgeant les rites d'accompagnement de toutes expressions (ce que les théologiens appellent *significatio ex adjunctis*) susceptibles de spécifier les pouvoirs et grâces spéciales propres aux véritables prêtrise et épiscopat.

En Angleterre, Cranmer (fortement influencé à la fois par Luther et Calvin) était l'individu qui fut le maître d'œuvre des changements intervenus sous les règnes d'Henri VIII et Edouard VI – changements incorporés dans l'Ordinal Anglican[44]. Au cours de cette période

[42]Comme l'a souligné le Pape Pie XII dans sa Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis*, l'Église, au Concile de Florence, n'a pas demandé au Grecs d'adopter la porrection des instruments. D'où il suit que le Décret pour les Arméniens n'était pas censé définir la porrection des instruments comme étant substantielle au rite de l'ordination des prêtres. Saint Alphonse et le Pape Benoît XIV étaient de l'opinion que le Pape Eugène IV n'avait pas l'intention de déterminer la matière essentielle du sacrement, mais désirait simplement offrir une instruction pratique à l'église Arménienne à propos de l'usage de la remise des instruments, et ne souhaitait en aucune manière trancher la question (Clancy, op. cit., 32). Le Père P. Pourrat ajoute le commentaire suivant : « Le *Decretum ad Armenos* est le document de l'Église qui traite de la composition binaire du rite sacramentel. Il a été, comme nous le savons, ajouté aux décrets du Concile de Florence, et pourtant il n'a pas la valeur d'une *définition* conciliaire (les italiques sont du Père Pourrat). Il s'agit « purement d'une instruction d'ordre pratique », destinée uniquement aux Arméniens Unis, et non pas à l'Église dans son ensemble. Par conséquent, bien que ce Décret mérite le plus grand respect, il ne s'impose pas à notre foi » (*Theology of the Sacraments*, St. Louis : B. Herder, 1914, p. 51.). Voir également : Section sur les Ordres dans l'Encyclopédie Catholique, op. cit.

[43]Ce ne sont jamais les gens du commun – les laïcs qui appellent les changements. Tout au contraire le peuple dans sa majorité préfère la sécurité de la stabilité, tout spécialement en matière religieuse. Et, de fait, il était virtuellement impossible pour un laïc d'avoir souhaité des changements dans le sacrement de l'Ordre, dans la mesure où leur usage était réservé aux ecclésiastiques.

[44]Les Épiscopaliens utilisaient cet Ordinal. Avant la Révolution Américaine ils étaient Anglicans Américains.

Néanmoins, L'Église Anglicane reconnaît la Reine d'Angleterre comme le Chef de cette église, ce qui eût été inopportun en Amérique après 1776. Doctrinalement, cependant, ils constituent virtuellement le même corps

d'innombrables *presbytres* et *évêques* furent « ordonnés » avec des rites visant à annuler le sens catholique de leur fonction[45]. Peu après cette première apostasie du monde Anglais, la vraie foi fut restaurée sous le règne de la Reine Catholique Marie Tudor. Presque aussitôt la validité de ces ordinations Cranmériennes fut remise en question.

En juin 1555, le Pape Paul IV émit la Bulle *Præclara carissimi*, par laquelle il déclarait que quiconque était ordonné évêque sans être « *rite et recte ordinatus* » (ordonné de manière appropriée et correcte) devait être ordonné à nouveau. Il clarifia par la suite cette déclaration dans une autre Lettre intitulée *Regimini universalis* (d'octobre 1555) dans laquelle il précisait « *eos tantum episcopos et archepiscopos qui non in forma ecclesiæ ordinati et consecrati fuerunt, rite et recte ordinatos dici non posse* (ceux qui, tant évêques qu'archevêques, n'ont pas été ordonnés et consacrés selon la forme de l'Église, ne peuvent être dits ordonnés de manière appropriée et correcte) ». Pour être ordonné de manière appropriée et correcte, il était nécessaire d'utiliser la « forme traditionnelle de l'Église ». En accord avec la pratique traditionnelle de l'Église, le fait que des rites aient été accomplis par des schismatiques ne les invalidait pas. Quand il existait un doute, la ré-ordination conditionnelle était exigée.

Cette pratique de l'Église n'ajoutait rien à la solution de la question de savoir quelles étaient les forme et matière correctes, et l'on doit bien comprendre que les théologiens de cette période ne s'occupaient pas de déterminer la matière et la forme, mais cherchaient à s'assurer que l'ensemble du rite de l'Église avait été utilisé avec l'intention appropriée de l'officiant consécrateur. Mais c'était aussi une période au cours de laquelle les sectes protestantes croissaient en nombre par bonds et en formant des alliances, et avec elles, le nombre des rites contenant des changements majeurs et mineurs. Comme dans la Messe, des changements mineurs n'invalidaient pas nécessairement le rite, ou même ne le séparait de ce qui était considéré comme sa forme coutumière.

Pour ajouter à la confusion, les affaires prirent par la suite un tour conservateur dans l'Église Anglicane. Après le règne de la Reine Elizabeth, les Puritains, avec leurs positions anti-sacramentaires, acquirent un contrôle croissant. Mai en 1662, sous l'Archevêque Laud, il y eut une réaction en sens opposé, qui déboucha dans la création d'un parti « Anglican Supérieur » qui Romanisa largement la liturgie Anglicane tout en conservant fermement ses principes réformistes. Des expressions furent ajoutées aux formes des consécrations de l'Ordre afin de les rapprocher de la pratique Catholique – en particulier, les termes de *prêtre* et d'*évêque* furent introduits dans leurs formules, et apparut la revendication selon laquelle le corps Anglican était, à l'instar de l'Église Grecque, séparé mais *orthodoxe*. La *théorie des branches* était née et ils revendiquèrent le statut d'*Église sœur*. Au delà des mots utilisés, néanmoins, l'adhésion à la théologie Protestante (les Anglicans devaient continuer à adhérer aux « 39 Articles ») affectait ces rite

ecclésial. Ainsi par exemple, les Episcopaliens adhèrent aux même « 39 articles » qui, entr'autres, nient que la Messe soit un Sacrifice d'immolation, ou que la prêtrise soit un sacrement.

[45] Les Réformateurs chérissaient le terme *presbytre*, lequel littéralement traduit du Latin signifie *sage*. Ce qui leur permettait d'utiliser un mot latin signifiant prêtre dans un sens altéré en Anglais (l'Église primitive évitait quant à elle d'utiliser les termes de sacerdoce ou de prêtre en raison des confusions qui pouvaient en résulter avec la prêtrise païenne).

au moins d'un défaut d'intention[46]. Et ainsi le débat a continué sur ce qui était les formes et matières appropriées, et sur ce qui constituait les paroles essentielles exigées pour conférer le caractère de la prêtrise et/ou de l'épiscopat aux ordinands.

Par définition un sacrement doit être « un signe extérieur de la grâce instituée par le Christ pour notre sanctification » (Catéchisme du Concile de Trente). Comme Léon XIII l'a proclamé dans son *Apostolicæ Curæ*, « tous savent que les sacrements de la Loi Nouvelle, en tant que signes sensibles et efficaces d'une grâce invisible, doivent tout à la fois signifier la grâce qu'ils produisent, et produire la grâce qu'ils signifient. Bien que la signification doive être trouvée dans le rite essentiel, c'est-à-dire, dans la *matière* et la *forme*, elle concerne principalement la *forme* puisque la *matière* est cette partie qui n'est pas déterminée par elle-même, mais qui est déterminée par la *forme* » (On peut donner l'exemple du Baptême où la matière est l'eau et où la forme est « Je te baptise au Nom du Père et du Fils et du Saint Esprit »). La forme est donc d'une importance majeure, et c'est principalement d'elle que nous allons traiter dans ce qui suit.

L'œuvre du père Jean Morin

Vers le milieu du XVIIe siècle, en raison à la fois du développement de l'imprimerie et des voyages internationaux, les spécialistes acquirent une connaissance courante des rites d'ordination en usage à travers le monde. En 1665, Jean Morin, un théologien français catholique romain publia un ouvrage dans lequel il rassemblait une large collection des rites d'ordination à la fois des Églises Orientales et Occidentales. En suivant le principe selon lequel la matière et la forme devaient être quelque chose qui devait rester commun à tous ces rites valides, il conclut que pour la matière, ce qui était exigé c'était l'imposition des mains[47], et que toutes les formes s'accordaient pour exiger que la charge conférée soit spécifiée. Citons-le directement :

---

[46] Pour être complet, la forme dans l'Ordinal Edouardin pour la prêtrise Anglicane est la suivante : « Recevez le saint esprit : à ceux à qui vous remettez les péchés, ils leur sont remis : à ceux à qui vous les retenez, ils leur sont retenus : et soyez un fidèle dispensateur de la parole de Dieu, et de ses saints sacrements. Au nom du père et du fils et du saint esprit. Amen ». Ceci fut changé en 1662 en :

« Recevez le Saint-Esprit pour la charge et l'oeuvre d'un Prêtre dans l'Église de Dieu, à présent envoyé en vous par l'imposition des mains. A ceux à qui vous pardonnez les péchés, etc. »

Pour l'épiscopat :

« Prenez l'Esprit Saint, et souvenez-vous que vous excitez la grâce de Dieu, qui est en vous, par l'imposition des mains : car Dieu ne nous a pas donné un esprit de crainte, mais d'autorité et de louange et de tempérance ». Ceci fut changé en 1662 en :

« Recevez le Saint Esprit pour la charge et l'oeuvre d'un évêque dans l'Église de Dieu, à présent envoyé en vous par l'imposition des mains ; Au nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit. Et souvenez-vous que vous excitez etc. » Plusieurs théologiens ont émis l'opinion selon laquelle les formes de 1662 seraient valides « si elles étaient utilisées dans un environnement catholique ou dans des circonstances orthodoxes ». *(Why are Anglican (Episcopalian) Orders Invalid ? – Pourquoi les Ordres Anglicans (Episcopaliens) sont-ils invalides ?* par M.D. Forrest, M.S.C. St. Paul, Minn. : Father Rumble and Carty's Radio Replies Press.)

[47] En raison du fait que la matière est devenue quelque chose de méprisée au cours de l'époque récente, il convient de noter que, alors que la pratique usuelle implique l'extension des deux mains, l'extension d'une seule main sur la tête de l'ordinand peut suffire. Cf. Discussion dans le *Dictionnaire de la Théologie Catholique*, Letouzey : Paris.

> « Que les Protestants recherchent dans tous les rituels Catholiques, non seulement d'Occident, mais aussi d'Orient, ils n'y pourront trouver aucune forme de consécration d'évêques (ou de prêtres) qui ne comporte le terme d'évêque (ou de prêtre), ou quelqu'autre expression exprimant que l'autorité particulière, le pouvoir d'un évêque (ou d'un prêtre) sont distincts de tous les autres degrés des Saints Ordres ».

C'était là bien sûr une opinion privée, et les théologiens continuèrent à débattre de la question de savoir s'il était suffisant que l'office conféré soit mentionné ailleurs dans le rite – ladite *significatio ex adjunctis*. En outre, ainsi qu'il a été déjà mentionné, les sectes Protestantes, qui par le passé avaient évité comme la peste d'employer dans leurs rites le mot *prêtre*, commencèrent à le réintroduire – en entendant par ce terme *prêtre*, non pas un *prêtre sacrificateur*, mais un individu élu par la communauté pour prêcher la Parole de Dieu. De manière similaire, ils réintroduisirent le terme *évêque* – mais entendu dans un sens purement juridique ou administratif et souvent traduit par *surveillant*. Cette question particulière – à savoir la nécessité de spécifier l'office de l'ordinand à l'intérieur même de la *forme* – a été apparemment tranchée par *Apostolicæ Curæ* de Léon XIII qui a dénoncé la forme Anglicane d'avant 1662 comme dénuée de cette spécification, et celle d'après 1662 comme usant des termes *prêtre* et *évêque* dans un sens autre que le sens Catholique.

La définition du pape Pie XII

En conséquence de l'oeuvre de Jean Morin, des théologiens Catholiques déplacèrent les motifs de leurs objections adressées aux rites des ordinations protestantes. Deux points apparurent clairement : 1) le fait qu'ils n'avaient pas de *porrection des instruments* ne pouvait plus continuer à être invoqué pour motif d'invalidation, et 2) la prière « Acceptez le Saint Esprit » que les Anglicans utilisaient dans leurs ordination épiscopales et qu'ils proclamaient effectuer le transfert du pouvoir sacramentel, n'était pas utilisée universellement, et par conséquent, ne pouvait pas être dite constituer une part essentielle du rite (cette phrase est mise en gras pour référence ultérieure). Des débats sur cette question de la *forme* se poursuivirent jusqu'en 1947, lorsque le Pape Pie XII déterminera pour tous les temps futurs quelles étaient très exactement la *matière* et la *forme* pour le sacrement de l'Ordre.

Cette définition se trouve dans la Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis*,[48] du 13 novembre 1947, lequel document a, selon des théologiens aussi renommés que J.M. Hervé et Félix Capello, toutes les caractéristiques d'une définition infaillible[49]. Selon le Père Bligh, « son but n'était pas spéculatif... mais pratique ». Le rite lui-même n'avait été en aucune manière

[48] Pie XII, *Sacramentum Ordinis*, *Acta Apostolicæ Sedis*, 28 janvier 1948.

[49] Hervé, J.M., *Man. theol Dog.*, Tom. iv, ed nova A Orentino Larnicol C.S. Sp. Recognita, 1962 : « *Atque Pius XII, in Const. Apostl.* Sacramentum Ordinis*, ut omnino videtur, loquitur ut Pator et Doctor Supremus, et vere definit doctrinam de fide vel moribus (doctrinam de essentia sacramenti Ordinis, quæ intime connectitur cum aliis veritatibus revelatis), ab universa Ecclesia tenendum.* » Semblablement, Mgr. G.D. Smith argüe que lorsque l'Église définit ce qui est et ce qui n'est pas suffisant pour l'administration valide d'un sacrement, de telles décisions mettent en jeu une infaillibilité implicite. (*The church and her Sacraments – L'Église et ses sacrements*, in Clergy Review,

modifié[50], et de fait, Pie XII insistait pour qu'il ne doive jamais l'être. Son souci était de « mettre un terme aux scrupules concernant la validité des Ordres reçus par des prêtres qui avaient le sentiment que, dans leurs cas, une partie, qui pouvait être essentielle, du rite long et compliqué, n'avait pas été accomplie comme il convenait ». A l'avenir, il entendait « ôter tout motif de disputes et controverses : le caractère, les grâces et les pouvoirs de ce sacrement étaient tous conférés simultanément par l'imposition des mains et les paroles *Da quæsumus...* (pour les prêtres, et *Comple in Sacerdote tuo* pour les évêques) ; les autres cérémonies – l'habillement, l'onction, la porrection des instruments et la seconde imposition des mains, ne réalisent pas ce qu'elles signifient, elles ne font que signifier en détails ce qui a déjà été réalisé par la matière et la forme essentielle ».

Forme et paroles essentielles pour l'ordination des prêtres (Pie XII)

Pie XII a défini que « la forme est constituée des paroles de la *Préface*, dont les suivantes sont essentielles et exigées pour la validité du sacrement » :

> « *Da, quæsumus, omnipotens Pater, in hos famulos tuos presbyterii dignitatem. Innova in visceribus eorum spiritum sanctitatis, ut acceptum a te, Deus, secundi meriti munus obtineant ; censuramque morum exemplo suæ conversationis insinuent.* » (Accordez, nous Vous en Supplions Père Tout-puissant, à ceux-ci Vos serviteurs, la dignité de la prêtrise ; renouvelez en eux l'esprit de sainteté de sorte qu'ils puissent obtenir l'office du second rang reçu de Toi, O Dieu, et puissent-ils, par l'exemple de leurs vies, inculquer le modèle d'une vie sainte).

De manière similaire, dans l'ordination des évêques, le même document infaillible définit que « la forme consiste dans les paroles de la *Préface*, dont les suivantes sont essentielles et par conséquent nécessaire à la validité du sacrement » :

> « *Comple in sacerdote tuo ministerii tui summum, et ornamentis totius glorificationis instructum coelestis unguenti rore sanctifica* » (Remplis Ton prêtre de la Perfection (ou le Sommet, ou encore la Plénitude) de Ton ministère, et sanctifie-le de la Rosée de Ton onction céleste, celui-ci Ton serviteur qui est recouvert des ornements de toute glorification).

Il faut souligner que le Pape Pie XII n'a modifié ce rite en aucune manière – de fait, il a souligné que ce rite devait demeurer intact. A la fin de ce document il déclare :

Avril 1950, et il fait référence au Père Francis Clark dans son *Anglican Orders and Defect in Intention – Ordres Anglicans et Défaut d'Intention*, op. cit. ci-dessus). Le Père Clancy (op. cit., 32) fournit bien d'autres autorités qui concourrent à cette opinion. Pour citer Francisco Miranda Vincente, évêque auxiliaire de Tolède : « Cette Constitution Apostolique est une véritable et solennelle déclaration dogmatique, et dans le même temps, selon ce qu'indiquent les termes utilisés dans les quatrième et cinquième points, c'est un décret doctrinal et disciplinaire. »

[50]Note du Traducteur : Non seulement le Pape Pie XII n'a en rien modifié les rites latins d'ordinations catholiques alors en usage, mais il a identifié très précisément l'expression de la forme essentielle de la prière de consécration épiscopale, restée invariante dans le rite catholique latin depuis avant l'an 300, soit depuis plus de dix-sept siècles : *Comple in Sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum coelestis unguenti rore sanctifica.*

> « Nous enseignons, déclarons et déterminons ceci, nonobstant toute personne sans exception, de quelque spéciale dignité qu'elle puisse se prévaloir, et en conséquence, nous souhaitons et ordonnons qu'il en soit ainsi dans le Pontifical Romain... Personne par conséquent n'est autorisé à enfreindre cette Constitution donnée par Nous, ni ne devrait quiconque avoir l'audace de s'y opposer... »

Le problème de la *significatio ex adjunctis*

Selon la majorité des théologiens, « la théologie Catholique enseigne que si le ministre, constitué de manière appropriée, d'un sacrement en utilise dûment la matière et la forme, avec au moins l'intention personnelle minimum nécessaire, son sacrement est valide, même s'il était adhérent d'une secte qui serait ouvertement hérétique »[51]. Donc, puisque cela est bien le cas, il semblerait que le reste du rite – la dénommée partie *cérémonielle* – ne soit pas essentielle à sa validité (comme on l'a fait remarquer un prêtre qui ferait usage de ces critères essentiels (matière et forme) au sein d'un rite non-Catholique, se rendrait coupable de sacrilège, mais le sacrilège, en tant que tel, n'invalide pas nécessairement le sacrement.

En dépit de ce principe, le Pape Léon XIII enseignait que la forme révisée en 1662 des Ordres Anglicans est invalide à cause (entr'autres raisons) du fait que les termes *prêtres* et *évêques* signifiaient pour les Anglicans des choses très largement différentes que pour les Catholiques. Ce fait, disait-il, se dégage clairement des autres parties du rite Anglican qui délibérément suppriment toutes références au caractère sacrificiel de ces états de dignité. Pour le citer directement :

> « Dans l'ensemble de l'ordinal [Anglican] non seulement il n'existe aucune mention claire du sacrifice, de la Consécration, de la Prêtrise (Sacerdotium), et du pouvoir de consacrer et d'offrir le Sacrifice, mais, ainsi que nous l'avons justement déclaré, toutes traces de ces choses qui se trouvaient dans de telles prières du rite Catholique, alors que celles-ci n'avaient pas encore été entièrement répudiées, ôtées et effacées... » (*Apostolicæ Curæ*).

Dans le rite Catholique traditionnel d'innombrables références rendent bien clair le fait que la première fonction du prêtre soit d'offrir le Sacrifice ; ses autres fonctions sont également précisées (il en va de même pour l'évêque). Le fait que d'autres parties du rite rendent très claire la signification de la *forme* est appelé *significatio ex adjunctis*. Il semblerait bien, qu'alors qu'une *significatio ex adjunctis* positive puisse ne pas être essentielle à la validité de la forme du sacrement, une *significatio ex adjunctis* négative en revanche – comme par exemple quand toute référence à la nature sacrificielle de la prêtrise a été délibérément omise – puisse invalider sa forme[52], et donc le sacrement.

[51] Francis Clark S.J., *Les ordinations anglicanes, problèmes œcuméniques*, Gregorianum, vol. 45, 1964. En substance, son adresse sur ce sujet aux Pères à Vatican II. Voir aussi sa recension de Michael Davies, *The Order of Melchisedech. – L'Ordre de Melchisédech*.

[52] L'importance de la *significatio ex adjunctis* est une question confuse dans la mesure où l'Église enseigne que « forme, matière, ordres valides et intention sont tout ce qui est exigé pour la validité des sacrements » (Concile

Le rite post-conciliaire d'ordination des prêtres

La question de la *significatio ex adjunctis* devient cruciale quand on évalue la validité du rite post-Conciliaire d'ordination des prêtres. Comme pour son prototype Anglican, la nouvelle *forme* latine contient bien le mot *prêtre*, mais, comme pour son prototype Anglican, le reste du nouveau rite se garde de spécifier la nature sacrificielle de la prêtrise[53]. Ainsi devrait-il apparaître souffrir précisément des mêmes défauts que ceux que le Pape Léon XIII avaient dénoncés dans le rite Anglican. Aussi est-il intéressant de considérer l'évaluation du nouveau rite selon Michael Davies.

> « Le Pape Paul VI a promulgué les nouveaux rites d'ordination pour les diacres, prêtres et évêques par sa Constitution Apostolique *Pontificalis Romani recognitio* du 18 juin 1968. En ce qui concerne le rite pour l'ordination d'un prêtre, le premier point à observer, c'est que la matière et la forme essentielle désignées par Pie XII dans *Sacramentum Ordinis* demeurent inchangées. [Ce n'est pas vrai à strictement parler, comme le montre la section suivante.]. C'est là un point en faveur du nouveau rite. C'est le seul point en sa faveur. Le rite traditionnel de l'ordination a été remodelé *de la manière la plus drastique*, et suivant l'exemple de Cranmer, ceci a été principalement accompli par la suppression des *prières et cérémonies auparavant en usage*, prières et cérémonies qui fournissaient une signification sacerdotale explicite à la formule indéterminée spécifiée comme forme essentielle par Pie XII. Cette formule indique bien sûr que le candidat à l'ordination doit être élevé à la prêtrise – mais, il en est ainsi chez les Anglicans. Dans le contexte du Pontifical

de Florence). Clairement, il est possible pour un prêtre, de remplir ces critères dans en endroit inapproprié, et sacrilège (comme par exemple, une Messe Satanique). En ce qui concerne les Ordres Anglicans, Léon XIII a discuté de l'importance des Défauts du rite qui environne la Forme, mais a laissé une certaine confusion dans cette question. Comme le remarque Francis Clark, S.J., des théologiens ont distingué sept interprétations différentes de ses paroles (*Anglican Orders and Defect of Intention*). Francis Clark définit la *significatio ex adjunctis* dans les termes suivants : « la signification sacramentelle d'un rite d'ordination n'est pas nécessairement limitée à une seule phrase ou une seule formule, mais peut être apportée par de nombreuses parties du rite. Ces autres parties peuvent ainsi contribuer, soit individuellement, soit par combinaisons et rapprochements, à la signification sacramentelle de la formule opératoire dans un sens qui soit non-ambigü. Ainsi le libellé d'une forme d'ordination, même s'il n'est pas spécifiquement déterminé en lui-même, pourrait recevoir la détermination requise qui lui manque, de son environnement (*ex adjunctis*, c'est-à-dire, des autres prières et actions du rite, voire même de la connotation de la cérémonie, dans son ensemble, dans le contexte religieux de l'époque. » (*The Catholic Church and Anglican Orders – L'Église Catholique et les Ordres Anglicans*, CTS, 1962, cité par Michael Davies dans son *Order of Melchisedech – Ordre de Melchisédech*). Le terme de *significatio ex adjunctis* « négative » n'appartient pas à l'usage théologique courant, et elle est une expression de convenance. Francis Clark accorde une grande importance à ce concept sans en utiliser le terme – cf. son *Anglican Orders and Defect of Intention – Ordres Anglicans et Défaut d'Intention*, op. cit. Une façon, encore plus claire d'expliciter la notion de *significatio ex adjunctis* « négative » est la suivante : un prêtre qui prononcerait les paroles mêmes de la Consécration à la Messe tout en les faisant suivre immédiatement d'une déclaration d'intention qui nierait la signification même de ces paroles. Le retrait délibéré de toute référence à la nature sacrificielle de la prêtrise (ou de l'ordination pour les évêques) dans l'Ordinal anglican équivaut à nier la raison même pour laquelle un homme est ordonné.

[53]Cf. Note de bas de page numéro 26.

> Romain traditionnel il n'existait pas le moindre soupçon d'ambiguïté – ce n'est assurément pas le cas dans le nouveau rite. Alors que le nouveau rite ne suggère en aucune manière qu'il ne viserait pas à ordonner des prêtres sacrificateurs, là où (et si même) il fait référence au Sacrifice de la Messe, il le fait à voix basse, et en plaçant très lourdement l'accent sur le ministère de la Parole - un changement d'insistance bien calculé pour plaire aux Protestants... La réforme de Cranmer n'a pas été suivie seulement dans la composition du nouvel Ordinal, dénué de presque toute référence obligatoire au Sacrifice de la Messe – le terme lui-même de 'Sacrifice de la Messe' n'apparaît ni dans la version Latine, ni dans les versions vernaculaires du rite Catholique de 1968 »[54].

Michael Davies souligne en outre que, alors que la *forme* utilisée dans le nouveau rite n'est pas largement différente de celle qui était spécifiée par Pie XII, elle ne contenait néanmoins, rien « à quoi puisse objecter formellement aucun Protestant », ni rien qui soit « le moins du monde incompatible avec l'enseignement Protestant ». Or, si la forme est *indéterminée*, et si le reste du rite est insuffisant pour spécifier que ce rite vise à ordonner des prêtres sacrificateurs, alors le nouveau rite souffre exactement des mêmes défauts que son prototype Anglican. Le fait que Léon XIII ait condamné de manière irréformable le rite Anglican précisément pour ces mêmes raisons justifie à l'évidence de soulever la question de la validité de cet aboutissement post-Conciliaire.

C'est le cas à un point tel que Michael Davies croit que l'argument le plus fort – sinon peut-être le seul – en faveur de la validité du nouveau rite est qu'il aurait été promulgué par un Pape valide (Paul VI). Si le principe selon lequel un pape valide ne peut pas promulguer un sacrement invalide, est correct, Michael Davies semble oublier la possibilité d'inverser cet argument. Si le rite est démontré être invalide, ou dans un tel domaine, même démontré être douteux, on est dès lors forcé de mettre en question la légitimité du Pape qui l'a promulgué[55].

En réalité, Michael Davies s'est évidemment trompé lorsqu'il déclare que la *forme* post-Conciliaire de l'ordination des prêtres est restée inchangée. Examinons une fois encore les mots spécifiés par Pie XII :

---

[54]Cf. Michael Davies, *The Order of Melchisedech*, Devon, England : Augustine, 1979, p. 75. Michael Davies « (et si même) », qu'il place entre parenthèses, est hautement significatif, car dans le nouveau rite, le prêtre n'est pas ordonné en tant que prêtre sacrificateur, mais ordonné en vue de *dire la liturgie* laquelle est bien sûr le *novus ordo missæ*.

[55]Il faut souligner que les rites Sacramentaux n'ont jamais été considérés comme valides pour la raison qu'ils auraient été institués par un Pontife, mais parce qu'ils ont été institués par le Christ. Un Pontife peut, si un doute surgit, spécifier ce que le Christ a eu l'intention de faire. Un Pape ne peut pas créer un nouveau sacrement. Il est donc très important de vérifier l'allégation selon laquelle les sacrements post-Conciliaires seraient bien substantiellement les mêmes que les sacrements traditionnels. Si c'est la cas, pourquoi les avoir changés, si ce n'est pas le cas, s'agit-il encore de vrais sacrements ? Dans sa seconde édition de *The Order of Melchisedech – L'Ordre de Melchisedech*, Michael Davies tient pour « doctrine fondamentale » le fait que « tout rite sacramentel approuvé par le Pape doive être valide avec certitude... » En substance, une telle sentence signifierait que si le pape disait *pommes vertes* est une forme sacramentelle valide », nous devrions l'accepter pour telle.

> « *Da quæsumus, omnipotens pater, in hos famulos tuos presbyterii dignitatem. Innova in visceribus eorum spiritum sanctitatis, ut acceptum a te, deus, secundi meriti munus obtineant ; censuramque morum exemplo suæ conversationis insinuent* » (Accorde, nous T'en supplions, Père Tout-puissant, à ceux-ci, Tes serviteurs, la dignité de la prêtrise, Renouvelle en eux l'esprit de sainteté en sorte qu'ils puissant obtenir l'office du second rang reçu de Toi, O Dieu ; et puissent-ils par l'exemple de leurs vies, inculquer le modèle d'une vie sainte).

Le caractère sacro-saint de la substance d'une forme sacramentelle a déjà été discuté. Le Pape Pie XII a spécifié que pour sa validité, le sacrement de l'Ordre doit clairement expliciter les effets sacramentaux qu'il implique. Ces derniers sont, dans le rite en question, le Pouvoir de l'Ordre et la grâce de l'Esprit Saint (*Sacramentum Ordinis*, 1947).

Si nous examinons cette nouvelle formule, nous constatons que la première partie exprime le pouvoir de l'ordre de la prêtrise, mais non la grâce de l'Esprit Saint. Le terme *prêtrise*, néanmoins, a perdu sa signification spécifiquement Catholique au cous des quelques derniers siècles, de sorte que la seconde phrase remplit deux fonctions : elle spécifie que la prêtrise est un « office du second rang », et précise en outre que la « grâce de l'Esprit Saint » accompagne le sacrement.

Quand nous passons à la forme post-Conciliaire, la confusion règne. En latin, la forme spécifiée dans la promulgation officielle de Paul VI (qui se trouve dans la Constitution apostolique *Pontificalis Romani Recognitio* du 18 juin 1968) utilise l'expression « *his famulis tuis* », tandis que les *Acta Apostolica* – également officiels – emploie l'expression « *in hos famulos tuos* » (similaire à la forme traditionnelle et à Pie XII). En outre, quelle que soit la forme post-Conciliaire considérée comme *officielle*, elles ont toutes les deux supprimé le mot *ut*.

Que signifient de tels changements ? La suppression du mot *ut* (signifiant *en sorte que*) retire la relation causale entre les deux phrases. Désormais, il n'est plus précisé clairement que l'ordinand reçoit l'*office du second rang* comme effet du « renouvellement de l'Esprit de Sainteté ». Est-ce que cela invalide ou non le rite, demeure une question ouverte, et tout dépend de la raison pour laquelle le mot *ut* a été éliminé.

En remplaçant *in hos famulos tuos* (en ceux-ci, Tes serviteurs) par *his famulis tuis*, non seulement les formules de Pie XII ont été plus profondément altérées, mais leur sens en a été changé. *In hos famulos tuos* implique de donner quelque chose à l'ordinand de telle manière que celle-ci entre en lui et lui devienne intérieure à lui-même. Le fait de spécifier *his famulis tuis* a le sens de donner quelque chose à quelqu'un, en tant qu'une possession qui lui reste purement extérieure – sans aucune idée qu'elle entrerait en lui pour devenir une part de lui-même. La signification de cette différence devrait faire mouche, comme le Père Jenkins le souligne, si nous nous souvenons que nous sommes en train de parler ici de l'Ordre de la Prêtrise, lequel implique que son caractère indélébile soit imprimé sur l'âme même du récipiendaire. Cette idée est clairement comprise dans la formule traditionnelle, mais elle ne l'est plus dans la nouvelle forme créée par Paul VI[56]. Bien plus, la nouvelle formule introduisant l'idée que la Prêtrise

[56]Le Père William Jenkins a traité de cette question en grands détails dans le *The Roman Catholic*, Vol III, No. 8 and 11 (1981) Oyster Bay Cove, N.Y., N.Y. 11771. Des confusions supplémentaires découlent de la lecture des

serait un office externe (comme l'est la *Présidence*), et conforme à la conception des Réformés, un tel changement de sens atteint clairement la *substance* du sacrement.

Les choses sont même rendues encore plus confuses lorsque le langage vernaculaire est utilisé. La version « provisoire » ICEL (Anglais) utilisée de juin 1968 à juin 1970, exigeait qu'il soit donné à l'Ordinand la *dignité* du presbytérat. Or le terme *presbytre* a été employé par les Réformés tout au long de l'histoire pour désigner leurs *ministres* non prêtres-sacrificateurs et non-ordonnés. Ainsi que je l'ai clairement démontré ailleurs, ce terme en anglais ne peut en aucune manière être considéré comme étant équivalent au terme *prêtre* – en fait, il signifie précisément l'inverse, et même les Anglicans en rejettent l'usage pour cette raison[57]. Ceci jette un doute supplémentaire sur la validité du sacrement – comme il a été reconnu, par le fait qu'après 1970, la version anglaise officielle de l'ICEL a cessé de l'utiliser, pour le remplacer par le terme de *prêtrise*. Néanmoins, les innovateurs semblent résolus à maintenir le statut douteux du rite. Même s'ils ont réintroduit en 1970 le terme de *prêtrise* à la place de celui de *presbytre*, ils ont changé également le sens de la seconde partie de la formule par une mauvaise traduction en changeant l'*office du second rang* (expression dont l'importance a été démontrée plus haut) en « coopérateurs avec l'Ordre des évêques ». Il est inutile de dire que cette dernière expression est complètement indéterminée et peut signifier à peu près n'importe quoi excepté l'*office du second rang*.

Très significative de l'*ordination* présidentielle post-Conciliaire est l'omission, ou plutôt la suppression, de la phrase qui déclare qu'un prêtre est ordonné selon l'Ordre de Melchisédech, car Melchisédech qui est à la fois Roi et Prêtre est une figure du Messie qui offre le Sacrifice du pain et du vin[58].

Examinons quelques autres suppressions. Dans le rite traditionnel, l'évêque s'adresse à ceux qui doivent être ordonnés en leur disant : « (...) c'est le devoir du prêtre d'offrir le Sacrifice, de bénir, de diriger, de prêcher et de baptiser ». Cette admonition a été abolie dans la nouvelle cérémonie. Dans le rite traditionnel, les litanies des Saints sont chantées tandis que ceux qui doivent être ordonnés gisent prosternés allongés sur le sol : « Que Vous Vous souveniez de tous ceux qui se sont émerveillés de l'unité de l'Église, et que Vous fassiez accéder tous les incroyants à la lumière de l'Evangile ». Cette supplique non-œcuménique est désormais exclue. Bien plus, dans le rite traditionnel, une fois que les nouveaux prêtres ordonnés sont revêtus de leurs étoles

---

Documents sur la Liturgie - Documents on the Liturgy, 1963-1979 (Collegeville, Minn. : Liturgical Press). Ainsi le Document 324 nous précise que le Latin tiré des AAS est bien *in hos famulos tuos*, mais que la version anglaise officielle courante serait « *Accorde à ceux-ci tes serviteurs* » plutôt que « *Confère en ceux-ci tes serviteurs* ».

[57] Rama P. Coomaraswamy, *Once a Presbyter, Always a Presbyter – Une fois Presbytre, toujours Presbytre*, The Roman Catholic, Vol. V, No. 7, August 1983.

[58] La signification de cette omission apparaît clairement à la lecture du Psaume 109, lorsque nous y lisons que : « le Seigneur l'a juré et il ne reprendra pas sa parole : tu es prêtre pour l'éternité selon l'Ordre de Melchisédech ». C'est à cela que Saint Paul fait référence dans l'épître aux Hébreux, chapitre VII, verset 21 quand il déclare : « Car ces [Juifs] prêtres ont été établis sans serment par Celui qui a dit à Celui-ci le Seigneur l'a juré... » Et c'est sur une telle assurance que Jésus a fondé la sûreté d'une meilleure prêtrise. La distinction y est en outre établie entre la prêtrise du Christ de laquelle le prêtre catholique participe, et la prêtrise d'Aaron qui est abolie par la Crucifixion. Cf. Rev. J.M. Neal and R. F. Littledak, *Commentary on the Psalms – Commentaire sur les Psaumes*, Vol III, p. 450, Masters, London, 1874.

et de leurs chasubles, l'évêque prononce une longue prière avec ces mots : « Qu'il leur soit dévolue la tâche de changer, par une consécration sans souillure, le pain et le vin en le Corps et le Sang de Ton Fils, pour le service de Ton peuple ». Cette prière a été abolie.

Dans le rite traditionnel, après l'onction et la consécration des deux mains, alors liées ensemble, l'évêque tend à chaque prêtre pour qu'il les touche, le Calice contenant le vin et l'eau, ainsi que la Patène sur laquelle repose une hostie, en leur disant à chacun : « Recevez le pouvoir d'offrir sacrifice à Dieu, et de célébrer la Messe, à la fois pour les vivants et pour les morts au nom du Seigneur ». Ceci aussi a été aboli. De plus, juste avant la postcommunion, chaque nouveau prêtre s'agenouille devant l'évêque qui lui pose ses deux mains sur la tête en lui disant : « recevez le Saint Esprit, Ceux à qui vous aurez pardonné leurs pêchés, ils leurs seront pardonnés, Ceux à qui vous aurez retenu les pêchés, ils leur seront retenus ». Là encore, ceci a été aboli. La bénédiction finale de l'évêque : « Que la bénédiction de Dieu Tout-puissant descende sur vous et vous bénisse dans l'Ordre de la Prêtrise, vous rendant capable d'offrir à Dieu Tout-puissant des sacrifices propitiatoires pour les pêchés du peuple » a été abolie. Tout cela précise d'autant la *significatio ex adjunctis* du nouveau rite.

Mais si tout cela n'était pas déjà suffisant pour jeter un doute sur la validité des ordinations post-Conciliaires, il y a plus encore. Bien évidemment, l'une des conditions requises pour l'ordination valide d'un prêtre est que l'évêque lui-même ait été validement consacré. Quelle que soit la correction du rite utilisé pour l'ordination à la Prêtrise, l'absence d'évêque validement consacré ferait de ce rite une farce[59]. Examinons donc ce qui a été fait pour ce qui est de l'épiscopat.

Comparaison des matières et formes traditionnelles et post-conciliaires pour l'ordination des évêques

Comme on l'a observé plus haut, le Pape Pie XII, alors qu'il n'a en aucune manière modifié le rite en usage depuis des temps immémoriaux[60], a déterminé d'une manière présumée infaillible que :

> « Dans l'Ordination ou la Consécration des évêques la matière est l'imposition des mains qui est effectuée par l'évêque consécrateur. La forme consiste dans les paroles de la Préface dont les suivantes sont essentielles et donc nécessaires à la validité du sacrement : *comple in sacerdote tuo ministerii tui summum, et ornamentis totius glorificationis instructum coelestis unguenti rore sanctifica* – Remplis Ton prêtre

[59] Il convient de souligner que les *évêques* choisis pour ordonner les prêtres de la Fraternité Saint Pierre (« Le propre Ordre Traditionnel du Pape ») sont Ratzinger et Meyer. Ils ont reçu tous les deux leurs *consécration* épiscopale dans les nouveaux rites qui vont être discutés dans le corps du présent texte. S'ils ne sont pas en fait de véritables évêques, tous les prêtres qu'ils ont ordonnés et qu'ils ordonnent – même s'ils utilisent les rites traditionnels, comme ils déclarent en avoir l'intention – ne sont pas plus prêtres que n'importe quels laïcs.

[60] Ainsi que l'a déclaré Pie XII dans sa Constitution Apostolique : « Il n'est nullement permis d'interpréter ce que Nous venons de déclarer et de décréter sur la matière et la forme, de façon à se croire autorisé soit à négliger, soit à omettre les autres cérémonies prévues ; bien au contraire, Nous ordonnons que toutes les prescriptions du Pontifical Romain soient religieusement maintenues et observées ».

> de la perfection (*summum* peut aussi être traduit par *plénitude*) de Ton ministère et sanctifie le par la rosée de Ton onction céleste, celui-ci, Ton serviteur revêtu des ornements de toute splendeur ». Par la suite dans le même document, il déclare : « Nous enseignons, déclarons et déterminons ceci, nonobstant toute personne, quelle que puisse être la dignité dont elle pourrait être revêtue, et en conséquence Nous le voulons et ordonnons ainsi dans le Pontifical Romain... Aussi personne n'est-il autorisé à transgresser la présente Constitution Apostolique donnée par Nous, ni personne de doit oser avoir l'audace de la contredire... »

On aurait pu penser qu'après une telle déclaration du Pape Pie XII (*Sacramentum Ordinis*) cette question avait été tranchée une fois pour toutes. Mais non ! A peine 20 ans plus tard, Paul VI fait paraître sa Constitution Apostolique intitulée *Pontificalis Romani* (le 18 juin 1968), dans laquelle il conserve la matière du sacrement – l'imposition des mains – mais dans laquelle il spécifie que la forme requise pour ordonner des évêques doit être :

> « *et nunc effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, spiritum principalem, quem dedisti dilecto filio tuo Jesu Christo, quem ipse donavit sanctis apostolis, qui constituerunt ecclesiam per singula loca, ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indificientem nominis tui* » (Et maintenant répands sur cet élu cette force qui est de Toi, l'esprit de gouvernement, que Tu as donné à Ton fils bien-aimé, Jésus Christ, que lui-même a donné aux saints apôtres qui ont fondé l'église en tous lieux pour être Ton temple pour la gloire et la louange incessante de Ton nom)[61].

Nous sommes donc en présence de deux formes, ou plus précisément de deux groupes de paroles « essentielles » qui doivent renfermer la substance de la forme, chacune d'elles étant déclarée requise pour la validité du sacrement. Comment allons-nous pouvoir expliquer cette divergence évidente ? Nous savons que l'Église a le droit de changer les paroles de la forme pour les Saints Ordres, mais dans la mesure seulement où elle ne touche pas à leur *substance* ou signification. Le problème à résoudre devient alors de savoir si les deux formes signifient bien la même chose. Plusieurs approches sont possibles.

1) Nous pouvons comparer les libellés des deux formes pour trouver les mots ou les phrases qu'elles auraient en commun. En procédant à cette opération cependant nous obtenons comme élément commun : le seul mot latin *et* qui signifie *et*. Or, bien évidemment le mot *et* ne peut pas représenter l'aspect substantiel de ces deux formes, et une telle approche doit être rejetée comme absurde.

2) Une autre manière de déterminer la substance de la forme consiste à examiner les diverses prières consécratoires en usage de par l'Église universelle (d'Orient et d'Occident). C'est ce qui

[61] Pie XII avait précisé que les paroles de sa forme étaient *essentielles* et requises pour la validité du sacrement. Paul VI déclare que les paroles qui constituent sa nouvelle forme : « appartiennent à la substance du rite et sont par conséquent requises pour sa validité ». Il déclare en outre dans le même document que : « c'est Notre volonté que ces décrets et prescriptions qui sont Nôtres soit établis fermement et mis en application dès maintenant et pour le futur, nonobstant, dans la mesure nécessaire, les constitutions apostoliques et ordonnances promulguées par nos prédécesseurs et autres prescriptions, même celles qui relèvent de mention particulière ou dérogation » (*Pontificalis Romani*, *Acta Apostolicæ Sedis*, 29 juillet 1968).

a été déjà réalisé par l'œuvre du Père Jean Morin, et plus tard à leur tour par les évêques anglais dans leur « Vindication of the Bull *Apostolicæ Curæ* – Défense de la Bulle *Apostolicæ Curæ* »[62]

> « Dans chacun des rites reconnus par l'Église Catholique, la *forme essentielle* est contenue dans une *prière de consécration* qui accompagne l'imposition des mains, et, dans tous les cas, ces prières sont du même type, définissant d'une manière ou d'une autre l'Ordre auquel l'impétrant est en train d'être élevé, et implorant Dieu de lui conférer les grâces de son nouvel état »[63].

On s'est donc appliqué à dresser la liste de ces prières qui incluent l'ancien Sacramentaire Léonin « encore préservé dans le Pontifical moderne », les Pontificaux grec, Syro-Maronite (lequel est également Syro-Jacobite), Nestorien, Arménien, Copte (ou Alexandro-Jacobite) et Assyrien, ainsi que le rite Gallican ancien, les rites qui figurent dans les Constitutions Apostoliques, et dans les « Canons de St. Hippolyte ». On s'est appliqué à dresser la liste des expressions significatives figurant dans chacune de ces prières – la *Grande Prêtrise* (*summi sacerdotii*), la *dignité Pontificale*, le terme *évêque*, le *prêtre parfait* (ou *complet*) et le terme *épiscopat*. Cette spécification figure dans toutes les formes d'usage connu (c'est-à-dire, dans les paroles essentielles des diverses Églises d'Occident ou des Églises Orthodoxes)[64]. On la trouve même dans les *Canons d'Hippolyte*. La forme de Paul VI ne satisfait pas à ces exigences. Présentes dans

[62] *A Vindication of the Bull* Apostolicæ curæ – *Une Défense de la Bulle* Apostolicæ curæ, Une lettre sur les Ordres Anglicans du Cardinal Archevêque et des évêques de la Province de Westminster en réponse à la lettre qui leur avait été adressée par les Archevêques Anglicans de Canterbury et de York, N.Y. : Longmans, Green and Co., 1898 ; Elle figure aussi dans l'ouvrage de l'évêque Peter Richard Kendrick *The Validity of Anglican Ordinations – La Validité des Ordinations Anglicanes*, Phil. : Cummiskey, 1848.

[63] « Il n'est pas essentiel de prononcer le mot *diacre*, *prêtre* ou *évêque*, mais la forme doit au moins exprimer leurs équivalents clairs. Ainsi l'expression « l'ordre du Bienheureux Etienne » est-il un équivalent clair pour l'ordre du Diaconat. Il n'est pas essentiel d'exprimer le pouvoir principal du prêtre ou de l'évêque dans la forme, mais si ce pouvoir principal était mentionné, il devrait l'être au moins par un équivalent. Néanmoins il est essentiel et requis d'exprimer dans la forme *soit* l'Ordre, *soit* son pouvoir principal, et si ce pouvoir principal était non seulement omis, mais positivement exclu, alors la désignation correcte, même conservée, perdrait en réalité dès lors son sens catholique, pour devenir une simple coquille vide. Or, le principal pouvoir d'un véritable prêtre catholique consiste à offrir le véritable Sacrifice, et, à tout le moins, l'un des principaux pouvoirs d'un véritable évêque consiste dans la capacité d'ordonner de véritables prêtres. Semple, H.C., S.J., *Anglican Ordinations – Ordinations Anglicanes*, N.Y. : Benzinger Broth, 1906.

[64] Tirées de l'ouvrage de Sempel (op. cit.) voici ci-après les diverses formes consécratoires présumées pour la consécration des évêques (présumées, car l'Église ne les avait jamais spécifiées comme telles avant Pie XII) :

Ancien Romain et Ancien Gallican : «... et ainsi, à ceux-ci Tes serviteurs que Tu as choisis pour le ministère de la HAUTE PRÊTRISE ». **Grec :** « Ô Seigneur de tous, fortifie et confirme celui-ci, Ton serviteur, de sorte que, par ma main, à moi pécheur, et par celles des ministres assistants et de mes compagnons évêques, et par la venue, la force et la grâce du Saint Esprit... il puisse obtenir la DIGNITÉ ÉPISCOPALE ». **Maronite :** « Toi qui peux accomplir toute chose, pare de toutes les vertus... celui-ci Ton serviteur que tu as rendu digne de recevoir de Toi le sublime ORDRE DES ÉVÊQUES ». **Nestorien :** « Nous présentons devant Ta Majesté... celui-ci Ton serviteur que Tu as choisi et mis à part de sorte qu'il puisse être un ÉVÊQUE ». **Copte :** « Ô Seigneur, Dieu, Maître Tout-puissant... répands, pour cette raison, cette même grâce sur Ton serviteur N., que Tu as choisi comme EVÊQUE ». **Arménien :** « Que la Grâce Divine appelle celui-ci N. de la Prêtrise à l'ÉPISCOPAT. J'impose mes mains. Prions afin qu'il puisse devenir digne du rang d'ÉVÊQUE ». **Liturgie tirée des *Constitutions Apostoliques* :** « Donne, ô Dieu... à celui-ci Ton serviteur que Tu as choisi pour l'ÉPISCOPAT de nourrir Ton peuple et de s'acquitter

les paroles spécifiées par le Pape Pie XII, elles brillent par leur absence dans la forme post-Conciliaire. Ni le rang, ni le pouvoir, ni leurs équivalents clairs ne s'y trouvent. Et, ainsi que le Pape Léon XIII l'a établi clairement dans sa Bulle *Apostolicæ Curæ*, le fait de mentionner le Saint Esprit – si toutefois « l'Esprit de Gouvernement » désignait bien en réalité le Saint Esprit – ne saurait nullement suffire.

3) Une autre manière de désigner ce qui est substantiel consisterait à examiner les positions des théologiens durant la période qui a suivi la Réforme. Elles sont passées en revue avec quelque détail par Paul Bradshaw dans son histoire de l'Ordinal Anglican. Le Bénédictin Wilfrid Raynal fut l'un de ces théologiens ; il déclarait qu'une forme valide devait exprimer les caractères distinctifs de l'Ordre qui était en train d'être conféré selon l'une des trois manières suivantes : a) une allusion au type de l'Ordre conféré tirée de l'Ancien Testament ; b) la mention d'un certain pouvoir spirituel qui soit un privilège distinctif de l'Ordre auquel le candidat est élevé ; ou c) la mention concrète de l'office sous le nom qui lui est resté attaché depuis les premiers temps, comme par exemple *summus sacerdos* pour un évêque ou *sacerdos secundi ordinis* pour un prêtre. Il précisait en outre que la mention concrète des termes *évêque* et *prêtre* devait comporter le sens réel et véritable qui leur a toujours été attaché par l'Église Universelle. Une négation formelle du caractère distinctif de ces deux offices sacrés doit être considérée comme viciant l'intention du sacrement ; elle rendrait l'ordination nulle et vaine. Or, comme le souligne Bradshaw, « toutes les formes d'Occident et d'Orient satisfaisaient à ces exigences ». Tel n'est pas le cas pour le nouveau rite de Paul VI.

Tout le débat a été clos par la définition du Pape Pie XII dans sa Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis*. Comme le théologien de grande réputation J.M. Hervé, lequel considère cette définition comme infaillible, le déclare : « *forma vero, quæ et una est, sunt verba, quibus significatur effectum sacramentale, silicet potestas Ordinis et gratia Spiritus Sancti* – la véritable forme (c'est-à-dire, la substance de la forme) est ce qui signifie l'effet sacramentel, ce qui consiste à exprimer le pouvoir des Ordres (c'est-à-dire, du prêtre ou de l'évêque) et la grâce du Saint Esprit. »[65]

Examinons une fois encore la forme spécifiée par Paul VI :

> « Ainsi répands sur cet élu cette force qui est de toi, l'esprit de gouvernement que tu as donné à ton fils bien-aimé Jésus Christ, que lui-même a donné aux saints apôtres qui ont fondé l'église en tous lieux pour être ton temple pour la gloire et la louange incessante de ton nom ».

Il est parfaitement clair que nulle part n'y est spécifié que le rang ou la dignité d'un évêque en ait été conféré. La prière pour que Dieu donne « l'Esprit de gouvernement » (*Spiritum principalem* – quoi que cela puisse être) « que tu as donné à ton fils bien-aimé Jésus Christ, que lui-même a donné aux saints apôtres » pourrait impliquer que l'impétrant serait élevé au rang

---

de l'office de PONTIFE ». **Canons d'Hippolyte :** « Ô Dieu le Père de Notre Seigneur Jésus Christ... Daigne baisser les yeux sur Ton serviteur N., en lui accordant Ta force et Ton pouvoir, l'esprit que Tu as donné aux saints apôtres, à travers notre Seigneur Jésus Christ. Donne lui, ô Seigneur, l'ÉPISCOPAT ».

[65] Hervé, J.M. op. cit. Note 36 ci-dessus.

des Apôtres, mais le texte ne le dit pas clairement. L'effet sacramentel n'est pas clairement spécifié, et, au mieux, nous sommes abandonnés dans une autre ambiguïté post-Conciliaire. Là encore, dans la précédente forme essentielle, la grâce du Saint Esprit est clairement désignée par l'expression consacrée par le temps *cœlestis unguenti rore*, alors que dans cette seconde forme essentielle nous sommes confrontés à une expression entièrement étrangère à la théologie sacramentelle – *spiritum principalem*. Dans la mesure où certains vont prétendre que cette expression (ou l'expression « *eam virtutem quæ a te est, Spiritum Principalem* ») suffirait à la substance de la forme, et, dans la mesure où ce serait là en fait la seule expression de cette nouvelle forme pour laquelle un telle prétention pourrait être avancée, il nous appartient à présent de l'examiner en détail.

Spiritum principalem – qu'est-ce que c'est ?

Mise à part l'invention attribuée à Hippolyte (discutée plus bas) l'expression *spiritum principalem* ne se retrouve nulle part dans aucun rite d'ordination connu, comme on peut le vérifier en se référant soit à « Vindication of the Bull *Apostolicæ curæ* – Défense de la Bulle *Apostolicæ curæ*, soit à l'ouvrage de l'évêque Kendrick sur *The Validity of Anglican Ordinations – La Validité des Ordinations Anglicanes*, documents qui tous les deux dressent la liste de tous les rites de consécration épiscopale connus. Cette expression ne figure qu'une seule fois dans l'Écriture – au verset 14 du Psaume 50 – « *redde mihi lætitiam salutaris tui et spiritu principali confirma me* – rends moi la joie de ton salut et fortifie moi par un esprit de gouvernement (ou de rectitude)... ». Le contexte en est celui de David implorant Dieu de lui pardonner sa liaison adultère avec Bethsabée et de lui obtenir la force de contrôler ses passions, ce qui peut être appliqué à tout individu[66].

Que signifie le mot *Principalem* ? Le nouveau Dictionnaire Latin de Cassell le traduit comme 1) premier dans le temps, original, premier par le rang, chef ; 2) appartenant à un prince ; 3) à la place du chef dans un camp romain. Le Dictionnaire Latin de Harper le traduit aussi par le terme « surveillant ». Or, ce dernier terme est de grand intérêt, car c'est celui que les Réformés utilisaient pour distordre la véritable nature d'un évêque. Comme le souligne *Vindication of the Bull* Apostolicæ Curæ – *Défense de la Bulle* Apostolicæ Curæ *:*

[66] *Concordantiæ Bibliorum Sacrorum quas digessit Bonifatius Fischer, O.S.B.* publiées par Friedrich Fromman Verlag Gunther Holzborg, Stutgard-Bad, Germany, 1977. La traduction en Anglais provient de la version Douay. Le Psaume en question est un chant de pénitence de David en réponse aux réprimandes que lui a adressées le Prophète Nathan pour son adultère avec Bethsabée. Selon le commentaire du Père Boylan, « *Spiritu principali* serait, apparemment à mettre en parallèle avec le *spiritus rectus* du verset 12. *Principalis* traduit le Grec *Hegemonikos* qui signifie princier, commandant, ou régnant.

Le mot Hébreux est *n'dibhah* – un esprit d'« ardeur », de « bonne volonté » – pour apprendre, pour faire ce qui est juste et bon (cf. Matt. XXVI :41). – « car l'esprit est ardent » [=prompt]. Saint Augustin comprend ce verset dans le sens suivant : « Un esprit de rectitude renouvelle en mon intérieur' ce qui a été courbé et tordu par le péché » (*Commentaire sur le Psaume 51*). Cornelius a Lapide suit Bellarmin en traduisant cette phrase ainsi : « Je Vous demande de me stabiliser et de me fortifier dans le bien par le moyen d'un esprit de gouvernement ». Le Père Joseph Pohle, le Professeur de dogmatique bien connu, nie explicitement que le *Spiritum Principalis* soit la Troisième Personne de la Sainte Trinité (*The Divine Trinity – La Divine Trinité*, page 97 - traduction d'Arthur Preuss, connue habituellement comme traduction Pohle-Preuss).

> « Le fait que les Anglicans aient ajouté le terme *évêque* à leur forme ne l'a pas rendue valide pour autant, parce qu'ils soutenaient dans leur doctrine que l'évêque ne jouissait nullement d'un état supérieur à celui du prêtre – en fait, il était perçu comme un *surveillant* plutôt que comme jouissant de la *plénitude de la prêtrise*. »

Il est significatif que les théologiens post-Conciliaires aient rencontré des difficultés pour traduire cette expression en une expression équivalente dans les langages vernaculaires. Avant 1977 elle était traduite en anglais par « Esprit Parfait », mais depuis lors Rome a officiellement insisté sur la traduction, en anglais sous la forme d'esprit de « gouvernement » ou de « domination », et en français d'« Esprit d'Autorité »[67]. » Le Père Bernard Botte, O.S.B., l'individu (Montini mis à part) responsable au premier chef de la création de ce nouveau rite de l'ordination des évêques, nous indique dans le journal semi-officiel *Notitiæ* que la signification de cette expression ne doit pas nécessairement être tirée de son usage dans l'Écriture. De fait, il précise qu'elle avait probablement au IIIe siècle une signification très différente de celle qu'elle avait communément à l'époque de David douze siècles plus tôt, et que dans le document d'Hippolyte, elle fait certainement référence au Saint Esprit. Il explicite cette signification selon les termes qui suivent :

« Cette expression revêt, pour le Chrétien du troisième siècle (l'époque d'Hippolyte) une signification théologique qui n'a rien en commun avec la pensée du Roi de Judas [David] douze siècles plus tôt. Même en supposant que *principalis* serait une erreur de traduction, cela serait ici sans importance. La seule question est de savoir quelle signification l'auteur de la prière (Hippolyte) entendait conférer à cette expression ».

Cette déclaration, en tant qu'elle est appliquée à une forme sacramentelle, acquiert une signification nouvelle et tout à fait extraordinaire. Elle admet que non seulement nous ne sommes pas sûrs de la signification du terme « *principalis* », mais que ce terme lui-même pourrait être une erreur de traduction. Elle reconnaît en outre que ce terme crucial ne serait pas tiré de sources Christiques ni Apostoliques. Mais, bien plus, le Père Botte, avec une perspicacité subtile de l'Histoire (quelque dix-sept siècles après les faits), entreprend de nous expliciter avec précision ce qu'Hippolyte avait en tête !

> « La solution doit être recherchée selon deux directions : le contexte de cette prière et l'usage du mot *hegemonikos* (mot Grec traduit par *principalis*) dans le langage Chrétien du troisième siècle. Il est clair que le terme « esprit » désigne la personne du Saint Esprit. L'ensemble du contexte l'indique : tout le monde observe le silence à cause de la descente de l'« Esprit ». La vraie question est de savoir pourquoi, parmi tous les autres adjectifs possibles, c'est *principalis* qui a été choisi ? Ici, la recherche doit être élargie ».

[67] Les *Notitiæ* affirment que la traduction anglaise correcte du terme *principalis* est « de gouvernement », et dans ce même numéro de cette revue semi-officielle se trouve la « *Déclaration sur la Traduction des Formules Sacramentelles* » promulguée par Paul VI le 25 janvier 1974, document qui explique que des « difficultés peuvent surgir en tentant d'exprimer par une traduction les concepts de la formule latine originale. Il arrive parfois que l'on soit contraint d'user de paraphrases ou de circonlocutions... Lorsque le Saint Siège approuve une formule, c'est qu'il considère que celle-ci exprime le sens entendu par l'Église dans le texte latin

Le Père Botte entreprend dès lors de nous fournir une interprétation théologique vraiment innovante de la fonction primordiale des différents membres de la hiérarchie dans les ordres, interprétation en outre incorporée par le nouveau rite.

> « Les trois hiérarchies possèdent le don de l'Esprit, mais ce n'est pas le même don pour chacune d'elles. Pour l'évêque il s'agit du *Spiritus Principalis* ; pour les prêtres, lesquels sont les conseillers des évêques, c'est le *Spiritus Consilii* ; pour les diacres, lesquels sont la main droite de l'évêque, c'est le *Spiritus zeli et sollicitudinis*. Il est évident que ces distinctions ont établies en accord avec les fonctions de chaque rang du ministère. Il devient dès lors clair que le terme *principalis* doit être entendu en relation avec la fonction spécifique attribuée à l'évêque. Il suffit pour s'en convaincre de relire la prière « Dieu n'a jamais laissé son peuple sans chef, ni son sanctuaire sans ministres... » L'évêque est le chef de l'Église. Dès lors le choix du terme *hegemonikos* s'explique de lui-même. C'est le don de l'Esprit qui concerne le chef. La meilleure traduction semblerait en être *l'Esprit d'Autorité* »[68].

Les personnes auxquelles l'enseignement Catholique ne serait pas familier pourraient n'être nullement choquées par une telle déclaration émanant de la personne même qui fut le principal architecte du nouveau rite des Saints Ordres. Il suffit de rappeler que la fonction primordiale de l'évêque est d'ordonner des prêtres, et que la fonction primordiale du prêtre est d'offrir le Sacrifice d'immolation. Sans ce pouvoir, le pouvoir de pardonner les péchés ne peut être conféré. C'est en effet un lieu commun de la théologie Catholique que le prêtre doive d'abord recevoir le pouvoir sur le Corps physique réel du Christ, et ensuite seulement, sur le Corps mystique du Christ, c'est-à-dire sur les Chrétiens, auxquels il pardonne ou retient les péchés. Or, nulle part dans le nouveau rite d'ordination des prêtres il n'est indiqué clairement qu'il leur serait conféré le pouvoir d'offrir le Sacrifice, et nulle part dans celui de la consécration des évêques, qu'il leur serait conféré le pouvoir d'ordonner !

La nouvelle forme demande aussi que cet « Esprit de Gouvernement » qui aurait été donné à l'ordinand, soit le même que celui qui aurait été donné aux Saints Apôtres. Il doit être bien clair qu'une telle demande n'exprime en aucune manière que les ordinands soient eux-mêmes élevés au rang des Apôtres (il serait après tout légitime de demander à Dieu de bien vouloir donner à tout laïc Catholique ce même Saint Esprit qui a été donné aux Apôtres). Or, Léon XIII prend bien note du fait que le rite Anglican comporte l'expression « Recevez le Saint Esprit », mais que

[68] Luther a défini la prêtrise en ces termes : « La fonction du prêtre est de prêcher ; s'il ne prêche pas, il n'est pas plus prêtre que la peinture d'un homme n'est un homme. Pas plus non plus le fait d'ordonner ce genre de prêtre moulin à paroles, ou de consacrer des cloches, ou de confirmer des enfants, ne fait d'un homme un évêque ? Jamais ! Ce sont là des choses que n'importe quel diacre ou laïc peut faire. Ce qui fait un prêtre ou un évêque, c'est le ministère de la parole. » Ailleurs, il précise : « Quiconque sait ce qu'est un Chrétien doit être absolument convaincu que nous sommes tous semblables aux prêtres, et que tous nous sommes revêtus de la même autorité en ce qui concerne la parole et les sacrements, bien que personne n'ait le droit de les administrer sans le consentement des membres de son Église, ou sans être mandaté par la majorité ». Cité par le Père W. Jenkins, « *The New Ordination Rite : An Indelible Question Mark – Le Nouveau Rite d'Ordination : Une question de Marque Indélébile* », The Roman Catholic – Le Catholique Romain, VOl.III, No. 8, Sept. 1981.

cela « ne peut nullement être considéré comme approprié ou suffisant pour le sacrement, lequel omet ce qu'il doit par essence signifier. » Et ainsi, même si nous accordions que cet « Esprit de Gouvernement » pourrait bien être le Saint Esprit, la forme manque d'un « pouvoir » suffisant pour opérer à la manière d'un sacrement. Et ce qui est plus encore, sa mise en œuvre introduit de force la forme sacramentelle dans un cadre totalement Protestant.

La conception protestante du rang épiscopal

Nombreuses sont les sectes Protestantes qui adoptent le titre d'« évêque » dans leur clergé. C'est le cas des Luthériens en Allemagne, mais non en Amérique. C'est également le cas des Anglicans, des Episcopaliens, et de certaines sectes Baptistes. Pourtant toutes ces dénominations nient que, soit la prêtrise, soit l'épiscopat, implique une quelconque empreinte d'un caractère sacramentel. En quel sens entendent-elles dès lors la fonction de leurs évêques ?

Leur fonction primordiale est d'ordre juridictionnel. Bien qu'il soit vrai que les évêques Anglicans « ordonnent » et « confirment » – ces deux fonctions demeurent, selon leur conception, des actes non-sacramentels. En Angleterre, ils sont nommés par le Roi ou la Reine régnant alors, personnage qui constitue la « tête » actuelle de leur Église. Dans les autres sectes Protestantes, ils sont « élus », choisis parmi le peuple. Et de la sorte, dans toutes ces situations, ils sont perçus comme « surveillants ». L'inclusion des termes « évêque » et « grand prêtre » dans un rite Protestant ne confère en aucune manière de validité au sens Catholique à un tel rite, tout spécialement lorsque toute référence à une conception catholique de leur fonction a été délibérément retirée du contenu de sa forme sacramentelle, comme du reste du rite. En outre, le Pape Léon XIII nous enseigne dans sa Bulle *Apostolicæ Curæ* que de tels termes, lorsqu'ils sont employés dans des situations ambiguës, doivent être compris dans leur sens Protestant.

Ainsi, non seulement l'emploi de l'expression « esprit de gouvernement » ne gêne en rien les Protestants, mais même il a pour effet de leur rendre ce rite tout à fait acceptable. Il ne s'agit pas ici de nier que les évêques Catholiques puissent eux aussi remplir de telles fonctions – ce qui n'est pas acceptable pour un rite supposé Catholique, c'est la suggestion de l'idée, sinon la reddition inspirée par l'œcuménisme à l'idée, selon laquelle ce serait là leur seule fonction, ou même leur fonction primordiale.

En déclarant « nuls et vains » les Ordres Anglicans, le Pape Léon XIII a traité de l'effet « négatif » du reste du rite – sa *significatio ex adjunctis* – sur une forme sacramentelle indéterminée. La suppression délibérée du rite de toute référence à une conception Catholique des Ordres a fait clairement apparaître que la forme sacramentelle était dénuée de signification. S'il apparaît que le nouveau rite post-Conciliaire suit le prototype Anglican, alors il tombe clairement sous le coup de la même condamnation qui a frappé l'invention de Cranmer. Néanmoins, avant de traiter de cet aspect du problème, nous devons examiner avec le plus grand soin la source d'où Paul VI aurait tiré sa nouvelle forme sacramentelle.

La source du rite romain d'ordination de Paul VI

Lorsque Paul VI a approuvé le nouveau rite de consécration des évêques en juin 1968, il a déclaré : « Il était nécessaire d'ajouter, de supprimer, ou de changer certaines choses, soit

pour restaurer des textes dans leur intégrité première, soit pour rendre les expressions plus claires, soit pour mieux décrire les effets sacramentels. (...) Il était apparu approprié de tirer de sources anciennes la prière de consécration qui se trouve dans le document appelé la *Tradition Apostolique d'Hippolyte de Rome*, écrit au début du troisième siècle, et qui est encore utilisé en grandes parties dans les rites d'ordination Coptes et les liturgies Syriaques Occidentales. »

Il est inutile de dire qu'il ne nous précise pas pour quelles raisons il était nécessaire « d'ajouter, de supprimer ou de changer certaines choses » à ce qui avait été – comme on peut le présumer – approprié quelque deux mille ans durant. Pour ce qui est de savoir si le résultat exprime « plus clairement » les choses ou « décrit mieux les effets sacramentels », le lecteur pourra en juger par lui-même. Mais Paul VI encore use de ses vieilles ruses. Alors qu'ils nous présente, comme il se doit, *la Tradition Apostolique d'Hippolyte* comme la source de son nouveau rite, il sollicite la vérité jusqu'à sa limite en déclarant que ce document hautement contestable était « encore utilisé en grandes parties dans les rites d'ordination Coptes et les liturgies Syriaques Occidentales ». En fait le texte d'Hippolyte n'a presque rien de commun avec les rites orientaux et leurs paroles essentielles – en particulier l'expression cruciale d'« Esprit de Gouvernement » ne figure nulle part dans ces rites orientaux.

Comparons donc ces rites toujours en usage avec le nouveau rite. Le premier paragraphe ci-dessous est traduit des pages 204-205 du Pontifical des Syriens d'Antioche, Partie II, imprimé en 1952, Sharfe, Liban, portant l'*Imprimatur* d'Ignatius Gabriel Cardinal Tappuni, Patriarche Syrien d'Antioche. C'est bien le rite utilisé par les Coptes et les liturgies Syriaques Occidentales. Le second paragraphe reproduit la prière de consécration promulguée par Paul VI – supposée tirée du premier. Elle est reproduite à partir du nouveau rite traduit en Anglais, tel qu'il est utilisé aujourd'hui aux Etats-Unis.

Le pontifical d'Antioche

« Ô Dieu, Tu as créé toute chose par Ton pouvoir et établi l'univers par la volonté de Ton Fils unique. Tu nous as donné librement d'accéder à la vérité et fait connaître l'excellence et la sainteté de Ton amour. Tu nous as donné pour pasteur et médecin de nos âmes Ton Fils bien-aimé et unique engendré, le Verbe, Jésus Christ, le Seigneur de Gloire. Par Son Précieux Sang Tu as fondé Ton Église et ordonné en elle tous les degrés appartenant à la prêtrise. Tu nous as guidé de sorte que nous puissions Te plaire en ce que la connaissance du nom de Ton Oint s'est développée et répandue dans le monde entier. Envoie en celui-ci Ton serviteur Ton souffle saint et spirituel de sorte qu'il puisse diriger et surveiller le troupeau qui lui est confié, à savoir – d'oindre des prêtres, d'ordonner des diacres, de dédicacer des autels et des églises, de bénir les maisons, de nommer à des charges, de guérir, de juger, de préserver, de délivrer, de délier et lier, d'investir et de destituer, de même que d'excommunier. Accorde lui le pouvoir de Tes saints - ce même pouvoir que Tu as donné aux Apôtres de Ton Fils, l'unique engendré – qu'il puisse devenir un glorieux **grand prêtre** avec l'honneur de Moïse, la dignité du vénérable Jacob, sur

le trône des Patriarches. Que Ton peuple, le troupeau de Ton héritage, soit fermement établi par l'action de celui-ci Ton serviteur. Donne lui sagesse et prudence, et fais lui comprendre Ta volonté, O Seigneur, de telle sorte qu'il puisse distinguer les choses peccamineuses, connaître les grandeurs de justice et de jugement. Accorde lui le pouvoir de résoudre des problèmes difficiles et de délier tous liens de l'iniquité. »

La prière consécratoire de Paul VI

« Dieu le Père de notre Seigneur Jésus Christ, Père des miséricordes et Dieu de toute consolation, vous habitez les cieux, et pourtant vous jetez un regard de compassion sur ce qui est humble. Vous connaissez toute chose avant même qu'elle ne vienne à l'existence ; par votre verbe plein de grâces vous avez dressé le plan de votre Église. Depuis le commencement vous avez choisi les descendants d'Abraham pour être votre nation sainte. Vous avez établi chefs et prêtres, et n'avez pas laissé votre sanctuaire sans ministre pour vous servir. Depuis la création du monde, vous avez pris plaisir à être glorifié par ceux que vous avez choisis. *(Tous les évêques consécrateurs ensemble) Et maintenant répands sur cet élu cette force qui est de Toi, l'esprit de gouvernement, que Tu as donné à Ton fils bien-aimé, Jésus Christ, que lui-même a donné aux saints apôtres qui ont fondé l'Église en tous lieux pour être Ton temple pour la gloire et la louange incessante de Ton nom* (Les paroles essentielles de la forme de Paul VI sont ici en italiques, mais elles ne se retrouvent nulle part dans le Pontifical d'Antioche). *(Principal consécrateur, tout seul)* Père, vous connaissez tous les cœurs. Vous avez choisi votre serviteur pour l'office d'évêque. Puisse-t-il être un pasteur pour votre saint troupeau, et un **grand prêtre** sans reproche à vos yeux, occupé nuit et jour à votre service, puisse-t-il toujours obtenir la bénédiction de votre faveur et vous offrir les dons de la sainte Église. Par l'Esprit qui confère la grâce de la grande prêtrise, accordez lui le pouvoir de pardonner les péchés, comme vous l'avez commandé, d'assigner à des charges comme vous l'avez décrété, de délier tous les liens par l'autorité que vous avez donnée à vos apôtres. Puisse-t-il vous plaire par la simplicité et la pureté de son cœur, en vous présentant une offrande d'agréable odeur, par Jésus Christ, votre Fils, par Qui gloire et puissance et honneur sont vôtres avec le Saint Esprit dans votre sainte Église, maintenant et à jamais. (Tous ensemble) Amen ».

La *forme* essentielle, telle que spécifiée par Paul VI est mise en italiques. Les deux mots imprimés en caractères gras sont les deux seuls mots *significatifs* que les deux prières aient en commun. Dans le rite d'Antioche, bien que les paroles essentielles ne soient pas spécifiées – les termes théologiques de forme et de matière n'étant pas en usage dans les Églises orientales, les mains de l'évêque – la matière du sacrement – restent placées sur la tête de l'ordinand durant toute la prière, alors que dans le nouveau rite romain, elles n'y restent que durant la récitation de la forme essentielle. Comme il a été souligné dans l'introduction du présent essai, la forme et la matière doivent être unies pour réaliser le sacrement.

Très clairement la prière issue du *Pontifical d'Antioche* manifeste l'intention de consacrer un évêque Catholique ; elle satisfait plusieurs fois à toutes les exigences dont nous avons traité dans l'*Histoire des Rites Sacramentels*. La seconde prière (celle du nouveau rite romain) a à peine une douzaine de mots en commun (dont deux significatifs) avec la première prière (celle du *Pontifical d'Antioche*), et elle est appropriée pour être employée dans les plus libérales des communions Protestantes. Il est vraiment difficile d'affirmer que la seconde serait dérivée de la première.

A l'évidence ont été supprimées de la prière liturgique orientale des expressions telles que « pour oindre des prêtres » – et il existe une large différence entre les expressions « oindre des prêtres » et « assigner à des charges ». Ont été également supprimées les références à son devoir de protéger l'Église contre les hérésies. L'« évêque » post-Conciliaire a pour fonction de « délier tous les liens », mais non celles « d'investir et de destituer, de même que d'excommunier ». Ont été retenus cependant deux mots importants – ceux d'« évêque » et de « grand prêtre » – mais ils ont été placés à l'extérieur de la forme spécifiée essentielle par Paul VI. En outre, on est en droit de se poser sérieusement la question de savoir si ces deux termes « évêque » et « grand prêtre » peuvent bien être compris dans le sens Catholique de ces mots. Compte tenu de l'absence de tout indice dans ce sens dans la *significatio ex adjunctis*, il est permis d'en douter.

D'où provident donc cette nouvelle « forme » de Paul VI ? La réponse est de la *Tradition Apostolique d'Hippolyte*[69].

La *Tradition Apostolique d'Hippolyte*

La véritable source de la nouvelle prière de consécration de Paul VI réside dans la soi-disant *Tradition Apostolique* attribuée à Hippolyte – un document composite aux origines douteuses à propos duquel il n'existe aucune preuve, de quelque nature qu'elle soit, qu'il ait jamais servi en pratique à consacrer un évêque. Nous allons devoir examiner deux aspects du problème soulevé par l'usage d'une telle source. Qui était Hippolyte ? et que savons nous réellement à propos de la forme dont il faisait usage ?

Hippolyte était un personnage hautement énigmatique qui vivait au troisième siècle. Il naquit en l'an 160 environ, et passe pour avoir été un disciple de Saint Irénée. Il devint prêtre sous le Pape Zéphyrin autour de l'année 198 et acquit une grande réputation pour son enseignement et son éloquence. En raison de différents doctrinaux avec le Pape, Hippolyte quitta Rome, trouva un évêque pour le consacrer, et fonda une Église schismatique, à la suite de quoi il fut formellement excommunié. Il élabora ses *Traditions Apostoliques* alors qu'il était hors de l'Église, probablement pour constituer un « Pontifical » à l'usage de sa secte schismatique. Par la suite, après que Maximin fut devenu empereur et eut engagé une nouvelle persécution contre les Chrétiens, lui et le Pontife alors régnant (Pontianus) furent tous les deux arrêtés et déportés

[69]Le Père Clancy, citant la *Patrologie* de Johannes Quasten, nous précise dans son *Etude historique du rite de l'Ordination* que « La *Tradition Apostolique d'Hippolyte* n'a eu aucune influence notable sur le développement du rite d'Ordination en Occident ».

tous deux dans les mines de Sardaigne. Et c'est là-bas, juste avant sa mort qu'il se serait réconcilié avec l'Église. Avec le Pape régnant, ils furent tous deux martyrisés ensemble, et plus tard canonisés. Le schisme d'Hippolyte prit fin avec cet événement.

Le texte écrit par Hippolyte comme « Pontifical » destiné à sa secte schismatique fut dénommé par lui-même *Les Traditions Apostoliques* (Il ne fut pas le dernier à prêter autorité à ses actes en les rapportant à l'« autorité des premiers temps » !). Dans la mesure où Hippolyte passait pour extrêmement conservateur – il dénonçait le laxisme juridique des lois de l'Église, en particulier de celles qui pardonnaient et réadmettaient à la communion ceux qui, parmi les Chrétiens, en périodes de persécution, avaient sacrifié aux dieux romains – il a été supposé qu'il avait préservé les rites alors en usage – mais cela n'est en aucune manière certain.

Or Hippolyte écrivait en grec, et une fois que l'Église Romaine a adopté presqu'exclusivement l'usage du latin, ses ouvrages furent oubliés, pour tous les usages pratiques, dans l'Église d'Occident. L'ouvrage particulier dont il est question *Les Traditions Apostoliques*, ne fut redécouvert par Job Ludolf qu'en 1691 en Ethiopie. En 1848 une autre version fut mise au jour par l'étude de documents coptes. Aucune de ces versions n'était complète, et les spécialistes furent par conséquent forcés d'en « reconstruire » les divers segments dans le but de parvenir à un document relativement cohérent. Selon le Professeur Burton Scott Easton de l'Université de Cambridge, nous pouvons résumer ce que nous savons de ce document dans ces termes :

> « Le texte original grec de la *Tradition Apostolique* n'a pas été retrouvé, excepté en petits fragments. Le texte latin est généralement fiable mais incomplet. La seule autre version primaire, la version sahidique, est également incomplète, et les compétences limitées du traducteur ont entraîné par la suite de nouvelles confusions dans sa transmission. La version arabe est un texte secondaire n'apportant peu que la version sahidique ne contienne déjà. La seule version pratiquement complète, la version éthiopienne, est une version tertiaire, non fiable. Les autres sources, *Les Constitutions*, le *Testament* et les *Canons*, sont de franches révisions, pour lesquels les originaux sont souvent édités sans identification, voire même carrément contestés. Dans de telles conditions la reconstitution d'un texte vraiment précis est une tâche manifestement impossible. »[70].

Ceci en tête, et sans aucune idée de ce qu'Hippolyte considérait constituer la « forme » ou les paroles essentielles impliquées, examinons à présent sa prière de consécration, telle que les spécialistes ont cru l'avoir reconstituée :

> « Dieu le Père de notre Seigneur Jésus Christ, Père des miséricordes et Dieu de toute consolation, qui habite dans la hauteur et pourtant respecte l'humble, qui connaît toute chose avant qu'elle ne vienne à passer. Tu as assigné les frontières de Ton Église par les paroles de Ta grâce, prédestinant dès le commencement la vertueuse race d'Abraham. Et faisant d'eux des princes et des prêtres, et ne laissant

[70]Burton Scott Easton, *The Apostolic Tradition of Hippolytus – La Tradition Apostolique d'Hippolyte*, traduit en anglais avec une introduction et des notes, Cambridge University Press, 1934 ; republié par Arenon Book, England, 1962.

pas ton sanctuaire sans ministre, Tu as glorifié parmi ceux-là (ou possiblement, dans ces fonctions là) celui que tu as choisi. Répands à présent le pouvoir qui est le Tien, de Ton esprit de gouvernement que (version grecque)... Tu as donné à Ton bien-aimé Serviteur (version grecque, mais non version latine) Jésus Christ qu'il a accordé à ses saints apôtres (version latine)... qui ont établi l'Église en toutes places, l'Église que Tu as sanctifiée dans l'incessante gloire et louange de Ton nom. Toi qui connais les cœurs de tous, accorde à celui-ci Ton serviteur, que Tu as choisi pour être évêque (pour nourrir Ton saint troupeau, dans certaines versions), et pour servir sans reproche comme Ton grand prêtre, nuit et jour occupé à son ministère, cherchant sans relâche à se rendre propice Ton visage, et pour T'offrir les dons de la sainte Église. Et par l'Esprit de la grande prêtrise pour avoir autorité de remettre des péchés selon Ton commandement, pour assigner les lots selon Ton précepte, pour délier tous liens selon l'autorité que Tu as donnée à Tes apôtres, et pour Te plaire en douceur et pureté de cœur, en T'offrant une odeur de parfum agréable. Par Ton Serviteur Jésus Christ notre Seigneur par qui soit à Toi gloire, puissance, honneur, et avec le Saint Esprit dans la sainte Église, à la fois maintenant et toujours monde sans fin. Amen (version grecque). »[71]

Telles sont donc la véritable nature et la source de la prière sacramentelle post-Conciliaire pour l'ordination des évêques. Il est clair que nous n'avons pas une connaissance exacte de la forme dont Hippolyte faisait usage, et il est tout aussi clair qu'il n'existe aucune preuve que la forme adoptée ait jamais été utilisée pour ordonner quiconque. Qu'allons nous dire, alors que l'Église enseigne :

> « Matière et Forme doivent être valides en toute certitude. Ainsi n'est-il pas permis de suivre une opinion probable et de faire usage d'une matière ou d'une forme douteuses. **En agissant autrement, on commet un sacrilège**[72] ».

Le coup de grâce

Dans le rite traditionnel, *avant* l'imposition des mains – la matière du rite – le Consécrateur prenait le livre ouvert des Évangiles, et sans un mot, le posait sur la nuque et les épaules du

[71] Selon le Père J. Tixeront - par la suite Cardinal - *Holy Orders and Ordination – Saints Ordres et Ordination*, St. Louis Herder, 1928) l'évêque consacrant tenait ses mains sur la tête de l'ordinand durant toute cette prière. Selon le Père Semple S.J., (*op. cit.*) après avoir demandé à Dieu de donner à l'ordinand cet esprit que « Tu as donné aux saints Apôtres... » Hippolyte continuait : « Donne lui, O Seigneur, l'Episcopat ». Il ajoute la note suivante : « Mais lorsqu'un prêtre est ordonné, tout est fait pour lui de la même manière que pour un évêque, excepté le fait qu'il ne doit pas s'asseoir sur le trône. La même prière doit être récitée dans son entièreté sur lui comme sur l'évêque, à la seule exception du terme EPISCOPAT (Un évêque est en toutes choses l'égal d'un Prêtre excepté dans l'évocation du siège, et de l'Ordination, lequel pouvoir d'ordonner n'est pas conféré au Prêtre) ».

[72] Citation tirée de l'introduction du Père Brey à l'ouvrage de Patrick Henry Omlor, *Questioning the Validity of Masses using the New All-English Canon – En Mettant en Question la Validité des Messes qui utilisent le Nouveau Canon Anglais*, Reno, Nevada, Athanasius Press, 1969. C'est là l'enseignement commun des théologiens en théologie morale.

candidat-évêque, en sorte que les pages imprimées touchent sa nuque. L'un des chapelains restait à genoux derrière lui en supportant le livre jusqu'à ce qu'il ait été remis dans les mains de ce candidat-évêque. Après cela, le Consécrateur imposait ses mains sur la tête de l'ordinand, en disant « Recevez le Saint Esprit », et il poursuivait alors par une courte prière et par la préface qui contenait les paroles de la forme. Il y avait alors une continuité morale de l'action de telle sorte que la forme n'était pas vraiment séparée de la matière.

Dans le nouveau rite, le consécrateur principal pose ses mains en silence sur le candidat-évêque. *Après cela*, le principal consécrateur place le livre ouvert des Évangiles sur la tête du candidat-évêque, deux diacres se tenant debout de chaque côté du candidat-évêque maintiennent le Livre des Évangiles au dessus de sa tête jusqu'à ce que la prière de consécration soit achevée. Ici, la continuité de l'action est rompue c'est-à-dire que la matière et la forme ont été séparées par l'imposition des Évangiles[73] au dessus de la tête du candidat-évêque.

Quoi que nous puissions penser de cette nouvelle « forme », la Tradition a clairement établi que la forme doit être ajoutée à la matière pour que le sacrement soit réellement effectué. Dans les Saint Ordres, c'est l'imposition des mains (et elle seule) qui en constitue la matière (comme l'a confirmé le Pape Léon XIII dans sa Bulle *Apostolicæ Curæ*).

Ainsi que l'a dit Saint Augustin en ce qui concerne le Baptême : « Qu'est ce que le Baptême du Christ ? Un lavage dans l'eau par la parole. Enlevez l'eau et vous n'avez plus de Baptême ; enlevez la parole et vous n'avez plus de Baptême. » Et il poursuit : « Et dans l'eau, la parole nettoie. Enlevez la parole et qu'est-ce que l'eau, sinon de l'eau ? La parole a été communiquée à l'élément, et un sacrement en a résulté.[74] »

Or la matière et la forme doivent être unies ou concomitantes. « La matière et la forme doivent être unies – pour autant qu'une union est possible – pour constituer un seul rite extérieur, et pour produire ainsi un sacrement valide... » Néanmoins dans les Saints Ordres, « une simultanéité morale est suffisante, c'est-à-dire que ces sacrements restent valides bien que la matière proche soit mise en œuvre immédiatement avant ou après la prononciation de la parole. Quel est l'intervalle qui suffirait à rendre invalide le sacrement ne peut être déterminé ; l'intervalle correspondant à la récitation d'un *Notre Père* paraissait suffisant à Saint Alphonse pour invalider le sacrement, mais en telles matières, il ne nous est pas permis de nous en remettre à des probabilités, et nous devons être certain que la matière et la forme soient unies dans toute la mesure où nous pouvons les unir[75] ».

[73]L'imposition des Évangiles au moment même de la récitation de la nouvelle prière de consécration post-Conciliaire peut être considérée comme l'introduction d'une seconde matière du sacrement, le rendant dès lors invalide (NDT).

[74]Bernard Leeming, S.J., *Principles of Sacramental Theology – Principes de Théologie Sacramentelle*, London, Longmans Green, 1955.

[75]Henry Davis, S.J., *Moral and Pastoral Theology – Théologie Morale et Pastorale*, New York : Sheed and Ward, 1935, Vol. III, p. 10. Le Dr. Ludwig Ott dit la même chose : « Il n'est pas nécessaire qu'elles coïncident exactement au même moment ; une coïncidence morale suffit, c'est-à-dire qu'elles doivent être connectées l'une avec l'autre de telle manière que, selon l'estimation générale, elles composent un signe unitaire » (*Fundamentals of Catholic Dogma – Fondamentaux des Dogmes Catholiques*, Rockford, Ill. : TAN, 1986.)

Dans le nouveau rite, l'imposition des Evangiles au-dessus de la tête du candidat-évêque vient après l'imposition des mains, et brise ainsi la « simultanéité morale » entre la matière et la forme tout à fait de la même manière que la briserait la prise d'une pause-café à un tel moment. Une fois encore, nous sommes placés en face de raisons de douter sérieusement de la validité du nouveau rite de consécration épiscopale post-Conciliaire.

Autres aspects du nouveau rite épiscopal – sa *significatio ex adjunctis*

Il pourrait être argué que les autres parties du rite post-Conciliaire – sa *significatio ex adjunctis* – agissent pour corriger les défauts évidents d'une forme hautement indéterminée. Il nous appartient donc d'examiner à présent le reste de la cérémonie, et de vérifier que tel est bien le cas. Nous procéderons à cet examen selon deux catégories, celle des additions et celle des suppressions.

Ce qui a été ajouté

En lisant le texte du nouveau *Rite d'Ordination des évêques*, on découvre que l'homélie de l'évêque consécrateur est donnée sous le titre *Consentement du Peuple*. Il s'agit là d'un concept totalement Protestant, car dans le Catholicisme, l'évêque est nommé par le Pape (ou par son mandataire), et nul consentement de la part des laïcs n'est requis. Le Christ a-t-il demandé l'approbation de quiconque pour nommer ses Apôtres ?

En continuant la lecture du texte il nous est indiqué que « dans la personne de l'évêque, avec les prêtre autour de lui, Jésus Christ le Seigneur qui est devenu Grand Prêtre pour toujours, est présent parmi vous. Par le ministère de l'évêque, Christ Lui-même continue de proclamer l'Evangile et de conférer les mystères de la foi à ceux qui croient... ». Une telle déclaration induit là encore en erreur, car à strictement parler, la présence du Christ parmi nous et la proclamation de l'Evangile ne dépendent pas de l'évêque. Néanmoins, cette manière d'exprimer les choses présente l'avantage d'être acceptable aux Protestants.

Ensuite, nous lisons que l'évêque est un « ministre du Christ » et un intendant des Mystères de Dieu. Il a été investi de la tâche d'« être témoin de la vérité de l'Évangile et de promouvoir un esprit de justice et de sainteté ». Mais cette tâche n'est nullement particulière à l'évêque. Chaque Catholique et tous les Catholiques sont tenus de « porter témoignage de la vérité de l'Évangile et de promouvoir un esprit de justice et de sainteté ». Plus loin, dans un paragraphe, il est écrit que le candidat-évêque doit être un *surveillant*. Là encore nous sommes en face d'un individu dont la fonction en qualité d'évêque catholique n'est en aucune manière caractérisée. Il ne se trouve absolument rien dans toute cette déclaration qui serait susceptible de heurter le moins du monde les Protestants, et en fait, la description de sa fonction comme *surveillant* est de nature à les combler d'aise. Et cette homélie se pousuit ainsi jusqu'à la fin sans fournir le moindre élément positif à la *significatio ex adjunctis* de ce nouveau rite de consécration épiscopale.

Ce qui suit consiste dans l'*Examen du Candidat*. Là encore il est demandé au candidat-évêque si il est « résolu à demeurer fidèle et constant dans la proclamation de l'Évangile du Christ ». La seule partie de cet examen qui pourrait avoir un rapport avec sa fonction d'évêque

Catholique est la question de savoir si oui ou non il est « résolu à maintenir intégralement et sans corruption le Dépôt de la Foi, tel qu'il a été transmis par les Apôtres et professé par l'Église en tous lieux et en tous temps ». Il doit répondre par l'affirmative, mais c'est aussi ainsi que doit répondre tout laïc qui veut s'appeler Catholique. En outre, les déclarations des évêques post-Conciliaires démontrent tous les jours qu'il est évident qu'ils ont peine à prendre cette responsabilité au sérieux[76].

Après les litanies des Saints nous découvrons ce qui serait peut-être dans tout le rite post-Conciliaire la seule déclaration salvatrice. A ce moment le consécrateur principal reste debout seul, les mains jointes et prie : « Seigneur, sois ému par nos prières. Oins Ton serviteur de la plénitude de la grâce de la prêtrise et bénis-le du pouvoir spirituel dans toute sa richesse ». Cette prière se retrouve aussi dans le rite traditionnel où le latin précise pour cette importante expression *cornu gratiæ sacerdotalis* (littéralement, « la corne de la grâce sacerdotale »). Cette déclaration demeure néanmoins ambiguë parce que « la corne de la grâce sacerdotale » – et même sa mauvaise traduction en « plénitude de la grâce sacerdotale » – pourrait être appliquée à la prêtrise aussi bien qu'à l'épiscopat. En outre, et ceci est encore bien plus important, cette déclaration est prononcée en dehors de la forme sacramentelle et séparément de la matière, et elle ne signifie en aucune manière le pouvoir ou la grâce spécifique conférée par le sacrement.

Ce qui a été supprimé

Dans le contexte historique actuel, et selon les termes de la Bulle *Apostolicæ Curæ* du Pape Léon XIII, ce qui a été supprimé est d'une signification bien plus importante que ce qui a été ajouté. En raison de la longueur du rite traditionnel (qui prend deux à trois heures à être récité), je me cantonnerai à ne traiter que des passages qui pourraient influencer la validité du sacrement.

Le rite traditionnel est ouvert par une requête de la part du premier assistant de l'évêque Consécrateur. « Très Révérend Père, notre sainte Mère, l'Église Catholique demande que vous promouviez ce prêtre ici présent à la charge de l'épiscopat » (conservé dans le nouveau rite). Ceci est suivi d'un serment de la part de l'ordinand par lequel il promet à Dieu « de promouvoir les droits, honneurs, privilèges et autorité de la Sainte Église Romaine » ; et d'« observer et de faire observer aux autres de toutes ses forces les règles des Saints Pères, etc. » (ceci a été omis dans le nouveau rite et remplacé par l'homélie décrite plus haut sous le titre de *Consentement du Peuple*). Ensuite il est procédé à l'« examen du candidat » dans lequel il lui est demandé, entre autres choses, s'il veut « garder et enseigner avec révérence les traditions des Pères orthodoxes et les constitutions décrétales du Saint Siège Apostolique » (ceci a été omis dans le nouveau rite, bien que le candidat-évêque promette de « maintenir intégralement et sans corruption le Dépôt de la Foi, tel qu'il a été transmis par les Apôtres et professé par l'Église en tous lieux et en tous temps »). C'est alors qu'il lui est demandé de confirmer sa foi en chacun et en tous les articles du Credo (ceci a été supprimé dans le nouveau rite). Enfin il lui est demandé s'il est résolu à

[76]Une adhésion stricte à cette réponse exigerait qu'ils abjurent les hérésies de Vatican II. Dans une telle hypothèse, on peut se demander s'ils auraient pu être choisis par la Rome moderne pour être des « surveillants ».

« anathématiser toute hérésie qui pourrait se dresser contre la Sainte Église Catholique » (ceci a été supprimé dans le nouveau rite). La suppression de l'exigence d'anathématiser l'hérésie est très significative par ce que c'est là bien sûr l'une des fonctions d'un évêque Catholique. Par la suite, cette fonction demeure non évoquée dans le reste du nouveau rite romain post-Conciliaire de Paul VI.

Dans le rite traditionnel, le consécrateur instruit le candidat-évêque dans les termes qui suivent : « Un évêque juge, interprète, consacre, ordonne, offre, baptise et confirme ». Or, une telle déclaration est bien évidemment importante pour la *significatio ex adjunctis* du rite. Sa suppression dans le nouveau rite est des plus significative. Nulle part dans le nouveau rite il n'est déclaré que la fonction de l'évêque est d'ordonner, ou de confirmer, encore moins de juger (de délier et de lier).

La prière de consécration dans le rite traditionnel de l'Église Romaine est différente de celle du rite des Syriens d'Antioche, mais elle fournit la « forme » nécessaire (comportant les paroles essentielles telles que spécifiées par le Pape Pie XII). Son contenu ou sa « signification substantielle » est suffisamment proche de celles des prières coptes, syriennes ou du rite d'Antioche pour clore toute discussion. Si Paul VI avait réellement adopté la forme utilisée dans les rites Orientaux, absolument aucun doute n'aurait subsisté quant à sa validité.

Dans le rite traditionnel, après la prière de consécration, les fonctions d'un évêque sont une fois encore spécifiées. « Donne lui, O Seigneur, les clés du Royaume des Cieux...Quoi qu'il liera sur terre, que cela soit de même lié dans les Cieux, et quoi qu'il délie sur terre, que cela soit de même délié dans les Cieux. A ceux à qui il retiendra les péchés, qu'ils leur soient retenus, et que Tu remettes ses péchés à quiconque il les aura remis... Accorde lui, O Seigneur, un siège épiscopal... ». Toute cette prière a été supprimée dans le nouveau rite.

Le résultat de ces changements est la protestantisation de l'ordinal ; quelques sentences de Léon XIII tirées de sa bulle *Apostolicæ Curæ*.

Il est clair qu'à peu près toutes les références à une compréhension spécifiquement Catholique de l'épiscopat ont été retirées du rite post-Conciliaire. Sont incluses dans ces suppressions les mentions des fonctions de l'évêque catholique d'ordonner des prêtres, de confirmer, et son usage des « Clefs ». Indubitablement le terme « évêque » a été maintenu, mais en dehors de la forme essentielle, et de telle manière qu'il ne pourrait en aucune manière déplaire à nos « frères Protestants ». En cela, il n'existe dans ce nouveau rite aucune *significatio ex adjunctis*, positive, mais bien plutôt une note très négative. Gardant ceci présent à l'esprit, examinons à présent quelques sentences du Pape Léon XIII tirées de sa Bulle *Apostolicæ curæ* qui a déclaré de manière infaillible et irréformable les Ordres Anglicans « nuls et vains[77] ».

> « C'est en vain qu'une aide aura été récemment recherchée dans les autres prières du même Ordinal en faveur de la validité des Ordres Anglicans. Car, en laissant de côté les autres raisons qui démontent l'insuffisance, quant à son objet,

[77] Des théologiens libéraux ont prétendu que cette Bulle était dénuée de caractère contraignant. Le Pape Léon XIII a par la suite fait savoir très clairement que cette Bulle était « irréformable ».

du rite Anglican, que cet argument seul suffise pour tous les autres. De ces prières a été délibérément retiré tout ce qui pouvait expliciter la dignité et l'office de la Prêtrise du rite Catholique. Cette « forme » en conséquence ne saurait être considérée comme apte ou suffisante pour le sacrement, qui omet ce qu'elle doit par essence signifier ».

« La même observation convient aussi bien en ce qui concerne la consécration épiscopale... Il n'est pas possible non plus de gagner quoi que ce soit en citant la prière de la préface, *Dieu Tout-puissant*, à partit d'elle, a été, de manière semblable, dépouillée des mots qui désignent le *summum sacerdotium* ».

« Sans aucun doute, l'épiscopat, par institution du Christ, appartient en toute certitude au sacrement de l'Ordre et constitue le *sacerdotium* à son plus haut degré, à savoir celui qui par l'enseignement des saints Pères et par nos coutumes liturgiques est dénommé le *Summum sacerdotium, sacri ministerii summa*. D'où il résulte que le sacrement de l'Ordre et le vrai Sacerdoce du Christ ayant été entièrement bannis du rite Anglican, et qu'en conséquence le *sacerdotium* n'est en aucune manière conféré vraiment et validement par la consécration épiscopale du même rite, pour la même raison, et par conséquent, l'épiscopat ne peut non plus en aucune manière être vraiment et légitimement conféré par ce rite, d'autant plus que, parmi les principales fonctions de l'épiscopat, se trouve celle d'ordonner les ministres pour la Sainte Eucharistie et le Saint Sacrifice ».

Michael Davies, en dépit de la conclusion douteuse à laquelle il aboutit (*The Order of Melchisedech – L'Ordre de Melchisédech*) selon laquelle le nouveau rite d'ordination serait incontestablement valide, nous fournit toutes les preuves nécessaires requises pour établir que l'intention de Paul VI était de rendre les nouveaux rites d'ordination acceptables aux Protestants. Il nous apporte également la preuve que l'*Ordinal* de Paul VI a été créé avec l'aide des mêmes affidés qui ont collaboré à la création du *Novus Ordo Missæ* – l'« Archevêque » Bugnini et les six « Consultants » hétérodoxes (Protestants). Francis Clark, lui aussi, souligne l'intention œcuménique de Paul VI. En fait, il va jusqu'à la mettre en parallèle avec l'intention de Cranmer quand ce dernier créait le rite Edwardien (Anglican), à savoir l'intention de détruire le caractère sacerdotal des Ordres. Il considère le résultat de Cranmer comme invalide, mais celui de l'église post-Conciliaire comme légitime car procédant de l'autorité d'un Pape[78].

[78] Francis Clark, S.J., *Eucharistic Sacrifice and the Reformation – Sacrifice Eucharistique et Réforme*, Devon, Augustine, 1981. Dans la seconde édition de *The Order of Melshisedech – L'Ordre de Melchisédech*, Michael Davies réitère une fois encore son opinion selon laquelle il ne peut exister aucune question quant à la validité des nouveaux rites pour l'administration des Saints Ordres, parce qu'ils auraient été approuvés par un Pape. Il cite Francis Clark avec une emphase particulière : « Le libellé d'une forme d'ordination, même si celle-ci n'était pas spécifiquement déterminée par elle-même, peut recevoir de son environnement la détermination requise (*ex adjunctis*), c'est-à-dire, des autres prières et actions du rite, ou *même de la connotation de la cérémonie dans son ensemble dans le contexte religieux de l'époque*. » Une telle position doctrinale impliquerait que la nouvelle Église pourrait ignorer 2000 ans de théologie sacramentelle et pourrait déclarer n'importe quoi, selon son désir, constituer un rite sacramentel valide. Elle pourrait par exemple déclarer *monkey-shines* ou *abracadabra* constituer des formes sacramentelles valides.

Que l'importance d'une telle intention soit bien claire. Les Protestants nient le caractère sacramentel des ordres, et toute tentative de créer un rite qui pourrait les satisfaire doit ressortir à la fois de l'ambiguïté et de l'obscurcissement volontaire de la doctrine. Si l'effort de recherche et d'argumentation de Michael Davies est correct, comme je pense qu'il l'est bien, Paul VI n'avait pas d'autre choix que celui de supprimer délibérément toute référence à toute caractérisation spécifiquement Catholique de l'Episcopat. Tournons nous donc à nouveau vers la Bulle *Apostolicæ Curæ* du Pape Léon XIII :

> « Pour comprendre pleinement et précisément l'*Ordinal* anglican, outre, ce que nous en avons déjà note concernant certaines de ses parties, il n'existe rien de plus pertinent que d'examiner avec soin les circonstances qui ont entouré sa composition et son autorisation publique... L'histoire de l'époque est suffisamment éloquente en ce qui concerne l'animus des auteurs de l'*Ordinal*... Pour ce qui concerne les complices du crime qu'ils se sont associés en provenance des sectes hétérodoxes... pour cette raison, dans tout l'*Ordinal*, non seulement il n'existe aucune mention claire du sacrifice, ou de la consécration, de la prêtrise (*sacerdotium*), ni du pouvoir de consacrer et d'offrir le sacrifice, mais, comme Nous venons juste de l'établir, toutes traces de ces choses qui se trouvaient dans de telles prières du rite Catholique, pour autant qu'ils ne les avaient pas déjà entièrement supprimées, ont été délibérément retirées et éliminées ».
>
> « De cette manière, le caractère de l'origine – ou l'esprit comme on l'appelle – de l'Ordinal se manifeste clairement de lui-même... **tout terme**, dans l'Ordinal Anglican tel qu'il est aujourd'hui, **qui comporte en lui-même une ambiguïté, ne saurait être compris dans le même sens que celui qui est le sien dans le rite Catholique** [la mise en caractères gras est de mon fait]. Car une fois qu'un nouveau rite a été initié, dans lequel, ainsi que nous l'avons vu, le sacrement de l'Ordre est adultéré ou nié, et à partir duquel toute idée de consécration et de sacrifice a été répudiée, la formule, "Recevez le Saint Esprit", cesse d'être valable, parce que l'Esprit est infusé à l'intérieur de l'âme avec la grâce du sacrement, et ainsi les mots "pour l'office et l'œuvre de prêtre ou d'évêque", et les autres formules semblables perdent toute validité, mais demeurent des mots dépourvus de la réalité que le Christ a instituée. »

B.3 Conclusion

Si le rite post-Conciliaire, animé par un esprit de faux oecuménisme, suit le modèle établi par son prototype Cranmérien, s'il s'agit bien là, ainsi que Michael Davies le prétend, d'un mouvement dans la direction d'un *Ordinal Commun*, et si il supprime bien toute phrase qui caractérise un épiscopat Catholique, non seulement de la forme essentielle, mais encore de l'ensemble du rite, alors il doit en toute logique tomber sous les mêmes condamnations que celles que le Pape Léon XIII a promulguées infailliblement contre les Ordres anglicans. En

fait, il n'est pas une sentence dans les citations ci-dessus qui ne s'applique au nouveau rite montinien. Si l'on ajoute à cela l'abrogation de la forme traditionnelle telle qu'elle venait d'être spécifiée par la proclamation *ex cathedra* du Pape Pie XII, et le changement de « substance » ou de signification des paroles essentielles spécifiées pour la remplacer, nous nous trouvons placés devant la conclusion malheureuse et inévitable qui nous oblige à affirmer que les évêques ordonnés selon ce nouveau rite, pourraient bien n'être en aucune manière différents de leurs homologues Luthériens et Anglicans.

Et si l'ordination des évêques post-Conciliaires est – au mieux – extrêmement douteuse, que va-t-on pouvoir dire de l'ordination de « presbytres » sous leur égide ? Dans la mesure où le rite d'ordination pour la prêtrise a été contesté sur des bases similaires, nous nous trouvons dans une situation où le doute s'ajoute au doute. Cela place à son tour tous les autres sacrements (excepté, bien sûr, le Baptême et le Mariage) sur des bases également dangereuses. On doit ici rappeler au lecteur, que dans l'ordre pratique, le fait d'être douteux est équivalent pour un rite au fait d'être invalide. Ainsi que le dit Francis Clark : « Le probabilisme ne saurait être invoqué là où la validité des sacrements est en cause », et comme le déclare le Père Jones : « Matière et Forme doivent absolument être valides. Aussi ne saurait-on suivre une opinion probable pour faire usage d'une Matière ou d'une Forme qui pourrait être douteuse.[79] »

Encore bien pire que de mettre en doute les divers aspects du sacrement de l'Ordre, ainsi que la validité des sacrements qui en dépendent, est la question que ces changements rituels soulèvent à propos de ce que l'on appelle la *Succession Apostolique*. Les évêques sont les successeurs des Apôtres sur terre, et ils exercent toutes les fonctions des Apôtres, celle de la Révélation mise à part. Si leur « succession » est rendue « nulle et vaine », les espoirs pour reconstituer dans une époque plus saine l'Église telle que le Christ l'a établie, en deviennent aussi sérieusement limités.

R. Coomaraswamy, 2001.

[79] Rev. Heribert Jone, *Moral Theology – Théologie Morale*, Newman, Westminster MD, 1962.

Annexe C

Liste des cardinaux (conclave du 18-19 avril 2005)

No	Collectivité	Participation	Date de Cardinalat	Noms	Date d'Ordination	Evêque Ordinant	Date du Sacre	Evêque Consécrateur
1	Sacré Collège	Votant	27.06.1977	Joseph Ratzinger	29.06.1951	Michael von Faulhaber	28.05.1977	Josef Stangl
2	Sacré Collège	Votant	28.06.1991	Angelo Sodano	23.09.1950	Umberto Rossi	15.01.1978	Antonio Samorè
3	Sacré Collège	Votant	02.02.1983	Alfonso López Trujillo	13.11.1960		25.03.1971	Aníbal Muñoz Duque
4	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Giovanni Battista Re	03.03.1957	Giacinto Tredici	07.11.1987	John Paul II
5	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Ignace Moussa I Daoud	17.10.1954		18.09.1977	Ignace Antoine II Hayek
6	Sacré Collège	Votant	24.05.1976	William Wakefield Baum	12.05.1951		06.04.1970	John Joseph Carberry
7	Sacré Collège	Votant	30.06.1979	Marco Cé	27.03.1948		17.05.1970	Carlo Manziana
8	Sacré Collège	Votant	30.06.1979	Franzisek Macharski	02.04.1950	Adam Stefan Sapieha	06.01.1979	John Paul II
9	Sacré Collège	Votant	02.02.1983	Michael Michai Kitbunchu	20.12.1959	Grégoire Pierre Agagianian	03.06.1973	
10	Sacré Collège	Votant	02.02.1983	Godfried Danneels	17.08.1957	Emil Jozef De Smedt	18.12.1977	Leo Jozef Suenens
11	Sacré Collège	Votant	02.02.1983	Thomas Stafford Williams	20.12.1959	Grégoire Pierre Agagianian	20.12.1979	Owen Noel Snedden
12	Sacré Collège	Votant	02.02.1983	Carlo Maria Martini	13.07.1952	Maurillo Fossati	06.01.1980	John Paul II
13	Sacré Collège	Votant	02.02.1983	Jean Marie Lustiger	17.04.1954		08.12.1979	François Marty
14	Sacré Collège	Votant	02.02.1983	Jozef Glemp	25.05.1956	Franciszek Jedwabski	21.04.1979	Stefan Wyszynski
15	Sacré Collège	Votant	02.02.1983	Joachim Meisner	22.12.1962	Josef Freusberg	17.05.1975	Hugo Aufderbeck
16	Sacré Collège	Votant	25.05.1985	Francis Arinze	23.11.1958		29.08.1965	Charles Heerey
17	Sacré Collège	Votant	25.05.1985	Miguel Obando Bravo	10.08.1958		31.03.1968	Marco Antonio García y Suárez
18	Sacré Collège	Votant	25.05.1985	Ricardo Jamin Vidal	17.03.1956		30.11.1971	Carmine Rocco
19	Sacré Collège	Votant	25.05.1985	Paul Poupard	18.12.1954		06.04.1979	François Marty
20	Sacré Collège	Votant	25.05.1985	Friedrich Wetter	10.10.1953		29.06.1968	Isidor Markus Emanuel
21	Sacré Collège	Votant	25.05.1985	Adrianus Johannes Simonis	15.06.1957		20.03.1971	Bernard Jan Alfrink
22	Sacré Collège	Votant	25.05.1985	Bernard Francis Law	21.05.1961		05.12.1973	Joseph Bernard Brunini
23	Sacré Collège	Votant	25.05.1985	Giacomo Biffi	23.12.1950		11.01.1976	Giovanni Colombo
24	Sacré Collège	Votant	28.06.1988	Eduardo Martínez Somalo	19.03.1950		13.12.1975	Jean Villot
25	Sacré Collège	Votant	28.06.1988	José Freire Falcão	19.06.1949		17.06.1967	José de Medeiros Delgado
26	Sacré Collège	Votant	28.06.1988	Michele Giordano	05.07.1953		05.02.1972	Giacomo Palombella
27	Sacré Collège	Votant	28.06.1988	Edmund Casimir Szoka	05.06.1954		20.07.1971	John Francis Dearden
28	Sacré Collège	Votant	28.06.1988	László Paskai	03.03.1951		05.04.1978	László Lekai
29	Sacré Collège	Votant	28.06.1988	Christiam Wiyghan Tumi	17.04.1966		06.01.1980	John Paul II
30	Sacré Collège	Votant	28.06.1991	Frédéric Etsou Nzabi Bamungwabi	13.07.1958		07.11.1976	Joseph Malula
31	Sacré Collège	Votant	28.06.1991	Nicolás de Jesús López Rodríguez	18.03.1961	Francisco Panal Ramírez	25.02.1978	Octavio Antonio Beras Rojas
32	Sacré Collège	Votant	28.06.1991	Roger Michael Mahony	01.05.1962		19.03.1975	Hugh A. Donohoe
33	Sacré Collège	Votant	28.06.1991	Camillo Ruini	08.12.1954		29.06.1983	Gilberto Baroni
34	Sacré Collège	Votant	28.06.1991	Henri Schwery	07.07.1957		17.09.1977	Nestor Adam
35	Sacré Collège	Votant	28.06.1991	Georg Maximilian Sterzinsky	29.06.1960	Josef Freusberg	09.09.1989	Joachim Wanke
36	Sacré Collège	Votant	26.11.1994	Miroslav Vlk	23.06.1968	Joseph Hlouch	31.03.1990	Antonin Liska
37	Sacré Collège	Votant	26.11.1994	Peter Seiichi Shirayanagi	21.12.1954		08.05.1966	Mario Cagna
38	Sacré Collège	Votant	26.11.1994	Julius Riyadi Darmaatmadja	18.12.1969		29.06.1983	Justinus Darmojuwono
39	Sacré Collège	Votant	26.11.1994	Jaimes Lucas Ortega Alamino	02.08.1964		17.01.1979	Mario Tagliaferri
40	Sacré Collège	Votant	28.06.1994	Emmanuel Wamala	21.12.1957	Pius XII	22.11.1981	Emmanuel Kiwanuka Nsubuga
41	Sacré Collège	Votant	26.11.1994	William Henry Keeler	17.07.1955		21.09.1979	Jospeh Thomas Daly
42	Sacré Collège	Votant	26.11.1994	Jean Claude Turcotte	24.05.1959		29.06.1982	Paul Grégoire
43	Sacré Collège	Votant	26.11.1994	Ricardo María Carles Gordó	29.06.1951		03.08.1969	Luigi Dadaglio
44	Sacré Collège	Votant	26.11.1994	Adam Joseph Maida	26.05.1956	John Dearden	25.01.1984	Pio Laghi
45	Sacré Collège	Votant	26.11.1994	Vinko Puljić	29.06.1970	Stjepan Bäuerlein	06.01.1991	John Paul II
46	Sacré Collège	Votant	26.11.1994	Armand Gaetan Razafindratandra	27.07.1954	Victor Sartre	02.07.1978	Victor Razafimahatratra

No	Collectivité	Participation	Date de Cardinalat	Noms	Date d'Ordination	Evêque Ordinant	Date du Sacre	Evêque Consécrateur
47	Sacré Collège	Votant	26.11.1994	Juan Sandoval Íñiguez	27.10.1957		30.04.1988	Manuel Talamás Camandari
48	Sacré Collège	Votant	21.02.1998	Salvatore De Giorgi	28.06.1953	Francesco Minerva	27.12.1973	Francesco Minerva
49	Sacré Collège	Votant	21.02.1998	Antonio María Rouco Varela	28.03.1959		31.10.1976	Angel Suquía Goicoechea
50	Sacré Collège	Votant	21.02.1998	Matthew Aloysius Ambrozic	04.06.1955		27.05.1976	Philip Francis Pocock
51	Sacré Collège	Votant	21.02.1998	Dionigi Tettamanzi	28.06.1957	Giovanni Battista Montini	23.09.1989	Carlo Maria Martini
52	Sacré Collège	Votant	21.02.1998	Polycarp Pengo	20.06.1971	Charles Msakila	06.01.1984	John Paul II
53	Sacré Collège	Votant	21.02.1998	Christoph Schönborn	27.12.1970	Franz König	29.09.1991	Hans Hermann Groër
54	Sacré Collège	Votant	21.02.1998	Norberto Rivera Carrera	03.07.1966	Paul VI	21.12.1985	Antonio López Aviña
55	Sacré Collège	Votant	21.02.1998	Francis Eugene George	21.12.1963	Raymond Hillinger	21.09.1990	Agostino Cacciavillan
56	Sacré Collège	Votant	21.02.1998	Marian Jaworski	25.06.1950	Eugeniusz Baziak	23.06.1984	Franciszek Macharski
57	Sacré Collège	Votant	21.02.1998	Jānis Pujats	29.03.1951	Antonijs Springovics	01.06.1991	Francesco Colasuonno
58	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Ivan Dias	08.12.1958	Valerian Gracias	19.06.1982	Agostino Casaroli
59	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Geraldo Majella Agnelo	27.06.1957	António Maria Alves de Siqueira	06.08.1978	Paulo Evaristo Arns
60	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Pedro Rubiano Sáenz	08.07.1956		11.07.1972	Angelo Palmas
61	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Theodore Edgar McCarrick	31.05.1958	Francis Joseph Spellman	29.07.1977	Terence James Cooke
62	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Desmond Connell	19.05.1951		06.03.1988	Gaetano Alibrandi
63	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Audrys Juozas Bačkis	18.03.1961	Luigi Traglia	04.10.1988	John Paul II
64	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Francisco Javier Errázuriz Ossa	16.07.1961	Manuel Larraín Errázuriz	06.01.1991	John Paul II
65	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Julio Terrazas Sandoval	29.07.1962		08.06.1978	José Clemente Maurer
66	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Wilfrid Fox Napier	25.07.1970	John Evangelist McBride	28.02.1981	Denis Eugene Hurley
67	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Oscar Andrés Rodríguez Maradiaga	28.06.1970	Miguel Obando Bravo	08.12.1978	Gabriel Montalvo
68	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Bernard Agré	20.07.1953		03.10.1968	Bernard Yago
69	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Juan Luis Cipriani Thorne	21.08.1977		03.07.1988	Juan Landázuri Ricketts
70	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Francisco Álvarez Martínez	11.06.1950		03.06.1973	Luigi Dadaglio
71	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Clâudio Hummes	03.08.1958	João Batista Resende Costa	25.05.1975	Aloísio Leo Arlindo Lorscheider
72	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Varkey Vithayathil	12.06.1954	Thomas Pothacamury	06.01.1997	John Paul II
73	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Jorge Mario Bergoglio	13.12.1969	Ramón José Castellano	27.06.1992	Antonio Quarracino
74	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	José da Cruz Policarpo	15.08.1961		29.06.1978	António Ribeiro
75	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Severino Poletto	29.06.1957		17.05.1980	Anastasio Alberto Ballestrero
76	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Cormac Murphy O'Connor	28.10.1956		21.12.1977	Michael Bowen
77	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Edward Michael Egan	15.12.1957		22.05.1985	Bernadin Gantin
78	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Lubomyr Husar	30.03.1958		02.04.1977	Cardinal Josyf Slipyj
79	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Karl Lehmann	10.10.1963	Julius Döpfner	02.10.1983	Hermann Volk
80	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Angelo Scola	18.07.1970	Abele Conigli	21.09.1991	Bernardin Gantin
81	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Anthony Olubunmi Okogie	11.12.1966	John Kwao Amuzu Aggey	29.08.1971	Owen McCoy
82	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Bernard Panafieu	22.04.1956		09.06.1974	Claude Marie Josep Dupuy
83	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Gabriel Zubeir Wako	21.07.1963	Edoardo Mason	06.04.1975	Agnelo Rossi
84	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Carlos Amigo Vallejo	17.08.1960	Miguel Nóvoa Fuente	28.04.1974	Marcelo González Martín
85	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Justin Francis Rigali	25.04.1961	James Francis McIntyre	14.09.1985	John Paul II
86	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Keith Michael Patrick O'Brien	03.04.1965	Gordon Joseph Gray	05.08.1985	Gordon Joseph Gray
87	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Eusébio Oscar Scheid	03.07.1960	João Dal Monte	01.05.1981	Carmine Rocco
88	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Ennio Antonelli	02.04.1960	Ilario Alcini	29.08.1982	Decio Lucio Grandoni
89	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Tarcisio Bertone	01.07.1960	Albino Mensa	01.08.1991	Albino Mensa
90	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Peter Kodwo Appiah Turkson	20.07.1975	John Kodwo Amissah	27.03.1993	Dominic Kodwo Andoh
91	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Telesphore Placidus Toppo	03.05.1969	Franciskus Von Streng	07.10.1978	Pius Kerketta
92	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	George Pell	16.12.1966	Grégoire Pierre Agagianian	21.05.1987	Frank Little

No	Collectivité	Participation	Date de Cardinalat	Noms	Date d'Ordination	Evêque Ordinant	Date du Sacre	Evêque Consécrateur
93	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Josip Bozanić	29.06.1975	Karmelo Zazinović	25.06.1989	Franjo Kuharić
94	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Jean Baptiste Pham Minh Mân	25.05.1965	Jacques Nhuyen Ngoc Quang	11.08.1993	Emmanuel Lê Phong Thuân
95	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Rodolfo Quezada Toruño	21.09.1956	Mariano Rossell y Arellano	13.05.1972	Girolamo Prigione
96	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Philippe Xavier Christian Ignace Marie Barbarin	17.12.1977	Robert Marie Joseph François de Provenchères	22.11.1998	Philibert Randriambololona
97	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Péter Erdö	18.06.1975	László Lékai	06.01.2000	John Paul II
98	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Marc Ouellet	25.05.1968	Gaston Hains	19.03.2001	John Paul II
99	Sacré Collège	Votant	21.02.1998	Jorge Medina Estévez	12.06.1954		06.01.1985	John Paul II
100	Sacré Collège	Votant	21.02.1998	Darío Castrillón Hoyos	26.10.1952		18.07.1971	Angelo Palmas
101	Sacré Collège	Votant	21.02.1998	James Francis Stafford	15.12.1957	Martin John O'Connor	29.02.1976	William Donald Borders
102	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Agostino Cacciavillan	26.06.1949		28.02.1976	Jean Villot
103	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Sergio Sebastiani	15.07.1956		30.10.1976	Jean Villot
104	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Zenon Grocholewski	27.05.1963	Antoni Baraniak	06.01.1983	John Paul II
105	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	José Saraiva Martins	16.03.1957		02.07.1988	Agostino Casaroli
106	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Crescenzio Sepe	12.03.1967	Antonio Cece	26.04.1992	John Paul II
107	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Mario Francesco Pompedda	23.12.1951		06.01.1998	John Paul II
108	Sacré Collège	Votant	21.02.2001	Walter Kasper	06.04.1957		17.06.1989	Oskar Saier
109	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Jean Louis Tauran	20.09.1969	Marius Maziers	06.01.1991	John Paul II
110	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Renato Raffaele Martino	27.06.1957	Demetrio Moscato	14.12.1980	Agostino Casaroli
111	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Francesco Marchisano	29.06.1952	Maurilio Fossati	06.01.1989	John Paul II
112	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Julián Herranz Casado	07.08.1955		06.01.1991	John Paul II
113	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Javier Lozano Barragán	30.10.1955	Carlo Confalonieri	15.08.1979	Ernesto Corripio Ahumada
114	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Stephen Fumio Hamao	21.12.1957	Pius XII	29.04.1970	Bruno Wustenberg
115	Sacré Collège	Votant	21.10.2003	Attilio Nicora	27.06.1964	Giovanni Colombo	28.05.1977	Giovanni Colombo
116	Sacré Collège	**Non-Votant**	24.05.1976	Jaime Lachica Sin	03.04.1954		18.03.1967	José María Cuenco
117	Sacré Collège	**Non-Votant**	26.11.1994	Adolfo Antonio Suárez Rivera	08.03.1952		15.08.1971	Carlo Martini
1	**Hors d'Age**		27.06.1977	Bernardin Gantin	14.01.1951	Louis Parisot	03.02.1957	Eugène Tisserant
2	**Hors d'Age**		30.06.1979	Roger Etchegaray	13.07.1947		27.05.1969	François Marty
3	**Hors d'Age**		26.11.1994	Nasrallah Pierre Sfeir	07.05.1950		16.07.1961	Paul Pierre Meouchi
4	**Hors d'Age**		21.02.2001	Stéphanos II Ghattas	25.03.1944		09.06.1967	Stéphanos I Sidarouss
5	**Hors d'Age**		28.04.1969	Stephen Sou Hwan Kim	27.10.1947		31.05.1966	Antonio del Giudice
6	**Hors d'Age**		28.04.1969	Eugênio de Araújo Sales	21.11.1943		15.08.1954	José de Medeiros Delgado
7	**Hors d'Age**		28.04.1969	Johannes Willebrands	26.05.1934		28.06.1964	Paul VI
8	**Hors d'Age**		05.03.1973	Luis Aponte Martínez	10.04.1950		12.10.1960	Francis Spellman
9	**Hors d'Age**		05.03.1973	Raúl Francisco Primatesta	25.10.1942		15.08.1957	Antonio José Plaza
10	**Hors d'Age**		05.03.1973	Salvatore Pappalardo	12.04.1941		16.01.1966	Amleto Giovanni Cicognani
11	**Hors d'Age**		05.03.1973	Paulo Evaristo Arns	30.11.1945		03.07.1966	Agnelo Rossi
12	**Hors d'Age**		05.03.1973	Pio Taofinu'u	08.12.1954	John Baptist Dieter	29.05.1968	George Hamilton Pearce
13	**Hors d'Age**		24.05.1976	Aloísio Lorscheider	22.08.1948		20.05.1962	Alfredo Vicente Scherer
14	**Hors d'Age**		30.06.1979	Giuseppe Caprio	17.12.1938		14.12.1961	Gregoire Pierre Agagianian
15	**Hors d'Age**		30.06.1979	Ernesto Corripio Ahumada	15.12.1942		19.03.1953	Octaviano Márquez Toriz
16	**Hors d'Age**		02.02.1983	Alexandre do Nascimento	20.12.1952		31.08.1975	Giovanni De Andrea
17	**Hors d'Age**		25.05.1985	Duraisamy Simon Lourdusamy	21.12.1951		22.08.1962	Ambrose Rayappan
18	**Hors d'Age**		25.05.1985	Antonio Innocenti	17.07.1938		18.02.1968	Amleto Giovanni Cicognani
19	**Hors d'Age**		25.05.1985	Paul Augustin Mayer	25.08.1935		13.02.1972	Paul VI
20	**Hors d'Age**		25.05.1985	Angel Suquía Goicoechea	07.07.1940		16.07.1966	Antonio Riberi

No	Collectivité	Participation	Date de Cardinalat	Noms	Date d'Ordination	Evêque Ordinant	Date du Sacre	Evêque Consécrateur
21	**Hors d'Age**		25.05.1985	Henryk Roman Gulbinowicz	18.06.1950	Romuald Jabrzykowski	08.02.1970	Stefan Wyszynski
22	**Hors d'Age**		25.05.1985	Jozef Tomko	12.03.1949		15.09.1979	John Paul II
23	**Hors d'Age**		25.05.1985	Andrzej Maria Deskur	20.08.1950	St. Bonnet les Oules	30.06.1974	Paul VI
24	**Hors d'Age**		25.05.1985	Louis Albert Vachon	11.06.1938		14.05.1977	Maurice Roy
25	**Hors d'Age**		25.05.1985	Rosalio José Castillo Lara	04.09.1949		24.05.1973	José Humberto Quintero Parra
26	**Hors d'Age**		25.05.1985	Silvano Piovanelli	13.07.1947		24.06.1982	Giovanni Benelli
27	**Hors d'Age**		25.05.1985	Edouard Gagnon	15.08.1940		25.03.1969	Emmanuele Clarizio
28	**Hors d'Age**		25.05.1985	Alfons Maria Stickler	27.03.1937		01.11.1983	John Paul II
29	**Hors d'Age**		28.06.1988	Achille Silvestrini	13.07.1946		27.05.1979	John Paul II
30	**Hors d'Age**		28.06.1988	Angelo Felici	04.04.1942		24.09.1967	Amleto Giovanni Cicognani
31	**Hors d'Age**		28.06.1988	Alexandre José María dos Santos	25.06.1953		09.03.1975	Agnelo Rossi
32	**Hors d'Age**		28.06.1988	Giovanni Canestri	12.04.1941		30.07.1961	Luigi Traglia
33	**Hors d'Age**		28.06.1988	Antonio María Javierre Ortas	24.04.1949		29.06.1976	Vicente Enrique Tarancón
34	**Hors d'Age**		28.06.1988	Simon Ignatius Pimenta	21.12.1949		29.06.1971	Valerian Gracias
35	**Hors d'Age**		28.06.1988	Edward Bede Clancy	23.07.1949		19.02.1974	James Darcy Freeman
36	**Hors d'Age**		28.06.1988	Jean Margéot	17.12.1938		04.05.1969	by Paolo Mosconi
37	**Hors d'Age**		28.06.1991	Anthony Joseph Bevilacqua	11.06.1949		24.11.1980	Francis J. Mugavero
38	**Hors d'Age**		28.06.1991	Giovanni Saldarini	31.05.1947	Alfredo Ildefonso Schuster	07.12.1984	Carlo Maria Martini
39	**Hors d'Age**		28.06.1991	Cahal Brendan Daly	22.06.1941		16.07.1967	William Conway
40	**Hors d'Age**		28.06.1991	Ján Chryzostom Korec	01.10.1950	Robert Pobozný	24.08.1951	Pavel Hnilica
41	**Hors d'Age**		28.06.1991	Pio Laghi	20.04.1946		22.06.1969	Amleto Giovanni Cicognani
42	**Hors d'Age**		28.06.1991	Edward Idris Cassidy	23.07.1949		15.11.1970	Jean Villot
43	**Hors d'Age**		28.06.1991	José Tomás Sánchez	12.05.1946		12.05.1968	Carmine Rocco
44	**Hors d'Age**		28.06.1991	Virgilio Noè	01.10.1944		06.03.1982	John Paul II
45	**Hors d'Age**		28.06.1991	Fiorenzo Angelini	03.02.1940		29.07.1956	Giuseppe Pizzardo
46	**Hors d'Age**		26.11.1994	Luigi Poggi	28.08.1940		09.05.1965	Amleto Giovanni Cicognani
47	**Hors d'Age**		26.11.1994	Carlo Furno	25.06.1944		16.09.1973	Paolo Bertoli
48	**Hors d'Age**		26.11.1994	Gilberto Agustoni	20.04.1946		06.01.1987	John Paul II
49	**Hors d'Age**		26.11.1994	Paul Joseph Pham Đinh Tung	06.06.1949	Taddeus Le Huu Tu, O. Cist	15.08.1963	Joseph Marie Trin nhu Khué
50	**Hors d'Age**		26.11.1994	Kazimierz Świątek	08.04.1939	Kazimierz Bukraba	21.05.1991	Tadeusz Kondrusiewicz
51	**Hors d'Age**		26.11.1994	Ersilio Tonini	18.04.1937		02.06.1969	Umberto Malchiodi
52	**Hors d'Age**		21.02.1998	Serafim Fernandes de Araújo	12.03.1949		07.05.1959	José Newton de Almeida Baptista
53	**Hors d'Age**		21.02.1998	Paul Shan Kuo hsi	18.03.1955		14.02.1980	Matthew Kia Yen wen
54	**Hors d'Age**		21.02.1998	Adam Kozłowiecki	24.06.1937		11.09.1955	
55	**Hors d'Age**		21.02.2001	Antonio José González Zumárraga	29.06.1951		15.06.1969	Pablo Muñoz Vega
56	**Hors d'Age**		21.02.2001	Jean Honoré	29.06.1943		17.12.1972	Paul Joseph Marie Gouyon
57	**Hors d'Age**		21.02.1998	Lorenzo Antonetti	26.05.1945		12.05.1968	Amleto Giovanni Cicognani
58	**Hors d'Age**		21.02.1998	Giovanni Cheli	21.04.1942		16.09.1978	Jean Villot
59	**Hors d'Age**		21.02.1998	Dino Monduzzi	22.07.1945		06.01.1987	John Paul II
60	**Hors d'Age**		21.02.2001	Jorge María Mejía	22.09.1945		12.04.1986	Roger Etchegaray
61	**Hors d'Age**		21.02.2001	Roberto Tucci	24.08.1950		Refus de Sacre	
62	**Hors d'Age**		21.02.2001	Leo Scheffczyk	29.06.1947		Refus de Sacre	
63	**Hors d'Age**		21.02.2001	Avery Robert Dulles	16.06.1956	Francis Spellman	Refus de Sacre	
64	**Hors d'Age**		21.10.2003	Georges Marie Martin Cottier	02.06.1951		20.10.2003	Christoph Schönborn
65	**Hors d'Age**		21.10.2003	Tomáš Špidlík	22.08.1949		Refus de Sacre	
66	**Hors d'Age**		21.10.2003	Stanislaw Kazimierz Nagy	08.07.1945	Stanislaw Rospond	13.10.2003	Franciszek Macharski

« Des ennemis très rusés… ont porté leurs mains impies sur tout ce qu'elle désire de plus sacré. Là où fut institué le siège du bienheureux Pierre, et la chaire de la Vérité, là ils ont posé le trône de leur abomination dans l'impiété ; en sorte que le pasteur étant frappé, le troupeau puisse être dispersé. »

Léon XIII, *Exorcisme contre Satan et les Anges apostats*, 1884.

LES FIDÈLES ONT UN DROIT ABSOLU DE SAVOIR SI LES SACREMENTS QUI LEUR SONT DONNÉS SONT CERTAINEMENT VALIDES.

Le présent document établit solidement des FAITS.

Il rappelle également l'enseignement infaillible et bimillénaire de l'Église sur les Sacrements catholiques, voie ordinaire par laquelle Notre Seigneur Jésus Christ a voulu communiquer aux hommes les grâces de la Rédemption, en instituant le Sacerdoce et le Sacrifice de Melchisédech de la Nouvelle et Éternelle Alliance scellée par Son Sang.

Sur ces bases solides, ce document établit le Constat rigoureux, factuel et objectif de l'invalidité INTRINSÈQUE de la Nouvelle Consécration épiscopale, instituée par la promulgation le 18 juin 1968 par Giovanni-Baptista Montini – Paul VI – du Nouveau Rituel *Pontificalis Romani*.

Par cet acte inouï, Paul VI supprimait ainsi le rite latin dont la forme essentielle – reconnue infailliblement en 1947 par *Sacramentum Ordinis* de Pie XII – était restée invariable depuis plus de 17 siècles, et par laquelle étaient sacrés les évêques catholiques depuis plus de 1 700 ans.

Il en découle, en particulier, que les Sacrements de l'Eucharistie, de la Pénitence, de l'Extrême-onction et de la Confirmation SONT DEVENUS INVALIDES DANS L'ÉGLISE post-conciliaire.

Par ce document, établi sur la base des travaux des spécialistes de théologie et de paléographie les plus récents, l'objectif de 'Rore Sanctifica' est de METTRE UN TERME AUX 37 ANNÉES DE SILENCE DES CLERCS, AVANT QUE NE RISQUE DE DISPARAÎTRE COMPLÈTEMENT ET IRRÉVERSIBLEMENT LA SUCCESSION APOSTOLIQUE DE RITE LATIN, ET D'OBLIGER CES DERNIERS À S'EXPRIMER PUBLIQUEMENT SUR CE SUJET GRAVISSIME, EN DISANT LA VÉRITÉ AUX FIDÈLES.